



**HAL**  
open science

# La lutte contre le crime organisé aux Émirats arabes unis : stratégie et coopération

Buti Alnuaimi

► **To cite this version:**

Buti Alnuaimi. La lutte contre le crime organisé aux Émirats arabes unis : stratégie et coopération. Droit. COMUE Université Côte d'Azur (2015 - 2019), 2018. Français. NNT : 2018AZUR0036 . tel-02078307

**HAL Id: tel-02078307**

**<https://theses.hal.science/tel-02078307>**

Submitted on 25 Mar 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



# THÈSE DE DOCTORAT

**La lutte contre le crime organisé aux Émirats arabes unis:  
stratégie et coopération**

**Buti ALNUAIMI**

Laboratoire CERDACFF

**Présentée en vue de l'obtention  
Du grade de docteur en Droit  
d'Université Côte d'Azur  
Dirigée par : M. Christian VALLAR  
Soutenue le : 19 décembre 2018**

**Devant le jury composé de :**

M. Ramu de BELLESCIZE,  
Maître de conférences,  
Université de Rouen

M. Xavier LATOUR, Professeur,  
Université de Nice Sophia-Antipolis

Mme. Sophie PEREZ,  
Maître de conférences,  
Université de Toulon

M. Christian VALLAR,  
Professeur, Université de Nice  
Sophia-Antipolis



# **La lutte contre le crime organisé aux Émirats arabes unis:**

## **Stratégie et coopération**

### **Jury:**

Rapporteurs:

- Ramu de BELLESCIZE, Maître de conférences, Université de Rouen
- Sophie PEREZ, Maître de conférences, Université de Toulon

Examineurs:

- Xavier LATOUR, Professeur, Université de Nice Sophia-Antipolis

Directeur de thèse :

- Christian VALLAR, Professeur, Université de Nice Sophia- Antipolis

## **La lutte contre le crime organisé aux Émirats arabes unis : stratégie et coopération**

### Résumé :

Consacrer une thèse à la lutte contre le crime organisé aux Émirats Arabes Unis peut paraître assez étonnant. La sécurité dans ce pays atteint un niveau très élevé et les autorités gardent un contrôle très ferme sur une population composée à 90% d'étrangers. Considérés généralement comme un des pays les plus sûrs au monde, le crime organisé n'a pas sa place aux Émirats. Mais le sujet se justifie parce que la lutte contre le crime organisé ne se conçoit que dans un cadre global qui met au premier plan les pays aux économies avancées. Les Émirats sont parties prenantes à la stratégie et à la coopération internationale qui se développent fermement depuis plus d'une trentaine d'années pour réduire les organisations criminelles. Ces organisations toujours actives ont été rejointes par des organisations terroristes qui se financent par des trafics et des activités illégales. Cette jonction entre le crime et le terrorisme, prouvée par les enquêtes sur le terrain, est un facteur d'aggravation de l'instabilité et un défi pour les forces de police. Dans le Golfe, région sensible, il convient de surveiller étroitement les flux commerciaux qui peuvent dissimuler des activités criminelles. Mais il faut aussi, détecter les flux financiers issus d'activités criminelles qui sont recyclés dans l'économie prospère des Émirats. Sur ces deux plans, les Emirats jouent un rôle décisif en raison de ses moyens financiers importants, des technologies de surveillance et de la volonté politique de ses dirigeants. Cette thèse replace l'action des Emirats dans le cadre normatif et institutionnel fixé par des traités, relayé sur place par le droit national. Dans ce domaine, il n'est pas raisonnable de viser la disparition du crime organisé qui est une activité liée à la globalisation des échanges mondiaux. L'objectif des Emirats est de ne pas permettre l'implantation du crime organisé sur son territoire. De ce point de vue, ce but est atteint et les efforts des autorités et des forces de police des Emirats sont tendus vers une consolidation de ce résultat pour l'avenir.

### Mots clés :

Sécurité internationale, crime organisé, coopération internationale, golfe, émirats-arabes-unis, Europol, Interpol, droit international, droit européen, Police, ordre public.

## **The fight against organized crime in the United Arab Emirates: strategy and cooperation**

### **Abstract:**

A thesis devoted to the fight against organized crime in the United Arab Emirates may seem rather surprising. Security in this country is at a very high level and the authorities maintain a very strong control over a 90% foreign population. Generally regarded as one of the safest countries in the world, organized crime has no place in the UAE. But the subject is justified because the fight against organized crime can only be conceived in a global framework that puts countries in advanced economies at the forefront. The UAE is a major partner in the strategy and international cooperation that has been developing steadily for more than 30 years to reduce criminal organizations. These still active organizations have been joined by terrorist organizations that finance themselves through trafficking and illegal activities. This junction between crime and terrorism, proven by field investigations, is a factor in worsening instability and a challenge for police forces. In the Gulf, there is a need to closely monitor trade flows that may conceal criminal activity. But it is also necessary to detect financial flows from criminal activities that are recycled in the prosperous economy of the UAE. On both counts, the UAE plays a decisive role because of its significant financial resources, surveillance technologies and the political will of its leaders. This thesis places the action of the Emirates in the normative and institutional framework established by treaties, relayed by national law. In this area, it is unreasonable to target the disappearance of organized crime, which is an activity linked to the globalization of world trade. The achievable objective of the Emirates is not to allow the implantation of organized crime on its territory. From this point of view, this goal is achieved and the efforts of UAE authorities and police forces are tense towards a consolidation of this result for the future.

### **Keywords:**

International security, organized crime, international cooperation, gulf, United Arab Emirates, Europol, Interpol, international law, European law, police, public order.

## **Remerciements**

Je tiens à remercier Monsieur le Doyen Vallar d'avoir accepté de diriger cette thèse de doctorat en droit et d'avoir permis qu'elle arrive à son terme grâce à ses conseils et à son aide.

## Liste des sigles

ACPR- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution  
AFA - Agence française anticorruption AML - Anti-Money Laundering  
CIA – Central intelligence Agency  
CIPC - commission internationale de police criminelle  
CFT - counter-terrorist financing  
DEA – Drug Enforcement Administration  
DTO - drug trafficking organizations  
EAU – Émirats Arabes Unis  
EIL - État islamique d'Iraq et du Levant  
ENM - Ecole nationale de la magistrature  
EUROPOL - European Union's law enforcement agency  
FATCA - Foreign Account Tax Compliance Act  
FATF - Financial Action Task Force  
FBI – Federal Bureau of Investigations  
FIU - Financial Intelligence Unit  
FSB - Federal Security Service  
GAFI - Groupe d'action financière  
HMRC – Her Majesty Revenue and Customs  
ICIJ - International Consortium of Investigative Journalists  
INTERPOL – Organisation Internationale de Police Criminelle  
ISIS – Islamic State in Iraq and Syria  
JMLIT - Joint Money Laundering Intelligence Taskforce  
KYC - Know Your Customer  
MLA – Mutual Legal Assistance  
OCCRP - Organized Crime and Corruption Reporting Project  
OCDE - Organisation de coopération et de développement économique  
OCGs - Organized Crime Groups  
OECD - Organisation For Economic Cooperation And Development  
OMS – Organisation mondiale de la santé  
OPBAS - Office for Professional Body Anti-Money Laundering Supervision  
OPDAT - Office of Overseas Prosecutorial Development Assistance and Training  
PSI - Pharmaceutical Security Institute  
RICO - Racketeering Influenced and Corrupt Organizations  
UNODC - United Nations Office on Drugs and Crime  
SHERLOC - Sharing Electronic Resources and Laws On Crime  
SOM - smuggling of migrants  
SOCTA - Serious and Organised Crime Threat Assessment  
StAR - Stolen Asset Recovery Initiative  
STE - Série des Traités Européens  
TIP - trafficking in persons  
VDTTO - Violent drug-trafficking organizations



## Sommaire

### **INTRODUCTION**

### **PREMIERE PARTIE : LA RESPONSABILITE PARTICULIERE DES PAYS AVANCES DANS LE REcul DU CRIME ORGANISE**

#### **Chapitre 1 Diminuer les profits du crime organisé : la lutte contre le blanchiment de l'argent**

Section 1 La détection des circuits de blanchiment des organisations criminelles

Section 2 La lutte contre les insuffisances institutionnelles

#### **Chapitre 2 La modernisation de la lutte contre la criminalité**

Section 1 La lutte des pays avancés contre la cyber criminalité

Section 2 Le développement de la cyber surveillance

### **SECONDE PARTIE : LA COOPERATION GLOBALE CONTRE LES TRAFICS DU CRIME ORGANISE**

#### **Chapitre 1 Le crime organisé, menace mondiale pour la sécurité**

Section 1 Les instruments internationaux relatifs aux activités du crime organisé

Section 2 Le rapprochement du crime organisé et du terrorisme

#### **Chapitre 2 Les instruments juridiques de la répression effective de la criminalité organisée**

Section 1 Les forces engagées dans la lutte contre le crime organisé

Section 2 Les instruments de la coopération pénale

### **CONCLUSION**

### **BIBLIOGRAPHIE**

### **INDEX**

### **TABLE DES MATIÈRES**

## Introduction

Les Arabes qui peuplent la péninsule à laquelle ils ont donné leur nom aiment la liberté. Il faut des qualités particulières pour vivre dans ces déserts écrasés par le soleil. Le sable ne se cultive pas. Le destin de ceux que le hasard ou la volonté de Dieu a fait naître ici est d'être nomade et vivre avec peu. Nos pères se sont déplacés pendant des vies entières, vers un puits pour abreuver les bêtes et les hommes, ou bien ils ont navigué sur les mers pour ramasser les perles au fond de l'eau et faire du commerce sur la côte d'Afrique ou d'Inde. La chaleur et le vent dessèchent tout, mais trempent le caractère des hommes et des femmes de ces tribus. Dans ces communautés humaines, les chefs ne sont jugés que sur leur valeur dans les moments difficiles et sur leur bonté envers les plus fragiles. Il n'est pas donné à tout le monde de commander des hommes libres et pieux. Les arabes ont des capacités hors du commun pour avoir fondé, à partir de presque rien, dans le sable du désert, une admirable civilisation dont les traces sont visibles jusqu'en Occident. Malgré toutes les influences extérieures, les Arabes ne conçoivent pas la liberté en des termes juridiques qu'il serait possible d'aménager et de discuter. La liberté est insaisissable puisque la saisir, même par le droit, c'est l'emprisonner. Pour les Arabes, la liberté se déploie dans l'immensité des espaces et dans les profondeurs de l'imagination, comme dans les *Mu'allaqāt* (الم -المت - les *Suspendues*), ces poèmes préislamiques qui ont été brodés en lettres d'or sur la Ka'aba à la Mecque et qui célèbrent les campements, les animaux du désert et la beauté des dunes.

Cette vision radicale de la liberté pose des problèmes dès qu'il s'agit d'entrer en relation avec des cultures où la liberté a suivi d'autres voies. Il est difficile pour les populations arabes de la péninsule d'adhérer complètement aux multiples cadres que l'Occident moderne a déployés dans les instances internationales. Il existe partout dans le monde arabe une résistance au pouvoir immatériel des normes quand ces normes ne sont pas d'inspiration divine. Il suffit de se rendre dans la capitale de son choix pour se rendre compte que dans certains pays d'Orient, le code de la route n'a

qu'une autorité limitée sur les conducteurs. L'étonnement est réciproque. Les Arabes s'étonnent du respect de nombreux peuples occidentaux pour une ligne tracée à la peinture jaune sur une route, pour un feu rouge qui règle la circulation ou pour les multiples interdictions de faire ceci ou cela. Ils ont bien conscience que ces règles organisent la vie commune dans les sociétés industrialisées pour le bien des populations. Bien sûr, toutes ces règles sont supposées faire disparaître la violence dans les sociétés avancées. Mais la violence quotidienne aux États-Unis et l'absence presque totale de violence aux Émirats Arabes Unis montrent que la relation entre le développement des sociétés et la paix civile est beaucoup plus compliquée qu'on pense. Les Arabes en général ne pensent pas que les règles de droit pourraient être supérieures à la capacité des populations de s'organiser elles-mêmes, avec des cris, des conflits, des murmures, des échanges et un mélange de respect et de crainte. Il ressort finalement de tout ce désordre une solution. Elle n'est pas toujours idéale ou durable. Mais cette vision de l'organisation sociale a permis aux peuples arabes d'être encore là aujourd'hui et de continuer leur route sous un climat qui peut assommer en quelques heures n'importe quel expert venu d'Europe.

Cette entrée en matière est nécessaire parce que les Émirats arabes unis frappent les esprits par la propreté qui règne partout, par le parfait état de fonctionnement des équipements et par le calme des rues. La société arabe y apparaît même comme beaucoup plus calme que les sociétés occidentales où des gens manifestent pour toutes sortes de raisons. La population des Émirats n'a pas envie de désordre. La prospérité a permis en moins de 40 ans d'acquérir un niveau de vie supérieur à celui de nombreux pays de l'Union européenne. Les équipements modernes qui se répandent dans le pays ont un mode d'emploi, comme les smartphones ont leurs applications. Sans renoncer en rien à sa liberté, à sa culture et à son organisation politique, la population des Émirats utilise le mode d'emploi rationnel des infrastructures publique, commerciale, sociale, médicale modernes. Elles sont importées de l'extérieur. Il s'agit d'une adhésion fonctionnelle, déterminée par l'usage des services. Elle ne modifie pas en profondeur les structures de la société qui restent fermement attachées à la stabilité de la société. Chaque citoyen des Émirats sait ce qu'il doit à la prospérité. Les habitants des Émirats sont très favorables au progrès comme le montrent les évolutions rapides du cadre de vie et l'ouverture internationale

de toute la société. Les Émirats reposent sur la culture arabe, sur l'Islam et sur l'état de droit. Ces trois piliers assurent la stabilité de l'État.

La constitution et les lois sont nécessaires au modèle étatique qui s'est imposé partout dans le monde. Mais la solidité de l'État dépend de l'adéquation des institutions avec les formes traditionnelles de la vie en société. La Fédération des Émirats arabes unis fondée en 1971 doit ses institutions à Cheick Zayed ben Sultan Al Nahyane (1918-2004), un chef venu d'une oasis située à *Al Ain* (la source), près de la frontière avec le Sultanat d'Oman et l'Arabie Saoudite. Il faut imaginer ce qu'était *Al Ain* il y a un siècle pour comprendre celui qui a fait la jonction entre les valeurs traditionnelles des Arabes et le développement d'un pays moderne fondé sur l'industrie pétrolière et le commerce. Son héritage se mesure à une réalité très simple : dans une zone d'instabilité et de conflit où toutes les puissances régionales et mondiales luttent pour le contrôle du pétrole, les Émirats Arabes Unis sont en paix. Ils attirent vers eux des millions de travailleurs étrangers du monde entier.

La sécurité aux Émirats Arabes Unis ne se conçoit que dans le contexte institutionnel, géographique et culturel de cette Fédération de sept Émirats, ayant à leur tête depuis des temps anciens les émirs. Il faut se référer à la tradition arabe ancienne pour comprendre que les désordres, la criminalité et le terrorisme qui est la forme la plus récente de la déstabilisation du monde contemporain affectent les sociétés en profondeur et que la capacité des communautés humaines à chasser les auteurs de troubles ou au contraire la faiblesse face à ces phénomènes donne une image assez exacte du pouvoir et de l'autorité dans un pays. Les Émirats ne souhaitent pas offrir au monde l'image d'un pouvoir fragile, contesté dans la rue pour la moindre raison, laissant se développer des activités criminelles menaçant la vie des habitants. Il ne faut rien lâcher en matière de sécurité pour ne pas être envahi par des groupes criminels qui profitent de la prospérité du pays.

Le problème de la criminalité organisée dans la péninsule arabe se pose de manière particulière. L'occident perd le souvenir que les trafics de drogue, d'armes, d'esclaves qui sont aujourd'hui réprimés par des conventions internationales étaient il y a un siècle, tolérés et même encouragés par quelques puissances européennes qui trouvaient une source de recettes douanières dans ces territoires hostiles. Au XIX<sup>e</sup> siècle, le trafic du haschich était un monopole du Royaume-Uni qui voulait profiter des droits de douane dans les ports d'importation et en France, l'interdiction de la

consommation de l'opium date de 1916. Il n'y avait pas d'accord entre les grandes puissances, mais une concurrence pour le contrôle des territoires et des trafics qui vont avec : « les armes avec lesquelles les Italiens furent mis en déroute à Adowa furent en grande partie fournies par la France » écrivait Churchill en 1899<sup>1</sup>. Un mélange d'aventuriers, de militaires et d'administrateurs coloniaux entretenait des liens plus ou moins étroits avec les chefs des tribus arabes. Les trafics en mer Rouge, en mer d'Oman et dans le Golfe ont duré jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Puis subitement, après le départ des puissances européennes qui n'étaient plus intéressées aux profits, les trafics sont devenus une menace qu'il fallait supprimer. Dans presque tous les domaines, la lutte contre la pollution, contre l'esclavage, pour les droits de l'homme, pour la sécurité internationale, une poignée d'États recommandent au reste du monde d'éviter les comportements qui ont construit leur histoire, leur fortune et leur place sur la scène internationale. Il est agréable de croire que le progrès de l'humanité a rendu les États plus sensibles aux valeurs morales et moins tolérants pour tout ce qui concerne les trafiquants et la violence qui les accompagne. Mais la réalité est que cette intolérance n'est que le résultat d'un renversement brutal des intérêts des puissances industrielles. Ils s'opposent à des trafics qu'ils ne peuvent plus contrôler depuis les vagues de décolonisation. Actuellement, la lutte contre le blanchiment d'argent n'est pas éloignée du combat contre la fraude fiscale dans des pays à la recherche d'argent pour les budgets publics. Ces intérêts fluctuants doivent être réintroduits dans la réflexion sur la lutte contre le crime organisé.

Ceux qui sont chargés de poursuivre le crime organisé sur le terrain prennent des risques réels. Pour les criminels, pour les terroristes, il n'y a ni jour ni nuit. Le développement des activités illégales, des trafics ou la préparation des attentats n'est pas une profession. C'est un mode de vie particulier qui place les criminels en dehors de la vie normale en société. Les groupes criminels ou terroristes, la Mafia ou les Cartels de la drogue ne connaissent pas les vacances ou les jours de repos. L'organisation sociale est complètement incompréhensible pour les personnes extérieures. La violence permanente et les menaces sont le fondement de leurs activités. La capacité de passer à l'acte, c'est-à-dire de liquider physiquement toute personne qui directement ou indirectement menace leurs trafics est une réalité. En

---

<sup>1</sup> CHURCHILL Winston, *The River War*, 1899.

janvier 2017, il y a eu 35 homicides en un seul week-end au Mexique<sup>2</sup>. La guerre des cartels aurait fait 30 000 morts pour l'année 2017. Ces chiffres montrent que le crime organisé peut conduire à perdre le contrôle de la situation parce que les membres des cartels ne respectent aucune règle sociale.

En face d'eux, il y a des administrations, des règles, des juges et un mode de vie qui rendent les sociétés fragiles. Ibn Khaldoun, ( ابن خلدون ) un voyageur arabe qui écrivait au XIV<sup>e</sup> siècle disait que la vie dans les villes affaiblit les hommes et les institutions. Le confort peut rendre faible, luxe que les forces de l'ordre ne peuvent pas se permettre : « [Les chefs de la police] sont choisis pour leur énergie et leur résolution à appliquer la loi, pour qu'ils puissent ainsi juguler la corruption, mettre fin à la criminalité, détruire et faire disparaître les foyers et les centres du libertinage et appliquer les peines prévues par la loi religieuse et l'autorité gouvernementale conformément à ce qui exigé par l'intérêt public de la cité »<sup>3</sup>. Ibn Khaldoun pensait que la disparition de la criminalité dépendait de l'énergie des hommes chargés du respect des lois et de l'ordre. Les règles sont du côté de l'État. Mais de l'autre côté, il n'y a pas de règles. Il importe que les forces de l'ordre restent du côté des règles de droit parce que l'utilisation des mêmes moyens que ceux des criminels détruit la société qu'il faut protéger. Les escadrons de la mort en Amérique latine intervenant contre les trafiquants de drogue ou les mouvements terroristes communistes ont causé les mêmes dégâts que leurs cibles. C'est la capacité de la police à faire respecter l'ordre tout en restant du côté du droit qui est le signe de l'autorité de l'État.

Aux Émirats, les forces de l'ordre s'imposent de respecter la loi et les standards internationaux de lutte contre la criminalité et le terrorisme. C'est l'objet de cette thèse de montrer la dimension juridique de cet engagement. Mais il faut d'abord resituer la lutte contre la criminalité organisée dans les réalités nationales et pour ce travail dans la réalité particulière des Émirats Arabes Unis. Plusieurs aspects de ce pays récent qui est fondé sur des racines millénaires pourraient à première vue poser de graves difficultés. La démographie particulière des Émirats où les étrangers sont majoritaires en fait une société ouverte assez caractéristique de la globalisation des mouvements

<sup>2</sup>BEITTEL June, *Mexico: Organized Crime and Drug Trafficking Organizations*, Washington, Congressional Research Service, 25 avril 2017, page 2.

<sup>3</sup> Ibn Khaldoun, *Le livre des Exemples*, Paris, Gallimard, 2002, page 972.

migratoires. C'est un facteur souvent évoqué pour le risque de criminalité importée. Il y a aussi l'économie des Émirats qui est fondée sur le commerce et la banque, activités recherchées par les groupes criminels. Il y a enfin la position géopolitique des Émirats dans une région en crise, la déstabilisation des États étant une des clefs du développement du crime organisé. Les Émirats vivent cette réalité qui n'a jusqu'à présent pas réussi au crime organisé. Il ne s'est pas implanté aux Émirats qui ne prétendent pas être un modèle, mais qui ont une capacité certaine à faire face à cette triple difficulté de leur démographie particulière (1), de leur économie ouverte (2) et de l'instabilité géopolitique régionale (3).

### **1 /La démographie particulière des Émirats : une menace potentielle sous contrôle.**

La démographie des Émirats est très particulière. Les étrangers sont largement majoritaires. Cela pose le problème de la cohabitation entre des masses de populations souvent venues de pays pauvres dans un pays qui a une identité très forte. Cette cohabitation se présente différemment qu'en Europe. Il n'y a pas de politique d'intégration de ces populations aux Émirats. Le travail est la seule raison de leur présence sur place. L'absence d'intégration clarifie les relations entre les différents groupes. Les droits sont différents. Mais la disproportion entre les nationaux et les étrangers a atteint un niveau important qui situe cette cohabitation dans une zone où un peu plus de 10 % de la population doivent contrôler les 90 % d'étrangers. Cette disproportion pourrait créer des tensions et être le foyer d'un développement de la criminalité et même du terrorisme comme dans d'autres pays. Il y a donc derrière la démographie des Émirats le problème de la cohabitation avec des populations étrangères (a) et le risque de développement de la criminalité (b).

#### **a) Les données démographiques : le problème de la cohabitation avec des populations étrangères**

Les chiffres sont les suivants. Avant l'indépendance, « le premier recensement réalisé en 1968 dénombrait 179 126 habitants, alors que le recensement effectué en 1985 comptabilisait 1 622 464 personnes. Ainsi, en 17 ans, la population des Émirats

devenus indépendants en 1971 a été multipliée par neuf »<sup>4</sup>. Les derniers chiffres sont de 2010<sup>5</sup> :

2005	4 106 427
2006	5 012 384
2007	6 219 006
2008	8 073 626
2009	8 199 996
2010	8 264 070
2016	10 393 672

La population a doublé entre 2005 et 2010. Au niveau local, les augmentations sont encore plus spectaculaires puisqu'il y avait 4000 habitants à Dubaï en 1962 et qu'il y en avait 1 616 430 habitants en 2010 et autour de 1,8 million en 2016.

Les sept Émirats de la fédération comptaient en 2015 9,45 millions d'habitants (au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 10 393 672) avec 8 316 millions d'étrangers (en 2010, 8 264 070 millions d'habitants, dont 7 316 073, d'étrangers)<sup>6</sup>. Les Émiratis, population originaire du pays représente seulement 11,5 % de la population totale. Il n'y a que dans les pays du Golfe, Qatar, Koweït et EAU que l'on retrouve une telle disproportion. Les statistiques de l'INSEE de 2014 en France donnent un chiffre de 11,6 % d'étrangers dans le pays c'est-à-dire de personnes qui ne sont pas nées en France<sup>7</sup>. Il y a donc le même pourcentage d'étrangers en France que d'Émiratis aux Émirats. Le même pourcentage en France donnerait 7,2 millions de Français sur une population de 66 millions de personnes. La proportion d'étrangers en France et même en Europe pose des problèmes politiques. Les Émirats sont un des pays experts dans la gestion de masse de population étrangère.

L'écart entre hommes et femmes prouve l'importance des travailleurs étrangers qui sont majoritairement des hommes. Une évaluation de 2018 de Countrymeter mentionne une population de 9 696 284 avec 69,5 % d'homme (6 735 840) et 30,5 %

<sup>4</sup>BOURGEY André FUGLESTAD-AMEUNIER Viviane, *Les travailleurs étrangers dans les pays arabes du Golfe*, Revue du monde musulman et de la Méditerranée, 1991, volume 62, n° 1, page 132.

<sup>5</sup> Annuaire démographique des Nations-Unies 2013, page 133. Population des Émirats arabes unis (données comprenant les non- nationaux). Il y avait 4000 habitants à Dubaï en 1962 et qu'il y en a 1 616 430 habitants en 2010

<sup>6</sup> UAE Statistics Agency Report, 2010. Les chiffres de la Banque mondiale en 2011 sont différents : 7,891 millions d'habitants dont nationaux : 800 000 soit 10 % de la population.

<sup>7</sup> INSEE. Tableau de l'économie française 2016, Paris, 2016.



de femmes (2 960 444)<sup>8</sup>. En 2010 il y avait aux Émirats, 6 161 820 hommes et 2 102 250 femmes. Il y aurait donc un rattrapage de cette différence qui reste quand même importante (en France le rapport est 49-51). Il y a donc une masse importante d'hommes sur le territoire. L'intégration de ces migrants est facilitée par le développement économique des Émirats. La crise économique mondiale à partir de 2008 a renvoyé des étrangers chez eux. Ce qui veut dire qu'il y avait plus d'étrangers entre 1998 et 2007.

Environ 3,5 millions d'étrangers aux Émirats viennent du sous-continent indien : Inde, Pakistan et Maldives. Les Indiens sont environ 2 millions. Ils constituent la plus grande communauté étrangère dans le pays. L'autre moitié se répartit entre les pays d'Asie du Sud Est (Philippines – Thaïlande – Malaisie) et les pays africains (Afrique de l'Est – Éthiopie – Érythrée – Soudan). La croissance aux Émirats a été le moteur de l'intégration des populations étrangères qui fournissent la main-d'œuvre nécessaire au développement<sup>9</sup>. Tous les étrangers qui travaillent aux Émirats sont des travailleurs temporaires. Il n'y a pas de protection ni d'aide sociale aux Émirats. Il est impossible de rester dans un pays où la vie est assez chère sans travailler. Les hommes majoritairement étrangers sont donc tenus de travailler s'ils veulent rester. Ce facteur est positif pour lutter contre la criminalité. L'étranger qui ne travaille plus est expulsé. Contrairement à la situation de l'Europe, il n'y a pas de politique d'intégration de ces étrangers parce que ces populations ne sont pas destinées à rester dans le pays ni à s'établir. En réalité, il y a des étrangers qui s'établissent sur quelques générations comme petits commerçants. Mais le statut temporaire est toujours le même.

La provenance des étrangers pourrait poser des problèmes. Mais si la population des Émirats est diversifiée, elle est homogène sur le plan religieux. Les derniers chiffres disponibles de 2005 montrent 76 % de confession musulmane avec 85 % de sunnites et 15 % de chiites. 15 % de la population se réfère à l'hindouisme et au bouddhisme

<sup>8</sup> Perspective Monde, Université de Sherbrooke, Montréal, 2018. Lien internet : <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/tend/ARE/fr/SP.POP.TOTL.html>

<sup>9</sup> PIOLET Vincent, *Les émirats et royaumes arabes : les travailleurs migrants au pays des free zones*, Revue Hérodote, n° 133, 2009, page 144.

et 9 % sont chrétiens<sup>10</sup>. L'Islam est religion d'État<sup>11</sup>. Il n'y a pas comme en Europe le problème de la cohabitation de populations de religions différentes.

### **b) Le facteur démographique dans le risque de développement de la criminalité**

Dans beaucoup de pays européens et aux États-Unis, les communautés étrangères sont considérées comme des menaces pour la sécurité. Pratiquement toutes les résistances politiques à la migration des populations étrangères reposent sur cette vision. L'intégration de ces populations est difficile et entraîne des bouleversements politiques au moment des élections. Les partis qui veulent un contrôle strict des étrangers remportent les élections. En Italie, les élections générales du 4 mars 2018 ont donné la victoire aux partis anti-européens et anti-migration<sup>12</sup>. Il y a donc un lien direct entre les bons résultats électoraux de la droite et la perception que les étrangers venus du Sud n'ont pas leur place dans les pays européens. Il n'y a pas d'incidences politiques de la présence des étrangers aux Émirats parce que le Conseil national fédéral comprend 40 membres, 20 qui sont élus et 20 qui sont nommés<sup>13</sup>. Il ne peut pas y avoir d'impact politique fort avec ce système qui se situe dans un régime monarchique.

Si le lien entre les étrangers et l'insécurité est exact, alors la situation des Émirats reste préoccupante parce que les étrangers sont ultra-majoritaires et devraient représenter une menace permanente de perte de contrôle du pays. Ce n'est pas le cas. Les autorités des Émirats contrôlent le pays et les communautés étrangères ne contrôlent aucune partie du territoire. Il n'y a pas de no-go zone aux Émirats et la police conserve

<sup>10</sup> UAE Ministry of Internal Affairs, report 2005. Le ministère des affaires étrangères en France retient le chiffre de 96% de musulmans (80% sunnites et 16% chiites).

<sup>11</sup> Aux Émirats arabes unis, la liberté d'expression est garantie par la constitution. Il y a dans la constitution deux articles à ce sujet. L'article 30 garantit la liberté d'opinion : «Freedom of opinion and of expressing that opinion verbally, in writing, or by any other medium of expression is guaranteed as provided in law ». L'article 33 garantit la liberté d'association : «Freedom of assembly and establishing associations is guaranteed as provided in law ». La liberté d'expression est un droit fondamental. Il doit tenir compte des réalités sociales. Du fait que la population du pays, comme dans tout le Golfe, est profondément attachée à l'Islam qui constitue le fondement de la vie sociale, il ne serait pas compréhensible que la loi ne protège pas la religion musulmane. L'équilibre se fait de la manière suivante : Aux Émirats arabes unis, la constitution reconnaît la liberté de culte (constitution du 2 décembre 1996, article 32 : « La liberté de culte, selon les traditions en vigueur, est protégée, à condition que cela ne porte pas atteinte à l'ordre public ou ne soit pas en contradiction avec les mœurs publiques »). L'Islam est la religion officielle (Article 7 : « L'Islam est la religion officielle de la Fédération, la Charia islamique y constitue une source de législation majeure, et la langue officielle de la Fédération est l'arabe »).

<sup>12</sup> Euronews 27 février 2018. Lien internet : <http://fr.euronews.com/2018/02/27/elections-en-italie-la-crise-des-migrants-domine-la-campagne>

<sup>13</sup> La loi électorale est du 10 août 2006.

une capacité totale d'intervention. En réalité le lien entre démographie et crime organisé est très complexe. À la base, le crime organisé se concentre autour de famille ou de clans. Les liens familiaux ou de dépendance permettent de développer les activités en circuit fermé<sup>14</sup>. Les liens de mariage ou de parenté verrouillent les informations qui ne sont partagées que par peu de personnes. L'idée c'est que le crime organisé dépend de noyaux archaïques où la confiance règne. Cette organisation demande que les familles criminelles soient parfaitement implantées dans une région et ne soient pas étrangères. Les meilleurs exemples sont les mafias siciliennes, les yakusas japonais et les cartels colombiens ou mexicains. Mais le développement du trafic de drogue par la route du Sahel repose aussi sur ce modèle d'implantation absolue sur un territoire. La tribu Igbo originaire du Nigeria, mais implantée dans les pays autour contrôle le trafic entre le Golfe de Guinée et la méditerranée<sup>15</sup>. Comme elle repose sur des caractères ethniques, elle rend l'infiltration par les services de renseignements impossible. Donc le premier modèle de criminalité organisée repose sur des locaux et non sur des étrangers ce qui contredit l'hypothèse d'un risque toujours venu du dehors. Si l'organisation criminelle est tribale ou familiale, le modèle tribal ne veut pas dire organisation mafieuse. La société des Émirats est fondée sur des familles et des tribus puissantes mais les mafias ou les cartels sont complètement inconnus et le crime organisé n'est pas dans la culture arabe. Il y a eu bien entendu des trafics sur les côtes depuis des siècles. Mais il s'agit d'un commerce comparable au commerce triangulaire des esclaves en Europe. Ce commerce n'était pas illégal (jusqu'à son interdiction au XIX<sup>e</sup> siècle) et n'a pas donné lieu à des sociétés criminelles.

Les mouvements migratoires, c'est-à-dire l'arrivée massive d'étrangers, et le crime organisé sont liés sur deux plans différents. Le premier plan c'est le mouvement migratoire lui-même qui est pris en charge par des passeurs qui développent leurs activités illégales en prenant l'argent des migrants. Le passage peut être mortel. L'autre plan, c'est que les réseaux de migration développent le terrorisme avec des groupes clandestins non repérés par les autorités et de la prostitution ou d'autres trafics. Les migrants sont contraints de travailler pour les réseaux criminels pour pays

<sup>14</sup> FAVAREL-GARRIGUES Gilles, *La criminalité organisée transnationale : un concept à enterrer ?*, L'Économie politique, 2002/3, no 15, page 9.

<sup>15</sup> RABASA Angel – SCHNAUBELT Christopher – CHALK Peter – FARAH Douglas – MIDGETTE Greg – SHATZ Howard, *Countering the Expansion of Transnational Criminal Networks*, Santa Monica, Rand Corporation, 2017, page 102.

leur passage. Pour ces deux raisons, les flux de populations sont toujours un problème de sécurité. Sur ce point, il y a donc un risque d'importation de criminalité aux Émirats.

La question n'est pas l'intégration, ce qui poserait le problème dans le long terme, mais de nombre, de renouvellement et de contrôle. En Europe au contraire, les migrations relèvent de l'intégration et donc de la capacité des populations qui viennent à s'intégrer dans les structures sociales de l'Europe. Mais il y a un point commun à toutes les migrations qu'elles aillent en Europe ou aux Émirats. C'est la déstabilisation profonde d'une partie du monde, surtout l'Afrique et depuis 2011 la Syrie, qui pousse les personnes à partir vers les zones de paix et de prospérité. Ces populations sont venues de pays violents où il n'y a pas de droit et où les conditions de vie sont difficiles. Il y a donc dès le départ une habitude des populations migrantes à une absence d'État et à une violence sociale. Cette habitude est un facteur pour abriter les activités criminelles. Pour simplifier, le regard des populations migrantes sur la violence n'est pas le regard des citoyens des pays avancés. Il y a donc aussi le problème du terrorisme. Les auteurs d'actes terroristes en Europe étaient souvent nés dans les pays d'accueil. Il y a donc la preuve que l'intégration des populations étrangères peut servir à recevoir les instructions venues de l'extérieur pour des opérations téléguidées. Mais il y a aussi le problème des actes isolés venant de personnes d'origine étrangère qui sont mal intégrées.

## **2/ Le lien entre économie libérale et le développement des activités illégales, facteur relatif d'exposition des Émirats au risque criminel**

Il y a un lien entre libéralisme, dérégulation de l'économie, globalisation et développement des activités illégales : « L'économie florissante des organisations mafieuses serait, en outre, difficilement dissociable du mouvement de libéralisation et de dérégulation des structures de la production et de la finance internationale qui affecte aujourd'hui la plupart des nations de la planète : déréglementation de secteurs entiers d'activité, déclin de l'interventionnisme d'État, réduction du domaine de compétence des politiques sociales, retour en force des mécanismes de régulation via le marché... ont puissamment contribué à estomper la frontière, déjà fort poreuse, entre la légalité et l'illégalité »<sup>16</sup>. Ce lien est certain pour les activités économiques et financières du crime organisé comme le blanchiment : « Le système économique et

<sup>16</sup> CASTELLI Bernard, *Une autre mondialisation : les mutations du blanchiment contemporain*, Mondes en développement 2005/3, n°131, page 111.

financier global s'est, en quelque sorte, laissé contaminer par le blanchiment »<sup>17</sup>. Mais il y a aussi « le rapide développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication » qui accélèrent et développent le volume des trafics<sup>18</sup>.

Dans ce cadre, les Émirats ne sont qu'une plaque tournante pour le trafic de drogue mais ne sont pas un centre de production ou de décision<sup>19</sup>. La position géographique joue un rôle dans l'exposition du pays à l'argent des trafics. Mais c'est surtout le système bancaire et le commerce qui canalisent les flux financiers. Les Émirats sont une réussite économique qui attire les capitaux légaux mais aussi illégaux. Sur ce plan, les Émirats considèrent que l'utilisation des fonds de provenance illégale « affecte négativement la croissance de l'économie et entrave le développement économique durable du pays, menace la stabilité et la réputation du système financier et bancaire et affecte l'intégrité, la crédibilité et l'efficacité du système financier et bancaire »<sup>20</sup>. La globalisation de l'économie à laquelle participe les Émirats est un facteur pour le développement des activités criminelles (a) et la principale mutation du crime organisé à partir du XX<sup>e</sup> siècle, c'est son internationalisation (b).

#### **a) La participation des Émirats à la globalisation économique**

En 40 ans, les Émirats sont devenus un pôle économique pour les opérateurs économiques du monde entier. L'activité bancaire traduit ce succès. En 2011, le total des actifs dans les banques des Émirats atteignait 452 milliards de dollars américains soit 137 % du PIB<sup>21</sup>. Cette situation se rapproche de la Suisse. Aux Émirats la croissance du secteur est rapide avec 30 % de plus entre 2008 et 2013 ce qui en fait une des économies à la croissance la plus rapide dans le monde. La croissance du PIB en 2011 était de 6,1 % mais en 2016 seulement de 3 %. Il y a donc un ralentissement à cause de la crise mondiale. Mais en Europe en 2001, la croissance moyenne du PIB était de 1,7 % et en 2016 de 1,9 %. L'argent arrive aux Émirats, attiré par l'absence d'impôt sur le revenu, alors qu'il s'évade des pays occidentaux à cause des impôts. Le PIB par habitant aux Émirats était de plus de 35 000 \$ en 2015 et il

<sup>17</sup> BROYER Philippe, *Le blanchiment de l'argent. Nouveaux enjeux internationaux*, Études 2002/5, tome 396, page 616.

<sup>18</sup> BROYER Philippe, *Le blanchiment de l'argent. Nouveaux enjeux internationaux*, Études 2002/5, tome 396, page 615.

<sup>19</sup> UNODC. *Pre-briefing to the Member States*, Vienna, 16 juin 2017, pages 10 et 12.

<sup>20</sup> Banque centrale des Émirats arabes unis. *Unité de blanchiment d'argent et de cas suspects aux Émirats Arabes Unis* (document en arabe) 26 juillet 2016, page 8.

<sup>21</sup> AHK-Deutsch-Emiratistische Industrie, *Sectorial Overview Banking & Finance*, August 2013, page 6.

était de 36 000 \$ en France. Pour avoir une vision régionale, le PIB moyen des pays du Conseil de coopération du Golfe est celui de l'Autriche.

Pays	PIB par habitant 2015 (\$)	Rang dans le classement FMI
Qatar	78 829	3
Émirats arabes unis	35 392	23
Koweït	29 993	27
Bahreïn	23 899	31
Arabie Saoudite	20 139	37
Oman	15 672	45

Le niveau régional est aussi important pour comprendre que les pays présentent des caractères comparables ce qui peut favoriser une coopération dans la lutte contre le crime organisé comme dans tous les autres domaines. Mais ce qui est important c'est que les Émirats comme les autres pays du Golfe disposent des moyens financiers pour le développement de la surveillance des activités illégales parce que les données économiques montrent un ensemble très au-dessus de la moyenne en matière de PIB.

L'économie des Émirats repose principalement sur les activités d'extraction pétrolière et les activités industrielles et commerciales. La découverte des gisements de pétrole dans toute la région du Golfe et à Abu Dhabi dans les années 1960 a changé l'apparence des pays du Golfe et principalement celle des Émirats en raison de la constitution d'une monarchie constitutionnelle fédérale, seule de son genre dans la péninsule. C'est le système politique le plus complexe de la péninsule parce qu'il fédère 7 monarchies différentes.

Pays	Nb habitants (millions)	Superficies km <sup>2</sup>	PIB (milliards \$)	Régime politique
Arabie Saoudite	28,83 (2013)	1 960 582	632 (2015)	Monarchie absolue
Bahreïn	1,332 (2013)	665	32, 89 (2013)	Monarchie constitutionnelle
Émirats arabes unis	9,45 (2015)	82 880	416 (2014)	État fédéral - Monarchie constitutionnelle
Koweït	2, 788 (2015)	17 820	174 (2014)	Monarchie constitutionnelle
Oman	3 632 (2013)	212 460	79, 66 (2013)	Monarchie absolue
Qatar	2 169 (2013)	11 437	212 (2014)	Monarchie constitutionnelle

Les recettes du pétrole et du gaz assurent une aisance financière aux pays du Golfe, mais la particularité des Émirats est d'avoir attiré beaucoup plus que les autres pays le commerce grâce à ses zones franches comme à Dubaï. Les autorités des Émirats

savent que la prospérité attire les organisations criminelles et déstabilise l'économie et la finance. Selon un expert, il n'y a pas de volonté des organisations criminelles de prendre le contrôle des États<sup>22</sup>. Les organisations infiltrent les États, en particulier par la corruption pour assurer la sécurité des trafics. C'est possible dans les pays en développement. Mais c'est très difficile aux Émirats grâce aux revenus des habitants et à la structure familiale du pouvoir. À la différence du terrorisme, le crime organisé ne joue pas de rôle politique mais il peut contribuer à un affaiblissement des États. Ce qui est certain, c'est que les pays du CCG ne sont pas sous-développés et n'attendent aucune aide de personne pour assurer leur sécurité intérieure. Cette prospérité est importante pour la lutte contre la criminalité.

#### **b) L'internationalisation des groupes criminels**

Le crime organisé s'internationalise. Il avait déjà une échelle internationale à ses débuts dans les années 1920 puisqu'il avait une base en Sicile et que l'immigration sicilienne à New York avait des réseaux transatlantiques. Mais comme c'est insuffisant en termes d'effectifs pour développer des activités criminelles, il y a des règlements de comptes pour prendre le contrôle de territoires. Les noyaux familiaux deviennent insuffisants et les groupes organisés doivent s'étendre en dehors des familles par des alliances. C'est le cas en Colombie et au Mexique et dans tous les pays où les cartels de la drogue se développent. Les activités du crime organisé concernent beaucoup de domaines comme le trafic de drogue, le kidnapping, le trafic d'armes, la prostitution, le jeu, la corruption, le racket et le blanchiment d'argent. Dans le passé, il y avait des familles spécialisées dans ces trafics. Il y avait des instances internes pour résoudre les conflits. Mais avec les regroupements et l'institutionnalisation du crime organisé au niveau mondial, ces partages ne tiennent pas longtemps. Le développement des groupes criminels repose sur le contrôle d'une gamme d'activités et non plus sur une seule. Il y a des activités criminelles qui sont internationales par elles-mêmes. C'est le cas de tous les types de trafics qui violent les législations des États<sup>23</sup>.

C'est l'internationalisation qui conduit à la modernisation et au développement des activités criminelles. Historiquement les interdictions entraînaient le développement

<sup>22</sup> BAYART Jean-François, *Le crime transnational et la formation de l'État*, Politique africaine, 2004, n° 93, page 97.

<sup>23</sup> TREVERTON Gregory – MATTHIES Carl - CUNNINGHAM Karla - GOULKA Jeremiah - RIDGEWAY Greg - WONG Anny, *Film Piracy, Organized Crime, and Terrorism*, Rand corporation, Santa Monica, 2009, page xiii.

des trafics comme aux États-Unis, pendant la prohibition de l'alcool, quand les activités de la mafia d'origine italienne dont le chef était Al Capone se sont énormément développées<sup>24</sup>. Mais le développement du droit permet aujourd'hui de nouvelles activités criminelles comme le trafic de quotas de gaz carboniques lié au protocole de Kyoto. Cette fraude consiste à acheter à l'étranger des droits à polluer hors taxes et à les revendre toutes taxes comprises sur le marché BlueNext sans reverser la TVA à l'État. En France ce trafic aurait représenté en 2008-2009, environ 1,6 milliard d'euros. Il repose sur des instruments internationaux qui ont été immédiatement détournés par les criminels : « Le système communautaire d'échange des quotas (SCEQE) a été instauré par la directive 2003/87/CE du 23 octobre 2003. Il vise à faciliter le respect par l'Union européenne et ses États membres des engagements contractés dans le cadre du protocole de Kyoto et portant sur une réduction de 8 % des émissions de gaz à effet de serre entre 2008 et 2012 »<sup>25</sup>. Un rapport de Transparency International de 2011 est consacré à la corruption liée au changement climatique<sup>26</sup>. Il montre que le crime organisé s'intéresse à toutes les activités générant des profits importants et dépendant d'administrations. Le crime organisé est donc toujours à la recherche de profits. Il se diversifie et s'adapte parfaitement aux nouvelles technologies.

Les évolutions récentes peuvent donner l'impression d'une normalisation de la criminalité par l'utilisation de moyens modernes comme internet et une gestion des profits qui ressemble à celle d'une entreprise. Le point de vue des officiers de police est différent parce que la violence reste présente tous les jours dans les activités criminelles. Le crime organisé reste un monde dangereux où le risque de mort violente est permanent. Toutes les activités criminelles reposent sur la violence avec des assassinats, des menaces, des tortures, des chantages et des règlements de comptes entre gangs<sup>27</sup>. Les violences physiques restent la base du crime organisé. Il faut noter que les Émirats arabes unis et les autres pays du CCG sont des pays très sûrs. Il y a des différences qui reposent sur la taille des pays. Mais en général, les pays du Golfe

<sup>24</sup> La prohibition avait été décidée sur l'ensemble du territoire par le 18<sup>e</sup> amendement de la Constitution ratifiée le 29 janvier 1919. Le 18<sup>e</sup> amendement a été finalement retiré en 1933 par la ratification du 21<sup>e</sup> amendement de la Constitution.

<sup>25</sup> Cour des comptes. *La fraude à la TVA sur les quotas de carbone, rapport public annuel 2012*, Paris, page 148.

<sup>26</sup> Transparency International. *Rapport Mondial sur la Corruption : le Changement climatique*, Paris, 2011, 385 pages.

<sup>27</sup> PAUL Christopher – CLARKE Colin – SERENA Chad, *Mexico Is Not Colombia Alternative Historical Analogies for Responding to the Challenge of Violent Drug-Trafficking Organizations*, Rand Corporation, Santa Monica, 2014, page 16.



ont un niveau de sécurité très convenable. Un indicateur est le taux d'homicides qui est plus bas que celui de la Suisse. Il n'y a pratiquement pas de crime de sang aux Émirats et les crimes touchent très rarement la population émirienne. La sécurité règne dans le pays comme dans les autres pays du Golfe :

Pays	Homicides par tous moyens	% pour 100 000 habitants
Arabie Saoudite	234 (2012)	0,8
Bahreïn	7 (2011)	0,5
Émirats arabes unis	69 (2012)	0,7
Koweït	12 (2012)	0,4
Oman	34 (2011)	1,1
Qatar	33 (2012)	1,1
Suisse	58 (2013)	0,7
France	391 (2012)	0,6
États-Unis	15 809 (2014)	4,96

Source : Gunpolicy.org Dernières données disponibles : 2015<sup>28</sup>.

Il y a un rapport entre le nombre d'homicides et le droit des porter des armes. Ce droit n'est pas reconnu aux Émirats alors que dans la culture de la péninsule arabe, les armes sont importantes<sup>29</sup>. Le droit de posséder une arme à feu n'est pas assuré par la constitution des Émirats. Le port d'armes dans la rue n'est pas autorisé<sup>30</sup>. Il est certain que la rareté des homicides aux Émirats prouve que ce n'est pas là qu'il y a les trafics. Mais selon le FBI, la diminution de la violence peut être le signe du développement d'activités criminelles moins physiques comme la cyber criminalité : « Le risque associé aux crimes physiques, tels que les vols de banque, contribue à un tel changement ; les cybercriminels jouissent du luxe de mener leurs crimes à partir d'un lieu physique de leur choix »<sup>31</sup>. Il est probable que l'exposition principale des Émirats à la criminalité passe par le blanchiment de l'argent, c'est-à-dire par le recyclage de l'argent des trafics qui sont faits ailleurs qu'aux Émirats. Dans ce domaine

<sup>28</sup> UNODC. *Global Study on Homicide 2011 : Trends, Context, Data* ; Statistical Annex Vienna: United Nations Office on Drugs and Crime. 26 June 2013.

<sup>29</sup> Le droit de posséder une arme à feu n'est pas assuré par la constitution des Émirats. SHERMAN Amy – GINSBURG Tom, *Gun Rights in National Constitutions*. Miami, Miami Herald, PolitiFact Florida, 29 April 2014.

<sup>30</sup> Il n'est pas permis de porter une arme à feu en public sans avoir une licence de port d'arme. BUTCHART Alexander – MIKTON Christopher - KRUG Etienne, *Global Status Report on Violence Prevention 2014*, Country Profile : United Arab Emirates, Part VIII, p. 209. Geneva, World Health Organisation (WHO), United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC) and United Nations Development Programme (UNDP), 10 décembre 2014.

<sup>31</sup> SAMANI Raj – PAGET François, *Cybercrime Exposed - Cybercrime-as-a-Service*, McAfee C°, White Paper, 2013, page 4.

de la lutte contre l'argent du crime dans la finance internationale, les moyens d'un État seul sont sans effet. Il faut une coopération renforcée : « La cybercriminalité et le blanchiment d'argent sont des exemples de phénomènes criminels qui ne peuvent être combattus efficacement par les forces de l'ordre et qui nécessitent des niveaux élevés de coordination et d'analyse centralisée des renseignements afin d'obtenir des informations précises et des réponses ciblées »<sup>32</sup>. Les Émirats prennent leur part à cette coopération. Mais l'instabilité régionale risque de consommer beaucoup de ressources.

### **3/ L'instabilité géopolitique autour des Émirats, contexte attractif pour les trafics illégaux**

Le développement économique des Émirats ne s'est pas fait dans un contexte facile. La question politique centrale est le conflit israélo-palestinien. Depuis l'accord de Taef, en Arabie Saoudite où a été signé le 22 octobre 1989 un traité pour régler la guerre civile au Liban, l'influence des pays du Golfe est très variable. Les Émirats n'ont pas de relations diplomatiques avec Israël. C'est le point commun de la politique arabe avec l'exception de l'Égypte. Ce problème permanent est maintenant dépassé. Jusqu'en 2011, les Émirats comme les autres membres du Conseil de coopération du Golfe pouvaient sembler à l'abri des tensions. Cette situation a évolué. Dans les pays du Golfe, le soulèvement du 14 février 2011 à Bahreïn posait un problème à cause du quartier général de la 5<sup>e</sup> flotte des États-Unis pour surveiller l'Iran. Mais le plus grave est le conflit au Yémen qui s'est rallumé en septembre 2014, et le problème diplomatique avec le Qatar à partir de l'été 2017, les Émirats ont du intervenir directement pour assurer la stabilité dans la région. Les révolutions arabes ont été à peu près maîtrisées sauf en Syrie où l'installation de DAESH a déstabilisé complètement une région déjà très fragile. Les développements géopolitiques sont un aspect périphérique (a). Mais cela reste important parce que le crime organisé trouve dans ces conflits des débouchés très profitables (b).

#### **a) La participation des Émirats à la stabilité régionale**

La péninsule arabe est restée longtemps isolée des conflits régionaux qui l'entouraient. Cette situation s'explique par la présence de nombreuses bases militaires étrangères qui constituent un facteur de dissuasion. À l'heure actuelle, les États-Unis disposent

<sup>32</sup> EUROPOL. *EU Organised Crime Threat Assessment*, La Haye, 2011, page 49.

dans la région de 8 bases aériennes. Il y en a 3 à Oman, 1 à Bahreïn, 1 à Qatar, 1 aux Émirats, 1 au Koweït et 1 en Arabie Saoudite. Il y a 5 bases navales américaines. 3 sont aux Émirats, 1 au Koweït, 1 à Bahreïn. Il y a 2 bases logistiques, 1 à Qatar et 1 au Koweït.

L'effectif total est de 40 000 soldats américains. Il faut rappeler que l'opinion publique arabe est majoritairement en désaccord avec cette présence de bases américaines dans leurs pays (52 % d'opposition en Arabie Saoudite en 2008- 60 % des Égyptiens- 39% des Jordaniens-40% des Syriens- 55 % des Tunisiens- 13 % des Iraniens-29% des Turcs-40% des Libanais-30% des Algériens). Cela s'explique simplement par le fait que les Américains sont les principaux alliés d'Israël. Il est donc compliqué d'être à la fois allié d'Israël contre les Palestiniens et allié des Arabes. C'est pourtant la situation actuelle. L'opération Southern Watch déclenchée avec l'intervention contre l'Iraq avait permis le déploiement de 60 000 soldats américains en Arabie Saoudite. Le retrait s'est fait en 2003<sup>33</sup>. Il reste une base logistique avec 300 soldats. Ce départ a renforcé la présence américaine au Qatar. Depuis 2009, la France dispose d'une base aéronavale à Abu Dhabi avec 700 personnels<sup>34</sup>. Cette présence augmente les tensions avec l'Iran. L'affrontement avec l'Iran se fait maintenant au Yémen.

Les forces de sécurité des Émirats ont été engagées pour le maintien de l'ordre pendant les manifestations à Bahreïn en 2011. Elles ne sont pas intervenues contre la population mais seulement en appui. La contestation du pouvoir royal dans ce pays posait un risque de déstabilisation de toutes les monarchies, sauf aux Émirats où il n'y a pas de minorité chiite. Concernant le Yémen, il s'agit d'un réel conflit armé de grande intensité qui demande une intervention militaire directe des forces armées saoudiennes et des Émirats. Le Yémen est le seul pays de la péninsule à ne pas faire partie du Conseil de coopération du Golfe. Cela s'explique par les mauvaises conditions économiques et surtout politiques. Le Yémen a été réunifié en 1990 après 20 ans de divisions entre le Yémen du Nord et le Yémen du Sud. Le pays est très différent de ses voisins. Le Yémen du Sud a connu entre 1967 et 1990 un régime prosoviétique complètement atypique dans la région. L'attaque contre le bâtiment américain USS Cole le 12 octobre 2000 dans le port d'Aden a montré les facilités que

<sup>33</sup> *Le prince Sultan annonce que les forces américaines ne sont plus "nécessaires" en Arabie saoudite et à Washington*, Asharq Al-Awsat, 30 avril 2003.

<sup>34</sup> PIVEN, Ben, *US Bases encircle Iran*, Al Jazeera, 1 mai 2012.

ce pays offrait à des mouvements terroristes comme Al Qaïda. En réalité, ce pays n'a jamais été vraiment réunifié. Il y a eu une intervention de l'Arabie Saoudite en 2009 pour éviter une sécession. En 2011 la sécession a recommencé. Il y a eu une révolution pour chasser le Président Saleh. Depuis 2015 le Yémen est dans la guerre civile. Il n'y a pas de risque d'extension de ce conflit parce que les rebelles chiites Houthis soutenues par l'Iran qui combattent les forces loyalistes n'ont aucune correspondance dans les pays voisins. L'intervention depuis 2015 d'une coalition du CCG (sauf Oman) sous la direction de l'Arabie Saoudite dans le conflit du Yémen est la première intervention extérieure dans un conflit armé. Mais depuis la fin de DAESH en Syrie, des éléments de ce groupe terroriste combattent aussi contre les rebelles Houtis ce qui complique la situation géopolitique. Tous ces éléments constituent un cadre difficile pour un pays comme les Émirats. Le développement des groupes terroristes est un facteur favorable pour les activités du crime organisé.

#### **b) Le terrorisme, facteur de développement du crime organisé**

Le terrorisme est en lien direct avec le développement des trafics et des circuits de financement : « Souvent, les armes et la main-d'œuvre qui alimentent ces conflits sont liées à l'activité criminelle transnationale par le biais du commerce illicite de drogues, de diamants et de personnes »<sup>35</sup>. En pratique, les mouvements terroristes s'approvisionnent en argent par des activités criminelles. Ils peuvent aussi pactiser avec le crime transnational pour une utilisation profitable des territoires qu'ils contrôlent. Ce problème s'est aggravé depuis 2011 avec la prise de contrôle de territoires par les groupes terroristes. Ils peuvent se mettre à l'abri des forces de police et offrir des abris à la criminalité. Par exemple, depuis 2011, les autorités libyennes ne contrôlent plus le territoire. C'est aussi le cas depuis 2011 en Syrie. Le nord du Mali est incontrôlé avec une tendance à déstabiliser la partie sud. Au Nigeria, les forces terroristes de Boko Haram se déplacent librement. La situation d'une partie du Niger est difficile. Ces pays sont une nouvelle route pour le trafic de drogue et les passeurs de migrants. « Au cours de la dernière décennie, des cartels de la drogue basés en Amérique latine ont commencé à acheminer les envois de cocaïne vers l'Europe à travers l'Afrique de l'Ouest. En Afrique de l'Ouest, les réseaux criminels sont des acteurs de premier plan dans le transport et la distribution la cocaïne en Europe,

<sup>35</sup> SHELLEY Louise, *The Globalization of Crime and Terrorism*, Global Issues, juin 2008.

souvent alliée avec des associés d'AQMI et d'autres groupes extrémistes basés au Sahel. Le Hezbollah libanais est un acteur majeur des 2 côtés latino-américains et ouest-africains du commerce de la drogue »<sup>36</sup>.

Un document du Parlement européen établit les liens entre terrorisme et crime organisé<sup>37</sup>. La jonction de ces deux formes de criminalité repose sur deux éléments principaux. Le premier, c'est que les membres des groupes terroristes présentent souvent un passé criminel<sup>38</sup>. Les groupes criminels alimentent en personnels le terrorisme et inversement. Dans certains cas, comme en Colombie, il n'est plus possible de faire la différence entre les uns et les autres. Le second point, c'est la capacité de résilience de ces organisations. L'arrestation d'un chef mafieux ou la destruction d'une base terroriste n'a aucun impact sur leurs opérations. Il n'y a pas d'exemple de destruction définitive d'un groupe criminel ou terroriste. La destruction d'un gang entraîne l'apparition d'un autre. Les activités de Cosa Nostra n'ont pas été affectées par l'arrestation en 1993 de Salvatore Rina qui est mort en prison le 17 novembre 2017. Il avait commandité les assassinats des juges Falcone et Borsellino en 1992. Un des chefs DAESCH, Abou Bakr al-Baghdadi été tué dans des bombardements en Syrie en septembre 2017. Mais les attentats continuent. Ces organisations ont la capacité de se reconstituer et aussi de changer de forme.

Mais en réalité il y a un troisième problème plus grave. Le crime organisé et le terrorisme sont des facteurs de corruption. Le rapport annuel 2017 de l'United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC) établit le lien entre le crime organisé, la corruption et le terrorisme<sup>39</sup>. Ce sont les énormes quantités d'argent de la drogue qui techniquement permettent de souder les organisations criminelles et les officiels. Le terrorisme profite de cette alliance qui interdit en pratique les poursuites judiciaires. La drogue est donc au centre d'un réseau d'organisations criminelles, de flux financiers illégaux, de terrorisme et de corruption.

<sup>36</sup> RABASA Angel – SCHNAUBELT Christopher – CHALK Peter – FARAH Douglas – MIDGETTE Greg – SHATZ Howard, *Countering the Expansion of Transnational Criminal Networks*, Santa Monica, Rand Corporation, 2017, page 97.

<sup>37</sup> EUROPEAN PARLIAMENT. *Europe's Crime-Terror Nexus: Links between terrorist and organised crime groups in the European Union*, Bruxelles, 2012, 66 pages.

<sup>38</sup> BASRA Rajan – NEUMANN Peter – BRUNNER Claudia, *Criminal Pasts, Terrorist Futures: European - Jihadists and the New Crime-Terror Nexus*, International Centre for the Study of Radicalisation and Political Violence, Londres, 2016, 52 pages.

<sup>39</sup> UNODC, *The Drug Problem and Organized Crime, Illicit Financial Flows, Corruption and Terrorism*, World Drug Report 2017, Vienne, page 9.

Les Émirats ne sont pas la cible de ces trafics. La destination principale est l'Europe. Mokhtar Belmokhtar qui a commencé sa carrière de terroriste dans le Groupe Islamique Armé en Algérie dans les années 90 est actif dans le Sahel depuis 2000. Il est proche d'Al-Qaïda et des Talibans. Il est bien connu par les services d'INTERPOL. Il est actif dans le trafic de cigarettes vers Naples qui sous le contrôle de la mafia napolitaine<sup>40</sup>.

Les contacts entre ces organisations compliquent le rôle de la police. Ces groupes terroristes qui participent directement aux trafics illégaux en marge de leurs activités politiques sont inaccessibles. Il a fallu quatre ans à une coalition internationale militaire pour chasser DAESCH de la Syrie. La lutte contre ces activités criminelles n'est donc pas du ressort de la police mais des forces armées. Il en résulte que l'objectif est de mettre hors d'état de nuire les criminels, pas forcément de les neutraliser pour les conduire devant les tribunaux. Il y a donc sur le plan du droit une évolution provoquée par le terrorisme dans les activités du crime organisé.

Même quand il n'y a pas de rapprochement avec le terrorisme, la lutte contre le crime organisé est compliquée par le fait qu'il n'existe pas une définition unique. Les termes juridiques ne sont pas standardisés. La convention des Nations-Unies sur le crime organisé transnational adoptée à Palerme le 15 décembre 2000 (dite convention de Palerme) vise le crime organisé sur la base des organisations criminelles. Selon cette convention, « un groupe criminel organisé » désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel »<sup>41</sup>. Les critères sont quantitatifs avec au moins 3 personnes et des infractions punissables d'au moins 4 ans de prison. Mais il faut aussi que l'association de criminels ne dépende pas du hasard et qu'ils recherchent

<sup>40</sup> ALDA Erik – SALA Joseph, *Links Between Terrorism, Organized Crime and Crime: The Case of the Sahel Region*, International Journal of Security & Development, 2014, page 6.

<sup>41</sup> ONU. *Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant*. Résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000. Article 2 – a. Lien internet : <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>  
Les critères de l'organisation criminelle sont fixés par la convention de Palerme sur le crime transnational. Il faut que la structure de l'association ne soit pas faite au hasard et seulement pour commettre un crime immédiat. Il faut qu'il y ait une structure qui dure dans le temps dans laquelle les rôles sont définis. Il faut qu'il y ait au moins 3 personnes. Il faut qu'il y ait une intention de commettre des crimes punissables de prison. Il faut que l'association ait pour but des profits. Il faut qu'il y ait des actions concrètes et la mise en œuvre de moyens pour commettre un crime.

un profit financier ou matériel. Cette définition pose des problèmes parce qu'elle ne répond plus à des formes nouvelles de criminalité comme les groupes criminels virtuels.

Il existe aussi de nombreuses définitions nationales qui portent sur la nature des infractions et non sur les organisations. Aux États-Unis par exemple, le crime organisé est couvert par le statut du Racketeering Influenced and Corrupt Organizations (RICO)<sup>42</sup>. Cela s'explique par le fait que le droit sanctionne les personnes qui commettent des crimes. La forme de l'organisation criminelle peut aggraver les choses. Mais à la base, ce sont les faits qui comptent. La définition des faits punissables concerne la justice. L'organisation des groupes criminels concerne la police. Toujours aux États-Unis, selon le FBI, le crime organisé se distingue par l'existence d'une forme collective d'activités illégales qui dure dans le temps. Il ne s'agit pas d'une association ponctuelle de criminels pour commettre un délit. Selon le FBI, c'est une structure permanente : « Tout groupe ayant une structure formalisée et dont l'objectif principal est d'obtenir de l'argent par des activités illégales. Ces groupes maintiennent leur position en recourant à la violence réelle ou à la menace, à des fonctionnaires corrompus, à la corruption ou à l'extorsion, et ont généralement un impact significatif sur les populations de leur région, de leur région ou du pays dans son ensemble »<sup>43</sup>. L'approche n'est pas la même que la convention de Palerme. Le droit américain vise les faits de racket et de corruption mais le FBI affronte des organisations. Aux États-Unis, la définition porte sur une logique de business. La recherche du profit fait que les activités du crime organisé sont rationnelles. Les groupes engagent les moyens nécessaires, organisent la ligne d'approvisionnement des clients et répondent à l'évolution de la demande. Il y a une logique de marché qui peut servir au crime organisé comme aux mouvements terroristes<sup>44</sup>. Mais les activités du crime organisé portent sur des produits illégaux comme la drogue, le trafic des prostituées, la contrefaçon ou l'extorsion de fonds.

<sup>42</sup> United States federal law, section 901(a) of the Organized Crime Control Act of 1970. Title 18 United States Code (U.S.C.) Section 1964.

<sup>43</sup> FBI. *Organized Crime*. Lien internet : <http://www.fbi.gov/hq/cid/orgcrime/glossary.htm> (as of September 12, 2008)

<sup>44</sup> TREVERTON Gregory – MATTHIES Carl - CUNNINGHAM Karla - GOULKA Jeremiah - RIDGEWAY Greg - WONG Anny, *Film Piracy, Organized Crime, and Terrorism*, Rand corporation, Santa Monica, 2009, page 12.

En Russie, c'est la logique de la violence qui est principale : « L'entrepreneuriat violent peut être défini comme un ensemble de décisions organisationnelles et de stratégies d'action permettant la conversion de la force organisée (ou de la violence organisée) en argent ou autres ressources de marché sur une base permanente »<sup>45</sup>.

Aux Émirats Arabes Unis, le Code pénal vise les groupes (gangs) pour ce qui concerne la sûreté de l'État<sup>46</sup>. Pour les crimes, seuls les faits comptent. La forme de l'association criminelle n'est pas prise en compte. En France c'est différent. Le crime en bande organisée aggrave les peines. Par exemple pour le trafic de stupéfiants selon l'article 222-3- du Code pénal, « l'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende ». Mais ces faits sont punis « de trente ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée ». C'est la convention de Palerme sur le crime transnational qui est retranscrite ici<sup>47</sup>. Il faut comprendre que le crime organisé entraîne un changement d'échelle dans les dégâts qu'il cause aux sociétés parce qu'il permet de commettre des actes criminels à grande échelle.

La répression le crime organisé repose sur la qualification pénale des faits. Mais la dimension internationale du crime organisé permet d'échapper aux sanctions. Le crime organisé s'internationalise sous la forme de trafics de drogue, d'armes, de personnes et de mouvements financiers. Il mélange des activités criminelles traditionnelles (jeu, prostitution, drogue, extorsion de fonds) à des activités terroristes. Le crime organisé déstabilise les États fragiles en pénétrant les polices, les gouvernements et les administrations. La coopération internationale des États a permis l'adoption d'instruments internationaux contre le crime organisé pour déjouer la capacité des criminels à s'abriter à l'étranger. Pratiquement tous les domaines du crime transnational sont couverts par un instrument. Les plus anciens trafics comme la drogue ou les trafics d'êtres humains sont couverts par plusieurs instruments et ils sont mis à jour. Il y a aussi un premier instrument régional pour la cybercriminalité. Mais le

<sup>45</sup> VOLKOV Vadim, *Who is Strong when the State is Weak: Violent Entrepreneurs in Post-Communist Russia*, Conférence "Russia at the End of the Twentieth Century" Stanford University, 5-7 novembre 1998, page 3.

<sup>46</sup> Article 180 et suivants. Code pénal des EAU, 1987. Lien internet : <http://mublegal.com/wp-content/uploads/2014/07/Federal-law-penal-code.pdf>

<sup>47</sup> Le crime organisé comme circonstance aggravante vient de la convention de Palerme sur le crime transnational. Il est repris par les législations nationales ou supranationales. Par exemple Union Européenne. Décision-Cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée, article 3-2.



développement des activités criminelles vers les banques ou les institutions des États par la corruption rend l'application de ces instruments difficiles. Des pays qui ont signé des traités sont très peu actifs dans la lutte contre les criminels. En mai 2016, 147 pays dans le monde ont signé le traité sur la criminalité transnationale. Il y a 193 membres aux Nations Unies. Il manque 46 États pour couvrir l'ensemble du monde. Cette différence pose un problème de droit avec les pays qui ne sont pas parties. Selon le droit international, l'application des conventions dépend du principe de réciprocité. C'est pour cette raison que les Émirats arabes unis ont fait une déclaration au moment de l'adhésion. « Les Émirats Arabes Unis déclarent ... qu'ils ne se considèrent pas liés par les dispositions de la Convention vis-à-vis des pays qui n'y auront pas ratifié. En outre, le présent instrument de ratification n'implique nullement l'établissement de relations de tous autres types avec les pays susmentionnés »<sup>48</sup>. Beaucoup d'autres pays ont fait une déclaration identique.

Il y a donc une limite juridique à l'application des traités. Mais il y a aussi une limite pratique. Le problème est celui des moyens des pays pour combattre le crime organisé et le terrorisme. Les budgets de la police et de la justice dans beaucoup de pays sont insuffisants. Le crime organisé a plus de moyens que la police. Ce problème touche les pays en développement en premier. Les organisations criminelles peuvent s'installer dans des pays pauvres et ils organisent les trafics vers le monde entier. Techniquement, les pays avancés qui luttent contre le crime organisé ne peuvent pas contrôler l'ensemble des territoires dans le monde. Les nouvelles formes de criminalités sont dématérialisées. Elles utilisent internet et passent par le vol d'identité des personnes. Les numéros de comptes bancaires sont utilisés directement pour voler l'argent sur les comptes dans les banques. Ce problème est important parce que les personnes dans le monde entier donnent des informations sensibles à des réseaux sociaux. L'utilisation présumée de Facebook pour influencer les élections américaines a conduit son fondateur à devoir s'expliquer devant le Congrès américain le 10 avril 2018. La réaction est plus rapide quand il s'agit de politique qu'en matière de criminalité. Techniquement, il suffit aux groupes criminels de creuser internet pour prendre les renseignements et les utiliser. La société de communication devient très fragile face au crime organisé. La police aussi doit traquer les criminels sur internet ce

<sup>48</sup> Nations Unies. Collection des traités.

qui nécessite des moyens importants de plus en plus coûteux. Ce décalage technologique produit un écart entre les polices dans le monde.

En réalité, tous ces facteurs d'innovation dans la lutte contre le crime organisé déterminent plusieurs niveaux d'implication pour les États. La lutte contre la circulation de l'objet et de l'argent des trafics dépend principalement des pays disposant des moyens de détection et de traçabilité des flux illégaux. Cela laisse de côté une grande partie des États qui n'ont pas les moyens de participer à un réseau mondial de surveillance des mouvements clandestins. Il est de la responsabilité de tous les pays sans exception de participer à la lutte contre les trafics sur leur propre territoire. Cela est une mission de souveraineté. La répression de la contrebande, du trafic d'armes, d'êtres humains relève de chaque pays. Il y a donc deux niveaux qui se profilent. Le niveau international et le niveau interne se combinent. Le niveau international est géré par les États en mesure de peser sur le caractère transnational du crime organisé. Cela n'est pas donné à tout le monde. Dans le reste du monde, un État est au moins supposé « faire le ménage » sur son propre sol et ne pas alimenter les trafics qui vont chez les autres.

C'est dans ce contexte juridique et géopolitique d'une grande complexité qu'il faut situer la lutte contre le crime organisé aux Émirats Arabes Unis. Cela revient à étudier la participation des Émirats à la lutte contre le crime organisé parce qu'il n'y a pas de possibilité d'agir seul, même pour les États les plus puissants. Dans ces conditions, la stratégie des Émirats réside dans la coopération internationale. Cette coopération repose sur les conventions internationales qui tentent de cerner le crime organisé en réduisant ses capacités d'actions à l'échelle du monde. Les Émirats sont alliés aux pays aux économies avancées parce que c'est dans le cadre du libéralisme commercial que se situe une grande partie du problème. Mais le crime organisé utilise les avantages propres à tous les pays. C'est la coopération internationale la plus large qui peut faire reculer le crime organisé. Les Émirats participent à la responsabilité particulière des pays avancés dans le recul du crime organisé (Première partie) et aux instruments de la coopération globale contre les trafics illégaux (Seconde partie).

## **Première partie : La responsabilité particulière des pays avancés dans le recul du crime organisé**

La lutte contre le crime organisé concerne tous les pays du monde. Cela explique les conventions universelles qui visent la protection de l'ensemble des sociétés humaines contre la violence. Selon la résolution qui adopte la convention de Palerme, « la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constituera un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre, notamment, des activités criminelles telles que le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les atteintes au patrimoine culturel, et contre les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes »<sup>49</sup>. Mais en pratique les choses sont différentes. Les pays les plus menacés sont ceux où l'économie est la plus développée parce que c'est là que les profits sont les plus grands. Un document de 2008 du département de la justice aux États-Unis a identifié 8 menaces spécifiques qui concernent les économies avancées<sup>50</sup>.

Ce document concerne la situation interne des USA mais ces menaces existent pour tous les États qui disposent d'une économie avancée. Les Émirats arabes unis sont donc concernés. Les pays avancés ont une responsabilité particulière dans la lutte

<sup>49</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Preamble.

<sup>50</sup> USA. Organized Crime Council, *Overview of the Law Enforcement Strategy to Combat International Organized Crime*, U.S. Department of Justice, avril 2008, 16 pages. Ce document donne pour chaque menace des exemples de faits criminels qui sont jugés ou en cours d'enquête.

Menace 1 : investissements criminels dans les secteurs stratégiques de l'économie comme l'énergie.

Menace 2 : fourniture par les groupes criminels internationaux de l'aide logistique aux terroristes, aux services de renseignements et aux gouvernements étrangers.

Menace 3 : Les groupes criminels internationaux servent de passeurs pour les trafics de personnes et de marchandises de contrebande.

Menace 4 : exploitation par les groupes criminels internationaux du système financier américain pour faire circuler l'argent du crime.

Menace 5 : utilisation par les groupes criminels internationaux du cyber-espace pour viser des victimes américaines et des infrastructures.

Menace 6 : Manipulation des échanges internationaux et fraudes sophistiquées.

Menace 7 : Corruption ou tentatives de corruption aux USA et à l'étranger.

Menace 8 : utilisation de la violence ou de la menace de violence comme base du pouvoir des organisations criminelles.

contre le crime organisé parce que c'est dans leur économie que les profits du crime sont investis.

L'objectif de la coopération internationale contre le crime organisé ou transnational est de compliquer les activités criminelles en réduisant le plus possible les zones de non-droit. Il est démontré que le développement des groupes criminels profite de la faiblesse des États. L'absence de justice et de police permet de faire des trafics sans risque. La première cible c'est l'argent du crime qui ne doit trouver aucun abri dans les pays avancés. L'argent du crime est produit partout dans le monde, mais il se dirige toujours vers les mêmes places financières. Cela s'explique par le fait que les pays avancés sont ceux où les conditions de vie sont les meilleures. Les groupes criminels n'ont aucun intérêt à rester dans des pays pauvres, sans avenir économique et sans avenir. Il y a donc un mouvement de tout l'argent du crime, comme celui de la corruption ou de la fraude fiscale pour arriver en Europe ou en Amérique du Nord. Mais il y a aussi certaines zones comme en Asie (Singapour, Hong Kong) et dans le Golfe. Ces pays avancés coopèrent et disposent de systèmes juridiques connectés surtout dans le domaine bancaire. C'est donc à ces puissances financières de fermer leurs frontières aux capitaux suspects. Mais même dans ces pays, des affaires récentes (Panama Papers – HSBC – Lafarge-Holcim) montrent qu'il y a des limites à l'assainissement des systèmes financiers. Ces limites proviennent de l'utilisation des capacités technologiques d'internet qui est à l'origine du développement de la cybercriminalité. La cybercriminalité participe au recyclage de l'argent du crime mais permet aussi de générer de nouveaux profits. C'est donc la responsabilité des pays disposant de capacités financières, techniques et juridiques d'être en première ligne pour la lutte contre les profits du crime organisé en luttant contre le blanchiment de l'argent (chapitre 1). C'est aussi la responsabilité des pays à la pointe de la modernité comme les Émirats et d'autres pays dans le Golfe de ralentir la modernisation de la criminalité en participant à la lutte contre la cyber criminalité (chapitre 2).

## **Chapitre 1 Diminuer les profits du crime organisé : la lutte contre le blanchiment de l'argent**

Toute l'activité criminelle repose sur des profits illégaux. Le seul objectif des criminels est de vivre largement au préjudice des sociétés humaines. Il faut que les organisations criminelles disposent de beaucoup d'argent pour maintenir leur réseau en fonctionnement. C'est par la lutte contre le blanchiment que les pays avancés tentent de réduire les moyens du crime organisé: « Un des moyens les plus efficaces de lutter contre la criminalité, notamment contre le terrorisme, la cybercriminalité, la corruption et la criminalité organisée, est le traçage, le gel, la saisie, le recouvrement et la confiscation des produits et des instruments d'infractions, afin de déposséder les malfaiteurs de ce qu'ils ont illicitement acquis »<sup>51</sup>.

Il faut comprendre qu'à la base le crime organisé est composé d'individus sans éducation, venant souvent de catégories sociales très basses, sans honneur et sans avenir en dehors des trafics. Pour exercer une influence sur ces individus et pour corrompre les officiels, il faut des flux d'argent permanents. Le crime organisé dépense beaucoup pour se maintenir. Si un réseau n'a plus d'argent même temporairement, tout l'effectif peut passer sous le contrôle d'un autre groupe et entraîner la disparition d'un groupe criminel. Il y a un enjeu vital qui peut être mortel pour les leaders du groupe criminel. Toutes les institutions compétentes dans le domaine du crime organisé et des financements internationaux sont mobilisées pour priver les criminels de l'argent sale.

Les endroits où l'argent est généré sont différents de ceux où l'argent est blanchi. Les criminels profitent de la globalisation des marchés financiers. En principe il suffit d'introduire des capitaux dans une place financière pour qu'ils puissent circuler instantanément partout dans le monde. Cette intégration des marchés financiers constitue pour les pays disposant d'un réseau de banques une responsabilité particulière puisque ce sont ces pays qui sont considérés par les criminels comme les portes d'entrée dans les circuits financiers internationaux. N'importe quelle banque où qu'elle se trouve peut servir de porte d'entrée. Mais il y a des places financières où le

<sup>51</sup>INTERPOL. Résolution N° 1 AG-2015-RES-01. *Projet pilote concernant une nouvelle catégorie de notices spécialement consacrées au traçage et au recouvrement d'avoirs (« notice argent »).*

niveau des transactions est élevé ce qui permet de cacher les opérations de blanchiment.

Le blanchiment de capitaux est un phénomène global, mais qui touche particulièrement les pays ayant de places financières actives comme aux Émirats arabes unis où la lutte anti-blanchiment est organisée par la loi fédérale n° 4 du 10 février 2002 criminalisant les activités de blanchiment. Dans cette loi, le blanchiment désigne tout acte impliquant le transfert, la conversion ou le dépôt d'avoirs ou la dissimulation ou le déguisement d'avoirs dérivant des infractions définies à l'article 2 alinéa 2 de la loi. L'argent doit provenir du trafic de drogues, des enlèvements, de la piraterie, du terrorisme, des atteintes au droit de l'environnement, du trafic d'armes, de la corruption, de la fraude et des infractions connexes ainsi que toutes les infractions prévues par les conventions internationales obligeant les Émirats Arabes Unis. Si les Émirats prennent leur place dans la lutte contre le blanchiment, l'efficacité dépend aussi d'une large coopération internationale parce que les organisations criminelles sont internationales. Sur le plan pratique, les États doivent assurer la détection des circuits de blanchiment de l'argent des organisations criminelles (section 1). Les États doivent aussi lutter contre les insuffisances institutionnelles parce que les criminels peuvent en profiter pour faciliter le recyclage de l'argent (section 2).

### **Section 1 La détection des circuits de blanchiment des organisations criminelles**

Dans le cas du blanchiment, « l'infraction principale » désigne toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 23 de la présente Convention<sup>52</sup>. Ce sont les infractions principales qui sont la base du système criminel. Le blanchiment est l'étape suivante. Mais elle ne dépend pas des mêmes compétences. Pour les infractions principales, les autorités sont face à des criminels qui utilisent la violence tous les jours. Pour le blanchiment qui est une infraction connexe, donc une infraction qui dépend d'une infraction principale, cela se passe dans des banques et dans des entreprises. Le niveau de danger n'est plus le même alors que ce sont les criminels qui dirigent l'ensemble du réseau. Mais les forces de police font la différence entre les opérateurs des trafics qui sont armés et prêts à défendre leur territoire, des opérateurs du blanchiment qui

---

<sup>52</sup> Convention des Nations-Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, résolution 58/4 de l'Assemblée générale, article 2 point h).

souvent n'ont jamais vu une arme de leur vie. Il est certain que ce ne sont pas les mêmes services qui traitent les infractions principales et le blanchiment.

Cette différence ne doit pas faire oublier que logiquement, au départ, l'argent sale est constitué d'une très grande quantité de petites sommes en cash. Les clients des dealers de drogue, des prostituées et des cercles de jeu ne veulent pas laisser de traces aux banques. Ils paient toujours en cash. Il faut partir de cette réalité simple : l'argent du crime est principalement composé de cash. Pour EUROPOL le cash est toujours à la première place<sup>53</sup>. Le problème pour les criminels c'est donc de déposer beaucoup de cash souvent avec des petits billets dans les comptes bancaires. Quand l'argent du crime est du cash, les autorités rencontrent les criminels dans leur forme violente. Quand l'argent devient des comptes bancaires, les autorités recherchent des réseaux de professionnels non violents mais qui sont les complices des crimes. L'objectif est de comprendre le recyclage de l'argent du crime se fait dans l'économie légale. Il y a donc comme pour une maladie contagieuse, une tentative de contamination de l'économie légale par les organisations criminelles (§1). Le moyen le plus efficace mais aussi le plus compliqué est de surveiller les mouvements financiers suspects (§2).

### **§ 1 La contamination de l'économie légale par les organisations criminelles**

Le blanchiment est la technique qui fait disparaître l'origine illégale de l'argent en l'injectant dans l'économie légale. Le blanchiment fait disparaître le commerce normal. L'économie réelle qui doit réaliser des profits se trouve face à des entreprises qui recyclent l'argent sale et dont le chiffre d'affaires constitue le profit. Très rapidement, cela provoque des faillites et des fermetures ou des ventes de sociétés à bas prix qui sont reprises par les réseaux de blanchiment. Cette activité en expansion fait que les commerçants honnêtes sont les victimes à la fois des menaces violentes des groupes criminels, mais aussi de la fausse activité économique du blanchiment qui conduit à leur disparition. Dans certains pays, toute l'économie est infectée par cette activité. Les Freeports de Genève, de Dubaï ou de Luxembourg sont utilisés par les transitaires puisqu'ils sont en franchise de douane. Mais ils peuvent aussi stocker des valeurs pendant un temps indéterminé en attendant leur injection dans les circuits

---

<sup>53</sup> EUROPOL. *Why is Cash Still King ? A Strategic Report on the Use of Cash by Criminal Groups as a Facilitator for Money Laundering*, Europol Financial Intelligence Group, La Haye, 2015, 53 pages.

économiques. Mais les Freeports ne sont pas interdits. L'OCDE note aussi le statut privilégié des activités charitables avec une exemption des impôts attire le blanchiment<sup>54</sup>. Il n'y a donc pas d'activités qui échappent naturellement au blanchiment. Il faut protéger l'économie légale au niveau le plus bas et au niveau le plus élevé. Cette mission est difficile et nécessite des moyens très importants pour lutter contre l'injection de l'argent du crime dans les activités légales (A). Mais il faut aussi prendre en compte les complicités nécessaires au blanchiment à grande échelle (B).

### ***A/ La lutte contre l'injection de l'argent du crime dans les activités légales***

L'argent du crime doit être transformé pour apparaître comme le revenu d'une activité légale. Les organisations criminelles produisent beaucoup d'argent. Ce n'est pas une économie de subsistance. Il y a une épargne qui doit être recyclée pour ne pas perdre le profit des activités. Il y a donc d'autres activités parfaitement légales en apparence qui proviennent de l'argent du crime. Cette activité de recyclage de l'argent s'appelle en anglais le *money laundering*. Le blanchiment permet aux criminels d'utiliser l'argent comme s'il était gagné honnêtement. Cette apparence permet aux familles des criminels de vivre sans se cacher et d'appartenir à la société des gens riches et puissants. Cette vie normale trompe le public, mais pas la police. La violence est présente parce que cet argent vient de la criminalité. La lutte contre le blanchiment est très dangereuse. Deux officiers de l'UNODC, Clément Gorrissen (28 ans) et Simon Davis (57 ans) ont été tués par balles en Somalie le 7 avril 2014. Ils étaient chargés du développement des capacités locales pour la détection des mouvements financiers suspects<sup>55</sup>. Les organisations criminelles sont violentes mais veulent pouvoir utiliser leurs profits en investissant dans l'économie réelle. Elles disposent de tueurs. Le blanchiment ne doit pas cacher qu'il existe des activités criminelles mortelles pour le public. Il y a donc deux niveaux qui peuvent se contredire. Le premier niveau, c'est que les étapes du blanchiment sont connues et sont toujours les mêmes (a). Le deuxième niveau c'est que la violence reste indispensable au blanchiment(b).

<sup>54</sup> OECD, *Report on abuse of charities for money laundering and tax evasion*, février 2009, 65 pages.

<sup>55</sup> Un rapport de l'EUROPOL leur a été dédié. EUROPOL. *Why is Cash Still King ? A Strategic Report on the Use of Cash by Criminal Groups as a Facilitator for Money Laundering*, Europol Financial Intelligence Group, La Haye, 2015, 53 pages.



### **a) Les étapes du blanchiment**

Les étapes du blanchiment sont le placement, l'empilage et l'intégration<sup>56</sup>.

1/ Le placement consiste à cacher l'origine illégale de l'argent en dispersant le cash qui représente d'énormes quantités de billets pour les changer en billets de banque de plus grande valeur, ce qui pose le problème du billet de 500 euros en Europe, en chèques ou en autres valeurs. Dans l'affaire du trafic de droit à polluer jugée en France en 2016, un des accusés (Mardoché Mouly) a été contrôlé avec 100 000 euros en cash dans une boîte de Kleenex. Il faut donc comprendre le problème du cash pour les organisations criminelles. Il est très difficile à protéger et personne ne peut expliquer la provenance de 100 000 euros en cash sur des activités légales. Il faut donc couper le lien avec la provenance criminelle de l'argent. Le moyen le plus simple c'est d'écouler le cash dans le circuit économique normal qui accepte les paiements en espèces. Mais la capacité d'absorber ce cash est limitée. Pour laver l'argent sale, les groupes criminels achètent des entreprises et des commerces où les clients payent en espèces. Ce sont des laveries automatiques, des stations de lavage de voiture des sociétés de distributeurs automatiques de boissons, des cercles de jeux, des restaurants et tous les commerces qui peuvent aussi recevoir de l'argent cash comme des magasins d'alimentation asiatiques. Si les commerces ne sont pas achetés, ils sont contrôlés sous la menace. Ces sociétés sont les front companies du système parce qu'elles sont le premier point de contact entre le cash et le recyclage. Le droit des sociétés est le point faible dans beaucoup de pays. Pour le GAFI-FATCA, les pays doivent prendre « des mesures pour empêcher l'utilisation illicite de personnes morales en lien avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en s'assurant que leur législation commerciale, leur droit des sociétés et leurs autres lois prévoient l'accès à des informations transparentes sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales »<sup>57</sup>. Ces sociétés servent aussi à dissimuler les biens mal acquis ou l'argent de la corruption<sup>58</sup>. Sur le plan opérationnel, ces sociétés doivent pouvoir recevoir du cash. Ce blanchiment est celui de la criminalité reposant

<sup>56</sup> GAFI. *Le blanchiment de capitaux qu'est-ce que c'est ?* Lien internet : <http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/foireauxquestionsfaq/blanchimentdecapitaux/>

<sup>57</sup> OCDE, Termes de référence en vue de suivre et d'examiner les progrès vers la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, 2010, page 4.

<sup>58</sup> Van der DOES de WILLEBOIS Emile et autres, *Les Marionnettistes - Comment dissimuler les biens mal acquis derrière des structures juridiques, et que faire pour l'empêcher*, World Bank – UNODC, StAR, Washington, 2014, 295 pages.

sur les trafics. Il génère du cash tous les jours. C'est donc un cycle permanent. Ses limites dépendent de la capacité à absorber l'argent. Le problème du placement pour les autorités c'est qu'il y a le mélange de l'argent illégal avec l'argent des autres opérateurs légaux dans le chiffre d'affaires des sociétés. Il n'est pas interdit à un client d'aller dans un restaurant qui appartient à la mafia et qui recycle l'argent. Il est impossible de distinguer l'argent sale de l'argent provenant de vraies activités. Techniquement, la capacité de placement dans une activité légale est toujours limitée. Il n'est pas nécessaire pour ces sociétés d'avoir des activités réelles puisque le chiffre d'affaires est constitué de faux clients. Quand il y a de vrais clients, cela permet de donner une apparence de réalité à l'activité. Mais le problème supplémentaire c'est que ces sociétés-écrans ne supportent pas la concurrence puisque l'activité de blanchiment doit concentrer les profits dans les sociétés contrôlées par le crime organisé. Il est incroyable qu'il supporte la présence de sociétés régulières concurrentes.

2/ La phase d'empilement éloigne l'argent de sa source criminelle par des opérations multiples dans les banques de pays non coopératifs comme le Panama ou coopératifs comme la Suisse ou le Luxembourg. L'objectif c'est de disperser l'argent pour couper le lien avec son origine. Par exemple, l'argent des cartels de la drogue en Amérique latine part dans toutes les directions. Il y a l'avantage pour les criminels que la police doit rechercher dans toutes les directions. Et il y a l'autre avantage que les montants se divisent. Ils sont plus faciles à cacher. Les opérations financières reposent sur des systèmes très perfectionnés avec de fausses factures qui donnent une apparence de légalité. L'internationalisation du blanchiment passe par des réseaux spécialisés. Mais il faut comprendre que l'expéditeur et le receveur sont les mêmes personnes sous des identités ou des statuts différents. L'objectif n'est pas de faire une vraie transaction. On utilise les fausses factures, les chèques, les comptes bancaires, les valeurs mobilières de placement, l'immobilier, les bitcoins et tous les moyens électroniques de paiement. Mais l'argent est en circuit fermé et il n'y a aucune réalité économique<sup>59</sup>. L'intérêt des mouvements internationaux, c'est que l'argent change de nature souvent. Dès que la phase de placement est faite, il y a peu de chance de retrouver l'origine de l'argent.

<sup>59</sup> WODA Krzysztof, *Money Laundering Techniques with Electronic Payment Systems*, London, 2006, International Journal of Information Security, Vol.18, page 29.

3/ L'intégration c'est la phase qui injecte l'argent dans des investissements légaux. Il y a un problème économique parce que la provenance de l'argent permet d'investir en concurrence des investisseurs réguliers qui payent leurs impôts et qui payent leurs salariés. Quand l'intégration dans l'économie normale est effectuée, le blanchiment est complet. À partir de ce moment, il est difficile pour les autorités d'intervenir sauf s'il y a des dénonciations comme dans l'affaire des Panama Papers en avril 2016. L'argent est déposé sur des comptes bancaires normaux. À partir de ces comptes, il est possible d'utiliser l'argent comme des capitaux disponibles.

Les trois phases du blanchiment recyclent l'argent de la criminalité organisée. Les profits des trafics de personnes ou d'armes, de la prostitution, du jeu, de la contrefaçon, du vol sont transformés en investissements dans l'économie réelle. Les volumes importants rentrent dans la finance internationale. La rapidité des transactions ne permet plus de trouver l'origine de l'argent. Les profits nouveaux de ces investissements sont légaux en apparence et ils peuvent être soumis à l'impôt.

#### ***b) La violence indispensable au blanchiment***

Selon un spécialiste de la criminalité en Russie, « Today's criminal wears an Armani suit instead of a leather jacket, and his best friend is his accountant, not his bodyguard »<sup>60</sup>. Les évolutions récentes peuvent donner l'impression d'une socialisation de la criminalité par l'utilisation de moyens modernes comme internet et une gestion des profits qui ressemble à celle d'une entreprise. Le point de vue des officiers de police est différent parce que la violence reste présente tous les jours dans les activités criminelles. L'apparence de respectabilité est fausse. Le crime organisé reste un monde dangereux où le risque de mort violente est permanent.

Les trois étapes du blanchiment demandent un fractionnement des profits puisqu'il faut le cacher dans des activités commerciales à la capacité limitée. Il présente des risques parce qu'il faut beaucoup de personnes pour contrôler les circuits. Le nombre de criminels impliqués dans les trafics et dans le blanchiment est un avantage pour la police parce qu'il est plus facile de repérer un groupe que de repérer quelques individus. Le blanchiment a demandé aux organisations de criminels de gérer deux types d'activités. Les trafics qui produisent l'argent et les circuits de blanchiment. Les

---

<sup>60</sup> SOFOLOV Vsevolod, *From Guns to Briefcases - The Evolution of Russian Organized Crime*, World Policy Journal, vol. 21 n° 1, 2004, page 72.

organisations sont donc deux fois plus visibles. Le développement des groupes criminels repose sur le contrôle d'une gamme d'activités et non plus sur une seule.

Premièrement, la violence reste la base de trafics qui produisent l'argent du crime. Les trafics représentent des risques physiques pour les criminels. Les groupes criminels n'ont pas de problème pour se payer les services de complices armés dans les pays pauvres ou dans les basses classes de la société. Toutes les activités criminelles même les plus régulières en apparence créent une violence avec des assassinats, des menaces, des tortures, des chantages des intimidations des juges et des responsables politiques et des règlements de comptes entre gangs<sup>61</sup>. Cette violence peut atteindre de simples particuliers qui n'ont rien à voir avec les activités criminelles, mais qui se trouvent pris dans les affrontements. Les violences physiques restent la base du crime organisé. Il est dangereux d'être un criminel. Dans le meilleur des cas, ils se font prendre par la police. Dans le pire des cas, ils sont tués pendant des opérations de police ou par des groupes opposés le plus souvent. Mais le blanchiment les organisations criminelles s'éloignent de l'organisation du crime traditionnelle. C'est un élément de fragilité. À la base, le crime organisé se concentre autour de famille ou de clans. Les liens familiaux ou de dépendance permettent de développer les activités en circuit fermé. Les mariages verrouillent les informations qui ne sont partagées que par peu de personnes. L'idée de base c'est que le crime organisé dépend de noyaux archaïques où la confiance règne. Mais comme c'est insuffisant en termes d'effectifs pour développer des activités criminelles, il y a des règlements de comptes pour prendre le contrôle de territoires. Alors les noyaux familiaux deviennent insuffisants et les groupes organisés doivent s'étendre en dehors des familles par des alliances. C'est le cas en Colombie et au Mexique et dans tous les pays où les cartels de la drogue se développent. Les activités du crime organisé concernent beaucoup de domaines comme le trafic de drogue, le kidnapping, le trafic d'armes, la prostitution, le jeu, la corruption, le racket et le blanchiment d'argent. Dans le passé, il y avait des familles spécialisées dans ces trafics. Il y avait des instances internes pour résoudre les conflits. Mais avec les regroupements et l'institutionnalisation du crime organisé au niveau mondial, ces partages ne tiennent plus longtemps.

<sup>61</sup> PAUL Christopher – CLARKE Colin – SERENA Chad, *Mexico Is Not Colombia Alternative Historical Analogies for Responding to the Challenge of Violent Drug-Trafficking Organizations*, Rand Corporation, Santa Monica, 2014, page 16.

Deuxièmement, le blanchiment exporte la violence au sein des États. Après le crime du 4 mars 2018 par empoisonnement d'un ancien agent de renseignement russe à Salisbury au Royaume-Uni, une série de mesures de rétorsion a été prise. Un rapport du 15 mai 2018 a indiqué que « les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent devraient être un aspect central de la stratégie du gouvernement vis-à-vis des régimes hostiles, notamment celui du président Poutine »<sup>62</sup>. Le rapport du Parlement britannique de 2018 sur le blanchiment de l'argent russe a indiqué qu'en raison de l'importance du secteur financier au Royaume-Uni, il est impossible de lutter contre le blanchiment par de simples mesures de détection. Il y a une batterie de mesures pour percer les secrets de l'anonymat, les enrichissements inexplicables et les activités suspectes<sup>63</sup>. Ces mesures sont mises en œuvre par le Joint Money Laundering Intelligence Taskforce (JMLIT) et Office for Professional Body Anti-Money Laundering Supervision (OPBAS). C'est une question de sécurité nationale. Les sociétés en commandite écossaises sont considérées par ce rapport comme des « trous noirs ». Mais le plus intéressant dans ce rapport c'est qu'il n'existe pas à ce jour de registre des propriétés détenues par les étrangers. Ce sont des estimations qui permettent de savoir combien d'avares sont détenus par des personnes russes. Selon ce rapport, il y aurait 176 propriétés pour une valeur de 4,4 milliards de £<sup>64</sup>. Il s'agit sans doute d'une estimation basse. Selon le Gouvernement britannique, ce registre ne sera pas mis en place avant 2021. Il y a donc dans ce rapport un signe clair que le Royaume-Uni est une place favorite pour le blanchiment russe et sans doute pour d'autres sources.

La violence n'est pas quotidienne dans les pays européens. Mais dans d'autres régions, le blanchiment exerce une pression permanente. Les États qui sont déjà violents avec leur population sont des cibles pour les organisations criminelles. Mais il y a aussi le rôle négatif de la violence de beaucoup d'États contre leur population. Dans ce cas, les intérêts communs des groupes criminels et des pouvoirs politiques rendent l'application du droit très compliquée. Un rapport de la Rand Corporation de

<sup>62</sup> UK. *Moscow's Gold: Russian Corruption in the UK*, House of Commons, Foreign Affairs Committee, Eighth Report of Session 2017–19, 15 mai 2018, page 17.

<sup>63</sup> UK. *Moscow's Gold: Russian Corruption in the UK*, House of Commons, Foreign Affairs Committee, Eighth Report of Session 2017–19, 15 mai 2018, page 17.

<sup>64</sup> UK. *Moscow's Gold: Russian Corruption in the UK*, House of Commons, Foreign Affairs Committee, Eighth Report of Session 2017–19, 15 mai 2018, page 18.

2009 parle du rôle des Gouvernements comme « Protected Spaces for Crime »<sup>65</sup>. Le crime organisé a changé. À l'origine, les premières formes d'organisations venaient de Sicile. C'était la mafia ou Cosa Nostra. Depuis ce temps, on parle de mafias quand il y a des réseaux criminels partout dans le monde. Mais selon le FBI, le crime organisé s'est développé. Selon le point de vue américain, donc le développement des activités sur le territoire américain ou contre des intérêts américains, il inclut les groupes russes constitués après la fin de l'Union soviétique<sup>66</sup>. Il comprend les groupes africains, spécialement au Nigéria, engagés dans le trafic de drogues et les finances illégales. Il comprend les groupes chinois et japonais et les autres réseaux asiatiques. Il comprend aussi les entreprises criminelles des pays de l'Est comme en Hongrie et en Roumanie.

### ***B/ Les complicités nécessaires au blanchiment à grande échelle***

En 1990, le GAFI évaluait les ventes de drogues en Europe et aux États-Unis à 122 milliards de dollars dont 55 % à 70 % étant blanchis ce qui revient à mettre 85 milliards de dollars par an dans le circuit économique<sup>67</sup>. Pour 1995, le World Drug Report 1997 estimait le produit à 339 milliards de dollars ce qui revient à blanchir environ 210 milliards de dollars. L'estimation 2014 est de 243 milliards de dollars. Il y a une tendance à revoir ces chiffres à la baisse parce que les exagérations proviennent des méthodes de calcul qui prend les saisies pour les étendre au commerce mondial. Même si on prend 10 % de ce montant ce qui donne 24 milliards de dollars en 2014, le circuit classique de blanchiment ne peut pas les recycler. Cela veut dire qu'il y a une autre méthode de blanchiment très élaborée techniquement pour absorber d'énormes quantités d'argent<sup>68</sup>. Dans le cas des grandes quantités, il faut un système bancaire parce que le commerce normal ne peut jamais justifier des millions de dollars de revenu. L'idée de mélanger argent de provenance illicite avec argent des clients normaux dans le chiffre d'affaires et d'en déclarer la totalité au fisc après avoir utilisé toutes les techniques de défiscalisation. L'objectif n'est pas de payer des impôts. Mais cette technique n'est plus la compétence des criminels des rues. Il faut des spécialistes pour obtenir ces résultats. Il y a donc une utilisation des compétences techniques

<sup>65</sup> TREVERTON Gregory – MATTHIES Carl - CUNNINGHAM Karla - GOULKA Jeremiah - RIDGEWAY Greg - WONG Anny, *Film Piracy, Organized Crime, and Terrorism*, Rand corporation, Santa Monica, 2009, page 97.

<sup>66</sup> FBI. *Organized Crime Overview*. Lien internet : <https://www.fbi.gov/about-us/investigate/organizedcrime/overview>

<sup>67</sup> CASTELLI Bernard, *Les réseaux de blanchiment de l'argent criminel en Amérique latine : de l'illégalité financière à la légitimité économique*, AutrePart 2003/3, Paris, Sc-Po, pages 25 à 39.

<sup>68</sup> VERNIER Eric, *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, Paris, Dunod, 2013, 304 pages.

spécialisées (a) et surtout l'utilisation du secret bancaire pour couvrir les opérations de recyclage de masse (b).

**a) L'utilisation des compétences techniques sophistiquées**

Généralement, le blanchiment se fait selon les trois étapes de placement, d'empilage et d'intégration. Mais il y a un autre modèle en trois parties qui dépend de l'importance des sommes à blanchir<sup>69</sup>. Premièrement, le blanchiment élémentaire remet l'argent sale en circulation par des faux gains au jeu, le placement dans les recettes d'un magasin, ou dans des devises étrangères. Cet argent en liquide est aussi dépensé directement par les criminels pour leur consommation personnelle. C'est pour de petites sommes d'argent parce que la capacité de recyclage dans le commerce de détail est bornée. L'argent sale provient souvent d'opérations isolées comme des vols. Deuxièmement, le blanchiment élaboré est pour des sommes plus importantes et surtout régulières comme les gains des trafics habituels. Il faut des fausses factures, des fausses transactions qui coûtent plus cher à mettre en place et qui sont plus dangereuses à cause de la réglementation. Troisièmement, le blanchiment sophistiqué c'est pour les sommes importantes et régulières, le trafic de drogue, la criminalité organisée comme les mafias et les trafics d'armes. Les sommes sont tellement grandes qu'il faut une organisation financière parce que la transformation en biens n'est pas à l'échelle. S'il faut recycler 400 millions de dollars par exemple, il faut acheter 40 biens immobiliers à 10 millions de dollars ou 400 biens à 1 million ce qui ne peut pas passer inaperçu. Le montant des trafics pose donc un problème réel pour les groupes criminels. C'est ce niveau qui implique l'utilisation de nombreuses compétences et une organisation puissante.

Il faut des techniques stables pour que l'argent reste sur des comptes en banque comme le prêt adossé est une opération ou « le blanchisseur paraîtra avoir reçu un simple prêt, alors qu'il n'a pu l'obtenir qu'en déposant la même somme en garantie de ses remboursements. Ce prêt n'a évidemment aucun lien apparent avec l'activité criminelle »<sup>70</sup>. Le criminel se prête de l'argent à lui-même, mais en recevant un prêt, le lien avec la source de ses revenus est coupé.

<sup>69</sup> De MAILLARD Jean, *Un monde sans loi, La criminalité financière en image*, Paris, Stock, mai 1998, 140 pages.

<sup>70</sup> De MAILLARD Jean, *Un monde sans loi, La criminalité financière en image*, Paris, Stock, mai 1998, page 107.

Le blanchiment sophistiqué n'est pas à la portée des criminels qui sont chefs de gangs régis par la violence et qui sont menacés en permanence par des concurrents pour prendre leurs marchés. Il faut des connaissances très complexes pour blanchir des montants importants. La corruption et la fraude fiscale occupent une place importante dans ce sujet. En effet, l'argent de la corruption sert à établir les réseaux de blanchiment. Il est le profit qui provient de la mise en place des protections officielles que les criminels recherchent dans certains pays. Le blanchiment de l'argent de la corruption est un problème très secondaire. Pour la fraude fiscale, l'évasion de l'argent imposable prive les pays des ressources financières. Mais le lien avec le blanchiment c'est que les méthodes de détection du blanchiment sont les mêmes que la détection de la fraude fiscale alors que la fraude fiscale ne concerne pas toujours des activités criminelles. Le problème est juridique parce que la propriété des revenus illicites passe par de fausses sociétés, de faux bilans, de fausses écritures. Tout est faux sauf l'argent qui est vrai. Le blanchiment ne peut pas se passer d'une phase de déguisement. Mais c'est là qu'il faut distinguer la fraude fiscale du blanchiment. La fraude fiscale utilise des moyens faux pour soustraire l'argent au résultat comptable qui sera déclaré à la fiscalité. L'argent qui échappe aux impôts est utilisé par le fraudeur pour sa consommation ou pour des activités illicites. Pour payer des travailleurs clandestins par exemple qui ne sont pas dans la comptabilité ni dans le tableau du personnel. Au contraire, le blanchiment c'est le retour de l'argent dans la comptabilité. Presque toutes les méthodes de blanchiment nécessitent la complicité active ou passive de professionnels des finances ou des placements. L'achat de propriété au nom de sociétés offshore laisse des traces dans les écritures des professionnels de l'immobilier. Quand il y a un écart entre les sommes investies et l'apparence des propriétaires, il y a forcément un soupçon d'argent sale. Il y a aussi l'achat des parts de sociétés à des taux très élevés. Dans ce cas les administrateurs qui vendent sont parties prenantes au blanchiment puisqu'ils reçoivent des montants surévalués. Dans ces conditions, il y a les comptables ou les commissaires aux comptes qui doivent voir ces mouvements. Ils ferment les yeux. Leur implication dans le blanchiment est une circonstance aggravante. En France, l'article 324-2 du Code pénal prévoit que le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende 1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les



facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle et 2° Lorsqu'il est commis en bande organisée. Il y a un tableau de synthèse sur l'implication des professions comptables :

Niveau de criminalité	Définitions	Positionnement des connaissances comptables
<b>Criminalité inorganisée</b>	Activité criminelle simple portant sur des actes isolés de délinquance traditionnelle nécessitant des complices et receleurs.	Très faible. Il n'y a pas nécessairement d'accumulation de capital. L'utilisation des profits se résume fréquemment par une consommation immédiate.
<b>Criminalité organisée</b>	Actes collectifs de délinquance traditionnelle se matérialisant par une organisation criminelle en bande organisée visant à des opérations de racket et de cambriolage.	L'activité des intermédiaires comptables et juristes est rendue nécessaire pour gérer les revenus de la gérance. Par exemple : discothèques ou casinos.
<b>Criminalité organisée en réseau</b>	Actes de délinquance économique et financière se matérialisant par des détournements de marchés publics, trafic de drogue, ventes d'armes.	Les connaissances comptables sont déterminantes pour gérer la forte accumulation capitaliste résultant par exemple d'opérations de blanchiment en provenance de banques off shore.

Source : COMPIN Frédéric, *La criminalité financière existerait-elle sans la manipulation des connaissances comptables ?* Congrès de l'Association Francophone de Comptabilité, Lille, 2005, page 3.

L'argent du crime organisé ou du crime organisé en réseau demande des conseillers et des institutions financières. C'est le problème principal puisque les pays comme les Émirats et d'autres qui luttent contre le blanchiment abritent sans le savoir des institutions financières qui sont complices de blanchiment. « la lutte contre la criminalité financière constitue un enjeu démocratique et financier de première importance, en effet, il est évalué que la fraude communautaire représenterait entre 10 % à 15 % du budget de l'Union européenne d'après la chambre des Lords, la contrefaçon sur les médicaments 7%du marché d'après l'OMS, la contrefaçon commerciale entre 3 % et 9 % du commerce international d'après le Ministère de l'Économie et des Finances, le piratage informatique 100 milliards de dollars pour les seuls États-Unis d'après le Trésor fédéral américain. D'après Interpol, l'économie russe serait sous contrôle des mafias à hauteur de 40 % du PIB »<sup>71</sup>. Il y a alors des conséquences politiques et les conséquences techniques. Il n'y a pas de doute que les compétences pour une

<sup>71</sup> COMPIN Frédéric, *La criminalité financière existerait-elle sans la manipulation des connaissances comptables ?* Congrès de l'Association Francophone de Comptabilité, Lille, 2005, page 17.

utilisation criminelle d'internet sont commercialement disponibles<sup>72</sup>. Logiquement, les services d'assistance juridique, bancaire et comptable doivent être aussi disponibles: « Many businesses use the services of a complicit bookkeeper or accountant in order to legitimise criminal cash flows through false invoices, receipts and accounts »<sup>73</sup>.

**b) Un obstacle majeur à la lutte contre le blanchiment : le secret bancaire**

Les Émirats n'ont pas fondé leur économie sur le secret bancaire comme la Suisse et le Luxembourg, mais sur le pétrole et le gaz. Avec les revenus, ils ont investi dans les échanges commerciaux et aujourd'hui les recettes des Émirats sont tirées principalement de l'activité commerciale et des investissements. L'utilisation frauduleuse des Émirats se fait par des étrangers et pas par des citoyens des Émirats : « The majority of illegal proceeds entering the UAE are derived from offenses committed overseas »<sup>74</sup>.

Des affaires criminelles récentes prouvent que le système bancaire est largement utilisé dans le blanchiment de l'argent. L'utilisation des réseaux bancaires et de leurs réseaux électroniques est le moyen le plus simple de faire disparaître l'origine criminelle de l'argent. Si les réseaux ne sont pas disponibles, les groupes criminels ont les moyens d'acheter une banque ou d'en prendre le contrôle. Cette banque reliée avec son réseau international par les codes IBAN et SWIFT devient un des éléments du crime organisé pour faire circuler rapidement l'argent pour effacer les traces de son origine. Le 17 février 2016 Europol et la Garde Civile espagnole ont arrêté 5 hauts responsables de l'Industrial and Commercial Bank of China (ICBC) suspectés d'avoir blanchi au moins 40 millions d'euros qui devaient retourner en Chine. Le blanchiment est devenu une activité criminelle indispensable aux autres activités criminelles :

« Operation Shadow shows all the challenges that modern transnational financial investigations entail: criminal activities that generate cash which is then injected into the financial system through the misuse of complex corporate structures; the complicity of several professionals who move the funds across different jurisdictions completes the picture. Money laundering is today a service that criminals offer to other criminals and that requires combined efforts of many public actors both at national and international level to be prevented, investigated and prosecuted »<sup>75</sup>.

<sup>72</sup> SAMANI Raj – PAGET François, *Cybercrime Exposed - Cybercrime-as-a-Service*, McAfee C°, White Paper, 2013, 17 pages.

<sup>73</sup> EUROPOL. *The Trafficking in Human Beings Financial Business Model - Assessing the Current State of Knowledge*, La Haye, juillet 2015, page 8.

<sup>74</sup> MENAFATF. *Mutual Evaluation Report. Anti Money Laundering and combating the financing of terrorism*. United Arab Emirates. 9 avril 2008, page 15.

<sup>75</sup> Déclaration de M. Angelini, chef du service des renseignements financiers d'EUROPOL. Lien internet : <https://www.europol.europa.eu/content/directors-chinese-bank-arrested-spain-money-laundering-probe>

La différence avec les activités criminelles classiques, c'est que ce sont des cadres bancaires chinois travaillant en Espagne qui étaient impliqués. Le problème est que même si le pays a une législation contre l'anonymat bancaire, il peut y avoir des complicités dans la banque. Les *compliance policies* que les banques doivent suivre sont fragiles à cause de ces complicités. D'autres affaires de fraude fiscale récentes avec la banque HSBC montrent que l'évasion fiscale était proposée à des clients par les managers de la banque pour faire venir des clients. Les banques sont capables d'organiser la circulation discrète d'argent. Le secret bancaire devient un des éléments principaux du blanchiment.

La levée du secret bancaire permet de lutter contre la fraude fiscale et contre le blanchiment. En pratique, c'est la même chose. Il faut dans les 2 cas recycler de l'argent qui a échappé aux autorités. En 1988, les États membres du Conseil de l'Europe et de l'OCDE ont adopté une convention d'assistance administrative mutuelle en matière de fiscalité<sup>76</sup>. Elle a été amendée en 2010 à la demande du G-20 pour élargir l'applicabilité des standards internationaux à de nouveaux pays. En 2015, la convention amendée était entrée en vigueur dans 70 pays pour un total de 85 pays signataires. Les Émirats n'ont pas encore signé cette convention et dans le Golfe il n'y a que l'Arabie Saoudite qui soit liée à ce texte. L'article 6 de la convention prévoit l'échange automatique d'informations à caractère fiscal entre les États parties. Un accord multilatéral a été conclu en 2014 pour l'échange automatique d'informations<sup>77</sup>. Il a été signé par 87 pays au 2 novembre 2016. Il n'est pas signé par les Émirats. Le sommet du G-20 du 13 septembre 2013 a repris le système d'échange automatique proposé par l'OCDE. Le 15 juillet 2014 le Conseil de l'OCDE a adopté une norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale<sup>78</sup>.

<sup>76</sup> Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters Text amended by the provisions of the Protocol amending the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters, which entered into force on 1st June 2011. Lien internet : <http://www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/ENG-Amended-Convention.pdf>

<sup>77</sup> OCDE (2014) Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Lien internet : <http://www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf>

<sup>78</sup> OCDE (2014) *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*, 333 pages. Lien internet : [http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/norme-d-echange-automatique-de-renseignement-relatifs-aux-comptes-financiers-en-matiere-fiscale\\_9789264222090-fr](http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/norme-d-echange-automatique-de-renseignement-relatifs-aux-comptes-financiers-en-matiere-fiscale_9789264222090-fr)

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales réunit 125 pays dont les Émirats arabes unis. C'est un système qui comporte des phases pour la coopération dans le domaine de l'information fiscale. En octobre 2014, les Émirats sont passés de la phase 1 (examen du cadre légal national) à la phase 2 (mise en œuvre du système d'échange automatique). L'entrée en vigueur est prévue pour 2018 comme pour le Qatar et l'Arabie Saoudite. Ce système est compliqué. Mais il permet à des pays comme les Émirats qui ne sont pas membres de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe d'appliquer les standards de ces organisations. Comme cela, les problèmes politiques et juridiques des conditions d'admission sont évités. En pratique, l'échange automatique annuel d'informations fiscales va rendre très difficile le secret bancaire ce qui pose des problèmes politiques en Suisse et au Luxembourg par exemple. Mais il faut que les mouvements bancaires soient traçables. Si les banques ne participent pas à ces standards, les mouvements ne seront pas détectés.

Les États-Unis ont adopté le 18 mars 2010 le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) pour lutter contre la fraude fiscale des Américains en surveillant leurs comptes à l'étranger. Le droit américain poursuit dans les autres pays les contribuables américains qui fraudent. La date d'entrée en vigueur est le 1er juillet 2014. C'est un système très contraignant pour toutes les banques qui veulent une licence aux États-Unis. L'application se fait par des accords signés entre l'Internal Revenue Service (service fiscal des États-Unis) et les administrations de nombreux pays. L'accord avec les Émirats date du 21 avril 2014. Le blanchiment est concerné par le FATCA parce qu'il suit les procédures Anti Money Laundering et Know Your Customer (AML/KYC) par exemple dans l'accord type conclu avec la Suisse le 14 février 2013<sup>79</sup>. Tous ces éléments participent à la levée du secret bancaire partout dans le monde en luttant contre la fraude fiscale et contre le blanchiment et la criminalité.

## **§ 2 La surveillance des mouvements financiers suspects**

Pour INTERPOL, « l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la criminalité, notamment contre le terrorisme, la cybercriminalité, la corruption et la criminalité organisée, est le traçage, le gel, la saisie, le recouvrement et la confiscation des produits et des instruments d'infractions, afin de déposséder les malfaiteurs de ce

<sup>79</sup> Agreement between the United States of America and Switzerland for Cooperation to Facilitate the Implementation of FATCA, article VI-b-1.

qu'ils ont illicitement acquis »<sup>80</sup>. Le coût de cette surveillance est considérable pour des pays ayant des difficultés budgétaires. Il est inaccessible pour les pays en développement. Pour cette raison, les institutions financières multilatérales sont concernées. L'assemblée générale des Nations-Unies encourage « le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle à coopérer davantage avec les États afin de les aider à respecter pleinement les normes et les obligations internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme »<sup>81</sup>. Cette coopération est nécessaire parce que ces institutions sont en charge du financement des réformes de la gouvernance des pays en développement. Il faut donc intégrer des programmes et des systèmes de contrôle des mouvements suspects et il faut aussi un programme anticorruption. Mais en réalité, l'essentiel du travail passe par les réseaux bancaires privés. La déclaration de Bâle du 12 décembre 1988 pour la « prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle » provient du Comité des règles et pratiques de contrôle des autorités bancaires. Il y a donc deux niveaux de problèmes. Le premier niveau c'est de reconnaître l'extrême complexité des procédures de surveillance des mouvements suspects (A). Mais les résultats reposent sur la criminalisation des infractions à l'échelle internationale (B).

#### ***A/ L'extrême complexité des procédures de surveillance***

Le développement de l'économie mondiale a été un facteur de développement des activités criminelles. La dématérialisation des échanges et les technologies de la communication ont multiplié les réseaux de communication. Les organisations criminelles profitent de ces innovations pour augmenter leurs profits et aussi pour les faire circuler rapidement. Quand un réseau n'est pas fixe, il est difficile pour les autorités de le repérer. Selon EUROPOL, l'utilisation du *Money Service Business*, par le crime organisé doit permettre le retour de l'argent aux criminels. Le blanchiment donne une apparence de légalité à l'argent du crime. En réalité l'argent sert toujours à des activités criminelles et donc au développement du crime organisé. Il n'y a pas en

<sup>80</sup> INTERPOL. Résolution N° 1 AG-2015-RES-01. *Projet pilote concernant une nouvelle catégorie de notices spécialement consacrées au traçage et au recouvrement d'avoirs (« notice argent »).*

<sup>81</sup> ONU. Assemblée Générale. Résolution 60/288 : *La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies*, 8 septembre 2006, point 8. La Banque mondiale et le Fonds monétaire international ont publié conjointement un Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

principe d'objectifs légaux dans ces organisations. Pour EUROPOL, la difficulté commence à partir de l'organisation des trafics. Les groupes criminels préfèrent des réseaux fermés. L'argent circule avec des personnes de la famille ou des proches des leaders du crime organisé. Le milieu fermé des organisations criminelles rend le travail de détection compliqué parce que toutes les personnes qui ne sont pas identifiées par le clan risquent d'être tuées immédiatement. Il faut comprendre que dans la réalité les criminels ne prennent aucun risque. Il est plus facile de liquider physiquement une personne suspecte que de prendre le risque d'introduire un agent infiltré. L'équilibre de ce risque est déterminé par l'absence de tribunaux ou par le contrôle criminel des tribunaux ou de la police. Il y a aussi l'implication des femmes du clan ou de la famille qui font des transactions très fréquentes. Il peut y avoir aussi des complices qui peuvent aussi être des victimes ou des personnes associées au crime organisé qui collecte l'argent pris à des victimes. Le crime organisé utilise les services de personnes n'ayant pas de connexions personnelles, d'ethnies différentes ou de milieux différents pour couper les réseaux en cas d'enquête. En résumé, l'objectif est de transporter le cash dans un lieu où il peut être recyclé pour le compte des chefs des groupes criminels<sup>82</sup>. Pour résumer, il y a beaucoup de circuits différents pour faire circuler l'argent du crime. Les autorités doivent surveiller les personnes et aussi les réseaux électroniques. C'est la détection des capitaux suspects qui est très difficile (a). Mais il y a aussi les problèmes posés par les « compliance policiés » des banques (b).

#### ***a) La difficile détection des capitaux suspects***

La détection des opérations financières criminelles est très difficile parce que les organisations font des trafics très perfectionnés. Un des plus complexes concerne le droit de l'environnement avec les trafics de quotas de gaz carboniques. Cette fraude consiste à acheter à l'étranger des droits à polluer hors taxes et à les revendre toutes taxes comprises sur le marché BlueNext sans reverser la TVA à l'État. En France ce trafic aurait représenté en 2008-2009, environ 1,6 milliard d'euros. Il repose sur des instruments internationaux qui ont été immédiatement détournés par les criminels : « Le système communautaire d'échange des quotas (SCEQE) a été instauré par la directive 2003/87/CE du 23 octobre 2003. Il vise à faciliter le respect par l'Union européenne et ses États membres des engagements contractés dans le cadre du

<sup>82</sup> EUROPOL. *The Trafficking in Human Beings Financial Business Model - Assessing the Current State of Knowledge*, La Haye, juillet 2015, page 5.

protocole de Kyoto et portant sur une réduction de 8 % des émissions de gaz à effet de serre entre 2008 et 2012 »<sup>83</sup>. Mais même dans ce domaine très évolué, le crime organisé reste ce qu'il est. En septembre 2010, un des trafiquants (Sami Souied) a été assassiné à Paris par des tueurs à moto. Il n'y a donc aucune séparation entre le monde de la criminalité financière et le monde de la violence. Il y a un mélange de création de nouvelles ressources illégales et l'utilisation traditionnelle de la force. Mais techniquement, les opérations de blanchiment sont dissimulées dans les milliards d'opérations financières chaque année dans le monde. La surveillance est presque impossible à faire une fois que les fonds sont rentrés dans des comptes bancaires. C'est au moment où le cash est transformé en dépôts sur des comptes bancaires que le blanchiment est repérable<sup>84</sup>. Après cette étape il devient difficile de l'observer. En fait, une fois que l'argent du crime est transformé en placements ou en biens de consommation, il faudrait prouver que l'argent a une origine illégale. Au niveau international, le GAFI-FATCA demande à ses membres de prendre des législations pour surveiller les mouvements suspects. C'est le cas en France avec un système très développé de surveillance des activités financières<sup>85</sup>. Il existe aussi des textes par secteurs comme celui des assurances<sup>86</sup>. Le danger venant des paiements en cash puisque l'argent vient des trafics de la rue et est versé en petites sommes, l'idée de base c'est de surveiller tous les paiements en espèces de plus de 1000 € ou les retraits d'espèces dépassant en cumulé 8000 € en un an. Aux Émirats, le dispositif de surveillance des paiements en cash existe. Il prévoit un signalement pour des dépôts en cash dans les banques à partir d'environ 10 900 dollars américains soit 9800 euros au taux moyen du premier trimestre 2015. Ce qui n'est pas éloigné du montant de 8000 euros en France<sup>87</sup>. Le souvenir des transactions est gardé pendant 5 ans au moins avec la mise à jour.

<sup>83</sup> Cour des comptes. *La fraude à la TVA sur les quotas de carbone, rapport public annuel 2012*, Paris, page 148.

<sup>84</sup> MADINGER John, *Money Laundering: A Guide for Criminal Investigators*, Raton, CRC Press, 2012, page 64.

<sup>85</sup> Banque de France, Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Instruction n°2014-I-06 du 2 juin 2014 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes, 32 pages.

<sup>86</sup> Principes d'application sectoriels de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour le secteur des assurances, février 2015, 93 pages.

<sup>87</sup> Central Bank of the UAE, SCA régulation n° 17-2010 concerning anti money laundering and combating of terrorist financing.

Si un commerçant accepte des versements en cash pour des montants importants, c'est sa comptabilité qui devient le système de blanchiment. Il n'y a plus besoin des banques ni des mécanismes compliqués de blanchiment. Mais il faut aussi comprendre qu'il n'y a pas de pertes financières. Le paiement en cash fait économiser les frais et les risques du blanchiment. C'est pour cela que la lutte contre le cash est aussi importante. Le paiement en cash est automatiquement une augmentation des ressources de la criminalité. Mais cette surveillance est possible seulement dans les pays qui ont généralisé les comptes bancaires puisqu'il faut faire rentrer l'argent en cash dans les comptes bancaires des commerçants (la France est bancarisée à 99 %<sup>88</sup>) et qui développent le paiement par carte bancaire ou par d'autres moyens comme les virements. Le cash ne peut pas rester éternellement du cash. L'objectif est de réduire l'utilisation du cash dans les paiements. Dans les pays où le taux de bancarisation est faible, ces dispositifs sont inapplicables parce qu'il y a une forte économie informelle qui ne fonctionne que sur la base de cash<sup>89</sup>. En Afrique de l'Ouest qui est une partie assez développée du continent par rapport au Sahel, les pays de l'union monétaire ouest-africaine ont une bancarisation de l'ordre de 10 % de la population. À Madagascar, c'est moins de 7 % de la population qui a un compte. Cela veut dire qu'un dispositif de surveillance par les banques ou les assurances n'est pas possible. Il se réduit à la partie de l'économie qui utilise les banques. L'économie est largement informelle et incontrôlable.

Les Émirats Arabes Unis ont depuis 2001 un programme de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment. Il y a un règlement n° 14/93 du 20 juin 1993 de la banque centrale des Émirats applicables à toutes les banques du pays pour le contrôle de l'ouverture des comptes. Avant 1993, les banques étaient tenues au secret bancaire. Mais depuis plus de 25 ans, les banques des Émirats doivent vérifier le nom du titulaire du compte avec un numéro de passeport ou une licence ou une inscription professionnelle pour les personnes morales. Les transactions sur ces comptes sont mémorisées<sup>90</sup>. Ce dispositif fonctionne toujours. Le dispositif actuel date de 2002 et il

<sup>88</sup> Fédération française bancaire, 2015. Lien internet : <http://www.fbf.fr/fr/secteur-bancaire-francais/chiffres-cles/chiffres-cles---banque-de-detail-en-france>

<sup>89</sup> Selenium Consulting. 2008. *20 ans d'internationalisation du secteur bancaire, et maintenant ...? Une analyse du développement international de la banque de détail, et nouvelles perspectives de croissance*, 7 pages.

<sup>90</sup> Central Bank of the UAE, *Laws regulations and procedures implemented in the UAE concerning anti money laundering and combating of terrorist financing*, 2005, 15 pages.



est plus perfectionné avec une loi n° 4/2002 spécifique au blanchiment de capitaux et une loi n° 1/2004 spécifique à l'antiterrorisme. La réglementation consiste à surveiller les transactions financières quand elles transitent par les banques des Émirats et à coopérer avec les instances internationales. Le suivi des mouvements dépend d'un règlement n° 24/2000 qui fixe le cadre de la surveillance des institutions financières. Le programme Know Your Customer (KYC) demande aux banques de vérifier l'identité des émetteurs et des récepteurs pour les transactions supérieures à 545 dollars américains et pour tous les non titulaires de comptes les transactions supérieures à 10 900 US dollars. Mais l'équilibre entre la lutte contre l'argent du crime et les pratiques culturelles pose des problèmes. Aux Émirats le paiement en cash reste la règle. Tout le monde a de l'argent et paye ses achats en cash. Le niveau de bancarisation autour de 25 % explique cette situation. Il y a donc les problèmes d'une grande place financière qui doit mettre en place des règlements de type internationaux (FATCA) et des comportements qui ne sont pas ceux de l'Europe. C'est pareil aux États-Unis où les paiements cash sont l'habitude. Les restrictions de paiement en cash comme en France peuvent pénaliser l'économie marchande et surtout elles ne peuvent pas être appliquées dans le secteur commercial.

Il faut donc prendre en compte ces différences d'organisation sociale. En France par exemple, la Banque de France a un système efficace qui distingue les instruments financiers qui présentent un risque faible de ceux qui ont un risque élevé<sup>91</sup>. Dans le secteur des assurances par exemple, il y a parmi les instruments à risque faible les contrats d'assurance-vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1000 € ou dont la prime unique ne dépasse pas 2500 €. Il suffit de vérifier qu'un même client n'en souscrive pas plusieurs. Ici c'est le faible montant qui est le critère parce que pour blanchir des sommes importantes il faudrait des milliers de contrats ce qui serait très visible. Dans le risque faible il y a aussi les contrats d'assurance prévoyance qui couvrent le risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, du risque chômage, des accidents de la vie, de la dépendance et de la retraite. Le

<sup>91</sup> Article 1° du II de l'article L. 561-9 du Code monétaire et financier :

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

1° Pour les clients ou les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est définie par décret en Conseil d'État.

risque est petit parce que la prime est aléatoire. Le criminel ne peut pas récupérer son argent quand il veut. Au contraire, le risque élevé quand le produit ou l'opération favorise l'anonymat des personnes comme les bons au porteur. Toutes les politiques doivent être mises en pratique par les établissements financiers ce qui pose le problème des « compliance polices ».

***b) Les problèmes posés par les « compliance polices » des banques et des assurances***

En France, le 30 mai 2017, la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a prononcé un blâme et une sanction de 10 millions d'euros contre BNP Paribas<sup>92</sup>. Les pratiques de cette banque en matière de déclaration de soupçon (DS) étaient insuffisantes. Il y a un niveau interne de détection et il y a un niveau externe qui est le Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin)<sup>93</sup>. C'est le niveau interne qui posait des problèmes. Pour résumer, « les déclarants Tracfin (qui sont des employés de la banque) ne bénéficiaient pas d'un positionnement leur permettant d'exercer leurs fonctions avec l'indépendance nécessaire, puisqu'ils étaient tenus, avant d'adresser une déclaration de soupçon à Tracfin, de recueillir l'accord préalable formel des directeurs de groupe d'agences ou des centres d'affaires à l'origine ou concernés par le projet de DS, sans qu'il existât une procédure d'escalade permettant de surmonter l'absence d'un tel accord »<sup>94</sup>. C'est au niveau des banques et des assurances que se situe la fragilité du dispositif. Si les banques mettent en œuvre une lutte efficace, il y a des risques que des masses financières partent dans des banques moins actives.

Le secteur bancaire et celui des assurances sont en première ligne pour la mise en application des règles anti-blanchiment. Par exemple, le domaine des assurances est très sensible parce qu'il est possible de faire bénéficier un tiers d'un placement de fonds. Une instruction de 2015 oblige les compagnies à suspendre les transactions suspectes : « The Company, the insurance-related profession practitioners and the competent employee must freeze the transaction and notify the Unit through its electronic system for reporting suspicious transactions or through any other

<sup>92</sup> La sanction est rendue publique. Lien internet : [https://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/acp/publications/registre-officiel/20170601\\_decision\\_BNPP.pdf](https://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/20170601_decision_BNPP.pdf)

<sup>93</sup> C'est le même système aux Émirats. Dans le rapport 2015 de la Dubai Financial Services Authority's (DFSA), il est noté que 54 notification internes d'opérations suspectes qui ont donné 50 notifications externes (Suspicious Activity Reports - SAR) à l'instance.

<sup>94</sup> Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 30 mai 2017, point 10.

reasonable means in case there is doubt based on reasonable grounds connecting the insurance transaction with financing of terrorism or unlawful organizations »<sup>95</sup>. Mais le problème est de savoir comment détecter les opérations suspectes. La réglementation internationale (FATCA) demande que les établissements assurent cette détection.

La mise en œuvre pratique des dispositions anti-blanchiment dans les banques ou les assurances des Émirats repose sur les instructions de l'unité anti-blanchiment et affaires suspectes la Banque centrale des Émirats. Il faut qu'il y ait dans chaque établissement un « Discipline Officer » en charge de la transmission des soupçons à l'unité et aux autorités publiques. Dans le monde entier, les établissements ont des « compliance policies » parce qu'il est obligatoire de montrer qu'elles agissent dans le respect des normes internationales anti-blanchiment. Mais d'un point de vue de policier, il est assez facile de contourner les « Discipline Officer » parce que l'étendue de leur mission demanderait qu'ils connaissent en détail toutes les transactions ce qui est impossible. Par exemple dans l'instruction de 2015, le « Discipline Officer » qui est obligatoirement un citoyen des Émirats doit faire respecter la loi AML et CTC. Il est le référent interne pour toute la détection anti-blanchiment.

#### Discipline Officer<sup>96</sup>

1 All insurance companies and insurance-related profession practitioners shall assign one of their employees or appoint a new employee, and enable him to work independently, to perform the Functions of a Discipline Officer, provided that such employee must be a UAE national and shall report directly to the senior management of the Company.

The Discipline Officer shall be responsible for ensuring the following:

- a. The Company's compliance with the requirements of combating money laundry and terrorism financing in accordance with the laws and regulations applicable in the State.
- b. Detect and control money laundering, terrorism financing and unlawful organizations' financing operations.
- c. Review records and receive, examine and investigate data on suspicious transactions and take the decision whether to notify the Unit or archive the case indicating the reasons with strict confidentiality.
- d. Assess the anti-money laundering and terrorism financing controls on regular basis to ensure their adequacy and effectiveness to counter any changes that arise on the Anti-Money Laundering and Terrorism Financing Directions.
- e. Identify the money laundering and terrorism financing risks associated with the new products or services or those that arise as a result of operational changes that occur in the company including the introduction of new processes, technologies and measures taken to address such risks.
- f. Report to the Unit and cooperate with it and provide it with the required data and enable its employees to have access to the required records and documents.

<sup>95</sup> Insurance Authority Board Resolution n°13 de 2015 - Instructions Concerning Anti-Money Laundry and Counter-Terrorism Financing in Insurance Activities, article 4.

<sup>96</sup> Insurance Authority Board Resolution n°13 de 2015 - Instructions Concerning Anti-Money Laundry and Counter-Terrorism Financing in Insurance Activities, article 7.

- g. Archive the relevant documents pursuant to the provisions of Article (10) of this Resolution.
- h. Train and mentor the employees on an ongoing basis.
- i. Ensure that the internal control system in the company operates efficiently and appropriately covers the application of these Instructions and prepare the annual reports necessary for this purpose.

La responsabilité du « Discipline Officer » est importante. Mais dans beaucoup de banques et de compagnies d'assurances, il y a eu des affaires connues (HSBC par exemple) alors qu'il y a des « Compliance Officer » ou des Discipline Officer ». Il y a donc un problème pratique qui est que les transactions suspectes peuvent échapper à leur inspection.

La banque centrale des Émirats a pris un règlement sur les procédures anti-blanchiment aux institutions financières en 2000. Il est connu sous le nom de « Circulaire 24 »<sup>97</sup>. La circulaire 24 s'adresse à toutes les institutions enregistrées aux Émirats pour reporter les opérations suspectes des clients reliées à des trafics illégaux. Les banques doivent vérifier l'identité réelle des clients, elles doivent maintenir ces informations à jour, elles doivent repérer les transactions qui sont incompatibles avec les revenus des clients, qui n'ont pas de cause économique claire ou qui n'ont pas un objectif légal clair. Il y a aussi des dispositions sur les dépôts en cash. L'interface avec les banques est le Comité (National Anti-Money Laundering Committee). C'est l'instance qui a le rôle principal aux Émirats dans la lutte anti-blanchiment dans la conformité aux recommandations du GAFI-FATF et d'INTERPOL. Mais il y a aussi des instances anti-blanchiment au niveau des Émirats fédérés comme le Dubai Financial Services Authority's (DFSA) qui a révisé en juillet 2013 ses règlements pour les mettre en conformité avec la révision des recommandations GAFI-FATF de 2012. Cela a été fait avant l'adoption de la loi fédérale de 2014. En 2015, dans son rapport annuel, la DFSA a noté que les banques présentaient des faiblesses dans la mise en place des « Compliance ou Discipline Officer ».

Aucun pays au monde n'a les moyens de surveiller les milliards de transactions bancaires qui ont lieu chaque jour. Le premier échelon de vérification se trouve dans

<sup>97</sup> Hadeef & Partners, 2016. Lien internet : [https://www.zawya.com/mena/en/story/UAEs\\_AntiMoney\\_Laundering\\_Law\\_A\\_Promising\\_Start-ZAWYA20161027092249/](https://www.zawya.com/mena/en/story/UAEs_AntiMoney_Laundering_Law_A_Promising_Start-ZAWYA20161027092249/)

les banques elles-mêmes. Le système fiscal des États se trouve en fin de processus. Il ne peut servir qu'à faire des recoupements dans le cas où il y a une discrepancy entre les règlements de transactions et les déclarations fiscales. Il est certain que la fraude fiscale est directement liée au crime organisé. Même si une partie de l'argent de la criminalité doit obligatoirement entrer dans le circuit légal et donc payer de l'impôt. Le principe pour les criminels n'est pas de payer des impôts. La connexion entre fraude fiscale et transaction bancaire avec l'étranger est donc un moyen de surveiller la circulation de l'argent. En avril 2016, il y a eu une affaire conduite par un réseau de journalistes (International Consortium of Investigative Journalists - Organized Crime and Corruption Reporting Project) pour découvrir 11,5 de documents concernant 214 488 entités incorporées ou individuelles dans 200 pays et territoires venant du cabinet panaméen Mossack Fonseca qui traite d'incorporation offshore. Pour simplifier, ce sont des transactions qui consistent à mettre de l'argent gagné dans des pays fiscalisés sur des comptes anonymes *offshore* sans payer d'impôts. L'affaire couvrait une période entre 1977 et 2015.

Depuis 2014, les États-Unis ont leur propre système qui s'étend pratiquement au monde entier, le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA). Ce système a pour objectif de lutter contre la fraude fiscale des Américains en surveillant leurs comptes à l'étranger. Comme toutes les banques étrangères qui veulent travailler aux États-Unis doivent remplir les déclarations du FATCA, en pratique, toutes les banques à l'étranger doivent respecter le droit américain. Il suffit d'un seul compte en banque d'un américain pour qu'une banque se soumette au FATCA. Ce système est vivement critiqué par le monde bancaire international parce qu'il constitue un regard du droit américain partout dans le monde sur les affaires bancaires. Il repose en pratique sur une registration des établissements bancaires auprès du « Department of the Treasury Internal Revenue Service ». C'est donc un système de détection de la fraude fiscale avant d'être un dispositif anti-blanchiment. Les deux objectifs ne sont pas bien distingués.

### ***B/ La criminalisation des infractions de blanchiment à l'échelle internationale***

L'objectif de toutes les conventions internationales est le rapprochement des législations pénales des États. Le principe est de reconnaître comme une activité criminelle les mêmes faits dans tous les pays. Le contenu de ces textes concerne l'échange d'informations pendant la phase des recherches et l'extradition pendant la phase de jugement. Mais tout le travail de capture des criminels revient à la police des

États. Les instruments internationaux évitent d'avoir des pays qui accueillent des criminels ayant organisé ou participé à des trafics mais aussi ayant cherché à cacher les profits. Il y a donc une coopération internationale entre les États qui prévoient des institutions pour superviser la lutte contre les profits du crime à l'échelle mondiale. Ces institutions prennent des recommandations qui visent la criminalisation des infractions (a). Mais il n'y a pas de justice pénale internationale dans le domaine du crime organisé. Il faut que les États adoptent des lois qui criminalisent effectivement le blanchiment sur le territoire national (b).

**a) Le réseau institutionnel international de lutte contre le blanchiment**

Premièrement, le Groupe d'action financière (GAFI-FATF) a été créé en 1989 à la demande des États-Unis lors du sommet du G-7 de Paris. Le FATF est un organisme intergouvernemental<sup>98</sup>. Le FATF est un instrument juridique qui vise à rapprocher les législations anti-blanchiment des États. Mais il ne dispose d'aucun moyen matériel pour agir contre le crime organisé ou les groupes terroristes. L'OCDE à Paris fournit les moyens matériels et assure le secrétariat. En 2013-2014 Le FATF a fonctionné avec 3,5 millions de dollars<sup>99</sup>. Techniquement, le FATF est un moyen d'action du G-8 ou du G-20. Cela dépend du format des sommets internationaux. Il comprend en 2017, 37 membres, 35 États et l'Union européenne et le Conseil de coopération du Golfe. Le FATF est complété par des agences régionales pour diffuser les recommandations dans le monde en vue de combattre le terrorisme et de lutter contre le blanchiment<sup>100</sup>. Ces organismes régionaux coopèrent avec le FATF mais aussi avec les Nations Unies pour la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité. Les standards internationaux applicables par les membres du FATF et les groupes régionaux sont composés des traités des Nations unies contre le crime organisé et le terrorisme<sup>101</sup>.

<sup>98</sup> SCHERRER Amandine, *Le G8 face au crime organisé*, Institut d'Études Politiques de Paris, G8 Governance, n° 11, février 2005, page 20.

<sup>99</sup> GAFI-FATF Annual report 2013-2014, page 33.

<sup>100</sup> Il y a 8 groupes régionaux : The Eurasian Group (Moscou, 6 octobre 2004) ; Asia-Pacific Group on Money Laundering (février 1997) ; The Committee of Experts on the Evaluation of Anti-Money Laundering Measures and the Financing of Terrorism (Conseil de l'Europe, 1997) ; Inter Governmental Action Group against Money Laundering in West Africa (10 décembre 1999) ; Groupe Anti-blanchiment en Afrique Orientale et Australe (Arusha, 26 août 1999) ; Financial Action Task Force of Latin America (Cartagène 8 décembre 2000) ; Caribbean Financial Action Task Force (Aruba mai 1990) ; Middle East & North Africa Financial Action Task Force (30 novembre 2004 à Manama). Les Émirats arabes unis sont membres du MENAFTA.

<sup>101</sup> (UN International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism. UN Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances. UN Conventions Against Transnational Organized Crime)

Mais il y a aussi les 40 recommandations (2003), les 9 recommandations spéciales sur le financement du terrorisme (2001) et la méthodologie (2004) révisée du FATF<sup>102</sup>. Le FATF élabore des recommandations qui « ont vocation à être appliquées par tous les pays du monde »<sup>103</sup>. Les recommandations n'ont pas de force juridique. Elles sont reprises par les pays membres dans leur droit national. Aux Émirats, la première loi contre le blanchiment de l'argent (anti money laundering – AML) a été adoptée sous la loi fédérale n° 4 du 22 janvier 2002. Elle a été amendée par la loi fédérale n° 9 de 2014<sup>104</sup>. Le titre a élargi l'objectif de la loi. La loi initiale concernait la criminalisation du blanchiment. La loi de 2014 concerne le crime de financement du terrorisme (combat terrorism Crimes – CTC) et la lutte anti-blanchiment. Mais c'est toujours la loi de 2002 qui reste le texte de base et qui est mentionnée dans les textes mêmes les plus récents<sup>105</sup>.

Les recommandations peuvent être reprises des pays qui ne sont pas membres du FATF ou d'un groupe régional. Les pays non coopératifs s'exposent à des problèmes puisque le FATF a publié en février 2015 une liste des juridictions non coopératives (République islamique d'Iran et la République démocratique populaire de Corée). Ces deux pays subissent aussi des sanctions internationales des Nations Unies. Il y a aussi les juridictions déficientes (Algérie, l'Équateur et Myanmar). L'application des recommandations repose sur un système d'évaluation mutuelle conduite par le Fonds monétaire international, la Banque mondiale ou des équipes d'experts du FATF ou des groupes régionaux<sup>106</sup>. Si le G-20 avec le FATF est le pilote de la lutte anti-blanchiment, il ne dispose pas de moyens de répression.

Deuxièmement, il y a donc aussi un dispositif institutionnel pour la coopération policière et judiciaire. La répression du blanchiment s'effectue au travers de plusieurs groupes

<sup>102</sup> FATF. *International Standards on Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism & Proliferation - The FATF Recommendations*, FATF, Paris, France, 2015, 128 pages.

<sup>103</sup> GAFI-FATF : <http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/aproposdugafi/quisommes-nous/>

<sup>104</sup> Clifford Chance corp, *The updated UAE Federal Anti-Money Laundering Framework*, briefing note, mai 2015, 6 pages.

<sup>105</sup> Par exemple dans le domaine des assurances, le texte de 2015 se fonde sur la loi de 2002 et de ses amendements de 2014 : Insurance Authority Board Resolution n°13 de 2015 - Instructions Concerning Anti-Money Laundry and Counter-Terrorism Financing in Insurance Activities.

<sup>106</sup> Pour les Émirats arabes unis, l'évaluation est de 2008. MENAFATF. Mutual Evaluation Report. Anti Money Laundering and combating the financing of terrorism. United Arab Emirates. 9 avril 2008.

ou institutions actifs (groupe Egmont et INTERPOL) dans la lutte contre les profits des groupes criminels ou des fraudeurs<sup>107</sup>.

1/ Le groupe Egmont a été fondé au *Egmont Arenberg Palace* à Bruxelles en Belgique le 9 juin 1995. Pour exposer le système assez compliqué, il faut remonter à la convention des Nations-Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 (entrée en vigueur le 14 décembre 2005) qui demande à chaque pays partie de créer une *Financial Intelligence Units* (FIU). En France c'est TRACFIN. Pour les EAU, le FIU est l'Anti Money Laundering and Suspicious Cases Unit (AMLSCU). C'est la coopération de ces FIU qui est organisée dans le cadre du Groupe d'Egmont. C'est donc un dispositif opérationnel et pas normatif. Une *Financial Intelligence Unit* (FIU) est en charge au niveau national de recevoir et d'analyser les transactions suspectes (a) et les autres informations pertinentes sur les infractions reliées au blanchiment et au financement du terrorisme (b)<sup>108</sup>.

Ce groupe Egmont est informel comme le FATF. Il y a une charte de juillet 2013 qui révisé la charte initiale de 2007. Mais il y a en 2016, 151 FIU participants. Mais le problème ce sont les pays qui ne participent pas. La charte du Groupe Egmont permet de suspendre un membre pour non-respect des principes de la charte<sup>109</sup>. Le groupe Egmont est intervenu par exemple dans l'affaire du vol de la banque centrale du Bangladesh le 5 février 2016 qui est un exemple de cybercriminalité d'origine chinoise.

2/ C'est la police qui agit en première ligne contre les organisations criminelles qui se sont spécialisées dans le blanchiment de l'argent. Les activités criminelles de blanchiment sont devenues une activité profitable. Les personnes impliquées dans ces activités sont dangereuses et violentes. Le blanchiment est au centre de toutes activités criminelles qui commettent des crimes pour assurer la sécurité de leur trafic. Au niveau international, INTERPOL est en charge de la coopération policière. Les 7 résolutions d'INTERPOL qui n'ont pas de valeur contraignante doivent être reprises par les droits nationaux. Elles visent l'identification, la traçabilité et la saisie des avoirs

<sup>107</sup> Selon Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 l'UNODC a un mandat pour lutter contre la criminalité organisée et le blanchiment d'argent.

<sup>108</sup> Egmont Group of Financial Intelligence Units Charter, juillet 2013. Point 1-1.

<sup>109</sup> Egmont Group of Financial Intelligence Units Charter, juillet 2013. Point 1-3.



des organisations criminelles pour permettre à la police de saisir les avoirs financiers ou matériels :

AG-2005-RES-12 (2005) : Money laundering information  
AGN/55/RES/18 (1986) : Economic and financial crime ; cooperation between the police and the banking and financial institutions and associations  
AGN/56/RES/11 (1987) : cooperation between the banking and financial institutions and associations and law enforcement agencies  
AGN/60/RES/4 (1991) : Measures to deal firmly and effectively with the System of illegal international financial transactions : underground and parallel banking.  
AGN/66/RES/15 (1997) : Money laundering : Legislation  
AGN/66/RES/17 (1997) : Money laundering: Investigations and international police cooperation  
AGN/66/RES/18 (1997) : Money laundering: Statistics.

Ce dispositif d'INTERPOL est très complet et place la police au centre de la lutte contre le blanchiment. Le contenu de la résolution d'INTERPOL AGN/66/RES/15 (1997) : Money laundering : Legislation montre que les États doivent adopter des textes de mise en œuvre :

RECOMMENDS that member countries consider adopting national laws which would:

- (1) PROVIDE for the criminal prosecution of individuals and legal entities that knowingly participate in the laundering of assets derived from criminal activities;
- (2) ALLOW for the confiscation of such assets, and give law enforcement officials the power to identify, trace, and freeze assets derived from illegal activities in order to prevent those assets from being placed beyond the reach of appropriate authorities;
- (3) MAKE provision for the repatriation of assets derived from illegal activities;
- (4) ALLOW for the possibility of sharing out confiscated illicit assets among law enforcement services, including the ICPO-Interpol to be used in the fight against drug trafficking and the prevention of drug abuse ;
- (5) REQUIRE banks and other financial institutions to report unusual or suspect currency or other transactions to appropriate officials who would have authority to conduct further investigations to determine if the transactions reported involved funds derived from illegal activities;
- (6) REQUIRE financial institutions to maintain, for at least five years after the conclusion of the transaction, records on both domestic and international transactions so that money laundering cases can be properly investigated;
- (7) FACILITATE international co-operation by enabling member countries to respond to each others' requests for such records;
- (8) FORBID the acceptance of anonymous accounts by banks and financial institutions;
- (9) ALLOW for the expeditious extradition of individuals charged with money laundering offences

C'est ce type de résolution que les États doivent mettre en œuvre dans leurs droits nationaux ce que les Émirats ont fait.

**b) La criminalisation du blanchiment par les conventions internationales**

Le blanchiment est une infraction transfrontière. Il existe de nombreux accords internationaux qui visent le crime organisé et le blanchiment<sup>110</sup>. Il y a 4 conventions à portée mondiale qui visent la pénalisation de la criminalité directement. La question du blanchiment et de la saisie des avoirs des groupes criminels est abordée par ces conventions de manière différente.

La convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes a été adoptée à Vienne le 20 décembre 1988. Elle est la première à avoir criminalisé les actes de blanchiment de l'argent.

- À l'organisation, à la direction ou au financement de l'une des infractions énumérées aux sous-alinéas i, ii, iii ou iv ci-dessus ;
- À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une des infractions établies conformément à l'alinéa a du présent paragraphe ou d'une participation à sa commission, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- À la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, ou de la propriété réels de biens ou de droits relatifs, dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies

<sup>110</sup> Convention des Nations-Unies contre la corruption, Mérida, 31 octobre 2003.

Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, Palerme, 15 novembre 2000.

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999.

Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 20 décembre 1988.

Convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Caire, 21 décembre 2010.

Convention arabe de Riyad relative à l'entraide judiciaire, Riyad, le 6 avril 1983.

Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, Maputo, 11 juillet 2003.

Convention de l'organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, Alger, 14 juillet 1999.

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, Varsovie, 16 mai 2005.

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Algérie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord, Londres, 11 juillet 2006.

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, New York, 31 mai 2001.

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000.

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, New York, 15 novembre 2000.

conformément à l'alinéa a du présent paragraphe ou d'une participation à une de ces infractions ;

Source : convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 20 décembre 1988, article 3 (extrait).

Deuxièmement la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999<sup>1</sup>. Cette convention porte sur la répression du financement (CTC) et les actes criminalisés sont ceux du blanchiment. La loi adoptée en 2014 aux Émirats est conforme à cette convention.

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

Source : Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 9 décembre 1999, article 8.

Troisièmement, la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée a été adoptée à Palerme le 15 décembre 2000<sup>111</sup>. Elle contient un article 7 spécialement destiné à la répression du blanchiment d'argent :

Article 7. Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

1. Chaque État Partie :

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que, le cas échéant, d'autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, lequel régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes;

b) S'assure, sans préjudice des articles 18 et 27 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, quand son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

<sup>111</sup> Il y a trois protocoles additionnels à cette convention : Le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Il est entré en vigueur le 25 décembre 2003. Le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est entré en vigueur le 28 janvier 2004. Le protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, entré en vigueur le 3 juillet 2005.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle aux termes du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

4. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Source : Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 décembre 2000, article 7.

Quatrièmement, la convention des Nations-Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 est entrée en vigueur le 14 décembre 2005<sup>1</sup>. Elle comporte un article 14 qui vise spécialement le blanchiment :

#### Article 14. Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent

1. Chaque État Partie :

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent.

Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu, des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes ;

b) S'assure, sans préjudice de l'article 46 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, dans les cas où son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier faisant office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures appropriées et réalisables pour exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds :
- a) Qu'elles consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre ;
  - b) Qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement ; et
  - c) Qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.
4. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle en vertu du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à s'inspirer des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.
5. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Source : Convention des Nations-Unies contre la corruption, 31 octobre 2003, article 14.

C'est cette convention qui demande à chaque pays de se doter d'une *Financial Intelligence Units* (FIU). La coopération de ces FIU est organisée dans le cadre du Groupe d'Egmont. Tout le dispositif conventionnel repose sur la mise en œuvre nationale des infractions liées au blanchiment. Le mécanisme juridique consiste à créer des infractions et à rendre extradables les criminels. Le blanchiment se présente comme une infraction accessoire à un trafic. Par exemple, la convention de Vienne du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes incrimine deux infractions. La première vise la conversion ou le transfert de biens qui proviennent du trafic dans le but de dissimuler l'origine des biens ou d'aider celui qui s'y livre à échapper aux conséquences de ses actes<sup>112</sup>.

La deuxième vise la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de la provenance, de la disposition ou de la propriété réelle des biens ou des droits dont l'auteur sait qu'ils proviennent de trafics<sup>113</sup>. En criminalisant ces faits, la convention interdit en principe de considérer qu'il s'agit seulement de fraude fiscale, mais surtout elle introduit le gel, la confiscation et la saisie des biens à la demande d'un pays étranger afin de pouvoir rattraper le produit des activités criminelles en dehors de son territoire.

---

<sup>112</sup> Article 3-1 b i

<sup>113</sup> Articles 3 1 b ii

Sur la base de ces conventions, les États doivent mettre la criminalisation du blanchiment dans leurs législations. Aux Émirats, la première loi contre le blanchiment de l'argent (anti money laundering – AML) a été adoptée sous la loi fédérale n° 4 du 22 janvier 2002. Elle a été amendée par la loi fédérale n° 9 de 2014<sup>114</sup>. Le titre a élargi l'objectif de la loi. La loi initiale concernait la criminalisation du blanchiment. La loi de 2014 concerne le crime de financement du terrorisme (combat terrorism Crimes – CTC) et la lutte anti-blanchiment. Mais c'est toujours la loi de 2002 qui reste le texte de base et qui est mentionnée dans les textes mêmes les plus récents<sup>115</sup>.

## **Section 2 La lutte contre les insuffisances institutionnelles**

Il n'y a pas d'insuffisance institutionnelle aux Émirats. Le pays protège ses intérêts à long terme en jouant un rôle important dans la traçabilité de l'argent du terrorisme. Les Émirats sont une place financière de premier plan dans la région. C'est la place la plus importante dans le Golfe. Cela veut dire qu'il y a un risque que les fonds pour le financement du terrorisme soient prélevés ou recyclés à Dubaï. Il faut ajouter que le développement du terrorisme oblige les Émirats à tenir un rôle important dans la lutte contre les financements et les approvisionnements en argent des organisations criminelles ou terroristes. Dans ce domaine, les Émirats sont très sévères et la coopération des Émirats avec le GAFI (Groupe d'action en matière financière qui dépend du G 20) après les attentats du 11 septembre 2001 est totale<sup>116</sup>. Le dispositif des Émirats est conforme aux standards internationaux pour la traçabilité. Mais les peines sont très sévères : la loi n° 1/2004 a prévu les sanctions de peine de mort et de prison à vie pour les crimes liés au financement du terrorisme. Il y a aussi la saisie des biens et des avoirs financiers des condamnés et des sanctions spéciales pour ceux qui fabriquent ou importent des armes pour des actions terroristes. Mais si la situation aux Émirats est satisfaisante, les Émirats doivent rester vigilants sur la capacité de l'argent du crime d'entrer dans les institutions administratives et étatiques. « La corruption est un mal insidieux dont les effets sont aussi multiples que délétères. Elle sape la démocratie et l'état de droit, entraîne des violations des droits de l'homme,

<sup>114</sup> Clifford Chance corp, *The updated UAE Federal Anti-Money Laundering Framework*, briefing note, mai 2015, 6 pages.

<sup>115</sup> Par exemple dans le domaine des assurances, le texte de 2015 se fonde sur la loi de 2002 et de ses amendements de 2014 : Insurance Authority Board Resolution n°13 de 2015 - Instructions Concerning Anti-Money Laundry and Counter-Terrorism Financing in Insurance Activities.

<sup>116</sup> FATF-GAFI, *Terrorist Financing*, Paris, OCDE, 29 février 2008, 37 pages.

fausse le jeu des marchés, nuit à la qualité de la vie et crée un terrain propice à la criminalité organisée, au terrorisme et à d'autres phénomènes qui menacent l'humanité »<sup>117</sup>. Sur le plan pratique, il faut montrer qu'il y a un lien étroit entre corruption et blanchiment (§1). Il faut montrer aussi le lien étroit entre blanchiment et fraude fiscale (§2).

### **§ 1 La connexion entre corruption et blanchiment**

La lutte contre la corruption est un élément central du combat contre le crime organisé. Le crime organisé profite de la corruption parce qu'à haut niveau les dirigeants corrompus vendent les avantages politiques ou administratifs. Au niveau le plus bas, la corruption entretient des relais dans toutes les couches d'une société. En achetant les fonctionnaires des administrations, il est possible d'empêcher de découvrir des opérations criminelles. En pratique, la corruption va se développer dans les pays où les bas salaires obligent les fonctionnaires mais aussi toute la population à trouver des moyens pour augmenter les revenus. Dans ce cas, il existe une corruption de routine quotidienne qui n'a rien à voir avec la criminalité organisée, mais qui fabrique un réseau utilisable par ces organisations. Par exemple, le fonctionnaire corrompu pour l'obtention des visas pourra être utilisé pour d'autres services. La corruption est plus difficile dans les pays où les salaires sont bons comme aux Émirats et dans les pays européens. L'explication c'est que la prise de risque est plus coûteuse pour les organisations criminelles. Les services sont payés plus cher. Le crime organisé profite de la corruption pour abriter ses activités. Le crime organisé se développe dans les endroits où les autorités publiques sont intéressées à la distribution des profits du crime. Les officiels laissent les trafics se développer parce qu'ils perçoivent de l'argent. L'argent du crime organisé peut facilement déstabiliser des États entiers. Les masses financières qui sont en jeu sont prises en compte dans le préambule de la convention des Nations-Unies sur la corruption : « les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États »<sup>118</sup>. Il n'y a pas que les pays en développement qui sont

<sup>117</sup> ANNAN Kofi, ancien-Secrétaire général des Nations-Unies. *Convention des Nations-Unies contre la corruption* - Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime, New-York, 2004, page iii. ((57 pages) Lien internet : [https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50027\\_F.pdf](https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50027_F.pdf)

<sup>118</sup> Convention des Nations-Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, résolution 58/4 de l'Assemblée générale, préambule.

concernés<sup>119</sup>. Les conséquences politiques et les conséquences techniques de ces fragilités sont importantes parce qu'il y a un impact majeur sur la répression du crime organisé (A) et que la corruption à haut niveau est difficile à arrêter (B).

#### ***A/ La corruption, obstacle majeur à la mise en œuvre de la répression du crime organisé***

Selon Transparency International, la corruption concerne les 2/3 des pays dans le monde<sup>120</sup>. Sur 180 pays, la France est 23<sup>e</sup> dans ce classement. Les Émirats sont classés 21<sup>e</sup>. Il y a donc une situation presque comparable entre les deux pays. Ce classement est honorable. Il traduit le fait que la corruption existe mais dans implique une perte de contrôle des administrations de l'État. Aucune administration de ces pays ne peut être considérée comme corrompue. Il y a des actes dispersés de corruption. Mais la lutte contre la corruption doit être ferme : « La corruption existe non seulement au sein des institutions étatiques, mais également dans de nombreuses activités criminelles, comme la traite des êtres humains, la vente des organes humains, le trafic de drogue, le délit d'initié et la contrefaçon... »<sup>121</sup>. Il y a toujours un risque que le pouvoir de l'argent des criminels implique une perte de contrôle des autorités publiques. La situation des Émirats est favorable parce que le niveau des rémunérations dans le secteur public est une protection. En France, la situation économique peut conduire à des dérives isolées.

La corruption entraîne deux types d'impacts. Le premier impact c'est que la corruption a pour objectif d'obtenir des avantages qui permettent d'augmenter les profits des entreprises, des particuliers ou des groupes criminels. L'argent qui échappe aux États manque aux États pour développer une police et une justice efficace. Selon un rapport de 2016 la Stolen Asset Recovery Initiative (StAR), entre 1999 et 2012, « sur les presque 6 milliards de dollars imposés au titre de sanctions pécuniaires, seuls 197 millions, soit 3,3 %, ont fait l'objet d'une restitution ou d'un ordre de restitution aux pays dont les agents publics avaient été prétendument ou

<sup>119</sup> COMPIN Frédéric, *La criminalité financière existerait-elle sans la manipulation des connaissances comptables ?* Congrès de l'Association Francophone de Comptabilité, Lille, 2005, page 17.

<sup>120</sup> Transparency International, Index de perception de la corruption 2017.

<sup>121</sup> Conseil de l'Europe - Assemblée parlementaire - Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. *La corruption : une menace pour la prééminence du droit*, 27 mai 2013, page 5.



effectivement corrompus »<sup>122</sup>. Il y a donc une impossibilité technique de récupérer l'argent de la corruption. La corruption doit être stoppée avant d'être effective. Après il est trop tard. Le second impact est encore plus grave. C'est la déstabilisation des États et la perte de confiance dans les autorités par toute la population. Il y a donc le problème de l'État de droit (a). Mais il y a aussi les problèmes de gouvernance qui mélangent le fonctionnement des institutions politiques avec les activités illégales (b).

#### **a) L'absence d'État de droit**

L'UNODC a déclaré « que le développement durable et l'état de droit sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement »<sup>123</sup>. Mais aucune institution ne peut échapper à la corruption. Toutes les institutions internationales qui sont productrices de règles de droit vérifient l'intégrité de leurs membres<sup>124</sup>. Le risque est que les moyens du crime organisé infiltrent les assemblées pour la production des règles de droit. La menace c'est d'intégrer les intérêts des groupes criminels directement dans les législations pour assurer leur protection. Ce risque n'est pas imaginaire. Selon un rapport de 2018 du Conseil de l'Europe, la corruption atteint l'assemblée parlementaire : « En septembre 2017, le projet Organized Crime et Corruption Reporting Project (OCCRP), en association avec Transparency International et plusieurs organes de presse européens, a publié un rapport alléguant l'existence d'un mécanisme complexe de blanchiment d'argent impliquant 2,9 milliards de dollars US utilisés par des membres de l'équipe dirigeante azerbaïdjanaise comme caisse noire pour rémunérer des personnalités politiques européennes, acheter des produits de luxe, blanchir des capitaux et en tirer par ailleurs des bénéfices personnels. Selon certaines allégations, certains membres et anciens membres de l'APCE et du Parlement européen auraient été concernés par ce mécanisme »<sup>125</sup>. Un autre rapport du Conseil de l'Europe de 2013 montre que la corruption atteint directement l'état de

<sup>122</sup> ANYANGO ODUO Jacinta et autres, *Laissés pour compte - Les accords transactionnels dans affaires de corruption transnationale et leurs conséquences en matière de recouvrement d'avoirs*, World Bank – UNODC, Washington, 2016, pages 2-3.

<sup>123</sup> ONUDC. *Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'organisation des nations unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public*, Treizième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Doha, 12–19 avril 2015, New York, point 4.

<sup>124</sup> OCDE. *Rapport sur la Lutte contre la Corruption et la Promotion de l'Intégrité présenté au Secrétaire général de l'OCDE*, Paris, Groupe Consultatif à Haut Niveau, 2017, 48 pages.

<sup>125</sup> Conseil de l'Europe. *Rapport du Groupe d'enquête indépendant concernant les allégations de corruption au sein de l'Assemblée parlementaire*, Strasbourg, 15 avril 2018, page xv..

droit<sup>126</sup>. Des exemples d'affaires de corruption à haut niveau concernent la France<sup>127</sup>. Mais les cas les plus graves concernant le crime organisé sont d'Europe de l'Est. Selon un rapport du Conseil de l'Europe qui s'appuie sur Transparency International, «en Bulgarie, qui se positionne tout à la fin du classement de l'IPC dans les États membres de l'Union européenne, plusieurs personnes accusées de faire partie de groupes de la criminalité organisée ont été systématiquement acquittées. Récemment, deux hommes d'affaires, connus sous le nom des frères Galev et qui auraient commis des actes de fraude, de trafic de drogue et d'autres infractions, ont été acquittés en raison de ce qui a été considéré comme une influence indûment exercée sur la justice, malgré l'existence de preuves substantielles contre eux»<sup>128</sup>. Cette affaire montre que la corruption de la justice entraîne l'impossibilité pratique de condamner les criminels. C'est donc en modifiant le droit en faveur des groupes criminels ou en menaçant la justice que le crime organisé trouve les moyens les plus efficaces pour durer.

Selon l'UNODC, parmi les éléments les plus vulnérables de la traite d'êtres humains dans la chaîne menant à la corruption « 65 % des personnes interrogées ont désigné les contrôles aux frontières, l'immigration et les douanes, 50 % ont désigné l'application des lois et la police, 25 % ont désigné les organisations de la société civile comme étant les plus soumises à la corruption »<sup>129</sup>. Ce sont donc les administrations chargées de la lutte contre le crime organisé qui sont le plus menacées par la corruption. Cette situation explique que les autorités ferment les yeux sur les trafics. Elle empêche aussi la coopération avec les autorités étrangères.

L'UNODC a déclaré que le niveau de formation et d'éducation est lié au développement de la corruption. Il faut « prévenir la criminalité et la corruption et

<sup>126</sup> Conseil de l'Europe - Assemblée parlementaire - Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. *La corruption : une menace pour la prééminence du droit*, 27 mai 2013, 22 pages.

<sup>127</sup> Conseil de l'Europe - Assemblée parlementaire - Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. *La corruption : une menace pour la prééminence du droit*, 27 mai 2013, page 11. « en 2012, Eric Woerth, qui était alors le ministre français du Budget et le trésorier du parti de l'Union pour un mouvement populaire (UMP), a été accusé d'être l'auteur d'infractions de corruption. Les chefs d'accusation portaient sur un trafic d'influence supposé de sa part et sur le versement supposé de dons illicites par l'héritière de L'Oréal, Liliane Bettencourt, à des fins de campagne. Le chef d'accusation de trafic d'influence concerne les allégations selon lesquelles M. Woerth aurait fait attribuer la Légion d'honneur, la plus haute décoration française, au gestionnaire financier de Mme Bettencourt, Patrice de Maistre, en contrepartie de l'emploi que ce dernier aurait assuré à la femme de M. Woerth, chargée de l'aider à gérer la fortune de l'héritière ». Le ministre a été relaxé par le tribunal de Bordeaux le 28 mai 2015.

<sup>128</sup> Conseil de l'Europe - Assemblée parlementaire - Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. *La corruption : une menace pour la prééminence du droit*, 27 mai 2013, page 11.

<sup>129</sup> UNODC, *The Role of Corruption in Trafficking in Persons*, Londres, 2009.

promouvoir une culture de la légalité propre à faire prévaloir l'état de droit et les droits de l'homme dans le respect de l'identité culturelle »<sup>130</sup>. Il faut noter que l'Agence française anticorruption (AFA) a organisé un cycle de formation avec l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) sur la corruption: détection, prévention, répression<sup>131</sup>. Les policiers des Émirats ont participé à cette formation.

Le problème c'est que le niveau de développement dans beaucoup de pays est favorable au développement de la corruption. Sur le plan matériel, le manque d'argent limite les capacités d'action de la police contre les organisations criminelles et fragilise les personnels tentés d'accepter des avantages pour améliorer leur vie. L'autre problème c'est qu'il y a un écart entre le développement très lent de l'état de droit dans beaucoup de pays et l'évolution rapide de la criminalité organisée. Le système judiciaire de beaucoup de pays est sous-équipé. Il habitue les populations à ne pas s'adresser à la police ou à la justice. Les populations développent leur propre système de régulation.

Les indicateurs de l'état de droit établis par les Nations Unies visent les autorités de police et la perception de la population de l'aptitude de la police à contrôler la criminalité au sein de la communauté »<sup>132</sup>. Il est mentionné dans le rapport des Nations Unies la « possibilité d'éviter une arrestation en offrant un pot-de-vin »<sup>133</sup>. Dans ce domaine, les Émirats présentent une situation favorable. Premièrement, le niveau de vie des officiers de police est important. Deuxièmement, dans une place financière comme les Émirats, le blanchiment a plus besoin des services des professions spécialisées (banquiers, comptables, avocats, auditeurs, experts, transporteurs) que des services de la police. Troisièmement, l'organisation de la société des Émirats est fondée sur des valeurs religieuses et familiales très fortes. L'implication d'un officiel dans la corruption concerne tout le groupe familial qui a des moyens de pression pour faire cesser les mauvais comportements.

<sup>130</sup> ONUDC. *Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'organisation des nations unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public*, Treizième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Doha, 12–19 avril 2015, New York, point 7.

<sup>131</sup> Agence Française Anticorruption. Rapport d'activité annuelle 2017, Paris, 18, page 45.

<sup>132</sup> ONU. Indicateurs de l'état de droit des Nations Unies - Guide d'application et outils de gestion de projet, New York, juin 2012, page 45.

<sup>133</sup> ONU. Indicateurs de l'état de droit des Nations Unies - Guide d'application et outils de gestion de projet, New York, juin 2012, page 47.

Pour résumer la question de l'état de droit, le problème est très grave parce qu'une majorité de pays sont concernés par des défaillances de leur police ou de leur justice<sup>134</sup>. Ces pays deviennent des sanctuaires pour les groupes criminels. Les pays en développement sont ciblés par les organisations criminelles comme des points d'appui pour les trafics en direction de l'Europe, de l'Amérique du Nord ou d'autres régions avancées.

### **b) L'aggravation des problèmes de gouvernance**

Selon le FMI, « la gouvernance est une vaste notion qui englobe tous les aspects de la gestion des affaires d'un pays, notamment la politique économique, le cadre réglementaire et l'état de droit. La corruption –l'abus d'autorité ou de confiance dans l'exercice de la puissance publique détournée à des fins d'enrichissement personnel – y est étroitement liée, la mauvaise gouvernance ouvrant la voie aux abus et incitant davantage à la corruption »<sup>135</sup>.

Selon Transparency International, l'échelle du problème est énorme. 68 % des États dans le monde ont un problème de corruption avec la moitié des pays membres du G20 avec eux. Cela veut dire que la corruption peut se développer dans des pays développés ou dans des pays pauvres.

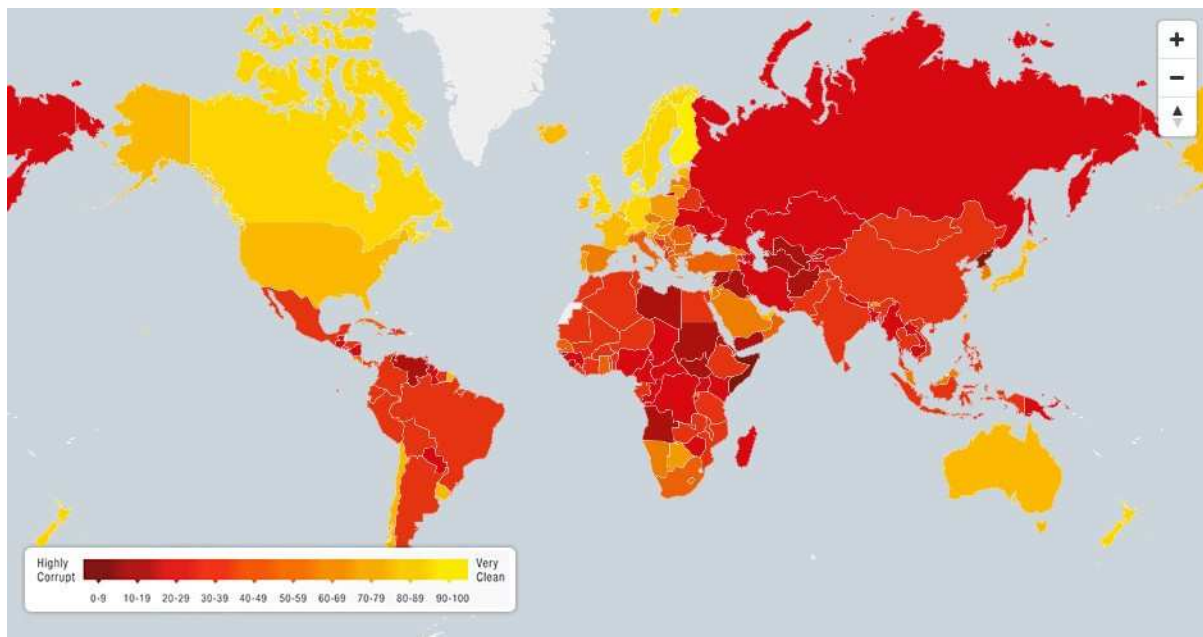
Une affaire de septembre 2018 à Genève met en cause un conseiller d'État de Genève pour un voyage à Abu Dhabi<sup>136</sup>. Selon le ministère public, un conseiller d'État aurait accepté une invitation avec sa famille à voir les grand prix de formule 1 à Abu Dhabi<sup>137</sup>. C'est interdit par la législation de Genève. Il n'y a pas de volonté de corruption active de la part des autorités d'Abu Dhabi. La tradition veut que les autorités invitent les représentants de nombreux pays. Mais les intéressés doivent respecter la loi de leur pays quand il y a interdiction d'accepter ces invitations. Le conseiller d'État a été suspendu de ses fonctions. A l'échelle du monde, la corruption est un problème majeur :

<sup>134</sup> ONU. Indicateurs de l'état de droit des Nations Unies - Guide d'application et outils de gestion de projet, New York, juin 2012, page 58.

<sup>135</sup> FMI. *Le FMI et la bonne gouvernance*, Washington, IMF factsheet, 2016, 3 pages.

<sup>136</sup> Tribune de Genève, *Pierre Maudet auditionné à nouveau en octobre - Voyage à Abu Dhabi*, 29 septembre 2018.

<sup>137</sup> Communiqué de presse du ministère public. *Voyage à Abu Dhabi : le Ministère public saisit le Grand Conseil d'une demande d'autorisation de poursuivre Pierre Maudet*, 30 septembre 2018.



Source : Corruption perception index 2015. Transparency international. Lien internet : <http://www.transparency.org/cpi2015>

La carte montre la dimension du problème. Dans les pays les plus gravement atteints, le pouvoir politique est envahi par l'argent des groupes criminels. L'argent finance les campagnes électorales de représentants favorables aux intérêts des criminels comme en Colombie : «Les narcotrafiquants ont accédé au pouvoir législatif, ou ont soutenu des candidats acquis à leur cause pour accéder au pouvoir législatif, si bien qu'en 2001, plus de 50 % de la législature nationale œuvrait en faveur de l'industrie de la cocaïne »<sup>138</sup>. Dans certains cas, les criminels influencent les élections comme en 1989 en Colombie où Pablo Escobar a éliminé 3 candidats sur 5. Dans ce cas, l'objectif des cartels est de transformer l'État en base criminelle. Cette technique est rendue impossible aux Émirats en raison du système politique qui ne dépend pas des élections. La même situation se retrouve dans de nombreux pays où l'argent de la corruption et du crime facilite l'élection des présidents.

La Banque mondiale est au premier plan pour lutte contre la corruption dans les administrations<sup>139</sup>. L'argent du développement est massivement détourné par des dirigeants corrompus. Une partie de cet argent sert à maintenir les dirigeants au pouvoir. Mais une autre partie finance les mouvements terroristes et criminels qui

<sup>138</sup> TORHELSTON Erin, *Vers une interprétation des réseaux de crime organisé comme souverainetés parallèles*, Institut d'études de sécurité, note de politique générale 59, août 2014, page 2.

<sup>139</sup> CARTIER-BRESSON Jean, *La Banque mondiale, la corruption et la gouvernance*. Revue Tiers-Monde, tome 41, n°161, 2000, Corruption, libéralisation, démocratisation, pages 165 à192.

déstabilisent des régions. La Banque mondiale a donc engagé une action pour récupérer les fonds qui sont volés. La Banque mondiale a créé le dispositif Stolen Asset Recovery Initiative (StAR)<sup>140</sup>. Cette initiative est un partenariat entre la Banque Mondiale et l'Office des Nations-Unies sur la Drogue et le Crime (UNODC). Il existe une base de données. Il n'y a aucune affaire concernant les Émirats ou les entreprises des Émirats. Mais il y a beaucoup d'affaires concernant la France et d'autres pays européens. Ce dispositif permet à la Banque Mondiale d'écarter pendant une période les entreprises qui ont favorisé des marchés publics en utilisant des méthodes violant les règles éthiques de la Banque. Par exemple, « en 2002, Alstom a effectué un paiement irrégulier de 110 000 € à une entité contrôlée par un ancien haut responsable du gouvernement pour des services de conseil dans le cadre du projet de réhabilitation de l'électricité en Zambie financé par la Banque mondiale »<sup>141</sup>. Dans un autre cas, au Lesotho, « M. Masupha Ephraim Sole, directeur général de l'Agence de développement des hautes terres du Lesotho, a été reconnu coupable d'avoir accepté des pots-de-vin de diverses sociétés multinationales dans le cadre du projet d'eau au Lesotho Highlands »<sup>142</sup>. Une entreprise française a plaidé coupable dans cette affaire. Mais le problème est de récupérer les fonds et la Banque mondiale n'a aucun pouvoir de police. Les mêmes méthodes doivent être appliquées pour la corruption et le crime organisé : « Bien que les confiscations étendues et les présomptions de style de vie criminel soient plus souvent utilisées dans les affaires de drogue et de crime organisé, les pays devraient les appliquer dans les affaires de corruption »<sup>143</sup>. INTERPOL est donc un partenaire essentiel de la Banque Mondiale dans la récupération de l'argent volé aux États. La résolution n°1 AG-2015-RES-01 a été adoptée par INTERPOL en novembre 2015. L'objectif est de priver les groupes criminels des ressources provenant de la corruption : « un des moyens les plus efficaces de lutter contre la criminalité, y compris le terrorisme, la cybercriminalité, la corruption et le crime organisé, est la recherche, la contrainte, la saisie, le recouvrement et la confiscation du produit et des instruments du crime afin de priver les criminels des gains acquis de

<sup>140</sup> Banque mondiale Stolen Asset Recovery Initiative (STRI). Lien internet : [http://www1.worldbank.org/finance/star\\_site/stolen-assets.html](http://www1.worldbank.org/finance/star_site/stolen-assets.html)

<sup>141</sup> The World Bank Press Release No: 2012/282/INT, *Enforcing Accountability: World Bank Debars Alstom Hydro France, Alstom Network Schweiz AG, and their Affiliates*, February 22, 2012.

<sup>142</sup> World Bank, *World Bank Sanctions Lahmeyer International for Corrupt Activities in Bank-Financed Projects*, Press Release No: 129/2007/INT, November 6, 2006.

<sup>143</sup> GRAY Larissa - HANSEN Kjetil - RECICA-KIRKBRIDE Pranvera - MILLS Linnea, *Few and Far - The Hard Facts on Stolen Asset Recovery*, World Bank – UNODC, Washington, page 41.

manière illicite »<sup>144</sup>. Les notices d'argent qui devaient servir à mettre en place la recherche internationale des avoirs criminels est toujours en phase d'étude. En 2015, INTERPOL a aussi adopté une résolution sur un accord de coopération avec l'institut de Bâle sur la gouvernance<sup>145</sup>. Ce texte est précis sur les menaces : INTERPOL est préoccupé «par la participation croissante des groupes criminels organisés aux activités licites et illicites, générant des profits énormes résultant de la corruption et d'autres crimes financiers, qui minent gravement le développement, les politiques publiques et la croissance économique d'un pays, tout en offrant de nouvelles incitations et des opportunités au crime organisé groupes »<sup>146</sup>. Pour résumer, le lien entre blanchiment, corruption et gouvernance est fait quand les activités criminelles pénètrent les institutions politique, administrative et économique. Dans ces conditions, l'action de la police devient pratiquement impossible : « Aux États-Unis et en Europe occidentale, divers moyens ont été mis en place pour blanchir de grandes quantités d'argent à l'étranger. Ces opérations, qui sont exécutées depuis plusieurs années, sont souvent commises par d'anciens membres du KGB qui disposent des contacts à l'étranger, des compétences linguistiques et des connaissances pour opérer efficacement à l'étranger. Ces anciens membres des forces de sécurité ont créé leurs propres groupes criminels organisés spécialisés dans le blanchiment d'argent par l'intermédiaire de banques étrangères»<sup>147</sup>.

### ***B/ Le problème de la corruption à haut niveau***

Il y a des cas de corruption au sommet de pays qui entraînent l'impunité pour les les groupes criminels qui financent les dirigeants. La première technique employée par les groupes criminels est la violence ou la menace. Les avantages obtenus sont gratuits. Mais ils ne sont pas durables. Il faut exercer une pression permanente très coûteuse en personnel pour obtenir des résultats. Les risques pour les groupes criminels sont importants. L'argent en cash est la condition de la survie des criminels. Dans le cas de l'arrestation de Redouane Faïd le 3 octobre 2018, 3 mois après son évasion, Le procureur général de Paris a déclaré que le fugitif n'avait sans doute pas

<sup>144</sup> INTERPOL. Résolution n°1 AG-2015-RES-01, 2015.

<sup>145</sup> INTERPOL. Résolution AG-2015-RES-02, 2015.

<sup>146</sup> Ibid.

<sup>147</sup> SHELLEY Louise, *Post-soviet organized crime : Implications for the Development of the Soviet Successor States and Foreign Countries*, Washington, The National Council for Soviet and East European Research, 1994, page 15.

les moyens financiers de quitter le pays ni d'assurer des complicités. Il était réduit à utiliser sa famille ce qui est le moyen le plus sûr d'être repéré par la police. L'autre méthode consiste à payer pour obtenir la complicité au sommet des administrations. Ce phénomène permet en Amérique latine et centrale d'assurer le développement des cartels<sup>148</sup>. Ce moyen est plus coûteux mais plus sûr. Les complicités dans l'administration et dans la classe politique se gagnent par le sommet. Il vaut mieux payer un dirigeant chef d'État que de payer un nombre de fonctionnaires. La corruption au sommet de l'État est donc une bonne gestion des affaires criminelles : « à l'arrivée, le cumul d'une série de compromis ou de rackets coûte plus cher à l'entreprise, par employé, qu'un guichet unique à l'échelon global (le ministre ou le président) ou qu'une contribution à une mafia puissante et agissant comme régulateur »<sup>149</sup>. L'ensemble de l'administration devient directement ou indirectement complice des activités criminelles. C'est la seule façon d'expliquer la permanence de certains groupes criminels. Pour le crime organisé, la corruption est destinée à obtenir la passivité des autorités qui pourraient normalement les poursuivre (a). Le résultat est une application limitée des poursuites (b).

#### **a) La corruption pour obtenir la passivité des autorités**

Le problème, c'est que la corruption commence par le sommet de l'État. Certains experts mettent directement en cause certains chefs d'État africains<sup>150</sup>. Les relations directes avec le sommet de l'État rendent impossibles techniquement l'intervention de la police et de la justice. En disposant des moyens d'État, il est possible de couper la piste du blanchiment des fonds des criminels qui prennent les mêmes chemins que l'argent de la corruption.

Le problème supplémentaire c'est que les chefs d'États corrompus sont soutenus par les groupes criminels et aussi les entreprises qui profitent de l'accès aux marchés publics. La condamnation pour corruption le 3 octobre 2018 de Rodrigo Rato pour 4 ans de prison est inquiétante. Il a été directeur général du Fonds monétaire

<sup>148</sup> PAUL Christopher – CLARKE Colin – SERENA Chad, *Mexico Is Not Colombia Alternative Historical Analogies for Responding to the Challenge of Violent Drug-Trafficking Organizations*, Rand Corporation, Santa Monica, 2014, page 16.

<sup>149</sup> VALLEE Olivier, *La construction de l'objet corruption en Afrique, Afrique contemporaine*, 2006/4, n° 220, page 151.

<sup>150</sup> VALLEE Olivier, *La construction de l'objet corruption en Afrique, Afrique contemporaine*, 2006/4, n° 220, page 145.



international de 2004 à 2007. A ce poste, les contacts avec les chefs d'États sont directs. Il y a donc un climat de corruption au sommet de la gouvernance mondiale qui complique l'action de la police.

Au Brésil, Luis Ignacio Lula Da Silva a été président de la République entre 2003 et 2011. Il a accepté de l'argent de la compagnie pétrolière brésilienne Petrobras. Il a été condamné en juillet 2017 à 9 ans de prison pour corruption et blanchiment d'argent. Il a été mis en prison le 7 avril 2018. Mais, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sa chef de cabinet, Dilma Roussef a été élue présidente de la République. Elle était donc une proche de l'ancien chef de l'État. Pour protéger Lula contre la prison, elle a nommé le 17 mars 2016, l'ex-président Lula, ministre d'État et chef de cabinet de la présidente de la République. Ce poste assurait une immunité contre la condamnation à la prison. La présidente Dilma Roussef a été destituée par le parlement le 31 août 2016 après le scandale de corruption « Lava Jato » (Car Wash) qui concerne le blanchiment des fonds de la même compagnie pétrolière. C'est en réalité la même affaire. Le 31 août 2016, la présidence du Brésil revient à Michel Temer. Le 24 septembre 2016, une enquête pour corruption a été ouverte contre Michel Temer toujours avec la compagnie Petrobras. Une élection est prévue en octobre 2018. Lula voulait se représenter mais il est en prison et sa candidature a été invalidée. 3 présidents au Brésil sont soupçonnés ou condamnés dans la même affaire. Cette affaire est aussi dans les Panama Papers<sup>151</sup>. Cette affaire se développe au Brésil, au Pérou, au Panama, en Équateur, en Colombie, en Suisse et aux États-Unis. Ce cas de corruption au Brésil montre que le sommet de l'État est soumis à la corruption sur de longues durées (2004 – 2018 au moins). Cela montre aussi que le changement de président ne change rien aux mauvaises pratiques. Il ya aussi la preuve que le pouvoir se transmet entre les proches d'un même clan politique. La conclusion, c'est que la démocratie électorale n'est pas une protection contre la corruption, le blanchiment et les réseaux financiers illégaux. Le Brésil est un pays émergent. Ce n'est pas un pays en développement. Il y a donc un risque pour les pays pauvres d'être soumis à l'argent du crime. Mais même des pays avec une économie sont soumis au problème de la corruption à haut niveau. Les institutions politiques n'offrent aucune protection contre ce phénomène. Mais le cas du Brésil montre que la police et la justice peuvent agir.

<sup>151</sup> International Consortium of Investigative Journalists - Organized Crime and Corruption Reporting Project.

Il y a aussi le fait que la population s'habitue à la corruption de ses dirigeants. La popularité de Lula au Brésil est une preuve. Les groupes criminels peuvent agir avec la complicité de dirigeants populaires qui paralysent les institutions de répression. Il y a donc une participation générale de toute une société aux activités criminelles. Chaque niveau de la société peut profiter plus ou moins d'une partie des profits illégaux. C'est la situation de la Colombie entre les années 1980 et 1990, du temps des cartels de Medellin et de Cali. Dans un cas au Nigéria, jugé au Royaume-Uni, la corruption touchait le ministre du pétrole. En 2013, le juge a déclaré : « Je conclus comme fait que, lors de sa création et à tout moment opportun, Dan Etete (le ministre) avait des intérêts bénéficiaires importants dans Malabu (la société fictive qui a reçu l'argent) »<sup>152</sup>. Il est très facile de donner des exemples de corruption au sommet de l'État dans beaucoup de pays. Le résultat, c'est que la lutte contre le crime organisé est ralentie. Pour résumer, la corruption frappe les pays avancés pour les questions de blanchiment et de dissimulation des profits. Elle frappe les pays en développement pour protéger la production ou les transports. Dans les 2 cas, il est préférable de viser le sommet de l'État. Mais les pays les mieux structurés sur le plan politique résistent mieux que les autres. Les Émirats appartiennent à cette catégorie.

***b) Une application limitée des poursuites contre le blanchiment à haut niveau***

Dans beaucoup de pays, il est plus facile de corrompre les autorités en charge de l'application de la loi que d'essayer d'éviter les contrôles. Cet objectif est malheureusement atteint. Les données fournies au G20 par le FATF en 2016 montrent que la plupart des juridictions nationales n'ont jamais mis en œuvre les sanctions financières des Nations-Unies contre les mouvements terroristes. 67 % des juridictions nationales n'ont aucune action dans le domaine de la lutte contre la circulation des biens des groupes terroriste ou criminel sur la liste des sanctions du Conseil de sécurité sur un total de 194 pays évalués par le rapport. 9% des pays mettent en œuvre les sanctions. Il y a donc une minorité de pays qui appuient le Conseil de sécurité dans la chasse au terrorisme et au crime organisé. Cette situation est avantageuse pour les organisations criminelles.

Selon un rapport de 2018, « The Panama Papers revealed that terrorists used the same mechanisms as transnational criminals and corrupt officials to park their

<sup>152</sup> Energy Venture Partners contre Malabu Oil & Gas, 2013, cité par ONE. *Le casse du siècle : un scandale à mille milliards de dollars*, Sydney, 2014, page 9.

funds »<sup>153</sup>. Le même rapport montre qu'un cabinet comme Mossack Fonseca (les fondateurs ont été arrêté en 2017 à la demande des États-Unis) est utilisé par les officiels, les criminels, les terroristes et toutes les personnes qui veulent échapper à l'impôt. C'est un lieu de centralisation des activités illégales : « Un facilitateur financier tel que le cabinet Mossack Fonseca au Panama a fourni des services aux kleptocrates, et les membres d'organisations criminelles et terroristes, leur permettant de cacher leur richesse dans un lieu offshore »<sup>154</sup>. Cela explique les problèmes d'application des convention internationales dans le domaine de la corruption. Les actions judiciaires sont peu nombreuses : « Ces dernières années, seuls 3 à 5 pour cent des flux financiers illicites au niveau mondial ont été saisis et confisqués »<sup>155</sup>.

La convention de Palerme comporte un article 9 sur la corruption<sup>156</sup>. Le traité le plus complet est la convention des Nations-Unies contre la corruption (dite convention de Mérida) adoptée le 31 octobre 2003<sup>157</sup>. Les Émirats ont signé en 2005 et sont parties à la convention. Elle a 140 signataires en octobre 2018. Cette convention est le résultat du *Consensus de Monterrey*, Conférence internationale sur le financement du développement tenue au Mexique en 2002. Cette conférence a fait de la lutte contre la corruption à tous les niveaux une priorité<sup>158</sup>. Elle a recommandé l'adoption d'une convention contre la corruption<sup>159</sup>. Le Consensus de Monterrey a relié la Convention

<sup>153</sup> SHELLEY Louise, *Terrorism and international Crime – Corruption as The enabler*, Transparency International Deutschland, Berlin, 2018, page 4.

<sup>154</sup> SHELLEY Louise, *Terrorism and international Crime – Corruption as The enabler*, Transparency International Deutschland, Berlin, 2018, page 5.

<sup>155</sup> INTERPOL. Résolution n° 1 AG-2015-RES-01. *Projet pilote concernant une nouvelle catégorie de notices spécialement consacrées au traçage et au recouvrement d'avoirs (« notice argent »)*.

<sup>156</sup> Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 décembre 2000 :

Article 9. Mesures contre la corruption

1. Outre les mesures énoncées à l'article 8 de la présente Convention, chaque État Partie, selon qu'il convient et conformément à son système juridique, adopte des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.
2. Chaque État Partie prend des mesures pour s'assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions.

<sup>157</sup> ONU. Assemblée Générale, résolution 58/4. Entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

<sup>158</sup> Nations-Unies. *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement*, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002, A/CONF.198/11, New-York 2002, point 13, page 4.

<sup>159</sup> Nations-Unies. *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement*, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002, A/CONF.198/11, New-York 2002, point 65, page 17 : « Nous nous engageons à négocier et à conclure dans les meilleurs délais une convention des Nations Unies sur la lutte contre la corruption sous tous ses aspects, y compris la question durapatriement des fonds acquis illégalement dans les pays d'origine, ainsi qu'à promouvoir une coopération plus vigoureuse pour éliminer le blanchiment de l'argent ».

des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la future convention sur la corruption<sup>160</sup>. Les efforts doivent concerner le système judiciaire dans les pays où il n'est pas développé : « La modernisation du système judiciaire a été considérée comme l'une des modifications structurelles des plus importantes, car elle renforce la gouvernance en améliorant la transparence et la responsabilité, ce qui peut contribuer à réduire la corruption là où elle pose problème. En conséquence, la mise en place d'un système judiciaire fort devrait être facilitée par l'assistance technique »<sup>161</sup>.

La convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales a été signée le 17 décembre 1997. Elle est entrée en vigueur le 15 février 1999. En octobre 2018, elle comprend 44 États signataires dont 8 ne sont pas membres de l'OCDE<sup>162</sup>. Selon Transparency International, l'application de cette convention est limitée. 4 pays seulement sont actifs

:

**Mise en œuvre active** : 4 pays représentant 22,8% du commerce mondial – Allemagne, Suisse, Royaume-Uni, États-Unis

**Mise en œuvre modérée** : 6 pays représentant 8,9% du commerce mondial – Autriche, Australie, Canada, Finlande, Italie, Norvège

**Mise en œuvre limitée** : 9 pays représentant 12,6% du commerce mondial – France, Grèce, Hongrie, Pays-Bas, Nouvelle Zélande, Portugal, Afrique du Sud, Corée du Sud, Suède

**Mise en œuvre faible ou inexistante** : 20 pays représentant 20,5% du commerce mondial – Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, République Tchèque, Danemark, Estonie, Irlande, Israël, Luxembourg, Japon, Mexique, Pologne, Russie, République Slovaque, Slovénie, Espagne, Turquie

Source : Transparency International. *Corruption perception Index 2015*. Lien internet : [http://www.transparency.org/exporting\\_corruption](http://www.transparency.org/exporting_corruption)

La France est dans la 3<sup>e</sup> catégorie. Selon Transparency International, « Ce n'est pas un secret, mais de nombreux gouvernements des pays de l'OCDE continuent de faire très peu ou rien pour s'assurer que leurs entreprises ne paient pas les régimes corrompus pour des contrats lucratifs »<sup>163</sup>. Pour résumer, dès que l'argent du crime

<sup>160</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale

<sup>161</sup> Nations-Unies. *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement*, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002, A/CONF.198/11, New-York 2002, point 11, page 34.

<sup>162</sup> Les 7 pays non membres de l'OCDE qui ont signé sont : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Bulgarie, Colombie, Costa-Rica, Pérou et Russie.

<sup>163</sup> Transparency International. *Progress report 2015: enforcement of the OECD anti-bribery convention*. Lien internet :

[http://www.transparency.org/news/feature/how\\_some\\_oecd\\_governments\\_do\\_nothing\\_to\\_stop\\_grand\\_corruption](http://www.transparency.org/news/feature/how_some_oecd_governments_do_nothing_to_stop_grand_corruption)

est mélangé à l'économie et à la politique par la corruption, les intérêts économiques des pays mêmes avancés ralentissent la lutte contre le crime organisé. Cette convergence des intérêts est un avantage pour le crime organisé.

## **§ 2 La connexion étroite entre blanchiment et fraude fiscale**

« La marginalisation de la fraude fiscale a été exploitée par les blanchisseurs qui, pour échapper au dispositif de lutte contre le blanchiment, se contentent d'arguer devant les autorités de lutte que les fonds faisant l'objet du blanchiment proviennent d'une fraude fiscale »<sup>164</sup>. Les États ne luttent pas contre la fraude fiscale comme contre le blanchiment. Le blanchiment des profits du crime menace la sécurité des États. La fraude fiscale menace les finances des États. La fraude fiscale prive les pays de leurs ressources mais il n'y a pas systématiquement d'activité criminelle comme les trafics de drogue ou d'armes à la base. La fraude fiscale peut concerner un commerçant qui ne veut pas payer ses impôts. La lutte contre la fraude fiscale au nom de la sécurité des États peut servir contre le financement du trafic de drogue et du terrorisme. Mais dans le cas de la fraude, il y a un conflit de légitimité parce que l'utilité des impôts exigés par les États est discutable. La contestation de l'impôt qui conduit les spécialistes des sociétés à l'optimisation fiscale est légale. Elle consiste à trouver les moyens légaux de payer le moins d'impôts possible ce qui est une tendance normale pour un contribuable. La fraude fiscale franchit la limite de la légalité et dissimule l'argent à l'administration.

Au contraire, le terrorisme, le trafic de drogue, d'armes, de migrants, la prostitution et les vols d'objets d'art ne sont pas discutables. Ils sont condamnés partout dans le monde. Ils sont définis par les conventions dans la catégorie du crime transnational et sont commis par des groupes criminels<sup>165</sup>.

Il y a donc une grande différence entre la lutte contre la fraude fiscale et contre le crime organisé. Mais entre le blanchiment et la fraude fiscale il y a beaucoup de points communs. Les techniques sont internationales, l'origine des fonds est inconnue et les objectifs c'est de ne pas respecter la loi et d'augmenter les profits. La fraude fiscale et le crime organisé utilisent les ressources du droit. La privation des ressources des

<sup>164</sup> FOUMDJEM Célestin, *Blanchiment de capitaux et fraude fiscale*, Paris, L'Harmattan, 2011, 488 pages.

<sup>165</sup> SCHERRER Amandine, *Le G8 face au crime organisé*, Institut d'Études Politiques de Paris, G8 Governance, n° 11, février 2005, page 8.

criminels passe donc par la lutte contre la fraude fiscale parce que les criminels cachent les capitaux illégaux dans des activités où les actionnaires apparents ne sont pas les actionnaires réels. La lutte contre la fraude fiscale, complément indispensable à la lutte contre le crime organisé (A). Mais le traitement pénal de la fraude fiscale est complètement différent de la lutte contre le crime organisé (B).

#### **A/ La lutte contre la fraude fiscale, complément à la lutte contre le crime organisé**

Les États coopèrent pour interdire les sanctuaires au crime organisé et aussi aux terroristes. L'objectif est que l'argent du crime doit pouvoir être saisi par les autorités partout dans le monde. Pour la fraude fiscale, le problème est différent. Partout où les contribuables peuvent échapper à l'impôt, il y a un afflux d'argent. Ce mouvement explique les places *offshores*. Les Émirats sont une place offshore recherchée par les investisseurs. Mais les Émirats ne sont pas un refuge pour l'argent du crime. Le placement sur les places offshore est une conséquence des impôts dans beaucoup de pays. Normalement, les procédures d'optimisation fiscale ne sont pas illégales sauf quand elles font échapper l'argent à des lois<sup>166</sup>. L'utilisation de l'offshore n'est pas de la criminalité financière. Mais les circuits de l'argent criminels sont aussi optimisés. Il y a donc une confusion entre la fraude fiscale, le blanchiment et l'optimisation qui est légale et qui est l'activité principale de beaucoup de pays comme le Luxembourg, la Suisse ou l'Irlande en Europe. Sur le plan international, la fraude fiscale a été partiellement intégrée dans la lutte contre le crime organisé (a). Mais sur le plan pénal, la fraude fiscale est marginalisée (b) alors que les circuits de recyclage se rapprochent (b).

##### **a) L'intégration partielle de la fraude fiscale dans la lutte contre blanchiment**

L'intégration de la fraude fiscale dans la lutte contre le crime organisé est partielle mais nécessaire : « *Money laundering is tax evasion but not all tax evasion is money laundering* »<sup>167</sup>.

1/ Le lien entre fraude fiscale et blanchiment de l'argent est partiel. Il y a des pays où il n'y a pas d'impôts sur le revenu comme aux Émirats<sup>168</sup>. Dans ces pays, ne pas payer les taxes ne peut pas être en relation avec une infraction ou avec un groupe criminel.

<sup>166</sup> LUCIANO Kevin, *Le droit à l'épreuve des mécanismes offshore*, Paris, LGDJ, 2012, 716 pages.

<sup>167</sup> VERNI Tax Law, *Money Laundering and Tax Evasion*, 25 février 2016, Ft Lauderdale. Lien internet : <https://www.vernitaxlaw.com/money-laundering-is-tax-evasion/>

<sup>168</sup> La fraude fiscale aux Émirats est limitée aux taxes sur les sociétés et aussi sur les propriétés.

La fiscalité internationale est un immense champ de bataille financier entre les États. Il n'y a aucune standardisation dans ce domaine. Même en Europe, la compétition entre les pays sur le plan fiscal entraîne des localisations de sièges de sociétés au Luxembourg par exemple. Le fait de ne pas payer des impôts sur le revenu aux Émirats ou des impôts faibles dans certains pays est le résultat du droit fiscal. Ce n'est pas obligatoirement un critère d'activités économiques suspectes.

L'autre raison qui explique que la relation entre fraude fiscale et crime organisé est partielle c'est qu'il peut y avoir une fraude indépendante de toute origine criminelle. La fraude fiscale peut se faire de manière isolée. La fraude fiscale n'a pas toujours de connexion avec les groupes criminels. Elle ne présente pas d'intérêt pour la police. Elle dépend des services fiscaux comme dans la France où il y a une fiscalité lourde :

« Au-delà des réseaux criminels organisés, des schémas de corruption, et de la fraude fiscale et sociale, la menace en matière de blanchiment de capitaux provient également de nombreuses opérations d'escroqueries issues d'initiatives individuelles. Deux types d'escroquerie sont plus particulièrement représentés :

- les escroqueries de type "pyramides de Ponzi" sur des promesses d'investissements fictifs, ainsi que les pratiques commerciales trompeuses ;
- les détournements de dispositifs juridiques et fiscaux particuliers, notamment les dispositifs d'allègements fiscaux dans les DROM-COM, et les dispositifs d'aides à la formation et à l'insertion professionnelle ».

Source : TRACFIN - Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2015, page 29.

2/ « Money laundering is tax evasion »<sup>169</sup>. L'intégration de la fraude fiscale dans la lutte contre le crime organisé est nécessaire. « Les infractions fiscales pénales (liées aux impôts directs et indirects) » sont dans la liste des catégories d'infractions dont les produits alimentent le blanchiment<sup>170</sup>. La fraude fiscale est nécessaire au crime organisé. Elle est une activité annexe au crime organisé. Toutes les catégories d'infractions dans cette liste impliquent des organisations criminelles ou terroristes. L'explication c'est que les profits du blanchiment venant des trafics criminels terminent dans les circuits de fraude fiscale. La fraude fiscale est la dernière étape du blanchiment d'origine criminelle. Le blanchiment alimente techniquement la fraude fiscale comme dans le cas de transactions immobilières avec manipulation du prix à la baisse : « Cette transaction a donné lieu à un revenu non déclaré, et une partie des

<sup>169</sup> VERNI Tax Law, *Money Laundering and Tax Evasion*, 25 février 2016, Ft Lauderdale.

<sup>170</sup> GAFI – FATF, *Recommandations du GAFI - Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*, mise à jour octobre 2016, GAFI, Paris, 2017, France, page 120.

produits illicites ainsi non déclarés restent disponibles pour des transactions subséquentes qui feront, elles aussi, l'objet de sous-déclarations, d'où un effet multiplicateur potentiel sur le plan de la fraude fiscale »<sup>171</sup>. Pour résumer, la fraude fiscale est la suite logique du blanchiment de l'argent de la criminalité. Mais l'inverse est faux. Il peut y avoir de la fraude fiscale sans action criminelle. Dans la fiscalité française, l'origine des fonds est occulte ce qui veut dire que les activités qui produisent les profits ne sont pas connues des autorités. Mais ces activités peuvent être légales ou illégales : « La notion d'activité occulte recouvre notamment : les activités exercées de manière clandestine, qu'elles revêtent un caractère licite ou illicite (détournement de fonds, trafic de stupéfiant, proxénétisme, activité de prêteur exercée à titre habituel, etc.) »<sup>172</sup>. Les profits des activités illégales ne peuvent pas être déclarés. Cela indique qu'il y a forcément une fraude fiscale attachée au crime organisé qui prend les mêmes circuits de dissimulation et de recyclage.

#### ***b) Le rapprochement des circuits de blanchiment et de fraude fiscale***

La fraude fiscale et le blanchiment de l'argent du crime pose des problèmes identiques. Dans les 2 cas, il y a de l'argent qui ne peut pas dire son origine. Le premier vient de ce qui n'est pas donné aux administrations fiscales. Le second vient des trafics criminels. Il y a donc une grande différence pour l'origine de l'argent. Mais pour le traitement financier, c'est la même chose. Il est question d'économie fantôme utilisée par les criminels mais aussi par des fraudeurs fiscaux : « Legitimate businesses and individuals can operate in the shadow economy, such as by evading taxes or making corrupt payments to secure business contracts »<sup>173</sup>. Il y a deux affaires identiques qui montrent que le blanchiment, la fraude fiscale et la corruption prennent les mêmes chemins.

<sup>171</sup> OCDE - *Rapport sur les risques de fraude fiscale et de blanchiment de capitaux dans le secteur de l'immobilier*, Paris, 2007, page 6.

<sup>172</sup> France - *Prescription du droit de reprise de l'administration - Prorogation du délai de reprise en cas d'activités occultes ou de procès-verbal pour fraude fiscale et conséquences sur certains délais*, point 65 (extrait). Lien internet : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1528-PGP>

<sup>173</sup> SHELLEY Louise, *Methods and Motives: Exploring Links between Transnational Organized Crime & International Terrorism*, Washington, 2005, page 15.



L'affaire des « Panama Papers » a été révélée en avril 2016<sup>174</sup>.

Rank	Secrecy Jurisdiction	FSI – Value <sup>3</sup>	Secrecy Score <sup>4</sup>	Global Scale Weight <sup>5</sup>
1	<b>Switzerland<sup>2</sup></b>	<u>1,466.1</u>	73	5.625
2	<b>Hong Kong<sup>2</sup></b>	<u>1,259.4</u>	72	3.842
3	<b>USA<sup>2</sup></b>	<u>1,254.7</u>	60	19.603
4	<b>Singapore<sup>2</sup></b>	<u>1,147.1</u>	69	4.280
5	<b>Cayman Islands<sup>1,2</sup></b>	<u>1,013.1</u>	65	4.857
6	<b>Luxembourg<sup>2</sup></b>	<u>816.9</u>	55	11.630
7	<b>Lebanon<sup>2</sup></b>	<u>760.2</u>	79	0.377
8	<b>Germany<sup>2</sup></b>	<u>701.8</u>	56	6.026
9	<b>Bahrain<sup>2</sup></b>	<u>471.3</u>	74	0.164
10	<b>United Arab Emirates (Dubai)<sup>2</sup></b>	<u>440.7</u> 77		0.085

Source : BLOMEYER Roland (et autres), *The Impact of Schemes revealed by the Panama Papers on the Economy and Finances of a Sample of Member States*, Parlement Européen, 3 avril 2017, page 30.

Dans ce tableau, les Émirats sont considérés comme un des 10 pays les plus secrets du monde pour le système bancaire. Mais il faut noter qu'en Europe l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse sont concernés. Les États-Unis sont aussi sur la liste. Les Émirats ne sont pas sur le tableau des paradis fiscaux. En Europe, c'est le Royaume-Uni qui est considéré comme un des 10 plus importants paradis fiscaux au monde<sup>175</sup>. Cela montre que les économies avancées qui luttent contre le crime organisé et le blanchiment sont aussi les places financières qui recyclent l'argent de l'économie fantôme. Les Panama Papers concernent des centaines de personnes ou sociétés qui ont caché des fonds grâce au cabinet Mossack Fonseca au Panama. Environ 49 000 sociétés sont établies au Panama : « Les Panama Papers ont abouti à ce que 79 pays (un tiers de tous les pays) aient annoncé au total 150 enquêtes, audits ou enquêtes de la part des procureurs de la police, des douanes, de la criminalité financière et de la mafia, des juges et tribunaux, des autorités fiscales, des parlements et des entreprises. », selon les rapports des médias mondiaux et les déclarations officielles. Des milliers de contribuables et d'entreprises font l'objet d'une enquête. Au cours des huit derniers mois, les autorités nationales ont déjà recouvré des dizaines de millions de dollars d'impôts sur des fonds précédemment non déclarés». L'Islande, un petit pays de 300 000 habitants a découvert que son gouvernement plaçait de l'argent dans des comptes secrets. Le Premier ministre Sigmundur David

<sup>174</sup>BLOMEYER Roland (et autres), *The Impact of Schemes revealed by the Panama Papers on the Economy and Finances of a Sample of Member States*, Parlement Européen, 3 avril 2017, 77 pages.

<sup>175</sup>BLOMEYER Roland (et autres), *The Impact of Schemes revealed by the Panama Papers on the Economy and Finances of a Sample of Member States*, Parlement Européen, 3 avril 2017, page 31.

Gunnaugsson et le ministre des Affaires économiques Bjarni Benediktsson qui avait investi des fonds dans l'immobilier à Dubaï ont démissionné. Ce ne sont pas des criminels. Mais leurs opérations ont été traitées de la même façon que l'argent de la corruption de Petrobras au Brésil ou de l'argent des cartels. Les Panama Papers ont montré l'utilisation massive des sociétés-écran pour assurer l'anonymat des transactions<sup>176</sup>. Mais il est très difficile d'agir dans ce domaine. Les pays qui décident de publier la transparence des propriétaires de trusts, comme en France, risquent de perdre beaucoup d'argent. En réalité, pour échapper à ces mesures, l'argent part ailleurs. Dans certains cas comme en Irlande et au Luxembourg, l'établissement des sièges sociaux des entreprises conduit à augmenter le PIB qui ne représente plus la réalité de l'économie : En Irlande, la croissance 2015 était de 26 % (0,9% en France). Le ratio de sa dette publique est passé de 104,5% du PIB à 76,9% en un an<sup>177</sup>. Ces chiffres sont obtenus par la matière fiscale qui s'est déplacée des pays à fiscalité forte vers les pays à fiscalité faible.

L'affaire des Paradise papers a été révélée en 2017<sup>178</sup>. La provenance des documents est le cabinet d'avocats Appleby/Estera fondé aux Bermudes en 1898 par un britannique. Son réseau couvre les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmans, Jersey, Guernesey, l'île de Man, Maurice et les Seychelles. La plupart des noms révélés sont européens<sup>179</sup>. Même dans le cas de l'Allemagne et de la Belgique, l'argent est allé se cacher dans des casinos ou des paris. Cela montre le rapprochement entre le crime organisé et la fraude fiscale. En Italie, des Notices rouges d'INTERPOL étaient concernées. En France, des groupes industriels comme Engie et Dassault Aviation ont envoyé de l'argent à Malte. La Banque Européenne pour la reconstruction et le développement a perdu la trace d'un investissement de 21,4 million de dollars en Russie. Il est certain que au niveau du traitement de la fraude fiscale, l'argent des entreprises légales et des criminels se mélangent.

<sup>176</sup>Parlement Européen (BLOMEYER Roland et autres), *The Impact of Schemes revealed by the Panama Papers on the Economy and Finances of a Sample of Member States*, 3 avril 2017, page 57.

<sup>177</sup> *Irlande et Luxembourg, ces États qui piratent la fiscalité européenne*, Challenge, 10 novembre 2017.

<sup>178</sup> BOWERS Simon Bowers – CLERIX Kristof – STROZYK Jan, *Paradise Papers*, Conseil de l'Europe, PANA Committee, 28 November 2017, 22 pages.

<sup>179</sup> BOWERS Simon Bowers – CLERIX Kristof – STROZYK Jan, *Paradise Papers*, Conseil de l'Europe, PANA Committee, 28 November 2017, page 4.

## ***B/ Le traitement pénal différent de la fraude fiscale et du blanchiment***

Il y a une grande différence entre le traitement pénal de la fraude fiscale et du blanchiment. La sécurité interne des États est menacée par le blanchiment de l'argent du crime. La fraude fiscale est à un autre niveau. Pour cette raison, les recommandations du GAFI-FATF abordent les deux sujets en faisant une distinction : « The purpose of the FATF standards on transparency and beneficial ownership is to prevent the misuse of corporate vehicles for money laundering or terrorist financing. However, it is recognised that these FATF standards support the efforts to prevent and detect other designated categories of offences such as tax crimes and corruption »<sup>180</sup>. Les sanctions pénales montrent que la fraude fiscale et les activités du crime organisé ne peuvent pas être sur le même plan. La lutte contre les refuges fiscaux n'est pas comparable à la lutte contre le crime organisé et le terrorisme. La fiscalité est réglée amicalement par des accords bilatéraux pour éviter que des fraudeurs trouvent un refuge dans d'autres pays<sup>181</sup>. Cette procédure n'a rien de commun avec la lutte contre le crime organisé. Dans la plupart des cas, il n'y a pas d'intervention de la police. Il y a donc une marginalisation de la fraude fiscale sur le plan pénal (a). Et il y a des modalités de coopération différentes du blanchiment (b).

### ***a) La marginalisation de la fraude fiscale en matière pénale***

« La marginalisation de la fraude fiscale a été exploitée par les blanchisseurs qui, pour échapper au dispositif de lutte contre le blanchiment, se contentent d'arguer devant les autorités de lutte que les fonds faisant l'objet du blanchiment proviennent d'une fraude fiscale »<sup>182</sup>. La fraude fiscale ne concerne que les pays avancés à fiscalité lourde. Ces pays veulent étendre la coopération internationale à la lutte contre la fraude pour éviter que des fraudeurs trouvent refuge dans des pays avancés à fiscalité faible. Mais un État n'est pas chargé de faire respecter le droit des autres États sur son territoire. La fiscalité est une décision souveraine des États. Les Émirats n'ont

<sup>180</sup> GAFI-FATF Guidance - *Transparency and Beneficial Ownership*, Paris, octobre 2014, page 4.

<sup>181</sup> En 2017, les Émirats ont des conventions sur la double imposition avec les États suivants : Algeria, Armenia, Austria, Azerbaijan, Belarus, Belgium, Bosnia and Herzegovina, Bulgaria, Canada, China, Czech Republic, Egypt, Estonia, Fiji, Finland, France, Georgia, Germany, India, Indonesia, Ireland, Italy, Kazakhstan, Kenya, Republic of Korea, Latvia, Lebanon, Luxembourg, Malaysia, Malta, Mauritius, Montenegro, Morocco, Mozambique, Netherlands, New Zealand, Pakistan, Panama, Philippines, Poland, Portugal, Romania, Serbia, Seychelles, Singapore, Spain, Sri Lanka, Sudan, Switzerland, Syria, Tajikistan, Thailand, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Ukraine, Uzbekistan, Venezuela, Vietnam, Yemen.

<sup>182</sup> FOUNDJEM Célestin, *Blanchiment de capitaux et fraude fiscale*, Paris, L'Harmattan, 2011, 488 pages.

aucune obligation de faire respecter le droit fiscal des autres pays sur son territoire. Le droit fiscal est donc de nature différente de la lutte contre le blanchiment.

Il n'y a pas de crime concernant les impôts aux Émirats (les Émirats n'ont aucune disposition sur la fraude fiscale dans le Code pénal) comme en Suisse, à cause de la fiscalité dans ces pays. Il faut donc prendre des exemples dans les zones où la fraude fiscale peut conduire en prison comme en Europe ou aux États-Unis. La 4<sup>e</sup> Directive européenne vise les crimes fiscaux comme activité criminelle selon les recommandations de la FATF<sup>183</sup>. Mais il n'y a pas d'harmonisation de la définition des crimes fiscaux en Europe. Il n'y a aucune harmonisation des peines : «En Allemagne, l'évasion fiscale est mentionnée dans le code fiscal (§ 370 de l'Abgabenordnung) où une évasion fiscale de 50 000 euros ou plus peut entraîner une peine de prison. A partir de 100.000 euros, il devrait être puni de prison, dit la loi. En Allemagne, l'évasion fiscale n'était pas le crime principal du blanchiment d'argent, car elle n'était pas considérée comme un crime grave par le code pénal; similaire en Autriche. Dans certains pays, comme la Suisse, l'évasion fiscale est un «délit» et non un crime grave. Elle ne relève donc pas du tout de la criminalité fiscale»<sup>184</sup>.

En France, le décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 a intégré la fraude fiscale dans le dispositif LCB/FT. Le décret est pris pour l'application de l'article L561-15 du code monétaire et financier qui vise la déclaration « des sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme ». C'est un article très sévère parce qu'il fait un lien entre les profits tirés des infractions punissables d'un an de prison et le blanchiment ou le financement du terrorisme. Il y a en France une lutte très active contre la fraude fiscale sous toutes ses formes. Cette activité est liée aux difficultés financières de ce pays. En pratique, beaucoup des techniques de la fraude fiscale n'ont pas de rapport avec le blanchiment. Le décret donne des moyens juridiques supplémentaires pour lutter contre le blanchiment et le terrorisme. Mais il y a beaucoup d'affaires qui n'ont rien de commun avec ces menaces contre la sécurité des États.

<sup>183</sup> Parlement Européen, UNGER Brigitte, *Offshore activities and money laundering: recent findings and challenges*, mars 2017, page 34.

<sup>184</sup> Parlement Européen, UNGER Brigitte, *Offshore activities and money laundering: recent findings and challenges*, mars 2017, page 35.

Pour cette raison, il y a des pays qui refusent l'entraide judiciaire pour les infractions sur la fraude fiscale. Il n'y a pas d'extradition pour la fraude fiscale. Pour le FATF, « les pays ne devraient pas refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire pour l'unique motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales »<sup>185</sup>. Mais pour résumer, les peines prévues pour la fraude fiscale sont inférieures à celles qui répriment les activités criminelles et le blanchiment qui est criminalisé par les conventions internationales. Pour éviter les sanctions fiscales les plus lourdes, il y a la possibilité dans certains pays du paiement volontaire des impôts par les fraudeurs. Aux États-Unis, la procédure s'appelle Offshore Voluntary Disclosure Program (OVDP). En France, c'est la régularisation fiscale qui permet de rapatrier en France les avoirs illégalement détenus à l'étranger. Dans les deux cas, il n'est pas possible de garantir aux contribuables un abandon des poursuites pénales parce qu'il y a le principe de l'indépendance des procédures. Mais la possibilité de régulariser sa situation fiscale n'a aucun rapport avec les origines illégales de l'argent. En pratique quand les fonds sont illégaux, il n'y a jamais de régularisation fiscale parce qu'elle n'a aucun intérêt pour les criminels. Dans tous les cas, le FATF a fixé des principes pour la régularisation pour que les accords fiscaux n'effacent pas les crimes.

**Principe 1:** The effective application of AML/CFT preventative measures is a prerequisite for addressing and mitigating the money laundering and terrorist financing risks associated with implementing any type of voluntary tax compliance programme.

**Principe 2 :** The FATF Recommendations do not allow for full or partial exemptions from AML/CFT requirements in the context of implementing a voluntary tax compliance programme. Therefore, when implementing a voluntary tax compliance programme, national authorities should ensure that its terms do not allow, in law or in practice, for full or partial exemptions from AML/CFT requirements as set out in the FATF Recommendations. Voluntary tax compliance programmes which do so are in breach of the FATF Recommendations.

**Principe 3 :** When implementing a voluntary tax compliance programme, it should be ensured that all relevant domestic competent authorities be able to co-ordinate and co-operate, and exchange information, as appropriate, with a view to detecting, investigating and prosecuting any ML/FT abuse of the programme.

**Principe 4 :** The widest possible range of mutual legal assistance and exchange of information in ML/FT investigations, prosecutions and related proceedings relating to the abuse of voluntary tax compliance programmes, including asset recovery investigations and proceedings, should be provided.

Source : GAFI-FATF, *Best Practices : Managing the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Policy Implications of Voluntary Tax Compliance Programmes*, 2010.

Il y a donc une dimension interne dans la recommandation de ne pas effacer les poursuites pénales quand il y a régularisation de l'impôt. Mais il y a aussi la dimension

<sup>185</sup> GAFI, *Recommandations du GAFI - Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*, mise à jour octobre 2016, GAFI, Paris, 2017, France, page 111.

internationale pour éviter que les programmes de régularisation s'opposent aux recommandations du FATF sur le blanchiment ou le financement du terrorisme. Selon un rapport du Parlement européen, le problème des différences entre réglementations peut se régler par une coopération entre les Financial Intelligence Units (FIUs)<sup>186</sup>. L'UNODC, la Banque Mondiale et le FATF reconnaissent que la liaison entre les autorités fiscales et la police ou les autres forces de l'ordre est variable selon les pays<sup>187</sup>. Les informations détenues par les administrations fiscales ne sont pas toujours exploitées par les forces de l'ordre.

**b) La coopération internationale limitée contre la fraude fiscale**

La relation entre la lutte contre la fraude fiscale et la lutte contre le crime organisé a des limites. Il y a des points communs. Mais il y a des différences plus importantes que les ressemblances. L'impossibilité d'harmoniser la fiscalité dans le monde permettra toujours l'optimisation fiscale en choisissant d'établir ses activités dans le pays où il y a le moins d'impôts. Les groupes américains Google, Apple, Facebook, Amazon, Mac Donald sont régulièrement accusés par la justice européenne de transférer les profits dans les pays où les impôts sont les moins lourds comme aux Pays-Bas ou en Irlande. Le problème est que les profits sont faits dans un endroit et les impôts sont payés dans un autre endroit. Mais il n'y a aucun rapport avec la dissimulation fiscale. C'est de l'optimisation fiscale. Il n'y a aucun rapport avec une entreprise criminelle. La police n'est pas compétente dans ces cas. Mais la coopération internationale doit s'adapter à la particularité du crime fiscal. L'idée principale de cette action reste la même puisque les pays avancés ont une responsabilité spéciale pour cet objectif. La coopération en matière de crime fiscale est très étroite par rapport à la lutte contre la fraude fiscale. Il faut éviter que les pays qui poursuivent activement la fraude fiscale comme la France ou les États-Unis profitent de la lutte contre le crime organisé pour étendre leur influence sur les autres pays. C'est pourtant ce qui se produit : « The G7 correctly considered that coordinated international action in this area would strengthen existing anti-money laundering mechanisms and would increase the effectiveness of

<sup>186</sup> Parlement Européen, UNGER Brigitte, *Offshore activities and money laundering: recent findings and challenges*, mars 2017, page 34.

<sup>187</sup> GAFI-FATF Guidance - *Transparency and Beneficial Ownership*, Paris, octobre 2014, page 25.

information exchange arrangements in tax issues »<sup>188</sup>. Pour le « G7 »<sup>189</sup> le combat contre le blanchiment permet en annexe de régler les problèmes fiscaux. Mais le consensus international existe sur le crime, pas sur la fiscalité.

Selon le FATF, « les États devraient prendre des mesures pour empêcher l'utilisation illicite de personnes morales en lien avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en s'assurant que leur législation commerciale, leur droit des sociétés et leurs autres lois prévoient l'accès à des informations transparentes sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales »<sup>190</sup>. Il y a un accord sur ce point. Mais il ne s'étend pas à l'internationalisation de la chasse aux fraudeurs. En général, l'argent de la fraude fiscale quitte le pays du contribuable. Il est placé à l'extérieur. Mais le fraudeur ne viole aucune règle dans l'État d'accueil si cet argent ne provient pas d'activités criminelles. La détection est la responsabilité des banques dans les principales places financières. Mais la coopération se fait avec les administrations fiscales : « In many countries, tax authorities are the most extensive source of information on the ownership and control of trusts, though they will only hold information if the trust generates tax liabilities in the jurisdiction »<sup>191</sup>.

Cette différence est aussi dans les institutions internationales en charge du blanchiment. La carte du FATF des juridictions à haut risque et non coopératives (dans le domaine du blanchiment et du financement du terrorisme) n'a aucun rapport avec la fraude fiscale (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Éthiopie, Iran, Iraq, Laos (République démocratique populaire), Ouganda, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Vanuatu, Yémen). Ces pays représentent des risques pour le financement du terrorisme. Ils n'ont aucun rôle dans la fraude fiscale. Aucun fraudeur dans un pays à fiscalité lourde comme en Europe n'ira mettre son argent dans un de ces pays.

Il faut rétrécir le domaine de la fraude fiscale et des paradis fiscaux pour rendre difficile le travail des spécialistes du recyclage de l'argent du crime organisé. Dans ce domaine, au niveau mondial le sommet du G-20 du 13 septembre 2013 a validé le

<sup>188</sup> TAVARES Rui, *Relationship between Money Laundering, Tax Evasion and Tax Havens*, Union Européenne. Special Committee on Organised Crime, Corruption and Money Laundering (CRIM) 2012-2013, janvier 2013, page 6.

<sup>189</sup> États-Unis, Japon, Allemagne, France, Russie, Royaume-Uni, Italie, Canada.

<sup>190</sup> OCDE, Termes de référence en vue de suivre et d'examiner les progrès vers la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, 2010, page 4.

<sup>191</sup> GAFI-FATF Guidance - *Transparency and Beneficial Ownership*, Paris, octobre 2014, page 33.

système d'échange automatique d'informations proposé par l'OCDE : « Some countries have agreements for the automatic exchange of tax Information which may provide for greater exchange of information on trusts between different jurisdictions »<sup>192</sup>.

Pour conclure le chapitre 1 sur la diminution des profits du crime organisé, le point principal c'est que les enjeux se trouvent dans les pays avancés. C'est dans le système financier global que l'argent du crime circule et se recycle. Le passage par des pays en développement est accessoire. Les enjeux se situent en Amérique du Nord et en Europe. La plateforme économique des Émirats est intégrée à ce mouvement global des capitaux mais il n'occupe pas une position centrale. La lutte contre les profits du crime se joue principalement sur un axe transatlantique. L'Europe est impliquée dans ce problème beaucoup plus que les Émirats. Les dangers viennent de l'impact des profits du crime organisé sur les sociétés. Un rapport européen de 2013 sur les liaisons entre le blanchiment et la fraude fiscale pose le problème de la confiance dans les institutions des États et de la légitimité du pouvoir. La circulation de l'argent du crime menace les États dans un contexte de tensions économique et social : «L'évasion fiscale et / ou l'utilisation abusive sans scrupule des vides juridiques dans la législation fiscale transfrontalière fragilisent davantage la situation fiscale de l'État, tout en créant des incitations à la réalisation d'activités lucratives préjudiciables par la société en période de ralentissement économique, en augmentant les risques de corruption des fonctionnaires / ou des corporatistes financiers disposés à contourner ou à désobéir aux règles existantes et aux principes en vigueur, créant ainsi un cercle vicieux de méfait et d'illégitimité»<sup>193</sup>. Le problème de la corruption s'ajoute à l'argent du crime. Personne ne pourra éliminer définitivement les activités criminelles internationales. L'objectif est de limiter et de réduire ces activités pour éviter qu'elles prennent le contrôle des États et des populations comme c'était le cas dans certains pays comme la Colombie ou le Mexique avec les narcotrafiquants. L'enjeu, c'est de réduire la part de la criminalité pour permettre la vie en société. Un moyen d'action c'est de bloquer les opérations criminelles en faisant disparaître les zones refuges. Cela repose sur

<sup>192</sup> GAFI-FATF Guidance - *Transparency and Beneficial Ownership*, Paris, octobre 2014, page 33.

<sup>193</sup> TAVARES Rui, *Relationship between Money Laundering, Tax Evasion and Tax Havens*, Union Européenne. Special Committee on Organised Crime, Corruption and Money Laundering (CRIM) 2012-2013, janvier 2013, page 7.



l'action des États qui interdisent que leurs territoires servent de bases pour les organisations criminelles.

L'internationalisation conduit à la modernisation des activités criminelles. Les groupes criminels sont ambitieux. La cybercriminalité renforce les capacités des mafias internationales. Les cybercriminels cherchent à faire de gros profits en détournant électroniquement de l'argent. Dans ce cas, il faut un système bancaire accueillant parce que les moyens habituels ne peuvent pas recycler des millions de dollars de revenu rapidement. Le plus simple pour les criminels est d'acheter une banque ou d'en prendre le contrôle. La police est donc confrontée à de nouvelles formes de criminalité et doit moderniser son action.

## **Chapitre 2 La modernisation de la lutte contre la criminalité**

La criminalité se modernise et la lutte contre la criminalité doit se moderniser aussi. La criminalité moderne prend moins de risques et recherche des profits plus grands. Le FBI note qu'il y a une diminution depuis 2012 des attaques de banques. La cybercriminalité se développe parce qu'elle est moins dangereuse : « Clearly, the risk associated with physical crimes, such as bank robberies, contributes to such a shift ; cybercriminals enjoy the luxury of carrying out their crimes from a physical location of their choosing »<sup>194</sup>. La police avait dans tous les pays du monde une formation physique qui permettait de faire face à des criminels qui prenaient des risques physiques. Cette criminalité n'a pas disparu. Mais elle est très faible aux Émirats.

Même si la criminalité violente n'a pas disparu, les nouvelles formes de criminalité engagent la responsabilité des pays les plus développés parce que le problème est celui des moyens des pays pour combattre le crime organisé. Les budgets de la police et de la justice dans beaucoup de pays sont insuffisants. Techniquement, les pays avancés qui luttent contre le crime organisé ne peuvent pas contrôler l'ensemble des territoires dans le monde. Les nouvelles formes de criminalités sont dématérialisées. Elles utilisent internet et passent par le vol d'identité des personnes. Les numéros de comptes bancaires sont utilisés directement pour voler l'argent sur les comptes dans les banques. Ce problème est important parce que les personnes dans le monde entier donnent des informations sensibles à des réseaux sociaux. Il suffit aux groupes criminels de creuser internet pour prendre les renseignements et les utiliser. La société de communication devient très fragile face au crime organisé. La police aussi doit traquer les criminels sur internet ce qui nécessite des moyens importants de plus en plus coûteux. Ce décalage technologique creuse un écart entre les polices dans le monde.

La criminalité technologique permet d'obtenir de l'argent en le prenant directement sur les comptes des banques. Elle permet de le blanchir dans les circuits bancaires et elle permet aussi de se protéger de la police en écoutant les fréquences des forces de sécurité. Cette tendance au perfectionnement de la criminalité par l'utilisation de la technologie ne va pas s'arrêter parce qu'elle demande des compétences qui peuvent

<sup>194</sup> SAMANI Raj – PAGET François, *Cybercrime Exposed - Cybercrime-as-a-Service*, McAfee C°, White Paper, 2013, page 4.

être achetées avec l'argent du crime. Les groupes terroristes comme les groupes criminels attaquent les réseaux bancaires ou les médias par les moyens de la cyber criminalité. La cyber criminalité repose sur le développement d'internet. Le contrôle de ces moyens par les gouvernements permet d'avoir les informations sur les groupes criminels ou les groupes terroristes. Internet (ou le téléphone mobile) est utilisé par les groupes criminels qui veulent préparer des trafics ou les groupes terroristes qui veulent organiser des attentats. La police a besoin d'informations. Ces informations doivent être évaluées pour être efficaces. Mais la surveillance du terrain demande beaucoup d'officiers de police et est très coûteuse. Il y a donc deux points dans la modernisation de la lutte contre la criminalité. Le premier point c'est la lutte directe contre la cyber criminalité (section 1). L'autre point, c'est de répondre à la menace avec les mêmes armes avec le développement par les autorités de la cyber surveillance (section 2).

### **Section 1 La lutte des pays avancés contre la cyber criminalité**

Selon des rapports d'experts, les Émirats seraient dans les 20 premiers pays au monde pour le risque de cybercriminalité<sup>195</sup>. La raison est l'intégration de l'économie des Émirats dans l'économie globale, le niveau de développement et l'importance de la connexion de la population aux réseaux web. Aux Émirats, la National Electronic Security Authority (NESA) est l'autorité fédérale en charge de la cyber sécurité<sup>196</sup>. Cette autorité lutte sur le territoire des Émirats contre le crime organisé qui est toujours à la recherche de nouveaux profits. Il se diversifie et s'adapte parfaitement aux nouvelles technologies. Les derniers développements du crime organisé passent par la cybercriminalité. Cette criminalité est en pleine expansion. Le réseau internet est par définition mondial, sans frontière et sans contrôle réel. Les groupes criminels ont trouvé dans ce réseau un facteur de développement des trafics, mais aussi un moyen de se cacher. La lutte contre la cybercriminalité nécessite une coopération renforcée de la part des autorités : « Cybercrime and money laundering are examples of criminal phenomena which cannot be combatted effectively by law enforcement alone, and require high levels of central intelligence coordination and analysis in order to gain accurate insight and provide targeted responses »<sup>197</sup>. La cybercriminalité se

<sup>195</sup> D'MELLO Sandhya, *UAE major target for cyber criminals*, Khaleej Time, 23 février 2016. Lien internet : <http://www.khaleejtimes.com/nation/general/uae-major-target-for-cyber-criminals>

<sup>196</sup> Décret-Loi fédéral n° 3 du 13 août 2012 on the Establishment of the National Electronic Security Authority.

<sup>197</sup> EUROPOL. *EU Organised Crime Threat Assessment*, La Haye, 2011, page 49.

développe sur des réseaux qui échappent largement à la surveillance des États. Pour la première fois dans l'histoire de la criminalité, l'espace public n'est plus au centre des trafics. C'est de nombreux espaces privés qui servent à faire transiter l'offre et la demande de produits illégaux. Les trafics n'ont pas disparu. Ils ont changé et ont profité de la technologie par exemple avec le piratage de films (film piracy) qui menace l'industrie du cinéma. Les études montrent que les groupes criminels ont plusieurs activités et peuvent passer des plus primaires (comme la prostitution) aux plus sophistiquées :

Criminal Groups, Bases, and Range of Criminal Activities

Organized-Crime Group	Base Location	Film Piracy	Counterfeiting	Racketeering	Human Smuggling	Money Laundering/ Illegal Money Transfer Service	Illegal Gambling	Loan-Sharking	Narcotics Trafficking	Prostitution	Weapon Trafficking	Contract Killing	Document Forgery Services
Big Circle Boys	Canada	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Yi Ging	USA	x		x		x	x	x	x				
Jah organization	USA	x	x			x							x
Cockle-picker gangmaster	England	x	x		x								
Lotus Trading Company	England	x	x		x								
Madrid Human smuggling ring	Spain	x			x								x
Camorra Mafia	Italy	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Wo Shing Wo triad	Hong Kong	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
San Yee On triad	Hong Kong	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ang Bin Hoey triad	Malaysia	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Barakat network	Paraguay	x	x	x		x	x		x		x		x
PIRA/RIRA	N. Ireland	x	x	x					x		x		
UDA/UFF/UVF	N. Ireland	x	x	x					x		x		
D-Company	Pakistan	x	x	x		x			x		x	x	
Tarantsev/Orehovsko-Medvedkovsky	Russia	x	x			x						x	
Los Ambulantes/Tepito	Mexico	x	x	x	x	x			x	x	x		x
Yamaguchi-gumi/Yakuza	Japan	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Source : TREVERTON Gregory – MATTHIES Carl - CUNNINGHAM Karla - GOULKA Jeremiah - RIDGEWAY Greg - WONG Anny, *Film Piracy, Organized Crime, and Terrorism*, Rand corporation, Santa Monica, 2009, page xiii.

En règle générale, la criminalité n'abandonne jamais aucune activité. Toutes les sources de profits sont exploitées. Le problème pour la police c'est de lutter contre la cybercriminalité sans réduire les moyens pour lutter contre la criminalité de base. Pour les Émirats comme pour les autres pays avancés, le constat c'est le développement rapide des nouvelles formes technologiques de criminalité (§1). Mais c'est aussi le constat des limites des autorités nationales face à la cybercriminalité par nature internationale (§2).

## **§ 1 Le constat d'un développement rapide de la cyber criminalité internationale**

En 1982, avant l'invention d'internet, les experts de l'OCDE définissaient la cyber criminalité comme un délit informatique qui visait tout comportement illégal ou contraire à l'éthique ou non autorisé, qui concerne un traitement informatique de données et/ou de transmissions de données. Les premières attaques informatiques ont commencé très tôt en 1986 avec le virus BRIAN et le virus VIRDEM qui n'ont pas contaminé beaucoup les ordinateurs parce que le réseau était moins étendu et interconnecté que maintenant. Depuis cette période les pays avancés sont devenus vulnérables. L'interconnexion des échanges est indispensable. Les groupes criminels ont profité de la technologie pour rajeunir leurs activités traditionnelles comme les trafics de personnes ou de drogue. La police était formée pour intervenir sur le terrain pour appréhender les criminels ou les fugitifs. La cybermenace est un défi pour les autorités. Il ne faut pas limiter les innovations technologiques parce qu'elles sont à la base de la prospérité économique. Mais l'utilisation malveillante de ces innovations a augmenté le coût de la réponse policière. Maintenant, la lutte contre les groupes organisés qui utilisent internet est hors de portée financière de la plupart des pays dans le monde. Les Émirats ne sont pas dans ce cas. Ils disposent des moyens de réduire le cybercriminalité. Il y a donc une réponse stratégique au caractère évolutif de la cybercriminalité (A) et le développement de la coopération policière internationale (B).

### **A/ Le caractère évolutif de la cyber criminalité**

« Growing use of interconnected systems has heightened criminal opportunities and expert computer criminals pose a threat to law enforcement »<sup>198</sup>. Les technologies rendent très difficile d'avoir des preuves. Il est nécessaire que la police ou les services de sécurité aient des experts informatiques pour trouver les preuves des cyber crimes. Les systèmes de cryptage ne permettent pas toujours de remonter à la source des attaques. La cybercriminalité est opportuniste. Elle profite de l'extension du réseau mondial pour développer ses activités. Les seules innovations criminelles c'est de créer des programmes qui infectent le réseau, qui franchissent les pare-feu et les

<sup>198</sup> THACKER Sunil, Cyber-crime and UAE law – Legal Aspects and Dubai law, mars 2014. Lien internet : <https://www.stalawfirm.com/en/blogs/view/160320092949.html>

boucliers informatiques et qui entrent dans les systèmes pour faire des actes malveillants.

Des experts pensaient que la cyber criminalité allait remplacer les formes anciennes de criminalité : «En fait, la cybercriminalité a augmenté si dramatiquement ces dernières années qu'elle a apparemment remplacé le crime organisé»<sup>199</sup>. C'est beaucoup plus compliqué. La cybercriminalité n'a pas fait disparaître les organisations criminelles. La criminalité organisée a vu dans les nouvelles techniques de communication un facteur de développement. Si c'est un facteur positif pour l'économie, c'est un facteur négatif pour les trafics. La cybercriminalité est utilisée comme support aux trafics réguliers comme la drogue ou la prostitution. Elle facilite la mise en contact des clients et des fournisseurs. Mais il y a aussi de nouvelles formes de criminalité spéciales à l'informatique. Ces cyberattaques menacent les activités économiques traditionnelles comme les banques ou les médias. Il faut donc distinguer deux formes d'impact de la cybercriminalité : la première forme est l'invasion des activités traditionnelles (a) et la deuxième forme est la création d'activités nouvelles (b).

**a) *L'invasion des activités criminelles traditionnelles par la cyber criminalité***

Les mouvements de monnaies en cash existeront toujours : « While new technologies, such as virtual currencies and prepaid cards, certainly offer money laundering possibilities to criminals, investigations from Member States demonstrate that criminals make use of these tools in conjunction with cash. For example, prepaid cards will be loaded with cash, and criminals will credit and debit virtual currency wallets using cash. As such there is a symbiosis between the traditional and the innovative »<sup>200</sup>. Mais il y a des sociétés de sécurité informatiques qui expliquent le « cash is no longer king »<sup>201</sup>. Pour la police, la réalité est entre ces deux positions. La cybercriminalité a envahi la criminalité traditionnelle en augmentant ses capacités. Le problème pour la police est immense. Selon de Département américain de la Justice en 2008, le problème c'est qu'il faut saisir les différents éléments comme les serveurs internet, les comptes

<sup>199</sup> AICPA, *The top 5 of cyber criminality*, 2013, page 3. Lien internet : <https://www.aicpa.org/InterestAreas/ForensicAndValuation/Resources/ElectronicDataAnalysis/DownloadableDocuments/Top-5-CyberCrimes.pdf>

<sup>200</sup> EUROPOL. *Why is Cash Still King? A Strategic Report on the Use of Cash by Criminal Groups as a Facilitator for Money Laundering*, Europol Financial Intelligence Group, La Haye, 2015, page 40.

<sup>201</sup> SAMANI Raj – PAGET François, *Digital Laundry - An analysis of online currencies, and their use in cybercrime*, McAfee C°, White Paper, 2013, page 3.

bancaires et les sociétés. L'autre problème c'est que ces plateformes sont en dehors de la juridiction américaine<sup>202</sup>. Internet permet d'échapper largement aux juridictions nationales. La criminalité a donc trouvé dans internet une immunité pour développer des activités qui sont illégales. Aux États-Unis, le Département de la Justice note que la vente de produits illégaux comme la drogue ou des services criminels sur la plateforme commerciale SilkRoad (fermée par le FBI en octobre 2013) utilisait de la monnaie électronique (Bitcoins). Mais le crime organisé vendait aussi des services comme des tueurs à gages<sup>203</sup>. Comme ces services ou la drogue sont payés par la monnaie virtuelle, les transactions n'ont pas besoin d'être réinjectées par les circuits habituels. Elles restent dans les circuits de la monnaie électronique. Il n'y a pas de cash et donc c'est moins visible par la police. L'administration américaine a confirmé en 2006 que des vendeurs chinois de méthamphétamine et de stéroïdes acceptaient des paiements digitaux<sup>204</sup>.

Pour démontrer que la technologie a renforcé les activités criminelles anciennes il faut examiner le jeu, la prostitution et l'attaque de banques.

Premièrement, les jeux qui sont une des plus anciennes activités criminelles ont retrouvé une jeunesse avec internet. Ce sont les familles mafieuses anciennes qui organisent le jeu illégal.

« Online gambling by a traditional mafia family

In 2008, 26 individuals – including reputed mafia organized crime family members – were indicted on charges of operating a sophisticated illegal gambling enterprise, including four gambling websites in a country in Central America. The District Attorney commented that 'law enforcement crackdowns over the years on traditional mob-run wire rooms have led to an increased use by illegal gambling rings of offshore gambling websites where action is available around the clock.' While gambling was illegal in the prosecuting jurisdiction, the websites took advantage of different legislation in other jurisdictions. Bets were placed in the country but processed offshore and the data 'bounced' through a series of server nodes to evade traditional law enforcement detection methods ».

Source : United Nations Office on Drugs and Crime, *Comprehensive Study on Cybercrime*, Draft February 2013, Vienne, page 44. Lien internet : [https://www.unodc.org/documents/organized-crime/UNODC\\_CCPCJ\\_EG.4\\_2013/CYBERCRIME\\_STUDY\\_210213.pdf](https://www.unodc.org/documents/organized-crime/UNODC_CCPCJ_EG.4_2013/CYBERCRIME_STUDY_210213.pdf)

Les cybercasinos ont augmenté les profits avec des paris sur tout. Le joueur a un pseudonyme et un mot de passe qui permet de jouer partout à n'importe quelle heure.

<sup>202</sup> U.S. Department of Justice, *Money Laundering in Digital Currencies*, National Drug Intelligence Center, Washington, Product No. 2008-R0709-003, June 2008, page 3.

<sup>203</sup> Voir aussi : SAMANI Raj – PAGET François, *Digital Laundry - An analysis of online currencies, and their use in cybercrime*, McAfee C°, White Paper, 2013, page 14.

<sup>204</sup> U.S. Department of Justice, *Money Laundering in Digital Currencies*, National Drug Intelligence Center, Washington, Product No. 2008-R0709-003, June 2008, page 4.

Les mises se font par cartes bancaires sans contrôle. Aux États-Unis l'*Internet Gambling prohibition Act* de 1999 n'a pas pu être adopté à cause du lobby du divertissement. Les Émirats Arabes Unis sont impliqués dans la disposition américaine qui a été mise dans une loi de 2006. Le président Georges Bush a refusé de vendre 6 ports maritimes importants à la Dubaï World Port pour des raisons de sécurité. Il y a fallu une loi pour empêcher la vente. Au dernier moment, les interdictions de jeu par internet ont été ajoutées dans cette loi sur la sécurité sous la forme de *Unlawful Internet Gambling Enforcement Act* de 2006<sup>205</sup>. Aux Émirats le jeu est interdit par l'article 415 du Code pénal : « Shall be punishable by imprisonment for a period not exceeding ten years any individual who opens or manages a gambling establishment destined for receiving gamblers, as well as he who organizes any game of chance in a public or open place, or in an establishment or a house destined for this purpose »<sup>206</sup>. Il est interdit aux touristes de jouer sur les bateaux de croisière quand ils sont dans les eaux territoriales des Émirats.

Deuxièmement, la prostitution s'est développée avec internet en rendant l'activité discrète parce qu'il n'y a plus besoin d'utiliser les rues. La prostitution est interdite aux Émirats par les articles 360 à 370 du Code pénal. Pour les mauvais comportements dans la rue, c'est l'article 360 : « Whoever, on a public street or much frequented area entices passersby to lewdness by words or by signs, shall be punished by detention for at least six months ». les Émirats ont adopté en 2012 dans la loi sur le cybercrime un article pour la prostitution sur internet : « Shall be punished by imprisonment and a fine not less than two hundred fifty thousand dirhams and not in excess of one million dirhams or either of these two penalties whoever entices, aids or abets another person, by using a computer network or any information technology means, to engage in prostitution or lewdness. The punishment shall be imprisonment for a period of at least five years and a fine not in excess of one million dirhams if the victim is a juvenile under the age of eighteen years of age »<sup>207</sup>. Il y a donc une adaptation des organisations criminelles aux nouvelles technologies et une adaptation du droit des États aux

<sup>205</sup> United States Code, article 31 U.S.C. § 5361–§ 5367.

<sup>206</sup> Le code pénal des Émirats arabes unis est disponible en anglais sur internet : <http://fr.scribd.com/doc/122309224/UAE-Penal-Code-amended-1987#scribd>  
Il n'existe pas de traduction française.

<sup>207</sup> Décret-Loi fédéral n° 5 du 13 août 2012, article 19.



nouvelles formes de criminalité. Mais l'activité de prostitution reste la même depuis tout le temps.

Troisièmement, l'attaque de banque est une activité très ancienne. Avec internet elle peut se développer sans aucun risque physique. Le développement de cette cybercriminalité se fait à grande échelle parce qu'il est possible de vider les comptes des banques. Dans la criminalité traditionnelle, les gangsters prennent le cash qui est sans les coffres. Dans les cyberattaques de banques, les profits sont presque illimités. Il y a un problème important. Jusqu'à maintenant, l'idée était que ce sont les pays les plus avancés (comme les pays pétroliers) qui sont menacés parce qu'il y a des sources de profits importantes. Cela veut dire que la police des pays avancés est face au développement des activités criminelles parce que la connexion internationale des réseaux rend vulnérable aux cyberattaques. C'est vrai en général. Mais les organisations criminelles visent les cibles qui paraissent les plus faciles à atteindre avec un profit élevé. Les pays avec de bas niveaux de développement peuvent être des cibles. Il y a donc une généralisation des attaques qui met tous les pays face à ce problème. Les cyberattaques de banques les plus graves en 2016 ont visé le Royaume-Uni mais aussi le Bangladesh et le Vietnam qui sont des pays pauvres. L'affaire de la banque centrale du Bangladesh le 5 février 2016 a visé les systèmes de la banque du Bangladesh qui était en contact avec la Réserve Fédérale de New York. L'attaque venait de hackers en Chine qui ont exploité des faiblesses de la banque centrale à Dhaka. La Réserve Fédérale de New York a fait un communiqué pour dire que ses systèmes n'avaient pas été attaqués<sup>208</sup>. Les 35 ordres de paiement par SWIFT étaient identifiés comme suspects à New York. C'est une demande de précision sur ces paiements qui a permis de stopper 30 ordres de virement. 5 ont réussi à passer pour un montant de 101 millions de dollars. 20 millions sont partis au Sri Lanka et 81 millions dans deux banques des Philippines. Aux Philippines, les autorités de régulations des Philippines ont détecté les mouvements des 101 millions volés au Bangladesh. L'argent a été vendu sur le marché informel des devises étrangères

<sup>208</sup> Statement on Media Reports About Bangladesh, March 9, 2016 : "To date, there is no evidence of any attempt to penetrate Federal Reserve systems in connection with the payments in question, and there is no evidence that any Fed systems were compromised. The payment instructions in question were fully authenticated by the SWIFT messaging system in accordance with standard authentication protocols. The Fed has been working with the central bank since the incident occurred, and will continue to provide assistance as appropriate." Source : Federal Reserve Bank of New York. Lien internet : <https://www.newyorkfed.org/newsevents/statements/2016/0311-2016>

(foreign exchange broker), a été transféré vers au moins trois casinos, revendus à des brokers puis transférés sur des comptes étrangers en quelques jours<sup>209</sup>. Cet argent est donc reparti dans le circuit du jeu illégal. C'est un réseau en boucle où l'argent de la criminalité passe dans toutes les activités illégales.

**b) Le développement d'activités criminelles propres aux cybertechniques**

Dans le cas du Conseil de coopération du Golfe, il y a une obligation des États d'informer les partenaires des nouvelles formes de criminalité : « The competent authority in each member State is required to inform its counterparts in the other member States about new types of crimes which have been committed and the means of their commission, as well as the procedures which have been taken to combat and to reduce them »<sup>210</sup>. C'est important pour faire face rapidement au développement des crimes technologiques.

En 2013, un document de l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) avait fait le bilan des fraudes informatiques<sup>211</sup>. Les 5 plus importantes étaient premièrement la fraude au remboursement des taxes. Cela peut se faire avec le vol des informations personnelles pour la récupération de remboursement de sécurité sociale par exemple. Deuxièmement, il y a aussi la fraude aux transferts de fonds entre entreprises. Les transferts sont indispensables à l'économie. Ils sont de montants importants. La technique consiste à infecter les systèmes informatiques avec des emails pour détourner la destination des fonds. Troisièmement, il y a aussi le vol d'identité. Le plus courant est le vol des coordonnées des cartes bancaires. C'est une forme de cybercriminalité avec des réseaux organisés qui peut toucher presque tout le monde. Les faux lecteurs de cartes bancaires (ATM skimming devices) sont un problème mondial. Ils existent aux Émirats et sont souvent des appareils de petites dimensions qui permettent de lire les informations de la carte pour pouvoir retirer de l'argent. En général, les criminels ne sont pas loin des appareils pour observer les clients et retirer l'appareil après les retraits pour les utiliser ailleurs. Cette technique permet beaucoup de fraudes comme l'ouverture de comptes, des achats sur internet,

---

<sup>209</sup> Bangladesh Business News, March 14, 2016. *Bangladesh monitors \$100m laundering to Philippines*. Lien internet : <http://businessnews-bd.com/bangladesh-monitors-100m-laundering-to-philippines/>

<sup>210</sup> Convention du GCC sur la sécurité (1994) article 23.

<sup>211</sup> AICPA. *The Top 5 Cybercrimes*. 2013, 17 pages. Lien internet : <https://www.aicpa.org/InterestAreas/ForensicAndValuation/Resources/ElectronicDataAnalysis/DownloadableDocuments/Top-5-CyberCrimes.pdf>

des locations de logements ou d'autres services. Ce point est important pour le terrorisme. Il permet de construire de fausses identités avec les vraies identités de personnes. Il permet d'obtenir des emplois dans des activités sensibles comme le nucléaire. Il sert aussi au trafic de migrants en vendant des identités à des clandestins. Quatrièmement, il y a le vol de données sensibles des entreprises ou des administrations. Ces données peuvent servir à rendre fragiles les défenses informatiques dans tous les secteurs. Cinquièmement, il y a aussi l'espionnage économique avec le vol des données industrielles des entreprises.

En 2016, la cyber criminalité avait augmenté dramatiquement avec d'autres formes massives qui sont apparues<sup>212</sup>.

Premièrement, les virus de demande de rançons se sont développés rapidement. Un mois après, le 12 mai 2017 il y a eu une cyberattaque contre des systèmes informatiques. 99 pays auraient été touchés par cette attaque criminelle. La technique consiste à bloquer l'accès aux fichiers des entreprises ou des administrations (virus ransomware) et à demander le versement d'une rançon de 300 \$ contre le rétablissement de l'accès aux fichiers. La technique c'est de crypter les données des systèmes informatiques. L'exploitant n'a plus accès à ses propres données. Le système de santé au Royaume-Uni a été perturbé puisqu'il n'y avait plus d'accès aux résultats des analyses médicales par exemple. Les sociétés développées sont très vulnérables à ce type d'attaques qui visent à obtenir de l'argent. En simplifiant, les voleurs n'ont pas de cibles précises au départ. Ils introduisent le virus informatique par un email qui se répand en fonction des protections des systèmes d'exploitation Windows. Si les mises à jour contre les virus de ce type ont été faites, il ne se passe rien. Mais les systèmes qui ne sont pas à jour se signalent eux-mêmes au virus. L'infection est aléatoire et se fait par l'interconnexion des systèmes.

Deuxièmement, il y a l'invasion des systèmes informatiques qui peut menacer l'activité du commerce et de la banque. En avril 2017, une affaire a touché les Émirats avec la révélation qu'une agence de sécurité américaine était rentrée dans le système SWIFT pour espionner les mouvements des banques du Moyen-Orient et des banques de

<sup>212</sup> Computer Weekly, Top 10 cyber crime stories of 2016, 20 décembre 2016, Lien internet : <http://www.computerweekly.com/news/450404344/Top-10-cyber-crime-stories-of-2016>

Dubaï<sup>213</sup>. La « Society for Worldwide Interbank Telecommunication » (SWIFT) est le réseau global de liaison interbancaire. Comme internet, il est strictement privé. Son siège est en Belgique. Toutes les personnes qui ont un compte bancaire ont un numéro SWIFT qui correspond à leur compte. C'est ce numéro qu'il faut donner pour les virements bancaires nationaux ou internationaux. Il s'appelle aussi le Bank Identifier Code (BIC). Il correspond au SWIFT. Chaque jour des milliards de dollars sont transférés en utilisant le code BIC ou SWIFT. Sur le plan technique, SWIFT est une centrale où les banques traitent leurs mouvements (sauf celles qui sont exclues du système à cause des sanctions internationales contre l'Iran par exemple). Pour un spécialiste de la cyber protection : "A SWIFT Service Bureau is the kind of the equivalent of the Cloud for Banks when it comes to their SWIFT transactions and messages ; the banks' transactions are hosted and managed by the SWIFT Service Bureau via an Oracle Database and the SWIFT Softwares"<sup>214</sup>.

Une image a circulé sur Twitter pour montrer des comptes du Dubaï gold and Commodities Exchange :

1	<b>LEGEND:</b>		
2	Box has been implanted and we are collecting		
3	This mean the bank is of interest		
4	<b>BOLD means the box has been scanned and is UP</b>		
5	RED means the box has been scanned and is down		
6			
7	<b>IP</b>	<b>HOSTNAME</b>	<b>Notes-----&gt;</b>
8	192.168.200	<b>ENSBDNISL2</b>	Noor Islamic Bank
9	192.168.200	nisl-srv3	Noor Islamic Bank
10	192.168.200	<b>ENSBDSL2</b>	Shared, multi-bank SAA Server
11	192.168.200	sharedsaa-srv1	
12	192.168.200	sharedsaa-srv3	
13	192.168.200	<b>ENSBDLS3</b>	Shared, multi-bank SAA Server
14	192.168.200	sharedsaa-srv7	
15	192.168.200	<b>ENSBDTIBK1</b>	Tadhamon International Islamic Bank
16	192.168.200	tibk-srv2	Tadhamon International Islamic Bank
17	192.168.200	tibk-srv3	Tadhamon International Islamic Bank
18	192.168.200	<b>kpco-srv1</b>	Kuwait Petroleum Corp.
19	192.168.200	kpco-srv2	Kuwait Petroleum Corp
20	192.168.200	kpco-srv3	Kuwait Petroleum Corp
21	192.168.200	apic-pg-srv1	Arab Petroleum Investments Corporation Bahrain
22	192.168.200	<b>dgcx-srv1</b>	Dubai Gold and Commodities Exchange
23	192.168.200	dgcx-srv2	Dubai Gold and Commodities Exchange
24	192.168.200	dgcx-srv3	Dubai Gold and Commodities Exchange
25	192.168.200	dgcx-pg-srv1	Dubai Gold and Commodities Exchange

Source : <http://thehackernews.com/2017/04/swift-banking-hacking-tool.html>

<sup>213</sup> L'information mettait en cause la National Security Agency (NSA) et « Equation Group » qui est une unité de cyber attaque 14 avril 2017. Lien internet : <http://thehackernews.com/2017/04/swift-banking-hacking-tool.html>

<sup>214</sup> Matt SUICHE Blog, 14 avril 2017. Lien internet : <http://thehackernews.com/2017/04/swift-banking-hacking-tool.html>

Le problème c'est que le système est décentralisé et que l'entreprise qui fournit la protection et la connexion à SWIFT a son siège à Dubaï. C'est la société EastNets qui a été fondée en 1984<sup>215</sup>. Il y a eu un démenti immédiat le 14 avril 2017. Un des problèmes c'est que les entreprises visées par les cyberattaques ne peuvent pas dire si les faits sont exacts à cause des conséquences économiques. Il y a donc sans doute beaucoup d'affaires qui ne sont pas connues des services de police pour des raisons de discrétion. Mais il y a aussi dans cette affaire vraie ou fausse, le fait que des grandes puissances financières impliquées dans la lutte contre le terrorisme ne passent pas par la voie de la coopération internationale pour faire le monitoring des transactions bancaires. Elles peuvent utiliser leurs propres moyens nationaux de surveillance. Cette attitude peut venir d'un manque de confiance de certaines puissances pour les services de vérifications locaux. Elle pose des problèmes dans les relations internationales qui ne sont pas de la compétence de la police. Il n'y a pas de réaction officielle des Émirats parce que cela concerne une entreprise privée. Il faut voir que ces deux affaires en 30 jours peuvent donner une idée de la fréquence des cyberattaques contre les systèmes informatiques des pays avancés.

Troisièmement, la technique du *phishing* consiste à prendre les données personnelles par des emails. La faiblesse des protections des données personnelles sur les réseaux sociaux qui en 2016 ont permis l'invasion de 412 millions de comptes personnels sur FriendFinderNetworks. Les données personnelles peuvent être utilisées par les organisations criminelles facilement en les revendant à des opérateurs du commerce électronique.

Quatrièmement, des logiciels invasifs cherchent les données bancaires et font des retraits d'argent au profit de comptes très difficiles à localiser. Les cyberattaques contre les banques continuent avec l'affaire de la TescoBank. Tesco est une chaîne commerciale qui a sa propre banque. En novembre 2016, 9000 comptes de particuliers ont été vidés pour un montant de 2,5 millions de £. La banque a remboursé immédiatement l'argent volé : «the vulnerability of Tesco Bank highlights the crucial importance of technical security to the financial system»<sup>216</sup>.

<sup>215</sup> « Over 1000 customers including some of the largest international financial institutions rely on EastNets solutions and professional services, and over 300 corporate and financial institution rely on EastNets for outsourced SWIFT connectivity and compliance software solutions made available as a service through its fully managed service bureaus ».

<sup>216</sup> BAKER Steve, UK Treasury Committee, Novembre 2016. Lien internet : <https://www.theguardian.com/business/2016/nov/08/tesco-bank-cyber-thieves-25m>

Il a donc un risque important que la criminalité organisée profite des failles des systèmes informatiques. Cette criminalité ne nécessite pas de grands moyens et qu'il se cache dans les systèmes informatiques. Comme dans le blanchiment de l'argent qui utilise les services d'experts financiers, la cybercriminalité utilise les services d'experts informatiques. Ces experts sont disponibles sur le marché mondial. Ils peuvent servir les groupes criminels mais aussi les groupes terroristes<sup>217</sup>. Il y a un marché pour ces données dans l'économie souterraine. Le rapport Symantec 2015 suit l'évolution de ce marché sur le *dark internet*. Les prix restent élevés sur ce marché ce qui veut dire qu'il y a une grande demande pour des identités volées, des logiciels malveillants et des services pour le @crime. Le nombre de logiciels malveillants repérés était de 317 256 956 en 2014 en augmentation de 26 % sur 2013<sup>218</sup>. Toutes les formes d'actions criminelles sur internet se mélangent et l'action internationale est indispensable.

### ***B/ Une coopération policière internationale indispensable***

Les experts en informatique savent qu'il y a des technologies qui effacent les traces des hackers et rendent presque impossibles les poursuites. Le développement des outils informatiques qui permettent de surmonter ces logiciels est très coûteux. L'objectif des innovations est de rendre les preuves informatiques trop fragiles pour être recevables devant les juridictions : « Make it hard for them to find you and impossible for them to prove they found you »<sup>219</sup>. La durée de l'efficacité est très courte (parfois quelques jours)<sup>220</sup>. En réalité, l'arrestation des cybercriminels est une affaire de chance qui dépend des erreurs des criminels.

Les experts dans ce domaine sont jeunes, connaissent la technologie et ne sont pas de simples utilisateurs de machines achetées dans les magasins. Il y a une question de génération. La plupart des victimes ne connaissent rien à l'informatique et à ses protocoles. L'avance technologique des groupes criminels est importante dans ce domaine : « Si les acteurs de la menace sur Internet sont très divers ils cherchent tous

<sup>217</sup> WEIMANN Gabriel, *Cyberterrorism How Real Is the Threat ?*, United States Institute of Peace, décembre 2014, 12 pages.

<sup>218</sup> SYMANTEC, Internet Security Threat Report n° 20, avril 2015, page 88.

<sup>219</sup> BERINATO Scott, *How Online Criminals Make Themselves Tough to Find, Near Impossible to Nab*, CIO.com, 31 mai 2007, Lien internet : <http://www.cio.com/article/2438867/intrusion/how-online-criminals-make-themselves-tough-to-find--near-impossible-to-nab.html>

<sup>220</sup> THEVENET Cédric, *Cyber terrorisme, mythe ou réalité ?* Thèse Université de Marne-La-Vallée, 2005, page 46.

à exploiter les mêmes faiblesses, qu'elles viennent du protocole IPv4, des erreurs structurelles du réseau, du hardware, ou des logiciels »<sup>221</sup>. Il y a beaucoup de jeunes experts qui peuvent participer à des schémas compliqués dans le domaine du jeu en ligne, de l'exploitation des identités informatiques de millions de personnes, ou de vol informatique<sup>222</sup>. Il y a même des experts qui participent à ces schémas sans savoir leur utilisation finale. En face, les moyens technologiques de la police sont insuffisants. Il y a la question des budgets publics. Il y a l'autre problème du recrutement de jeunes policiers experts dans ce domaine. Ce constat est réaliste. Les moyens des autorités sont inférieurs à ceux des groupes criminels. L'objectif est de réduire l'écart. Pour cela, INTERPOL considère que « l'arme la plus efficace contre la criminalité et le terrorisme transnationaux est l'échange constant d'informations entre les services de police »<sup>223</sup>. L'échange d'informations est ce qui coûte le moins cher. Mais toutes informations ne sont pas données par les États membres d'INTERPOL. INTERPOL joue le rôle principal dans l'échange d'informations pour lutter contre la cybercriminalité (a). Mais la coordination reste limitée pour des raisons de sécurité nationale (b).

**a) La coopération policière dans le domaine de la cyber criminalité : l'action d'INTERPOL**

« Les frontières nationales ayant de moins en moins de signification pour les malfaiteurs, il est devenu plus important que jamais que les polices puissent communiquer avec efficacité, en temps opportun et de manière appropriée d'un pays à l'autre. L'une des fonctions essentielles d'INTERPOL est de permettre aux services de police du monde entier d'échanger des informations en toute sécurité et avec rapidité »<sup>224</sup>.

Les Émirats sont membres d'INTERPOL depuis le 2 octobre 1973. C'est dans cette organisation que la coopération mondiale en matière de police se fait. Sur la modernisation du crime organisé, l'explication du Darknet est donnée par INTERPOL<sup>225</sup>. L'utilisation d'une recherche sur internet par un moteur de recherche

<sup>221</sup> THEVENET Cédric, *Cyber terrorisme, mythe ou réalité ?* Thèse Université de Marne-La-Vallée, 2005, page 46.

<sup>222</sup> BERINATO Scott, *How Organized Crime Uses Technology to Make Money*, CIO.com, 11 juin 2007. Lien internet : <http://www.cio.com/article/2438814/internet/how-organized-crime-uses-technology-to-make-money.html>

<sup>223</sup> INTERPOL, *Terrorist and cybercrime threats to European security focus of INTERPOL meeting, 16 mai 2017*. Lien internet : <https://www.interpol.int/News-and-media/News/2017/N2017-064>

<sup>224</sup> INTERPOL – Fiche pratique, *Relier les polices : I-24/7*, COM/FS/2015-02/GI-03, 2015, 2 pages.

<sup>225</sup> INTERPOL. 2017. Lien internet : <https://www.interpol.int/Crime-areas/Cybercrime/The-threats>

comme Google consiste à rechercher sur tout le réseau des informations qui coïncident avec les mots recherchés. C'est pour cela qu'il y a des millions de résultats. Tous les utilisateurs le savent. C'est le principe même d'internet. Mais il y a une partie d'internet qui n'est pas détectée par les moteurs de recherche. C'est le « Deep web ». Ce réseau profond utilise des technologies qui le rendent invisible aux moteurs de recherche. C'est le « Darknet » quand ce réseau est utilisé pour cacher des trafics.

INTERPOL a créé le « Global Complex for Innovation » pour la coopération contre le cybercrime. Techniquement c'est une base de données qui comprend 12 millions de connexions par jour des services spécialisés. Cette base de données est utilisée en temps réel. Elle complète et spécialise la base de données I-24/7 qui est installée dans tous les Bureaux centraux nationaux. Ces bureaux sont les autorités nationales qui communiquent avec INTERPOL. Celui des Émirats est à Abu Dhabi. La base de données a été décentralisée. Elle est accessible dans les postes-frontière, les aéroports, les bureaux des douanes et de l'immigration. « Les policiers de première ligne peuvent accéder directement à trois bases de données essentielles d'INTERPOL – informations nominatives, documents de voyage volés ou perdus, véhicules volés »<sup>226</sup>. L'objectif général est la protection de l'accès aux territoires nationaux. Cela veut dire que pour les passages aux frontières, la lecture des passeports par les services de la police des frontières est connectée à la base de données. Si les personnes sont recherchées par INTERPOL ou sont signalées par un pays à INTERPOL, les personnes sont détectées par ce contrôle de routine.

Le développement des trafics par internet est aussi la cible d'INTERPOL. Sur le DarkNet, les groupes criminels peuvent échanger des informations comme des ventes illégales ou des trafics. Par exemple « Silk Road » utilisait le Darknet. Cela veut dire que les acheteurs de drogue et les fournisseurs de drogue échangeaient les informations sur une partie cachée du réseau. On ne peut pas avoir accès à ce réseau en faisant une recherche « SilkRoad » sur Google pour simplifier. Dans le rapport 2014 des Nations-Unies (UNODC), le démantèlement du site internet « Silk Road » (le 2 octobre 2013) a montré une activité de 1,2 milliard de dollars sur une période de 2 à 5 ans<sup>227</sup>. Les achats se faisaient en bitcoins<sup>228</sup>. Le problème c'est que

<sup>226</sup> INTERPOL – Fiche pratique, *Relier les polices : I-24/7*, COM/FS/2015-02/GI-03, 2015, page 1.

<sup>227</sup> United Nations office on drugs and crime, *World Drug Report 2014*, pages 16.

<sup>228</sup> United Nations office on drugs and crime, *World Drug Report 2014*, pages 34.



le cryptage des réseaux rend les échanges anonymes et pose des problèmes à la police parce que la localisation des serveurs est très difficile. INTERPOL organise l'échange d'informations entre les polices. Mais il n'y a pas d'obligation de donner toutes les informations. Il y a même une culture du secret dans les services de renseignements. Il y a aussi des obligations juridiques. L'échange d'informations ne peut pas se faire contre les personnes. Par exemple pour chercher des informations qui concernent un groupe criminel, échanger des informations sur des personnes qui n'appartiennent pas à ce groupe. Les obligations juridiques par exemple sont de ne pas recourir à la torture pour obtenir des informations<sup>229</sup>. Le partage d'informations obtenues sous la torture pose des problèmes. C'est aussi un problème quand la police de certains pays n'a pas les moyens techniques de renseignement sur le crime organisé ou sur le terrorisme. Il y a aussi les pays qui coopèrent très peu pour diverses raisons.

**b) La coordination limitée des services spécialisés dans le domaine de la cyber criminalité**

La première raison qui explique la coordination limitée vient des victimes. « Les victimes d'actes de cybercriminalité portent rarement plainte. Les raisons tiennent à la difficulté d'identifier d'une part, l'auteur de l'infraction sur internet, et d'autre part, de collecter les preuves de l'infraction. En effet (.) les preuves peuvent s'avérer difficiles à rapporter dans l'environnement numérique, d'autant que les délinquants peuvent aisément les détruire ou les déplacer. Cette difficulté s'aggrave si les données se trouvent dans un secteur localisé à l'étranger »<sup>230</sup>. Les banques et les entreprises ont peur de rendre publiques les attaques contre leurs systèmes informatiques. La situation est plus grave pour les particuliers puisque selon l'UNODC « 80 % des victimes de la cybercriminalité ne signalent pas le crime à la police ». Il y a donc une partie des cyberattaques qui ne sont pas connues par les services de police. Il faut comprendre que les entreprises commerciales qui se font voler les identités informatiques de leurs clients peuvent être en difficulté. C'est le cas aux États-Unis où

<sup>229</sup> WALTON Michael Robert, *Informal Transnational Police-to-Police Information Sharing : Its Structure and Reform*, Thèse university of York, 2014, page 58 et s.

<sup>230</sup> ENDERLIN Clément, *Les moyens juridiques et institutionnels nationaux et européens de lutte contre la cybercriminalité dans le cyberspace*, Mémoire IEP Strasbourg, 2011, page 76.

dans 38 États, les entreprises doivent prévenir les clients qu'il y a eu un détournement des identités. Cela peut avoir un impact sur l'image des entreprises<sup>231</sup>.

Une autre raison juridique est la barrière de la souveraineté. Les droits sont différents sur le contenu d'internet. Aux États-Unis, le droit protège les données des utilisateurs d'internet à cause de l'amendement n° 1 de la constitution. Il y a eu en 2015 des discussions directes entre la France (ministère de l'Intérieur) et les entreprises américaines de la Silicon Valley (Google, Facebook, Microsoft, Apple, Skype) pour retirer les contenus à caractère terroriste ou soutenant le terrorisme<sup>232</sup>. Mais il n'y a que des déclarations d'intention parce que le droit américain est très protecteur de la liberté d'expression. En 2000, le tribunal de grande instance de Paris a ordonné à la société américaine Yahoo de mettre des filtres pour empêcher les internautes français d'accéder à des sites d'enchères en ligne où il y avait des objets nazis interdits par l'article R 645-1 du Code pénal de la France<sup>233</sup>. C'était une demande technique « de prendre toutes les mesures de nature à dissuader et à rendre impossible toute consultation sur Yahoo.com du service de ventes aux enchères d'objets nazis et de tout autre site ou service qui constitue une apologie du nazisme ou une contestation des crimes nazis »<sup>234</sup>. Il y avait aussi une astreinte par jour de retard. Mais s'il était possible de poursuivre en France la filiale française de Yahoo, le site de vente aux enchères est exploité à partir de serveurs aux États-Unis en dehors de la juridiction française. Les associations qui ont poursuivi Yahoo sont allées en Californie. Le problème c'est qu'aux États-Unis la justice californienne a été saisie par Yahoo qui le 7 novembre 2001 a décidé que les demandes françaises seraient incompatibles avec le 1<sup>o</sup> amendement de la constitution américaine sur la liberté d'expression. Le juge américain s'est déclaré compétent parce que Yahoo était poursuivi en Californie par les associations. Le problème était donc la projection de la loi française dans les pays étrangers. Une étude a montré que « l'application de la pénale française à Yahoo ! Inc.

<sup>231</sup> BERINATO Scott, *Data Breach Notification Laws, State By State*, CIO.com, 27 mars 2008. Lien internet : <http://www.cio.com/article/2436909/it-strategy/data-breach-notification-laws--state-by-state.html>

<sup>232</sup> France – INHESJ, *Enjeux et difficultés de la lutte contre la cybercriminalité*, Paris, juillet 2015, page 29.

<sup>233</sup> ENDERLIN Clément, *Les moyens juridiques et institutionnels nationaux et européens de lutte contre la cybercriminalité dans le cyberspace*, Mémoire IEP Strasbourg, 2011, page 82

<sup>234</sup> Cité par LAPRES Daniel Arthur, *L'exorbitante affaire Yahoo*, journal du droit international, Paris, décembre 2002.

et l'exercice de la compétence judiciaire à son égard ne s'imposaient ni en droit international privé français ni en droit international public »<sup>235</sup>.

Aux Émirats, ce type d'affaires n'est pas nécessaire parce que ce sont les personnes qui consultent les sites interdits qui sont punies par la loi sur la cybercriminalité. L'explication c'est que pour accéder à un site interdit il faut une demande (request) de la part de celui qui utilise internet. Les serveurs sont passifs. C'est celui qui recherche des contenus illicites qui commet la faute sur le territoire où il se trouve. Par exemple, il est interdit de se connecter sur des sites de jeux en ligne aux Émirats.

Une autre raison plus importante est la sécurité nationale. Tous les pays avancés utilisent massivement internet pour leurs propres services et les administrations. Internet et les technologies de l'information sont le premier facteur de développement. Mais la coopération dans le domaine de la sécurité passe par un échange d'informations sur les faiblesses des systèmes informatiques. Le problème c'est qu'il y a des États qui conduisent des cyberattaques contre d'autres États. Ces États peuvent être des alliés. Le Système PRISM est un programme de surveillance de masse sur internet dirigé par la NSA<sup>236</sup>.

Mais il y a aussi des pays qui ont des politiques de cyberguerre et qui se préparent à déplacer les conflits sur le terrain virtuel. Les avantages sont certains puisque les pertes humaines sont réduites et les dommages industriels immenses. Les États qui se lancent dans ces nouvelles armes agissent comme des cybersoldats et utilisent les mêmes fragilités que les groupes de cyber criminels. Ces pays comme les États-Unis, la Chine, l'Inde, l'Iran, la Corée du Nord, le Pakistan, la Russie et la France n'ont aucun intérêt à échanger des informations avec leurs partenaires sur les moyens de lutter contre les menaces<sup>237</sup>. Ils peuvent exploiter ces menaces pour leur propre compte. La diplomatie de l'avance technologique limite la coopération dans le domaine des groupes criminels. Ce n'est pas favorable à la lutte contre la cybercriminalité.

<sup>235</sup> LAPRES Daniel Arthur, *L'exorbitante affaire Yahoo*, journal du droit international, Paris, décembre 2002.

<sup>236</sup> INHESJ, *Enjeux et difficultés de la lutte contre la cybercriminalité*, Paris, juillet 2015, page 3.

<sup>237</sup> THEVENET Cédric, *Cyber terrorisme, mythe ou réalité ?* Thèse Université de Marne-La-Vallée, 2005, 58 pages.

## **§ 2 Les limites des États face à la cyber criminalité**

La lutte contre la cybercriminalité devrait normalement avancer positivement. Le contrôle d'internet et la coupure d'internet se développent partout dans le monde. Dans le rapport *Freedom on the Net* 2017, la moitié des 65 pays examinés ont imposé aux fournisseurs d'accès internet des clauses sur la religion, la politique ou la situation sociale pour empêcher la diffusion d'informations à ce sujet. Il n'y avait que 37 pays qui le faisaient en 2014. Sur la surveillance, 14 des 65 pays examinés ont adopté des lois en 2016 pour augmenter le niveau de la surveillance. Beaucoup de pays ont amélioré les moyens techniques de la surveillance. C'est le cas des Émirats arabes unis<sup>238</sup>. C'est aussi le cas en France<sup>239</sup>. Il y a donc une réponse des pays avancés pour éviter qu'internet soit un espace sans contrôle où tout est permis. Les élections américaines ont été marquées par le rôle d'internet et les accusations de manipulations. Il y a donc un problème de liberté et de capacité de surveiller internet. Mais le développement de la cybercriminalité est peut-être ralenti grâce à ces mesures de contrôle. Mais les attaques régulières contre des banques par exemple montrent que les organisations criminelles savent s'adapter à un réseau mondial où presque tous les pays sont incapables de prendre des mesures techniques et juridiques pour poursuivre les criminels. Les limites des États qui sont sous-équipés économiquement sont donc un problème pratique. Dans ces endroits il est possible d'abriter des plateformes informatiques pour les organisations criminelles. Mais il y a un problème spécial qui concerne les pays avancés. Ces pays ont un besoin impératif d'internet et de capacités de communication massive pour la banque par exemple ou pour l'industrie médicale. Le développement de ces technologies fait partie du mode de vie des pays avancés. Ces pays sont donc plus menacés par la criminalité organisée que les pays où il n'y a rien. Il y a donc une exploitation permanente des failles du cyber espace par les groupes criminels et aussi par les terroristes (A). Le rôle des États ne peut pas être d'interdire internet. Ils doivent lutter contre le développement de la cybercriminalité tout en encourageant le développement de la dématérialisation comme en France et aussi comme aux Émirats. La dématérialisation est la source de

<sup>238</sup> Freedom House, *Freedom on the Net 2016*, Washington, page 850. Lien internet : [https://freedomhouse.org/sites/default/files/FOTN\\_2016\\_Full\\_Report.pdf](https://freedomhouse.org/sites/default/files/FOTN_2016_Full_Report.pdf)

<sup>239</sup> Freedom House, *Freedom on the Net 2016*, Washington, page 314.

beaucoup de fraudes si les systèmes ne sont pas protégés. Les États se dotent d'instruments juridiques pour faire face à une menace invisible (B).

### ***A/ L'exploitation des failles juridiques du monde virtuel***

Internet et plus largement toutes les technologies de l'information des communications qui se rapprochent sont indépendants des États. Cette indépendance est affirmée dans la Déclaration d'indépendance du cyberspace du 8 février 1996 en Suisse. Les frontières électroniques ne sont pas celles des États : « Aucun gouvernement (ou qu'aucune autre forme de pouvoir) ne peut s'imposer et s'approprier Internet »<sup>240</sup>. Il existe aussi un Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) qui a adopté une déclaration de principe le 12 décembre 2003 sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression comme principes de base de la société de l'information. Cette vision des droits et des libertés permet une exploitation abusive d'internet. Des utilisateurs déviants peuvent dénaturer internet en faisant un espace qui nuit à l'organisation sociale. Mais les impératifs de sécurité conduisent les États à adopter des lois pour contrôler internet. La première faille se situe dans « les pays qui ne se sont pas dotés de lois incriminant la cybercriminalité sont des paradis digitaux, d'où les criminels peuvent lancer des attaques informatiques ou héberger des contenus illicites en toute impunité »<sup>241</sup>. Internet est un espace sans gouvernance clairement identifiée (a). La seconde faille c'est que la régulation et le contrôle d'internet entraînent une restriction des libertés avec des effets négatifs dans l'ensemble du monde. L'utilisation politique du contrôle d'internet est un obstacle fort à la réglementation internationale, les pays libéraux ne voulant pas être du même côté que les pays autoritaires (b).

#### ***a) Internet : un espace virtuel sans gouvernance***

Les échanges internationaux sont réglementés par les États. Ce n'est pas le cas d'internet qui est un réseau électronique. Ce sont les entreprises et les ingénieurs qui ont fabriqué ce réseau sans l'aide des États<sup>242</sup>. Internet est un ensemble de standards et de protocoles qui permettent la reconnaissance de signaux électroniques. Une

<sup>240</sup> ZWOLINSKA Monika, Sécurité et libertés fondamentales des communications électroniques en droit français, européen et international, Thèse université de Nice Sophia Antipolis, décembre 2015, page 5.

<sup>241</sup> ZWOLINSKA Monika, Sécurité et libertés fondamentales des communications électroniques en droit français, européen et international, Thèse université de Nice Sophia Antipolis, décembre 2015, page 165.

<sup>242</sup> BOURCIER Danièle, *Comment s'accorder sur les normes ? Le Droit et la Gouvernance face à Internet*, Lex Electronica, vol.10 n°3, Hiver 2006, 18 pages. Lien internet : <http://www.lex-electronica.org/articles/v10-3/bourcier.htm>

thèse parle de *lex informatica* et de *lex electronica*<sup>243</sup>. Les parties prenantes ne sont pas souveraines mais définissent les standards utilisés par les États. L'origine et la structure d'internet sont donc un problème pour les États. Internet est un système privé à l'origine. Les créateurs d'internet qui sont américains et qui allouent les adresses internet à partir de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)), entité privée incorporée en Californie. Ce système où il y a plusieurs parties prenantes privée et publique s'appelle le *multistakeholderism*<sup>244</sup>. Ce réseau s'est développé sans contrôle des États ou de la police. L'ICANN revendique l'absence de contrôle :

WHO RUNS THE INTERNET ? No One Person, Company, Organization or Government Runs the Internet  
The Internet itself is a globally distributed computer network comprised of many voluntarily interconnected autonomous networks. Similarly, its governance is conducted by a decentralized and international multi-stakeholder network of interconnected autonomous groups drawing from civil society, the private sector, governments, the academic and research communities, and national and international organizations. They work cooperatively from their respective roles to create shared policies and standards that maintain the Internet's global interoperability for the public good.

Source : ICANN 2013. Lien internet : <https://www.icann.org/en/system/files/files/governance-06feb13-en.pdf>

Il s'organise tout seul avec un forum sur la gouvernance d'internet (Internet Governance Forum - IGF). C'est un site internet avec un débat ouvert et permanent des parties prenantes d'internet. Les gouvernements ne sont pas absents, mais ils sont des parties prenantes comme les autres : « De même, sa direction relève d'un réseau pluripartite décentralisé et international de groupes autonomes interconnectés provenant de la société civile, le secteur privé, les gouvernements, les communautés académiques et scientifiques ainsi que des organisations nationales et internationales »<sup>245</sup>.

Ce statut ne permet pas d'avoir un poids décisif sur le développement des réseaux. Au contraire, les États dépendent du développement des technologies. Mais il y a aussi des oppositions entre les États qui se retrouvent à l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), institution spécialisée des Nations-Unies<sup>246</sup>. Endécembre

<sup>243</sup> BELLI Luca, *De la gouvernance à la régulation de l'Internet*, Paris, Berger-Levrault, 2016, 456 pages.

<sup>244</sup> MASSIT-FOLLEA Françoise, *Internet et les errances du multistakeholderism, Politique étrangère, 4-2014, pages 29 à 41.*

<sup>245</sup> ICANN 2013 - *Who Runs the Internet ?* Lien internet : <https://www.icann.org/en/system/files/files/governance-06feb13-en.pdf>

<sup>246</sup> L'UIT est une organisation internationale du système des Nations-Unies composée de 193 États.

2012 la Conférence mondiale des télécommunications internationales, relevant de s'est réunie aux Émirats à Dubaï pour négocier la révision du traité de Melbourne de 1988, International Telecommunication Regulations (ITR) qui dans son préambule reconnaît à chaque pays le droit souverain de régler ses télécommunications. Mais ce traité adopté très tôt quand internet n'était pas encore développé est principalement à but économique et financier et la conférence de Dubaï portait surtout sur la gratuité d'internet. Il y avait peu de chose sur la sécurité alors que la conférence était en 2012.

Le contrôle d'internet est donc partagé entre deux positions. Certains États, dont les Émirats arabes unis et beaucoup d'autres, veulent gouverner internet dans un cadre multilatéral. D'autres pays autour des États-Unis veulent conserver le multistakeholderism en faisant évoluer le système d'attribution des adresses IP. La réunion de Dubaï s'est terminée sur un nouveau traité remplaçant celui de 1988 et dont l'entrée en vigueur a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2015<sup>247</sup>. Il est signé par 89 pays sachant que celui de Melbourne était signé par 178 pays. Les États-Unis, le Canada et le Royaume-Uni n'ont pas signé le RTI à Dubaï. Mais ce droit est loin de recouvrir toutes les pratiques des États qui veulent surveiller les communications par internet. Les États-Unis qui sont avancés dans la lutte contre la criminalité et le terrorisme sont aussi le pays qui défend la liberté sur internet parce que c'est la condition de la liberté du commerce. Il y a donc une contradiction. Quand une administration écoute pour lutter contre le crime, elle peut se mettre à écouter tout le monde. Après l'affaire Snowden qui avait révélé les écoutes massives des États-Unis, il y avait eu une réaction pour réguler internet<sup>248</sup>. Il n'y a rien eu.

Pour résumer, les États ne sont pas parvenus à prendre le contrôle d'internet. Ils ont une seule mesure radicale : la coupure d'internet qui est une condamnation à mort économique. La seule possibilité pour les États est d'obtenir la coopération des serveurs. Le 28 mai 2017, le « G7 » s'est réuni à Taormina en Sicile et a adopté une déclaration sur le terrorisme et l'extrémisme violent. La déclaration sur internet montre

<sup>247</sup> Acte final de la conférence de Dubaï, lien internet : [http://wftp3.itu.int/pub/epub\\_shared/GS/WCIT-12/F/web/flipviewerxpress.html](http://wftp3.itu.int/pub/epub_shared/GS/WCIT-12/F/web/flipviewerxpress.html)

<sup>248</sup> BENHAMOU Bernard, *La gouvernance de l'internet après Snowden*, Politique Etrangère 2014-2015, pages 15 à 27.

que la gouvernance échappe aux États. C'est un appel aux entreprises privées à détecter les contenus violents ou terroristes :

5. First, we will combat the misuse of the Internet by terrorists. While being one of the most important technological achievements in the last decades, the Internet has also proven to be a powerful tool for terrorist purposes. The G7 calls for Communication Service Providers and social media companies to substantially increase their efforts to address terrorist content. We encourage industry to act urgently in developing and sharing new technology and tools to improve the automatic detection of content promoting incitement to violence, and we commit to supporting industry efforts in this vein including the proposed industry--led forum for combatting online extremism. We will support the promotion of alternative and positive narratives rooted in our common values and with due respect to the principle of freedom of expression. We will counter-propaganda supporting terrorism and violent extremism, online recruitment by extremists, radicalization and incitement to violence. To this end, we will increase our engagement with civil society, youth and religious leaders, detention facilities, and educational institutions<sup>249</sup>.

La police doit utiliser les mêmes moyens que tous les utilisateurs d'internet. Il y a des patrouilles sur le web et aussi sur les réseaux sociaux comme Facebook ou Twitter. Il peut y avoir un site internet ouvert par la police pour les signalements de méfaits par la population comme la plateforme Pharos en France. Mais pour l'Office central de lutte contre les crimes liés aux technologies de l'information, les fraudes à la carte bancaire sont tellement nombreuses qu'elles ne sont même plus enregistrées en plaintes par la police<sup>250</sup>. Les patrouilles permettent de détecter facilement des contenus illégaux comme n'importe quel utilisateur d'internet.

Des systèmes informatiques permettent de bloquer l'accès à des serveurs de contenus illégaux. Des systèmes permettent de multiplier les capacités de la police en utilisant des systèmes automatiques de détection des mauvais contenus avec du jeu, de la pornographie, de la prostitution. La police de Dubaï a un contrat avec DarkMatter qui fabrique une base de données pour la prévention de crimes. Le projet de 2016 est d'accélérer le traitement de données parce que la quantité de données échangées sur le réseau augmente. Pour simplifier, ces systèmes sont des accélérateurs de traitement des données qui permettent de repérer rapidement des mots ou des codes. Il faut aller vite parce que le problème est de remonter à la source ou à l'adresse IP des personnes qui se

<sup>249</sup> G7 Taormina Statement on the Fight Against Terrorism and Violent Extremism, 28 mai 2017. Lien internet :

[http://www.g7italy.it/sites/default/files/documents/G7%20Taormina%20Statement%20on%20the%20Fight%20Against%20Terrorism%20and%20Violent%20Extremism\\_0.pdf](http://www.g7italy.it/sites/default/files/documents/G7%20Taormina%20Statement%20on%20the%20Fight%20Against%20Terrorism%20and%20Violent%20Extremism_0.pdf)

<sup>250</sup> Le Figaro, 7 janvier 2015. Lien internet : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/01/06/01016-20150106ARTFIG00358-comment-la-police-surveille-les-delinquants-sur-internet.php>



connectent sur les sites illégaux. Il y a aussi aux Émirats la base de données de Pegasus Big Data. Elle peut traiter des milliards de données en temps réel. Ces programmes ont été développés en 150 jours entre l'idée et la réalisation<sup>251</sup>. Ils ont coûté environ 35 millions de dollars. Cela veut dire que les Émirats sont très rapides dans le développement technologique.

En conclusion, l'absence de gouvernance d'internet est un fait. La police doit tenir compte qu'il n'y a pas de contrôle sur les contenus parce que les serveurs sont dispersés dans le monde et que les législations ne sont pas les mêmes (le jeu est légal et organisé par l'État en France. Il est illégal aux Émirats). Il faut donc que chaque État régule internet par l'utilisation sur son territoire. Cette situation est très favorable à la criminalité organisée et au terrorisme.

***b) L'utilisation politique du contrôle d'internet : un obstacle à la réglementation internationale***

Le développement d'internet est une obligation pour l'économie mondiale. Tous les échanges commerciaux utilisent le support internet. C'est la même chose pour la recherche scientifique. L'utilisation terroriste ou criminelle doit être stoppée. Mais l'utilisation politique d'internet est un obstacle à la réglementation internationale. Les pays avancés qui veulent réglementer internet ont pour alliés les beaucoup d'États qui ont des problèmes politiques et qui coupent les moyens de communication pour réduire les oppositions. Cette alliance n'a pas les mêmes objectifs et les opinions publiques des démocraties sont opposées au contrôle d'internet. Les pays autoritaires sont favorables au contrôle d'internet. Le risque c'est que le contrôle pour lutter contre la criminalité et le terrorisme soit utilisé contre les populations. Le résultat c'est que le contrôle d'internet est en général politique et cause des problèmes sur la scène internationale.

Par exemple, en Tunisie, le régime de l'ancien président Ben Ali censurait de nombreux sites internet : « Déjà bien avant la révolution, ce contrôle s'opérait tout d'abord par une censure très large de sites et de pages Web d'opposants, d'ONG, de défense des droits de l'Homme et des libertés publiques (*RSF, Amnesty International,*

<sup>251</sup> Trade Arabia, *UAE cyber security firm partners with Dubai Police*, Dubaï, 18 décembre 2016. Lien internet : [http://tradedarabia.com/news/MISC\\_318163.html](http://tradedarabia.com/news/MISC_318163.html)

etc.), de journaux d'information étrangers (*Libération, Le Nouvel Observateur, etc.*), mais aussi de citoyens ordinaires, même parfois très modérés dans leurs critiques. Les sites de partage de vidéos (*YouTube, Dailymotion, Wat.Tv, Blip.Tv, etc.*) et de photos (*Flickr*) les plus connus étaient également inaccessibles depuis la Tunisie, de même que plus d'une centaine de profils, pages et groupes *Facebook* (qui fut même, l'espace de quelques jours, censuré intégralement) et les sites proposant des outils de contournement de la censure »<sup>252</sup>. Ces mesures n'ont pas pu arrêter la révolution de 2011 et la fuite rapide de Ben Ali. Cela veut dire que le contrôle des médias ne peut pas stopper les mouvements populaires quand ils sont lancés. Les groupes criminels ne seront donc pas éliminés avec le contrôle d'internet.

L'autre exemple est l'énorme coupure internet qui s'est passé en Égypte le 27 janvier 2011. Selon le rapport *Freedom on the Net 2012*, c'est le gouvernement égyptien qui avait développé l'utilisation d'internet pour stimuler l'économie. En 2011 au moment de la révolution, la population était de 82 millions d'habitants avec un taux de pénétration d'internet de 36 % (en 2015 la population est estimée à 88,5 millions pour un taux de pénétration de 54,6 %)<sup>253</sup>. Mais la société égyptienne de plus en plus connectée a utilisé internet pour créer un réseau d'information parallèle qui contourne les médias officiels. Jusqu'en 2010, le pouvoir du Président Moubarak n'a pas réagi à cette situation qui est normale pour le développement de l'économie numérique. Il n'y avait pas de censure<sup>254</sup>. Mais la bande passante était contrôlée par 5 fournisseurs (Egypt Telecom, Internet Egypt, Vodafone/Raya, Etisalat Misr, TE Data). Il était facile au gouvernement de stopper la bande passante, les fournisseurs dépendant de la réglementation égyptienne : « Government control over online access made it easy to block internet traffic in less than an hour on January 27, 2011, following the revolutionary demonstrations ». Le lien entre les manifestations sur la place Tarir au Caire et la coupure est visible. Pour la presse arabe, c'est pour diminuer la manifestation géante prévue le 28 que le Gouvernement a coupé internet<sup>255</sup>. C'est

<sup>252</sup> LECOMTE Romain, *Révolution tunisienne et Internet : le rôle des médias sociaux*, Paris, L'année du Maghreb, n° VII, 2011, pages 389 à 418.

<sup>253</sup> InternetWorldStat 2015. Lien internet : <http://www.internetworldstats.com/stats1.htm>

<sup>254</sup> Freedom House, *Freedom on the Net 2012*, Washington, page 3. Lien internet : <https://www.freedomhouse.org/sites/default/files/Egypt%202012.pdf>

<sup>255</sup> *Le gouvernement égyptien coupe le service internet*, ( <http://www.horytna.net/articles/details.aspx?AID=29569> ), 28 janvier 2011, Lien internet : <http://www.horytna.net/articles/details.aspx?AID=29569>  
*Les autorités égyptiennes coupent les services internet et téléphone mobile*, ( <http://arabic.arabianbusiness.com/politics-economics/2011/jan/28/49951/#.Vlu-vvkvfIU> ), 28 janvier 2011, Lien internet : <http://arabic.arabianbusiness.com/politics-economics/2011/jan/28/49951/#.Vlu-vvkvfIU>

pour priver les manifestants de communication vers l'international qu'internet a été coupé : « The government shut down almost all of its Border Gateway Protocol routes, which disconnected the country from the global network ». Cela permettait aussi d'utiliser la force sans témoin. À côté d'internet, le téléphone mobile a aussi été coupé, comme internet par mobile et les SMS. Le gouvernement égyptien a aussi coupé les communications par le câble optique sous-marin (Ramsis Exchange, Cairo Regional Internet Exchange et Middle East Internet Exchange) et a dégradé le signal de la bande passante sur le satellite (NileSat's television) ce qui interdisait à la presse internationale d'envoyer des informations à l'étranger<sup>256</sup>. Cela a donné une chute de 97 % des connexions le 27 janvier 2011. Devant les protestations internationales, internet a été rétabli le 2 février 2011. Tout cela n'a servi à rien. Cette coupure n'a rien arrêté. Le régime de M. Moubarak s'est effondré, comme le régime de M. Ben Ali en Tunisie. Si le contrôle ou la coupure d'internet ne peuvent pas empêcher les révolutions, le développement des activités criminelles ou terroristes sur internet pourra aussi résister au contrôle.

### ***B/ La réponse légale des États contre la menace de la cyber criminalité***

« La nature "anationale" du réseau Internet en fait un terrain de jeu privilégié pour les pirates et criminels qui y voient une opportunité de perpétrer des méfaits sans être poursuivis. Les magistrats, de leur côté, peinent à comprendre les subtilités de l'informatique et se heurtent à des concepts qui dépassent leur compréhension. L'arsenal juridique est quant à lui mal adapté et trouve sa limite le plus souvent aux frontières nationales »<sup>257</sup>. Il n'y a pas de solution aux problèmes des frontières. Les États ne sont pas prêts à unifier le droit contre la cybercriminalité. Les méthodes techniques de lutte posent aussi des problèmes. « Les interceptions constituent aujourd'hui un moyen d'action efficace pour combattre les cyberinfractions, en tant que réponse à des menaces présumées lorsqu'il s'agit de la criminalité et potentielles dans

*Dans le but d'interdire les manifestations, les autorités égyptiennes coupent les services internet et téléphone mobile dans le pays,* (مؤيد فؤاد : لملك محمد ولي حر التحرير), 28 janvier 2011. Lien internet : [http://syria-news.com/readnews.php?sy\\_seq=127924](http://syria-news.com/readnews.php?sy_seq=127924)

*L'Egypte coupe internet et les services du téléphone portable pour anticiper les manifestations d'aujourd'hui,* (وس ناطع لهنترنت و للجرول عتو لم حك اليوم), 28 janvier 2011, Lien internet : <http://syrianmasah.net/arabic/articaldetails6394.html>

<sup>256</sup> Freedom House, *Freedom on the Net 2012*, Washington, page 5. Lien internet : <https://www.freedomhouse.org/sites/default/files/Egypt%202012.pdf>

<sup>257</sup> THEVENET Cédric, *Cyber terrorisme, mythe ou réalité ?* Thèse Université de Marne-La-Vallée, 2005, page 47.

le cas d'actes de terrorisme »<sup>258</sup>. Mais les innovations technologiques des criminels ou des terroristes vont plus vite que le droit et que les systèmes de protection :

« L'évolution rapide des logiciels et des systèmes d'exploitation, toujours plus complexes, écarte catégoriquement l'hypothèse d'un parc informatique déchargé de toute faille »<sup>259</sup>. Tous ces éléments expliquent l'absence de convention universelle sur la répression de la cybercriminalité (a). La criminalisation est donc reportée au niveau des législations nationales y compris celle des Émirats (b).

**a) L'absence de convention universelle sur la cyber criminalité**

La liste des textes internationaux sur la cybercriminalité est importante. Chaque organisation régionale adopte un ou plusieurs textes pour protéger les échanges par internet.

- African Union, 2012. Draft Convention on the Establishment of a Legal Framework Conducive to Cybersecurity in Africa (Draft African Union Convention).
- Common Market for Eastern and Southern Africa (COMESA), 2011. Cybersecurity Draft Model Bill. (COMESA Draft Model Bill).
- The Commonwealth, 2002. (i) Computer and Computer Related Crimes Bill and (ii) Model Law on Electronic Evidence (Commonwealth Model Law).
- The Commonwealth of Independent States, 2001. Agreement on Cooperation in Combating Offences related to Computer Information (Commonwealth of Independent States Agreement).
- Council of Europe, 2001. Convention on Cybercrime and Additional Protocol to the Convention on Cybercrime, concerning the criminalisation of acts of a racist and xenophobic nature committed through computer systems (Council of Europe Cybercrime Convention/Protocol).
- Council of Europe, 2007. Convention on the Protection of Children against Sexual Exploitation and Sexual Abuse (Council of Europe Child Protection Convention).
- Economic Community of West African States (ECOWAS), 2009. Draft Directive on Fighting Cybercrime within ECOWAS (ECOWAS Draft Directive).
- European Union, 2000. Directive 2000/31/EC of the European Parliament and of the Council on certain legal aspects of information society services, in particular electronic commerce, in the Internal Market (EU Directive on e-Commerce).
- European Union, 2001. Council Framework Decision 2001/413/JHA combating fraud and counterfeiting of non-cash means of payment (EU Decision on Fraud and Counterfeiting).
- European Union, 2002. Directive 2002/58/EC of the European Parliament and of the Council concerning the processing of personal data and the protection of privacy in the electronic communications sector (EU Directive on Data Protection).
- European Union, 2005. Council Framework Decision 2005/222/JHA on attacks against information systems (EU Decision on Attacks against Information Systems).
- European Union, 2006. Directive 2006/24/EC of the European Parliament and of the Council on the retention of data generated or processed in connection with the provision of publicly

<sup>258</sup> ZWOLINSKA Monika, Sécurité et libertés fondamentales des communications électroniques en droit français, européen et international, Thèse université de Nice Sophia Antipolis, décembre 2015, page 386.

<sup>259</sup> THEVENET Cédric, *Cyber terrorisme, mythe ou réalité ?* Thèse Université de Marne-La-Vallée, 2005, page 46.

available electronic communications services or of public communications networks (EU Directive on Data Retention).

- European Union, 2010. Proposal COM(2010) 517 final for a Directive of the European Parliament and of the Council on attacks against information systems and repealing Council Framework Decision 2005/222/JHA (EU Directive Proposal on Attacks against Information Systems).
- European Union, 2011. Directive 2011/92/EU of the European Parliament and of the Council on combating the sexual abuse and sexual exploitation of children and child pornography, and replacing Council Framework Decision 2004/68/JHA (EU Directive on Child Exploitation).
- International Telecommunication Union (ITU)/Caribbean Community (CARICOM)/Caribbean Telecommunications Union (CTU), 2010. Model Legislative Texts on Cybercrime/e-Crimes and Electronic Evidence (ITU/CARICOM/CTU Model Legislative Texts).
- League of Arab States, 2010. Arab Convention on Combating Information Technology Offences (League of Arab States Convention).
- League of Arab States, 2004. Model Arab Law on Combating Offences related to Information Technology Systems (League of Arab States Model Law).
- Shanghai Cooperation Organization, 2010. Agreement on Cooperation in the Field of International Information Security (Shanghai Cooperation Organization Agreement).
- United Nations, 2000. Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography (United Nations OP-CRC-SC).

Source : United Nations Office on Drugs and Crime, *Comprehensive Study on Cybercrime*, Draft February 2013, Vienne, page vi et vii. Lien internet : [https://www.unodc.org/documents/organized-crime/UNODC\\_CCPCJ\\_EG.4\\_2013/CYBERCRIME\\_STUDY\\_210213.pdf](https://www.unodc.org/documents/organized-crime/UNODC_CCPCJ_EG.4_2013/CYBERCRIME_STUDY_210213.pdf)

Certains de ces textes sont encore en discussion. Il y a deux éléments qui sont importants. Le premier élément est la protection du @commerce et le second élément est la lutte contre les contenus pédophiles. Mais ce qui est important c'est qu'il n'y a pas d'accord sur une convention globale. Les commentaires de la France sur le document de l'UNDOC expliquent qu'un accord de ce type ferait double emploi avec le texte du Conseil de l'Europe de 2001<sup>260</sup>. Il y a aussi le temps de la négociation et le risque d'une absence de consensus. La position de l'Allemagne est beaucoup plus précise. Il n'y a pas de besoin et il n'y a pas de consensus :

« Du point de vue allemand, les dispositions types des Nations Unies ainsi que les nouveaux instruments multilatéraux ne peuvent être soutenus. Tous deux signifieraient un pas en arrière par rapport aux normes déjà atteintes au niveau de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Au niveau de l'Union européenne, la directive sur les attaques contre les systèmes d'information (2013/40 / UE) est en place et harmonise le droit pénal en matière de cybercriminalité au sein de l'Union européenne. Avec la Convention sur la cybercriminalité, un traité et des directives efficaces sont déjà en place et fonctionnent».

Source : Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, 17 August 2016, German Comments on the Comprehensive Study on Cybercrime (Draft – February 2013), page 3.

La convention sur la cybercriminalité dite convention de Budapest du 23 novembre 2001 a été adoptée par le Conseil de l'Europe. Elle est ouverte à la signature des pays tiers. En 2017 il y a 55 dont le Canada, l'Australie et les États-Unis. Mais cette

<sup>260</sup> Les Émirats n'ont pas fait de commentaires. Le seul pays du CCG à avoir fait des commentaires est l'Arabie Saoudite.

convention est loin d'être universelle. Elle reste le document le plus avancé dans le domaine de la répression de la cybercriminalité. Les Émirats n'ont pas signé cette convention. Mais la loi fédérale n° 5 du 13 août 2012 reprend toutes les infractions qui sont prévues par les articles 2 à 8 sur les infractions matérielles. Les poursuites sont organisées par les droits nationaux.

#### ***b) La criminalisation de la cyber criminalité aux Émirats***

Aux Émirats il y a eu deux lois fédérales pour combattre la cyber criminalité. La première, le décret-loi fédéral n° 5 du 13 août 2012 a remplacé le décret-loi fédéral n° 2 du 1<sup>o</sup> mars 2006

Les actes criminels visés par la loi sont très nombreux. Il y a 51 articles. Les articles 2 à 10 punissent par 6 mois à 1 an de prison et une amende l'accès non autorisé à des données informatiques en aggravant les peines si les données sont détruites, si les données sont personnelles et si le coupable a agi dans le cadre de son travail. On peut classer les crimes poursuivis en 3 catégories. Premièrement, il y a la cyber criminalité financière qui consiste à aller prendre l'argent directement sur les comptes des banques. Ce sont les articles 11 à 15 et 37. Ils punissent les interventions informatiques qui permettent de prendre l'argent sur les comptes ou de faire des mouvements financiers sans que les propriétaires des comptes soient informés. Il n'est pas indispensable de détailler toutes ces infractions. Mais par exemple l'article 13-2 punit de prison et d'amende la fraude aux cartes bancaires qui est une méthode classique de cyber criminalité qui se définit dans la loi comme : « Uses, without authorization, a credit or electronic card or debit card or any other electronic payment method aiming to obtain, whether for himself or for others, the funds or properties of others or benefit from the services provided by third parties ».

Ces infractions sont des grands problèmes pour les banques. Mais normalement il n'y a aucun risque direct pour la sécurité des victimes qui découvrent les vols bien après l'intervention des hackers. Il y a même des victimes qui ne découvrent jamais les vols. Dans ce cas, la cyber criminalité menace la confiance du système informatique des banques et peut avoir un effet économique global.

Deuxièmement, il y a la cyber criminalité qui organise les trafics en passant par internet. Dans ce cas, le réseau informatique est utilisé pour menacer les personnes dans leur existence. C'est une forme violente de cyber criminalité. Dans la loi de 2012 ce sont

les articles 16 à 27 et 33 et 36. Trois exemples servent à montrer l'utilisation d'internet pour des violences faites aux personnes. Dans l'article 23 c'est le trafic des êtres humains qui est visé :

« Shall be punished by temporary imprisonment and a fine not less than five hundred thousand dirhams and not in excess of one million dirhams or either of these two penalties whoever establishes, administer or runs a website or publishes information on a computer network or any information technology means for the purpose of trafficking in humans or human organs or dealing in them illegally ».

Cette disposition est conforme à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée a été adoptée à Palerme le 15 décembre 2000 et à son protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (entré en vigueur le 25 décembre 2003).

Dans l'article 19, c'est la prostitution par internet et la prostitution des jeunes qui est visée :

« Shall be punished by imprisonment and a fine not less than two hundred fifty thousand dirhams and not in excess of one million dirhams or either of these two penalties whoever entices, aids or abets another person, by using a computer network or any information technology means, to engage in prostitution or lewdness.

The punishment shall be imprisonment for a period of at least five years and a fine not in excess of one million dirhams if the victim is a juvenile under the age of eighteen years of age ».

Dans l'article 25 c'est le trafic d'armes qui est visé :

« Shall be punished by imprisonment for a period of at least one year and a fine not less than five hundred thousand dirhams and not in excess of one million dirhams or either of these two penalties whoever establishes, manages or runs a website or publishes information on a computer network or any information technology means for the purpose of trading or promoting fire weapons, ammunitions or explosives in instances other than those permitted by the law ».

C'est la mise en œuvre de la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée a été adoptée à Palerme le 15 décembre 2000 et de son protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est entré en vigueur le 3 juillet 2005.

Il faut aussi ajouter le chantage, l'extorsion de fonds, les menaces et tous les actes qui peuvent viser une personne en utilisant internet. Ces pratiques permettent d'exercer une violence à distance par des groupes criminels sur des personnes. La protection de la vie privée par cette loi est assurée par l'aggravation des peines. Mais dans beaucoup de cas, les personnes ne saisissent pas la police par peur de voir des informations diffusées dans le public.

Ces 2 catégories d'infractions sont conformes à la doctrine internationale qui se retrouve en France ou à INTERPOL :

Pour les forces de l'ordre, la cybercriminalité englobe deux familles d'infractions :

- d'une part, celles liées à des actions de piratage de systèmes informatiques (ou attaques contre les Systèmes automatisés de traitement des données dits StAD) visant à voler un secret de fabrication, défigurer un site internet pour y afficher un message de propagande ou à récupérer des données bancaires ;
- d'autre part, des actions facilitées par l'utilisation des nouvelles technologies comme les escroqueries sur internet ou la diffusion de contenus illicites au travers des réseaux sociaux.

Source : France – INHESJ, *Enjeux et difficultés de la lutte contre la cybercriminalité*, Paris, juillet 2015, page 5

Mais les Émirats rajoutent dans la loi une troisième catégorie. C'est la cyber criminalité qui menace la sécurité de l'État. Aux Émirats, il y a la liberté d'expression, mais elle est encadrée par respect pour l'organisation sociale de la fédération. Les articles 4, 14, 26, 28, 29, 30 et 38 sont considérés comme des crimes contre la sécurité de l'État. Mais il y a d'autres infractions qui touchent les fondements de la société. Les articles 28 à 32, les articles 34 et 35, les articles 38 à 41 visent des atteintes à l'organisation sociale. Par exemple, l'article 35 est spécifique aux pays du Golfe. Il protège l'Islam contre les insultes venant d'internet :

« Without prejudice to the provisions of the Islamic Sharia, shall be punished by imprisonment and a fine not less than two hundred fifty thousand dirhams and not in excess of one million dirhams or either of these two penalties whoever commits through the computer network or any information technology means or a website any of the following crimes:

- 1- Insult to any of the Islamic sanctities or rituals.
- 2- Insult to any of the sanctities or rituals of other religions where these sanctities and rituals are inviolable pursuant to the provisions of Islamic Sharia.
- 3- Insult to any of the recognized celestial religions.
- 4- Condoning, provoking or promoting sin.

If the crime contains any insult to the Divinity (Allah, God) or to the messengers and prophets or be against the religion of Islam or injures its basis and principles which constitute its foundation, or whoever oppose or injures the well-known teachings and rituals of Islamic religion or prejudices the religion of Islam or preaching another religion or calls for, praises



or promotes a doctrine or a notion which involves any of the aforementioned shall be punished by imprisonment up to seven years ».

La loi de 2012 est donc un instrument de lutte contre la cyber criminalité qui couvre toutes les formes actuelles. Comme dans tous les pays avancés du monde il y a un débat sur les libertés publiques parce que la lutte contre la cybercriminalité demande aux autorités de surveiller ce qui se passe sur les réseaux. Mais pour la police, ce qui est important c'est que les groupes criminels ne trouvent pas sur internet un territoire où tout est permis pour développer les trafics.

Le rapport Freedom on the Net de 2016 a été négatif pour les Émirats sur l'utilisation du Virtual Private Network (VPN)<sup>261</sup>. Pour simplifier, ces systèmes vocaux sont cryptés et sont très souvent utilisés (Skype – Face time – WhatsApp). Ils sont aussi utilisés pour Netflix par exemple. Mais ils sont aussi utilisés par les organisations criminelles pour le jeu, pour la pornographie ou pour recevoir des programmes de télévision qui n'ont pas de licence pour être regardés à l'extérieur. Il y a eu aux Émirats de nombreuses mises au point des experts sur les risques de cette loi de 2016<sup>262</sup>. Pour résumer, concernant le VPN, l'article 9 de la loi n° 5 de 2012 sur le cybercrime interdit son utilisation pour commettre des crimes ou pour dissimuler des crimes. L'utilisation est légale s'il n'y a pas de crime ou de dissimulation de crime. Il y a eu un amendement avec la loi fédérale n° 12 de 2016 qui a augmenté les peines pour l'article 9 qui vont jusqu'à 2 millions de AED. Le maximum était de 500 000 AED avant. L'autorité de régulation des télécommunications a fait une déclaration le 1<sup>er</sup> août 2016 : « aucune réglementation n'empêche les entreprises, les institutions et les banques d'utiliser les technologies VPN pour accéder à leurs réseaux internes via Internet. Cependant, les utilisateurs professionnels peuvent être tenus responsables, comme l'utilisation de toute autre technologie, s'ils ont été mal utilisés ». Il est donc interdit comme avant de faire des jeux en ligne (Loi fédérale n° 3 de 1987) et de regarder des programmes de pornographie (Loi fédérale de 2012 sur la cybercriminalité) en utilisant le VPN. Il est

<sup>261</sup> Freedom House, *Freedom on the Net 2016*, Washington, page 853. « Due to a UAE law that specifically criminalizes the use of Virtual Private Network (VPN) in order to commit illegal activities, there have been fears that using Voice over IP (VoIP) services through VPNs could be punishable by law ».

<sup>262</sup> BLYTH Kellie Blyth Changes to VPN Law in the UAE ? Clyde & Co LLP, 18 août 2016. Lien internet : <http://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=fecd14e2-1ea7-48a3-8169-7e59a5ce3a18>

aussi interdit de regarder les programmes de télévision non licenciés aux Émirats (Loi fédérale n° 7 de 2002 sur le Copyright) comme la chaîne BBC iPlayer Service qui est réservée aux utilisateurs à l'intérieur du Royaume-Uni. Il y a donc un risque qu'une personne qui regarde ce type de contenu aux Émirats soit poursuivie sur la base de la loi de 2016 qui a augmenté les amendes.

Si la cyber criminalité est sévèrement punie aux Émirats, l'autre action de l'État est d'utiliser internet et les nouvelles technologies pour poursuivre le crime organisé. Cela se fait par le développement de la cyber surveillance.

## **Section 2 Le développement de la cyber surveillance**

Le secrétaire général d'INTERPOL a déclaré en mai 2017 : « Nous devons tirer pleinement parti des avantages qu'offrent les technologies et (.) la coopération avec le secteur privé est cruciale »<sup>263</sup>. La surveillance d'internet, la collecte et l'enregistrement de données par les services de l'État est la cyber surveillance. Elle est liée au développement d'internet. Elle est prévue par la convention de Budapest du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité :

### Article 21 – Interception de données relatives au contenu (extrait)

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes en ce qui concerne un éventail d'infractions graves à définir en droit interne :

À à collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, et

B à obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques :

i à collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, ou

ii à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer, en temps réel, les données relatives au contenu de communications spécifiques sur son territoire, transmises au moyen d'un système informatique.

2 Lorsqu'une Partie, en raison des principes établis dans son ordre juridique interne, ne peut adopter les mesures énoncées au paragraphe 1.a, elle peut à la place adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel des données relatives au contenu de communications spécifiques transmises sur son territoire par l'application de moyens techniques existant sur ceterritoire.

3 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger un fournisseur de services à garder secret le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté, ainsi que toute information à ce sujet.

Source : Convention de Budapest du 23 novembre 2001.

<sup>263</sup> STOCK Jürgen, Secrétaire général d'INTERPOL, *Terrorist and cybercrime threats to European security focus of INTERPOL meeting, 16 mai 2017.*

Internet est un moyen de communication mondial qui s'est rapidement développé, la croissance étant de 933,8 % entre 2000 et 2017<sup>264</sup>. Il y avait 360 985 492 d'utilisateurs en 2000. Il y en avait 3 035 749 340 en 2014 ce qui représentait 42,3 % de la population mondiale. Il y a en a 3 731 973 423 au 31 mars 2017, soit presque 50 % de la population mondiale. La distribution est très inégale, l'essentiel se trouvant en Amérique du Nord et en Europe. Dans le reste du monde, il y a des zones de prospérité où internet est très répandu. Les Émirats arabes unis en font partie. Dans ce pays, en 2001, il y avait 25 % de la population connectée à internet. En mars 2017, 95,7 % de la population était touchée par internet, comme à Bahreïn, Koweït et au Qatar<sup>265</sup>. Cela en fait les pays les plus connectés à internet de la région. Ces pays du Golfe sont 2 fois au-dessus de la moyenne régionale. Entre 1999 et 2001, début de l'internet en Arabie Saoudite, 500 000 internautes se sont connectés au web (200 000 en 2000). Ils sont 20 millions (63,6 % de la population) en 2017. Dans ce réseau énorme et mondial, toutes les organisations criminelles ou terroristes peuvent se cacher.

La surveillance d'internet a pris une importance après les attentats terroristes du 11 septembre 2001. Le Patriot Act aux États-Unis a développé la surveillance des réseaux sociaux et d'internet<sup>266</sup>. En France, après l'attentat du 7 janvier 2015 à Paris une loi sur le renseignement a été adoptée le 24 juillet 2015<sup>267</sup>. Le problème c'est l'équilibre entre les libertés et la sécurité publique. Internet est lié au développement du commerce et de l'information. C'est un élément indispensable aux économies modernes. Mais internet connaît des dérives. Les États surveillent internet parce que l'ordre public peut être menacé. La surveillance d'internet relève du renseignement (§1). Mais c'est aussi internet et les moyens de télécommunications qui permettent de surveiller à distance les rues pour empêcher le développement de la criminalité. Il ne faut pas oublier que les ressources des groupes criminels pour les trafics commencent dans les rues. Il faut noter que la valeur de la drogue par exemple quand elle est annoncée par les autorités est la « street price » ce qui prouve que c'est la rue qui est

<sup>264</sup> Source internetworldstats. Lien internet : <http://www.internetworldstats.com/stats.htm>

<sup>265</sup> Source internetworldstats. Lien internet : <http://www.internetworldstats.com/stats5.htm>

<sup>266</sup> Son nom exact est *uniting and strengthening america by providing appropriate tools required to intercept and obstruct terrorism* (usa patriot act) act of 26 oct. 2001.

<sup>267</sup> France : LOI n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement. Lien internet : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030931899&categorieLien=id>

le marché et qui détermine la valeur d'échange des produits. Même si le développement d'internet permet de mettre en relation les vendeurs et les acheteurs, il y a une condition de base. La transaction se fait toujours par une livraison. C'est en surveillant l'espace public que la police peut détecter les livraisons. La vidéosurveillance multiplie les capacités de la police en permettant de voir plusieurs endroits à la fois. C'est une méthode qui relève des technologies de surveillance de la sécurité urbaine (§2).

## **§2 Le contrôle des moyens modernes de communication**

Dans ce domaine, les Émirats s'inspirent des pratiques de toutes les puissances économiques avancées. Dans tous les pays qui luttent efficacement contre la criminalité organisée, il faut développer une surveillance des communications. Il y a deux raisons. La première raison c'est que des activités criminelles utilisent les moyens modernes de communications pour se développer. Il y a même des activités comme le jeu en ligne qui sont des applications d'internet. Le territoire de cette criminalité est le web. C'est une criminalité virtuelle mais les profits et la violence sont réels. La surveillance du web par la police est aussi importante que la surveillance physique du territoire. La deuxième raison c'est que les réseaux criminels et terroristes utilisent le web pour préparer des attentats ou des opérations contre les personnes ou contre les biens. Dans certains cas, les criminels et les terroristes ne laissent pas toujours des traces sur les réseaux sociaux ou sur internet. Mais il y a des traces sur les réseaux de leurs proches. Il faut surveiller les groupes organisés et aussi l'entourage de ces groupes comme les fiancées ou les parents. Il y a un problème de libertés puisque l'entourage n'est pas engagé dans des actions criminelles. Mais techniquement, c'est par les relations de la famille ou des amis que les criminels ou les terroristes rencontrent les dispositifs de surveillance. Il y a aussi la logistique comme les sites de réservations d'avion ou d'hôtels. Tous ces points montrent que la présence de la police sur internet est indispensable. Mais cela montre aussi que c'est réservé à des pays qui ont les moyens financiers d'acheter les technologies de surveillance et de traiter les informations. Le traitement de ces informations pose un problème de liberté publique car la surveillance d'internet (et aussi du téléphone) peut devenir un problème politique si elle se généralise sans limitations. La population peut être opposée à la surveillance

d'internet. Les groupes criminels savent cela. Ils profitent de l'opposition à la cybersurveillance. Cette liberté est un avantage à leurs activités. Il y a donc deux missions pour les États qui ont les capacités techniques et financières. La première c'est de charger la police d'internet d'assurer la sécurité nationale en faisant une veille sur internet (A). Mais il faut aussi protéger les droits politiques des citoyens sur le web (B).

#### ***A/ La veille sur internet***

Les Nations Unies, l'OSCE et l'Organisation des États américains (OEA) se sont mis d'accord sur les mécanismes internationaux de promotion de la liberté d'expression par une déclaration du 21 décembre 2005<sup>268</sup>. Selon cette déclaration, les mesures de restriction contre les terroristes ne doivent pas servir la cause des terroristes en limitant la liberté d'expression. L'atteinte aux libertés par la surveillance d'internet est un problème d'équilibre. Les terroristes utilisent internet pour leur propagande ce qui justifie la surveillance. Mais il y a aussi l'ordre public de chaque État.

Internet et les réseaux sociaux ont modifié les comportements des populations. Cette évolution comporte aussi des points dangereux pour les États. L'action de la police a évolué. Le renseignement par la présence dans les rues ou dans les endroits où les gens se réunissaient pour écouter les conversations est une pratique ancienne. Elle existe toujours dans les pays qui surveillent la vie quotidienne des gens. Cette méthode reposait aussi sur des dénonciations. Aujourd'hui les réseaux sociaux sont alimentés par les personnes qui mettent leurs données personnelles. Sur ces réseaux, il y a des messages qui mettent en cause la sécurité nationale. Certains concernent le terrorisme. D'autres messages concernent les trafics criminels. D'autres messages violent l'ordre public. Tous ces messages sont disponibles à condition qu'ils ne soient pas cryptés. Mais le problème pratique, c'est la masse d'informations à analyser. Le problème, c'est que les messages des organisations criminelles ou terroristes se cachent dans la masse énorme des messages normaux. Les gouvernements doivent surveiller les échanges de messages entre les personnes malveillantes. Il y a deux méthodes pour avoir ce résultat. Premièrement, la police peut intercepter les

<sup>268</sup> Lien internet : <http://www.article19.org/data/files/pdfs/standards/three-mandates-dec-2005.pdf>

communications par des personnels spécialisés (a). Deuxièmement la police peut demander aux fournisseurs d'accès les informations (b).

#### **a) L'interception des communications**

Aux Émirats Arabes Unis il existe un département des enquêtes criminelles chargé des crimes électroniques. Ce service surveille les réseaux sociaux. Le chef de ce département a déclaré publiquement que des « patrouilles électroniques » détectent et pourchassent ce qui est écrit et présenté sur les sites internet, mais que ce n'est pas une violation des libertés publiques puisqu'internet est un espace public ouvert à tout le monde<sup>269</sup>. Selon le chef de la police de Dubaï, la technologie permet de garder les données pendant 18 mois. Aux États-Unis, le FBI fait la même chose pour twitter et Facebook à partir de mots clés qui sont publiés sur le site internet du département intérieur. Tous les pays modernes ont des dispositifs pareils. Après l'attentat d'Orlando en juin 2016 où un américain d'origine afghane (Muteen) a tué à l'arme automatique 49 personnes dans un club, la Maison-Blanche a demandé un renforcement à l'échelle internationale du contrôle des armes et une écoute des réseaux internet. Tous les pays ont renforcé l'écoute des réseaux parce que les informations préparatoires aux attentats mais aussi aux trafics passent par des mesures pratiques comme des réservations d'avions ou d'hôtels ou de voitures qui peuvent laisser des traces informatiques. Il faut que les services de renseignements paramètrent les écoutes pour saisir automatiquement les messages qui comportent des mots-clés ou selon la provenance ou la destination. Le problème c'est que l'émetteur du message peut être loin et hors de portée de la police d'un État à cause de la nature d'internet.

Internet est une interconnexion des réseaux est à l'échelle internationale. Dans beaucoup de domaines, cette échelle internationale est la condition de la mondialisation de l'économie. Tout le système bancaire repose sur cette interconnexion. Les Émirats qui sont un acteur de l'économie mondiale doivent comme tous les autres pays avancés suivre les innovations technologiques. Il faut aussi savoir que ces interconnexions posent des problèmes en matière de fraude de fiscalité, de commerce illégal, de mouvements financiers offshore et de sécurité. La question des quantités de communications renforce le problème. L'index de trafic qui va de 0 à 100,

<sup>269</sup> Lien internet : <http://thenextweb.com/socialmedia/2012/04/05/dubai-police-are-monitoring-facebook-and-twitter-24-hours-a-day/>

les connexions mondiales sont en 2017 entre 92 et 93 avec des pics à 94270. Cela veut dire qu'il n'y a jamais de trafic ralenti sur internet et que les chiffres tendent à l'activité maximum. C'est donc le développement des serveurs qui permet le développement de l'activité.

Des sites comme WikiLeaks ont commencé en 2010 à fournir des informations sur l'interception massive des communications et des données sur internet en mettant en grande difficulté des agences de renseignements, mais aussi des sociétés de haute technologie qui fournissent les logiciels espions. Ces logiciels ne sont pas libres à l'exportation : « Depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 1382/2014 le 31 décembre 2014, les équipements d'interception de télécommunication mobile et de surveillance de l'internet, auparavant soumis à autorisation d'exportation au titre d'une mesure nationale, sont désormais des marchandises reprises sous la liste des biens contrôlés au niveau de l'Union européenne »<sup>271</sup>. Mais ils existent et les États peuvent se les procurer facilement auprès de divers pays fournisseurs. L'utilisation des écoutes massives a été confirmée par le scandale de l'écoute depuis 2002 du téléphone de Mme Angela Merkel, Chancelier de l'Allemagne, révélé par Edward Snowden un américain qui est réfugié en Russie. Selon les documents publiés, la United States' National Security Agency (NSA) avait placé sur écoute des dirigeants alliés des États-Unis. Le président Obama a présenté des excuses à Mme Merkel.

WikiLeaks a rendu public que la Chine, l'Iran, l'Égypte, Bahreïn, la Libye, la Syrie, la Russie sont des pays qui se dotent de systèmes d'interception de masse fournis par des industries en France, en Italie, en Allemagne et aux États-Unis<sup>272</sup>. Les Émirats disposent de ces moyens. Tous les pays actifs dans la lutte contre la criminalité organisée et contre le terrorisme ont ces moyens.

#### ***b) La coopération relative des fournisseurs d'accès***

Selon un rapport français de 2015, l'efficacité relative de la répression contre les cybercriminels est liée au « caractère transnational tant de la cybercriminalité que de ses acteurs, qui se jouent de la notion de frontière, alors que les législations internes peinent à s'harmoniser, sinon en Europe, du moins dans le reste du monde. Il en

<sup>270</sup> Il faut consulter le site <http://www.internettrafficreport.com/main.htm>. Il donne le niveau du trafic du jour.

<sup>271</sup> Direction générale des douanes et droits indirects, *Guide sur les exportations de biens et technologies à double usage*, février 2015, page 7.

<sup>272</sup> Lien internet : <http://wikileaks.org/the-spyfiles.html>

résulte notamment, pour les services de police et de justice, une véritable dépendance à l'égard des opérateurs, en particulier des prestataires techniques d'internet, qui sont les seuls à pouvoir faciliter la levée de tels obstacles »<sup>273</sup>. Ce sont les opérateurs qui disposent des adresses, des contenus et de la localisation des utilisateurs. La coopération avec ces entreprises est indispensable. Mais ces entreprises ne dépendent pas des États. Il y a donc un problème difficile à résoudre. Dans beaucoup de pays, il n'y a aucune protection des données individuelles<sup>274</sup>. Des technologies permettent aux États de percer les secrets des communications des personnes. Mais les technologies de l'information développent de leur côté des programmes qui protègent les communications des clients. C'est conforme au droit applicable sur le secret des correspondances<sup>275</sup>. Cette contradiction qui a un impact important sur les entreprises de technologie est expliquée dans la thèse de Monika ZWOLINSKA : « En Europe, le rapport explicatif de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe précise que « la modification des données aux fins d'assurer la protection des communications (chiffrement, par exemple) » est considérée comme légitime, car permettant d'assurer « la protection légitime de la vie privée ». Cependant, la Convention poursuit pour prévoir, en son article 18, la possibilité pour les États signataires d'obliger les personnes situées sur leur territoire à produire des données informatiques et de prévoir des modalités spécifiques concernant la forme des

<sup>273</sup>France – INHESJ, *Enjeux et difficultés de la lutte contre la cybercriminalité*, Paris, juillet 2015, pages 25-26.

<sup>274</sup>SCHWEITZER Laëtitia, *Surveillance électronique*, Communications (Cultures du numérique), n° 88, 2011, page 174.

<sup>275</sup> Par exemple en France, l'article 226-15 du code pénal protège le secret de la correspondance sous toutes ses formes :

« Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions ».

Aux Émirats, c'est l'article 380 du code pénal qui punit les violations du secret de la correspondance :

Whoever opens a letter or cable without the consent of the person to whom it is sent or overhears a telephone call shall be punished by a fine not less than three thousand Dirhams.  
A culprit shall be punished by detention for a period of at least three months or by a fine of at least five thousand Dirhams, if he divulges the contents of said letter, cable or telephone call to a person other than that to whom it is addressed, and without his consent, where such an act causes damage to others.



données produites : « (texte en clair, en ligne, sortie imprimée ou disquette) »<sup>276</sup>. La convention occupe les 2 positions opposées. D'un côté le cryptage et de l'autre l'obligation de révéler le contenu des échanges.

Il n'y a pas de société sans secret de la vie privée. Les entreprises technologiques sont du côté des clients. Dans une affaire à San Bernardino en Californie le 2 décembre 2015, il y avait eu une attaque dans un centre social qui avait fait 15 morts et 21 blessés. Le 4 décembre 2015, l'attaque a été revendiquée par l'État islamique. C'est donc un attentat terroriste. Le FBI a trouvé sur place un téléphone mobile Apple dont l'exploitation était impossible à cause du mot de passe à quatre chiffres qui permet d'accéder à un Smartphone. Le 16 février 2016, le U.S. District Attorney de Californie a adressé un *order compelling Apple Inc. to assist agents in search*<sup>277</sup>. Apple a refusé d'obéir à la demande. La firme a déclaré que la violation des codes nuirait au public et aux clients et que les criminels trouveraient d'autres moyens qui résisteraient au décryptage : « Technologically savvy criminals will continue to use other encryption technologies, while the law-abiding public endures these threats to their security and personal liberties—an especially perverse form of unilateral disarmament in the war on terror and crime »<sup>278</sup>. Techniquement, il y a des moyens de détruire le contenu d'un Smartphone quand le code est violé. Le FBI a fait appel à l'entreprise israélienne Cellebrite qui a percé le code sans détruire les données dans le téléphone<sup>279</sup>. Il n'y a donc pas de volonté des entreprises technologiques de détruire leur business en donnant les codes d'accès aux autorités. C'est un enjeu industriel important.

Dans ce contexte, la coupure individuelle d'internet est une sanction prévue dans certains cas. Techniquement, une mesure de réduction de la capacité de la bande passante peut être suffisante pour bloquer l'accès. En France, « la suspension d'accès

<sup>276</sup> ZWOLINSKA Monika, Sécurité et libertés fondamentales des communications électroniques en droit français, européen et international, Thèse université de Nice Sophia Antipolis, décembre 2015, page 327.

<sup>277</sup> Lien internet : <https://assets.documentcloud.org/documents/2714005/SB-Shooter-Order-Compelling-Apple-Asst-iPhone.pdf>

<sup>278</sup> ZETTER Kim – BARRETT Brian, *Apple to FBI : You Can't Force Us to Hack the San Bernardino iPhone*, Wired, 25 février 2016. Lien internet : <http://www.wired.com/2016/02/apple-brief-fbi-response-iphone/>

<sup>279</sup> SAN BERNARDINO SHOOTING : Israeli company is helping the FBI, reports say. The Press Enterprise, 23 mars 2016. Lien internet : <http://www.pe.com/articles/company-797859-fbi-israeli.html>

à Internet demeure une possibilité, quand bien même elle est limitée... »<sup>280</sup>. Une loi avait été adoptée en 2010 pour protéger la diffusion des programmes en streaming. La mise en œuvre de cette sanction demande la coopération des fournisseurs d'accès. L'État ne peut pas couper lui-même internet. Mais l'État peut faire pression sur les fournisseurs pour contrôler le contenu d'internet. Il peut demander des coupures générales qui sanctionnent toute une population.

Ces coupures sont conformes aux contrats et au droit international qui prévoient des coupures en cas de nécessité<sup>281</sup>. Dans le traité de Melbourne de 1988 (*International Telecommunication Regulations*) et dans la nouvelle version entrée en vigueur en 2015, il existe un droit de suspension des services de télécommunication par les États conformément à leur constitution qui doit être notifié au secrétaire général de l'UIT (article 7 du RTI). Les gouvernements inquiets des messages échangés sur les réseaux coupent l'accès à certains services de manière permanente comme c'est le cas en Chine ou en Iran. D'autres pays coupent complètement internet, mais pendant une brève durée pour empêcher toute communication avec l'extérieur ou entre les habitants. La légitimité de ces pratiques doit s'apprécier cas par cas parce qu'il peut y avoir des raisons majeures pour stopper internet. Mais en général, les médias internationaux pensent que la coupure d'internet est le signe que le pouvoir n'est pas légitime et se défend contre sa propre population.

La surveillance passe par la coopération des fournisseurs d'accès. Mais quand il y a des pressions des gouvernements, il y a des critiques internationales. Facebook a produit un communiqué de presse le 26 juin 2013 pour affirmer qu'il n'y avait pas eu de transmission d'informations au gouvernement de Turquie<sup>282</sup>.

<sup>280</sup> ZWOLINSKA Monika, *Sécurité et libertés fondamentales des communications électroniques en droit français, européen et international*, Thèse Université de Nice Sophia Antipolis, décembre 2015, page 311.

<sup>281</sup> Freedom House, *Freedom on the Net 2012*, Washington, page 4. Lien internet : <https://www.freedomhouse.org/sites/default/files/Egypt%202012.pdf>

<sup>282</sup> Texte du communiqué :

Facebook has not provided user data to Turkish authorities in response to government requests relating to the protests. More generally, we reject all government data requests from Turkish authorities and push them to formal legal channels unless it appears that there is an immediate threat to life or a child, which has been the case in only a small fraction of the requests we have received. We are concerned about legislative proposals that might purport to require Internet companies to provide user information to Turkish law enforcement authorities more frequently. We will be meeting

A l'origine de cette affaire, il y avait eu une déclaration du gouvernement qui disait que Facebook avait accepté de coopérer alors que Twitter avait refusé. C'est par twitter et Facebook que les manifestants avaient organisé les rassemblements ce qui avait fait dire au Premier ministre turc M. Erdogan, qu'il y avait maintenant « *une menace appelée Twitter. Les réseaux sociaux sont la pire menace contre la société* »<sup>283</sup>. Il y a maintenant une discussion sur l'identité des fournisseurs d'accès au groupe terroriste de l'État islamique qui revendique des attentats en particulier en France le 7 janvier 2015 contre Charlie Hebdo et le 13 novembre 2015 au Bataclan à Paris. Le problème d'internet et de la coopération avec les fournisseurs est sensible. Internet est indispensable à l'économie mondiale. Mais le maintien de l'ordre public sur le réseau internet est une question nouvelle.

L'utilisation de l'espace virtuel pour la contestation de l'ordre établi se développe partout. Des associations de contestations mettent à la disposition de tout le monde des conseils pour échapper aux poursuites des États. Par exemple en France, sur le site de l'association « Information Anti Autoritaire Toulouse et Alentours », tout le monde peut lire les conseils qui sont donnés en 2015 pour échapper aux renseignements de la police<sup>284</sup> :

AILLEURS > Média



### Sécuriser sa pratique informatique : des conseils simples

Une petite liste de pratiques à connaître pour protéger ses Mails, sa navigation Internet, ses Fichiers, ses discussions collectives sur IRC et ses mots de Passe, quelques outils simples pour des besoins quotidiens et éviter les mauvaises surprises... Voici Mifip, qui s'adresse en particulier aux participant-e-s à des médias alternatifs, mais pas seulement. Mifip pour Mails, navigation Internet, Fichiers, Irc, Passwords...

Média Sécurité - Surveillance
Publié le 5 juin

---

AILLEURS > Sécurité - Surveillance



### Utiliser Tor contre la Loi Renseignement ?

Il est d'usage de se dire qu'une des parades contre la Loi Renseignement est l'utilisation de Tor. Pourtant, en lisant les déclarations des ministres de la défense et de l'intérieur lors des débats à l'assemblée on peut se demander si Tor sera une des cibles des fameuses boîtes noires. Si Tor est la cible, son usage peut être aussi la solution ? Petite analyse et réponses avec Lunar, membre du projet Tor.

Sécurité - Surveillance
Publié le 22 mai

with representatives of the Turkish government when they visit Silicon Valley this week, and we intend to communicate our strong concerns about these proposals directly at that time.

<sup>283</sup> Lien internet : <http://thenextweb.com/facebook/2013/06/26/facebook-denies-providing-user-data-to-turkish-authorities-following-government-requests-over-protests/>

<sup>284</sup> Source : <https://iaata.info/+-Securite-Surveillance-+.html>

Il y a un retournement de la sécurité informatique contre les autorités. Les hackers ou les groupes de trafiquants peuvent utiliser ces conseils pour crypter leurs communications. C'est cela qui explique que l'équilibre entre surveillance et libertés est difficile à faire.

### **B/ L'équilibre entre surveillance et libertés publiques**

Selon le rapport de 2016 Freedom on the Net, les Émirats Arabes Unis est un des 25 pays dans le monde le mieux équipé. Pour l'éducation, c'est un des premiers au monde :

According to UNICEF, literacy in the Emirates was reported at 94 percent among males and 97 percent among females, and thus does not constitute a strong obstacle to internet use. Emirati schools are now among the top 25 worldwide for online connectivity. There are over 200 smart-learning schools, compared with only 14 in 2012. The program currently benefits 34,513 students, who are also equipped with tablets as part of the scheme. Principals are also enrolled in international computer literacy training programs. By 2017, the country expects its Smart Learning Program to be installed in all K-12 government school classes, replacing textbooks with tablets and allowing students to interact with educators through an online platform.

Source : Freedom House, *Freedom on the Net 2016*, Washington, page 852.

Il y a donc un effort des autorités pour que la connexion avec le monde entier se développe pour des raisons éducatives et des raisons commerciales. Mais il y a des limites. Les Émirats ne veulent pas que la liberté des moyens de communication menace la stabilité de l'État. Il y a des limites à la liberté d'expression quand les propos sont en contradiction avec la société. Dans l'introduction de cette thèse, il a été affirmé que la société arabe aux Émirats est libre. Cette liberté repose sur des valeurs religieuses, familiales et sociales. La protection de ces valeurs est un devoir constitutionnel de l'État<sup>285</sup>. Ces valeurs justifient que le contrôle de l'utilisation d'internet vise une criminalité spéciale qui est celle de la violation des fondements de la société des Émirats. Ce sont donc des infractions spécifiques aux Émirats qui sont visés (a). Mais il y a aussi le problème de la communauté étrangère aux Émirats qui ne partage pas ces valeurs et qui justifie des mesures spéciales (b).

<sup>285</sup> Constitution des Émirats, article 15 : « The family is the cornerstone of the community. The fundamental principles on which the family is based are, religion, ethics and patriotism. The law safeguards the family's existence and maintains and protects it from corruption ».

### a) *La justification des infractions spécifiques au droit des Émirats*

Aux Émirats, le premier objectif était d'interdire les sites illicites pour des raisons religieuses<sup>286</sup>. Le problème c'est l'équilibre entre la surveillance et la liberté de communiquer par internet. Le 5 avril 2012, le chef de la police de Dubaï a appelé à poursuivre les utilisateurs des comptes twitter qui critiquent les Émirats Arabes Unis. Aux Émirats, l'Islam est religion d'État<sup>287</sup>. 96 % de la population est de confession musulmane avec 85 % de sunnites et 15 % de chiites<sup>288</sup>. Le reste, ce sont des chrétiens, des bouddhistes et des hindouistes. L'ensemble de la population baigne dans le respect de l'Islam et des traditions qui règlent les comportements quotidiens. Les Émirats veulent maintenir la paix entre toutes les communautés dans le pays et c'est quand la critique cause des troubles que l'opinion est réprimée<sup>289</sup>.

La sécurité des Émirats ne permet pas de critiquer le régime politique et la famille royale. La loi antiterroriste considère que les attaques de cette nature affaiblissent l'État. En novembre 2015, la Cour de Sécurité de l'État (une chambre de la Cour Suprême Fédérale) a condamné à 5 ans de prison un Koweïtien (Mubarak al Duwailah) pour insultes contre le Prince Mohammed bin Zayed Al Nayhan qui avait critiqué les *Frères Musulmans*. Cette organisation est considérée comme terroriste par les EAU. En novembre 2015, Abdulla Saeed Al Dhanhani qui est citoyen des Émirats a été condamné à 5 ans de prison et 270 000 \$ d'amende pour avoir critiqué les gouvernants des Émirats et apporté son soutien aux *Frères Musulmans*<sup>290</sup>.

Les Émirats considèrent qu'il faut aussi agir sur les esprits en calmant les tensions religieuses. En juillet 2015, les Émirats ont adopté une loi anti-discrimination qui interdit toutes les formes de discriminations fondées sur les races, les religions, les origines ethniques. Selon cette loi, les propos qui incitent à la haine religieuse et à l'intolérance

<sup>286</sup> GONZALEZ-QUIJANO Yves, *La révolution de l'information arabe aura-t-elle lieu ?* Politique étrangère n°1 - 2002 - 67e année, page 137.

<sup>287</sup> Article 7 de la constitution : « L'Islam est la religion officielle de la Fédération, la Charia islamique y constitue une source de législation majeure, et la langue officielle de la Fédération est l'arabe ».

<sup>288</sup> UAE Ministry of Internal Affairs, report 2005. Le ministère des affaires étrangères en France retient le chiffre de 96% de musulmans (80% sunnites et 16% chiites).

<sup>289</sup> Article 198 code pénal des Émirats arabes unis : « Shall be punishable by confinement for a period not exceeding one year and by a fine not exceeding five thousand Dirhams or by one of these two penalties, any individual who instigates other persons by any means of publicity, to hate or despise a community of people, when such instigation is susceptible of causing the disturbance of the general security ».

<sup>290</sup> US Department of States. Country Report on Terrorism 2015, 2 juin 2016, chapter 2 : UAE, page 222.

par tous les moyens de communication. Cela ne remet pas en cause qu'il ne faut pas critiquer l'Islam. Mais selon cette loi l'Islam ne peut pas devenir le motif de troubles intérieurs. Les peines vont de 6 mois à 10 ans de prison avec une amende de 13 000 \$ à 540 000 \$. Cette forme de contrôle contribue à la lutte contre le terrorisme en assurant la stabilité du pays.

**b) Les justifications démographiques à la surveillance renforcée aux Émirats**

La surveillance des travailleurs étrangers (third country national (TCN) communities) est un grand problème aux Émirats à cause de la démographie. Le rapport de 2017 du Département d'État aux États-Unis indique que les Émirats sont un pays très sûr. Il n'y a pratiquement pas de crimes. Mais ce rapport indique que les vols et les méfaits sont presque tous liés à la communauté étrangère qui a de faibles revenus :

« The majority of reported crime is reported in areas populated primarily by lower income, temporary laborers originating from other countries. The majority of crimes attributed to this group consist of petty theft, public offenses (fighting, public intoxication), sexual harassment, and rare incidents of violent assault ».

« Violent criminal acts are very rare, and occur mostly within the third country national (TCN) communities ».

Source : United States Department of State - Overseas Security Advisory Council (OSAC). United Arab Emirates 2017 Crime & Safety Report: Dubaï, 3 janvier 2017, page 1.

Pour comprendre l'importance de ce sujet, il faut les chiffres de la démographie. La population des sept Émirats de la fédération était estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (derniers chiffres disponibles) à 10 393 672 millions d'habitants avec 8 316 millions d'étrangers<sup>291</sup>. Les Émiratis, population arabe originaire du pays représente seulement 11,5 % de la population totale. Il n'y a que dans les pays du Golfe, Qatar, Koweït et EAU que l'on retrouve une telle disproportion. La moitié des 7 millions d'étrangers viennent d'Inde, du Pakistan et des Maldives. Les Indiens sont estimés à 2 millions environ et constituent la plus grande communauté étrangère dans le pays. L'autre moitié vient des pays d'Asie du Sud Est et des pays africains de l'Est.

Le déséquilibre démographique entre les hommes et les femmes est important. L'écart entre hommes et femmes montre l'importance des travailleurs étrangers qui sont majoritairement des hommes. En 2010 il y avait aux Émirats, 6 161 820 hommes et 2 102 250 femmes. Comme l'écart démographique normal est de l'ordre de 50-50(en

<sup>291</sup>UAE Statistics Agency Report, 2010. Les chiffres de la Banque mondiale en 2011 sont différents : 7,891 millions d'habitants dont nationaux : 800 000 ce qui fait seulement 10 % de la population.

France le rapport est 49-51), le rapport 75-25 s'explique par l'afflux des hommes de l'Inde, du Pakistan et du Bangladesh. Il y a donc une masse importante d'hommes étrangers sur le territoire. Ces hommes sont employés dans la construction et les services. Il faut comprendre que dans cette population n'a pas un niveau de vie très élevé et est souvent isolée. Les hommes sont séparés de leurs familles. Ils peuvent faire des vols et des trafics, utiliser les prostituées ou regarder des programmes interdits sur internet. Il y a aussi le risque des hommes qui entendent les appels à des actes terroristes. Dans ce cas, les EAU expulsent les non-citoyens qui rejoignent ISIS et selon le rapport américain de 2015, 4 étudiants en médecine du Soudan qui se rendaient en Syrie ont été arrêtés à Dubaï<sup>292</sup>. Le rapport 2017 de l'OSAC fait aussi le lien entre les travailleurs étrangers et le terrorisme<sup>293</sup>.

Cette population est peu intégrée à la société des Émirats. Elle fait l'objet de surveillance particulière. Il y a un texte pour les résidences des travailleurs temporaires qui permet la surveillance par CCTV dans les parties publiques<sup>294</sup>. Cela veut dire que les Émirats ont une politique active de surveillance de l'ensemble de leur territoire.

## **§ 2 Le contrôle innovant de la surveillance du territoire des Émirats**

Face au développement du crime organisé, tous les systèmes techniques doivent être engagés dans la lutte. La lutte contre le « Serious and organized Crime » passe par le « Passenger Name Record Data » mais aussi la confiscation des biens des criminels<sup>295</sup>. Il faut donc agir sur tous les terrains pour faire reculer le crime organisé. Le premier terrain est le territoire des États. Les Émirats comme tous les pays avancés disposent des moyens financiers pour assurer une surveillance efficace de leur territoire. Le problème est celui de l'accès au territoire qui est réglé au niveau de la coopération régionale dans le cadre du Conseil de Coopération du Golfe : « Member

<sup>292</sup> US Department of States. Country Report on Terrorism 2015, 2 juin 2016, chapter 2 : UAE, page 222.

<sup>293</sup> « The possibility of a terrorist attack against U.S. interests cannot be ruled out given the UAE's proximity to hostile and unstable countries, its importance as a major transit hub for regional travel and commerce, and the large expatriate population ». United States Department of State - Overseas Security Advisory Council (OSAC). United Arab Emirates 2017 Crime & Safety Report: Dubaï, 3 janvier 2017, page 1.

<sup>294</sup> Cabinet Decision n° 13 of 2009 Approving the General Standards Manual for Group Labor Accommodation and Related Services. Lien, internet : [http://gulfmigration.eu/database/legal\\_module/United%20Arab%20Emirates/National%20Legal%20Framework/Labour%20Migration/30.%20AUH%20Cabinet%20Decision%20No.%2013%20of%202009\\_EN.pdf](http://gulfmigration.eu/database/legal_module/United%20Arab%20Emirates/National%20Legal%20Framework/Labour%20Migration/30.%20AUH%20Cabinet%20Decision%20No.%2013%20of%202009_EN.pdf)

<sup>295</sup> UK – House of Lords, The EU Internal Security Strategy: 17th Report of Session 2010-12, European Union Committee, 2011, pages 25 et 26. (90 pages).

States shall exert their utmost endeavours necessary to combat illegal entry or exit and smuggling through their borders and shall take all appropriate legal measures against those who commit such acts or are proved to have participated in them »<sup>296</sup>. L'idée est d'interdire le territoire aux criminels pour qu'ils développent leurs activités sur place. Mais l'idée est aussi d'interdire que des criminels recherchés dans les autres pays du Golfe se réfugient dans les Émirats. Le plus grand problème pour les criminels c'est l'extradition dans un pays où la justice indépendante prononce des condamnations lourdes. Malgré les innovations techniques, c'est toujours sur le territoire que l'avenir du crime se joue. La gestion de la sécurité sur le territoire a deux dimensions opposées. La bonne échelle est multilatérale parce que la coopération internationale rétrécit les espaces libres pour le crime organisé (A). La bonne échelle est aussi celle de la surveillance fine des espaces publics (B).

#### ***A/ La dimension multilatérale du contrôle de l'accès au territoire***

Comme dans l'Union européenne, le CCG rejoint reconnaît que le développement économique et la prospérité de la région dépendent d'un environnement stable et que la sécurité est une notion globale. La sécurité qui était avant sur le plan militaire s'est tournée sur le terrain de la police avec la coordination des ministres de l'Intérieur des pays membres. L'objectif est d'assurer les conditions nécessaires à l'établissement d'une coopération policière dans le Golfe. Il y a des rapprochements entre la sécurité de l'Union européenne et celle du CCG. Mais si les objectifs sont comparables, les structures juridiques sont complètement différentes<sup>297</sup>.

À l'origine, le Conseil de coopération du Golfe (CCG) traité du 25 mai 1981 est une organisation commerciale regroupant 6 pays riverains du Golfe arabe<sup>10</sup>. La coopération au sens large recouvre les aspects politiques, économiques et juridiques, voire constitutionnels, avec le projet de fédération des pays du Golfe. Mais la nature particulière du pouvoir dans le Golfe avec des monarchies héréditaires confère au Conseil Suprême un poids qui ne peut être équilibré par aucun autre. En effet, la nature sociologique des pays de la péninsule ne se compare pas aux pays d'Europe, même monarchiques. De ce fait, tout passe obligatoirement par l'échelon suprême.

<sup>296</sup> Convention du GCC sur la sécurité (1994) article 16.

<sup>297</sup> AL NUAIMI Buti, *Coopération européenne en matière de sécurité : un modèle envisageable pour le Conseil de coopération du Golfe ?* Mémoire sous la direction de Mme Sophie Perez, Nice, 2013, 84 pages.



Comparées aux structures de l'Union, celles du CCG sont très simplifiées. L'institutionnalisation de la coopération dans le Golfe repose sur une structure classique. Un organe plénier, un conseil ministériel et un secrétariat général. Mais dans toutes ces directions, la forme de l'action du CCG est différente de celle de l'Union. Le CCG adopte des textes de références et des textes-cadres permettant d'améliorer les législations internes. Ainsi, il n'existe pas de texte obligatoire émanant du Conseil, mais des accords sur des recommandations engageant les pays membres qui transposent les textes de références dans les cadres nationaux. Concernant l'accès au territoire des Émirats et des autres pays du Golfe, il y a des accords. Le plus important est l'accord sur la sécurité intérieure de 1994 (a). Mais il y a aussi une dimension internationale avec la participation des Émirats au contrôle de l'accès au territoire américain (b).

**a) L'accord du CCG de 1994 en matière de sécurité**

Dans le CCG, la première réunion sur la sécurité intérieure a été organisée en Arabie Saoudite du 23 au 24 février 1982. Le Conseil Suprême a déclaré en 1982 que « la sécurité du CCG est un tout, que toute attaque contre l'un de ses membres signifie l'attaque contre tous les membres et que la responsabilité des pays membres est collective ». Le Conseil a également considéré que l'ingérence dans les affaires intérieures d'un membre est une intervention dans les affaires de tous les membres. L'accord sur la sécurité intérieure de 1982 était destiné à renforcer la sécurité des monarchies du Golfe. Il y avait avant des accords bilatéraux entre l'Arabie saoudite et les autres pays (Qatar – EAU – Oman - Bahreïn). Ces accords prévoyaient déjà l'extradition des criminels qui ne pouvaient pas se réfugier dans les pays voisins. Il n'y avait pas d'accord avec le Koweït ce qui expliquait qu'après l'attaque de La Mecque le 20 novembre 1979, des criminels avaient fui vers ce pays. Mais surtout à l'époque il y avait peu de mouvements entre les pays. Cette situation a changé avec l'augmentation du niveau de vie dans le Golfe. Après il y a eu les principes stratégiques sur la coopération en matière de sécurité globale adoptés à Oman le 15 février 1987. L'accord a été signé le 28 novembre 1994 en Arabie Saoudite<sup>298</sup>. La sécurité intérieure couvre aussi la lutte antiterroriste au niveau régional et international. En 2002, le CCG

<sup>298</sup> Al AAMRI Sulaiman Mohammad, *GCC Security & its Future*, International Relations and Security Studies Program Oman, 2015, page 3. (12 pages).

a adopté une stratégie pour combattre le terrorisme et les mouvements extrémistes. La déclaration antiterroriste de Muscat (Mascate-Oman) date aussi de 2002.

L'accord de 1994 a été amendé le 14 mai 2012 en Arabie Saoudite pour répondre à des objections du Koweït. Il faut noter que le Koweït a signé les accords mais ne les a pas ratifiés. L'application des accords est fondée sur la réciprocité. Il n'y a donc pas d'application en principe avec le Koweït. La coopération a l'objectif de lutter contre le terrorisme, le trafic de drogue, les risques nucléaires. Il y a des articles sur la coopération en matière criminelle et sur l'harmonisation des peines : « Member States should, wherever possible, unify the laws or acts and procedures in the penal field and simplify security measures which combat different forms of crimes and their means of commission in order to realize the security of the G. C. C. States »<sup>299</sup>.

Sur le fond, l'accord fournit un cadre pour la coordination de la lutte contre les crimes transnationaux, de la circulation des biens et des personnes, des cartes d'identité, des passeports électroniques, de la surveillance des frontières, question très sensible dans la région puisque les postes-frontière entre les pays membres existent avec un traitement spécial des ressortissants du Golfe pour des entrées et sorties simplifiées (absence de visa). Les Pays du Golfe se sont engagés à unifier les normes concernant l'immigration : « Member States should, wherever possible, act to unify laws or regulations concerning immigration, passports, residence permits and other matters which come within the competence of the Ministries of the Interior and similar security organs in member States »<sup>300</sup>.

L'accord de 1994 est le document qui organise la coopération dans le domaine de la traçabilité des biens et des personnes. Il est fondé sur la disposition de l'accord qui prévoit que les « Member States shall exchange the names of dangerous criminals and those with previous convictions, as well as persons suspected of being dangerous, reporting their movements and in particular banning their travel and, where possible and in circumstances in which these procedures are needed, in addition exchange a list of names of persons whose presence is undesirable in accordance with the prevailing Laws and regulations »<sup>301</sup>.

<sup>299</sup> Convention du GCC sur la sécurité (1994) article 7.

<sup>300</sup> Convention du GCC sur la sécurité (1994) article 10.

<sup>301</sup> Convention du GCC sur la sécurité (1994) article 21.

Il réserve un traitement différent aux ressortissants des pays du Golfe et les ressortissants étrangers. Ce système couvre aussi des échanges d'informations sur le crime transnational et le terrorisme. Les données concernant les départs et les arrivées, les expulsions et les activités criminelles concernent les accès par routes, par air et par mer dans tout le pays. Avec ce système, les personnes dont l'entrée est interdite sont repérées. Les listes d'INTERPOL et du CCG sont incorporées dans ce serveur. Le bureau national central d'INTERPOL est à Abu Dhabi dans les bureaux de la police fédérale criminelle. Les polices des 7 Émirats sont en relation avec INTERPOL par des visites à Lyon mais aussi en permanence avec le bureau fédéral. En 2014, INTERPOL a coopéré avec la police de Dubaï pour arrêter 5 Arméniens qui avaient volé 1 million de dollars de diamants dans un magasin et qui étaient aussi recherchés pour meurtre. Ils avaient pris l'avion pour Erevan en Arménie. Ils ont été arrêtés par la police à leur arrivée<sup>302</sup>. Comme le temps de vol entre les deux villes est de 3,05 heures, cela donne une idée de la rapidité des transmissions entre les polices locales et Lyon qui a assuré la liaison.

L'accord prévoit aussi l'extradition des personnes qui sont recherchées pour des crimes. Concernant l'extradition, l'accord du 28 novembre 1994 du CCG prévoit que le terrorisme n'est pas un crime politique. Cela évite les débats sur l'extradition des terroristes qui est de droit<sup>303</sup>. Selon l'article 28 de l'accord, les crimes punis de la peine de mort sont aussi extradables. C'est une différence avec les conventions européennes qui interdisent l'extradition quand le crime est punissable de la mort. Pour l'auteur saoudien de la thèse sur l'accord du CCG, cela encourage le développement de la mafia et du crime organisé<sup>304</sup>. Mais c'est une importante différence avec l'organisation de la sécurité en Europe puisqu'il n'y a pas la peine de mort.

Pour les procédures et enquêtes criminelles, les membres du CCG ont pris des mesures contre les crimes économiques en coordination avec les institutions bancaires des pays du CCG et les agences d'émission monétaires. Mais surtout, en 2006, un texte uniforme pour la prévention des crimes et la surveillance des suspects

<sup>302</sup> INTERPOL. Lien internet : <http://www.interpol.int/News-and-media/News/2014/N2014-071>

<sup>303</sup> L'extradition n'est pas permise pour les crimes politiques. AL-SAUD Bandar Salman Mohammed, *The G.C.C. security convention : a legal and practical analysis*, thèse, université de Glasgow, 1997, page 224 (341 pages).

<sup>304</sup> AL-SAUD Bandar Salman Mohammed, *The G.C.C. security convention : a legal and practical analysis*, thèse, université de Glasgow, 1997, page 224 (341 pages).

a été adopté pour 3 ans. Avec le développement d'une banque de données interconnectée dans le CCG, la coopération pour l'interception des criminels fait des progrès dans une région où les crimes, notamment les crimes de sang, sont statistiquement bas. Contre le vol, il est envisagé d'équiper les véhicules de puces électroniques permettant de les localiser. Ainsi, il n'existe pas de texte obligatoire émanant du Conseil, mais des accords sur des recommandations engageant les pays membres qui transposent les textes de références dans les cadres nationaux. Le CCG n'est pas une organisation supranationale comme l'Union européenne mais une organisation de coopération. Il n'y a pas de normes contraignantes. Chaque pays doit se conformer dans son droit national aux recommandations du Conseil Suprême. Mais les ressources financières de ces pays permettent de déployer les technologies de surveillance des personnes de manière efficace.

**b) La participation des Émirats à la protection du territoire américain**

Les normes techniques de l'accès au territoire posent des problèmes d'autonomie des États. La technologie américaine est paramétrée pour répondre aux impératifs des États-Unis depuis les attentats de 2001. L'objectif est le contrôle de l'accès au territoire. Les États doivent mettre en place les passeports biométriques et respecter la No Fly List et le « Passenger Name Record Data »<sup>305</sup>. L'accord du CCG en matière de sécurité du 15 novembre 1987 et révisé en novembre 2012 est conforme au système du *Department of Homeland Security (DHS) Preclearance Operations* qui consiste en résumé à faire les formalités de l'immigration américaine avant le décollage<sup>306</sup>. Au sommet du G7 de Taormina en mai 2017, il y a eu une déclaration sur le risque aérien : « We will also continue to play a key role in countering terrorist facilitation (.) and promoting better implementation of effective, proportionate and risk-- based aviation security measures »<sup>307</sup>. Dans la même déclaration il y a un appel aux pays tiers de renforcer leur protection : « We will strongly encourage and support third countries to improve their protective security ». Il y a donc un intérêt partagé à

---

<sup>305</sup> CEYHAN Ayse, *Technologie et sécurité : une gouvernance libérale dans un contexte d'incertitudes*, Cultures & Conflits, 64, hiver 2006, page 9 (pages 11 à 32).

<sup>306</sup> US Department of States. Country Report on Terrorism 2015, 2 juin 2016, chapter 2 : UAE, page 223.

<sup>307</sup> G7 Taormina Statement on the Fight Against Terrorism and Violent Extremism, 28 mai 2017, point 9.

internationaliser les contrôles avant de prendre l'avion. C'est pour cela que les Émirats participent au CBP.

Aux États-Unis, le « Customs and Border Protection » (CBP) est un dispositif mis en place après le 11 septembre 2001 pour vérifier le profil des passagers avant l'embarquement dans un avion en direction des États-Unis. L'objectif est la défense du territoire des États-Unis. Mais la technique repose sur une autorisation « preclearance » avec les principaux partenaires. Les Émirats font partie de ces partenaires. Avec ce dispositif la frontière n'est plus la première ligne de défense. C'est une des dernières lignes de défense. La défense se fait à partir du début du voyage au moment de la réservation d'un billet d'avion et pour le visa pour les États-Unis (Electronic System for Travel Authorization - ESTA) pour vérifier les personnes qui sont surveillées par le renseignement international mais aussi ceux qui ne sont pas spécialement repérés<sup>308</sup>. L'objectif n° 1 c'est la lutte contre le terrorisme. Mais ce dispositif sert aussi contre le crime organisé. « Building on the Immigration Advisory Program (IAP) concept, Customs and Border Protection (CBP) launched the Joint Security Program (JSP), partnering with host country law enforcement to identify air passengers linked to terrorism, narcotics, weapons, and currency smuggling »<sup>309</sup>. Il est très visible que les États-Unis jouent un rôle central dans l'ensemble des formes de criminalité internationale. En juillet 2013, ce système avait permis d'interdire 18 366 passagers à haut-risque où dont les passeports étaient faux.

Pour les États-Unis, l'aéroport d'Abu Dhabi est un des 14 principaux points d'entrée reconnus par les États-Unis. Selon un rapport américain de 2013, les raisons de l'aéroport d'Abu Dhabi sont objectives. L'aéroport est dans les 10 aéroports dans le monde d'où sont parties des personnes identifiées par le Terrorist Screening Database (TSDB). L'aéroport reçoit des vols du Yémen, du Maroc, du Nigéria, du Kenya, de

<sup>308</sup> Dans la tentative d'attentat contre le vol Northwest Airlines Flight 253, Umar Farouk Abdulmutallab, n'était pas connu des services de renseignements internationaux. L'interview en direct des voyageurs identifiés comme devant être interrogés aurait permis de le détecter. Written testimony of CBP Acting Deputy Commissioner Kevin McAleenan for a House Committee on Foreign Affairs, Subcommittee on Terrorism, Nonproliferation, and Trade hearing titled "*The Abu Dhabi Pre-Clearance Facility : Implications for U.S. Businesses and National Security*", 10 juillet 2013. Lien internet : <https://www.dhs.gov/news/2013/07/10/written-testimony-cbp-house-foreign-affairs-subcommittee-terrorism-nonproliferation>

<sup>309</sup> Written testimony of CBP Acting Deputy Commissioner Kevin McAleenan for a House Committee on Foreign Affairs, Subcommittee on Terrorism, Nonproliferation, and Trade hearing titled "*The Abu Dhabi Pre-Clearance Facility : Implications for U.S. Businesses and National Security*", 10 juillet 2013.

l'Éthiopie, du Soudan, de l'Arabie Saoudite, du Pakistan, de l'Iran, de l'Iraq, du Liban, du Bangladesh et de l'Inde qui sont des escales pour les terroristes. Il faut noter que du côté des trafics de drogue, ce sont les aéroports de Mexico et de Panama qui sont visés. Une autre raison c'est que 5 % à peu près des voyageurs refusés par les États-Unis étaient des citoyens des Émirats. Ils avaient transité par l'Inde, l'Arabie Saoudite, le Pakistan et le Bangladesh. La dernière raison, c'est que 70 % des voyageurs de l'aéroport d'Abu Dhabi sont en transit d'autres pays. Ces 4 raisons expliquent qu'il y a des agents américains dans l'aéroport et les autorités des Émirats participent au CBP. Il n'y a pas de « Preclearance » à l'aéroport de Dubaï qui est plus important que celui d'Abu Dhabi parce que le personnel américain (environ 15 personnes) a été regroupé dans la capitale fédérale des Émirats. Un accord entre les 2 gouvernements concerne le remboursement des frais du CBP par les Émirats. Il a été signé le 15 avril 2013 : « CBP's expenses for Preclearance inspections in Abu Dhabi are reimbursed to about 85 percent of all expenses »<sup>310</sup>. Cela veut dire que les Émirats comme les autres pays concernés financent le CBP.

Sur le plan des compétences, des officiers américains ont des pouvoirs sur le sol de l'aéroport : « Under the contemplated UAE preclearance operations, CBP officers would be allowed a full complement of authorities to question and search individuals and baggage, would have access to the full complement of technology systems, and would be authorized to have access to firearms and other law enforcement tools. The underlying principal of this agreement is the mitigation of threats, both known and unknown, based on our analysis of current threats ». Les officiers CBP sont armés et ont le droit de fouiller des bagages, de fouiller le fret et d'interroger les personnes.

Pour les passagers, le CBP diminue de 20 % le temps d'attente dans les aéroports américain de New York, Chicago et Washington. Il y a donc un intérêt pour les passagers. Mais comme pour le système FATCA dans le blanchiment de l'argent, les États-Unis étendent leur juridiction à l'extérieur de leur territoire.

<sup>310</sup> United States Government Accountability Office (GAO), *CBP Aims to Prevent High-Risk Travelers from Boarding U.S.-Bound Flights, But Needs to Evaluate Program Performance*, janvier 2017, page 30. (41 pages).

## ***B/ La surveillance des espaces publics***

En 2016 il y a eu une conférence pour la prévention des crimes et la modernisation de la police<sup>311</sup>. Elle a été organisée par le ministère de l'Intérieur des Émirats dans le cadre de la semaine de l'innovation. La conférence s'est concentrée sur la surveillance intelligente (smart surveillance) et la prévention des cybercrimes. Cette conférence est l'occasion de montrer les technologies nouvelles de surveillance des espaces publics. Même si internet a permis de développer un espace virtuel, les groupes criminels ont besoin de contrôler les rues pour le développement des trafics. La surveillance des espaces publics avec les technologies est importante. Elle réduit les possibilités des groupes criminels en les obligeant de se mettre à l'abri des caméras ou des autres systèmes de détection ou de repérage. L'objectif est de limiter le développement des trafics. Il y a dans les pays avancés un effort de surveillance à cause du terrorisme. Mais la surveillance automatique avait commencé avant le 11 septembre 2001. Aux États-Unis depuis les années 70 il y a une surveillance de la frontière avec le Mexique pour les migrants illégaux et le trafic de drogue. C'est la « border patrol » qui mélange des moyens humains avec des moyens technologiques<sup>312</sup>. Comme pour internet, il y a des critiques sur la surveillance technologique à cause de l'inefficacité puisqu'il y a encore des attentats et des trafics, des failles dans la sécurité à cause des systèmes de transmission par internet et de l'atteinte aux droits de personnes à cause de la surveillance des espaces publics<sup>313</sup>. Mais les attentats ont diminué ces critiques. Il y a maintenant beaucoup de pays qui déploient des systèmes de surveillance des espaces publics. L'explication c'est que ces systèmes coûtent moins cher que les personnels de sécurité et ils fonctionnent 24/24<sup>314</sup>. Ils ne nécessitent que des opérations de maintenance. Il y a donc une automatisation de la surveillance parce que les pays avancés ne peuvent plus payer une masse de policiers pour assurer la sécurité publique. Sur le plan juridique, les enregistrements des images permettent de

<sup>311</sup> News Wire, 22 novembre 2016 : *Modern Policing for Crime Prevention Conference Concludes in Abu Dhabi*. Lien internet : <http://www.me-newswire.net/news/modern-policing-for-crime-prevention-conference-concludes-in-abu-dhabi/en>

<sup>312</sup> CEYHAN Ayse, *Technologie et sécurité : une gouvernance libérale dans un contexte d'incertitudes*, Cultures & Conflits, 64, hiver 2006, page 5 (pages 11 à 32). Lien internet : <http://conflits.revues.org/2138> ; DOI : 10.4000/conflits.2138

<sup>313</sup> CEYHAN Ayse, *Technologie et sécurité : une gouvernance libérale dans un contexte d'incertitudes*, Cultures & Conflits, 64, hiver 2006, page 6 (pages 11 à 32).

<sup>314</sup> Ces techniques permettent une économie sur le budget de la police. Si ce n'est pas possible, il n'y a pas de déploiement. Ces technologies ne sont pas à la portée des pays en développement. UK. Digital Investigation and Intelligence - *Policing capabilities for a digital age*, avril 2015, page 9.

savoir exactement ce qui s'est passé. Les images sont des preuves devant les tribunaux. Ces techniques sont complétées par des collectes des données, la géolocalisation des téléphones ou par les cartes bancaires. Ces technologies posent des problèmes pour les libertés du public<sup>315</sup>. Il y a donc aux Émirats une volonté de surveiller le territoire par la vidéosurveillance (a). Mais il y a le problème du respect des espaces privés (b).

#### **a) Le déploiement de la vidéo surveillance**

Dans tous les pays avancés, la surveillance de l'espace public par des caméras s'est beaucoup développée. C'est le cas en France : « La vidéosurveillance est devenue, pour les services d'enquête de la police nationale, un outil d'investigation judiciaire d'usage fréquent »<sup>316</sup>. C'est le cas à Nice. Il y a 1660 caméras en 2017. Il y en a 170 dans le tramway. Le système de surveillance est partagé entre la police municipale, la police nationale, la gendarmerie et les services de pompiers. Il y a un système de détection des comportements anormaux. Il y a eu 3576 interpellations entre 2010 et 2017<sup>317</sup>. La surveillance des transports en commun a montré son efficacité dans les enquêtes puisque les criminels doivent se déplacer et que la location ou le vol de voiture laissent des traces faciles à repérer. À Paris, les images de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ont montré Abdelhamid Abaaoud dans une station de métro (Croix de Chavaux), le 13 novembre vers 22 heures, juste après les attaques à l'arme automatique contre des restaurants et contre le Bataclan. Le réseau de surveillance dans les espaces publics permet donc d'identifier le déplacement des terroristes.

La surveillance automatique se fait par des caméras de surveillance ou « Close Circuit television Cameras » (CCTV). Les caméras sont des installations en circuit fermé qui permettent à la police de surveiller les espaces publics. À l'origine c'était pour la sécurité routière parce qu'il y a une possibilité de repérer les auteurs des infractions avec les licences de voitures. Les objectifs ont évolué vers une sécurité plus large en

<sup>315</sup> SILBERGILT Richard – CHOW Brian - HOLLYWOOD John- WOODS Dulani – ZAYDMAN Mikhail – JACKSON Brian, *Visions of Law Enforcement Technology in the Period 2024-2034*, Rand Corporation, Report of the Law Enforcement Futuring Workshop, Santa Monica, 2015, page 23. (84 pages).

<sup>316</sup> France, Cour des Comptes, *L'organisation et la gestion des forces de sécurité publique*, Rapport public thématique, juillet 2011, page 137.

<sup>317</sup> Centre de supervision urbain. Lien internet : <http://www.nice.fr/fr/securite/le-centre-de-supervision-urbain>



surveillant les espaces publics pour éviter les agressions et aussi pour empêcher les trafics.

C'est aussi le cas aux Émirats. Ce qui fait la différence, c'est la quantité de caméras. Il y a plus de 25 000 caméras à Dubaï. Pour Abu Dhabi et Al Ain, 90 % du territoire est sous surveillance. Le développement des caméras continue. C'est sans doute un des territoires les plus sécurisés au monde. Le programme a débuté en 2010 et en 18 mois la plupart des espaces publics à Dubaï et à Abu Dhabi étaient sécurisés. La salle de contrôle de la police de Dubaï montre les écrans de surveillance :



Image Credit: Ahmed Ramzan/Gulf News archives – 27 mai 2017

Cette technologie se développe dans tous les pays avancés dans le monde. La technologie est très perfectionnée puisqu'elle intègre la reconnaissance faciale et biométrique des criminels recherchés qui sont automatiquement reconnus par les caméras. La base de données est internationale et elle est commune aux villes qui se sont équipées de ce système. Un criminel recherché par INTERPOL par exemple serait automatiquement détecté dans les rues de Dubaï. Cela veut dire que les criminels doivent se cacher ou bien changer leur apparence pour échapper au système. Ces précautions réduisent les capacités des criminels.

Le Major Jamal Al Hosani, du département support aérien du ministère de l'Intérieur a déclaré que les drones étaient un moyen important d'assurer la surveillance des

espaces publics : « It is important to upgrade to bigger drones with flight times of up to 20 hours, which may be equipped with several devices to support leaders' directives and facilitate decision-making while dealing with emergencies and ensuring safety in various conditions<sup>318</sup> ». Les drones jouent un rôle dans la régulation du trafic routier<sup>319</sup>. Mais ils peuvent avoir un rôle très important dans la détection des trafics de drogue ou des êtres humains. Ce sont des technologies qui s'adaptent parfaitement à la surveillance de longue durée et dans le silence de mouvements de personnes ou de véhicules. Depuis 2016, il existe une réglementation (Law n° 7 of 2015 sur la sécurité aérienne) de la Dubaï Civil Aviation Authority pour les drones parce que les personnes privées peuvent aussi les utiliser. Des vols de drones privés ont causé des problèmes à l'aéroport de Dubaï en 2016. Il faut maintenant une licence et il est interdit pour les particuliers de filmer les résidences privées. Il y a aussi des « no-fly » zones.

#### **b) Le problème du respect des espaces privés**

L'utilité des caméras est certaine. Le déploiement des caméras doit être justifié. Le but légitime est la sécurité nationale, la sécurité publique, la prévention des désordres ou des crimes, la protection de la santé et de la morale publique, la sécurité routière et la protection des droits et libertés de tous. Les criminels ne commettent pas d'actes sous les caméras. Mais les problèmes sont nombreux.

Le premier problème c'est la protection de la vie privée qui doit être respectée aussi sur les espaces publics. Le droit européen par exemple protège le droit à la vie privée. Les ingérences se justifient par la sécurité, mais doivent être proportionnées<sup>320</sup>. En France, l'installation des caméras dans les espaces publics est réglementée par le code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255). L'article L 251-3 limite le champ de vision des caméras pour protéger la vie privée : « Les opérations de vidéoprotection

<sup>318</sup> News Wire, 22 novembre 2016 : *Modern Policing for Crime Prevention Conference Concludes in Abu Dhabi*. Lien internet : <http://www.me-newswire.net/news/modern-policing-for-crime-prevention-conference-concludes-in-abu-dhabi/en>

<sup>319</sup> UAE Security Media, 15 juillet 2015. ADP Air Support Drones Ensure Smooth Traffic. Lien internet : <http://www.securitymedia.ae/en/media.center/News/334664.aspx>

<sup>320</sup> Convention européenne des droits de l'homme, article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale.  
1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.  
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le public est informé par des panneaux de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable ». Le déploiement est soumis à une autorisation donnée par les préfetures. Il y a aux Émirats une réglementation fédérale et aussi une réglementation locale. Dans ce domaine, Dubaï a développé la première réglementation (Loi n° 24 – 2008 sur les fournisseurs de services de sécurité dans les espaces publics et privés). Au niveau fédéral, le problème de la protection de la vie privée est traité par le Code pénal dans un article général : « Whoever publishes news, pictures or comments related to the secrets of private or family life of persons even if they are true, shall be punished by detention for a period not exceeding one year and by a fine not exceeding ten thousand Dirhams, or by one of these two penalties »<sup>321</sup>. La loi fédérale n° 2 du 30 janvier 2006 sur la lutte contre les crimes technologiques (Prevention of Information Technology Crimes)<sup>322</sup> prévoit des peines pour ceux qui violent la vie privée des personnes.

Dans les banques, la réglementation fédérale autorise les caméras avec des conditions pour le déploiement et aussi pour le stockage des images : "the Customer hereby authorises the Bank to fix a Close Circuit Television (CCTV) camera at its premises to capture and retain the Customer's image (by photo, video recording or other means) and to provide the same to the police, central bank or any other competent authorities at any time without any approval by or notification to the Customer"<sup>323</sup>. Comme en France, les clients sont informés mais ils ne peuvent pas s'opposer aux images sauf dans les banques où la surveillance fait partie des conditions générales des services rendus aux clients et il y a une acceptation au moment du contrat avec les banques. Mais les clients ont intérêt à la surveillance puisque cela empêche les attaques de banques. Il n'y a donc pas de loi fédérale

<sup>321</sup> Code pénal des Émirats arabes unis (révisé 1987), article 378.

<sup>322</sup> Article 16 « A person who violates family principles and values or publishes news or pictures in violation of the privacy of an individual's private or family life, even if true, through the Internet or an information technology device, shall be liable to imprisonment for at least 1 year and a fine of at least AED 50,000 or either ». The Federal Law n° 2 of 2006 on The Prevention of Information Technology Crimes.

<sup>323</sup> Federal Central Bank Notice n° 3692 du 17 juillet 2012. Lien internet : <http://www.centralbank.ae/en/pdf/notices/Notice-3692-2012.pdf>

générale sur le problème des CCTV. Il n'y a aucun texte sur les limites de l'utilisation des images (ou des enregistrements sonores) par la police.

Le deuxième problème c'est la participation des populations à leur sécurité. Les technologies de sécurité ont 2 faces. Les applications sur les téléphones portables sont remplies de systèmes de sécurité comme la reconnaissance par empreintes digitales ou d'autres systèmes de codes et de cryptage. Les populations demandent ces systèmes pour sécuriser les transactions avec les banques. Elles acceptent la traçabilité des communications pour retrouver les personnes perdues ou se retrouver grâce au GPS. Il y a donc une habitude des populations pour la surveillance des communications. « Cette évolution entraîne une pratique non répressive de la sécurité, basée sur le contrôle social et l'autocontrainte qui responsabilisent l'individu. L'individu devient ainsi le gestionnaire de sa sécurité ainsi que de celle de son environnement immédiat »<sup>324</sup>. Il suffit de penser au micro et aux caméras pour surveiller les enfants. Il y a donc une intrusion très grande dans la vie quotidienne des populations.

Le développement de la biométrie (bios) est directement lié à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé<sup>325</sup>. Les réseaux sociaux sont alimentés par les personnes en images et en informations. L'exploitation de ces informations est active. Elle utilise l'informatique. Au contraire, la surveillance des espaces publics par les caméras est passive. La technique consiste à capter des informations audiovisuelles et à les traiter le plus vite possible. La majorité des images n'a aucun intérêt. Mais il y a aussi des systèmes de vidéosurveillance dans les espaces privés comme les banques, les magasins, les restaurants. Les clients n'ont pas de problèmes avec ça. Une des avancées de ces technologies c'est de recevoir des informations du public. Il y a une participation des populations à la sécurité globale en signalant les problèmes. L'utilisation des cartes d'identité ou des téléphones portables permet de repérer les personnes grâce à la base de données du ministère de l'Intérieur. Ce ministère a pour objectif que 1/3 des services soient rendus sous la forme électronique aux citoyens, aux visiteurs et aux résidents temporaires dans les Émirats.

<sup>324</sup> CEYHAN Ayse, *Technologie et sécurité : une gouvernance libérale dans un contexte d'incertitudes*, Cultures & Conflits, 64, hiver 2006, page 11.

<sup>325</sup> CEYHAN Ayse, *Enjeux d'identification et de surveillance à l'heure de la biométrie*, Cultures & Conflits, 64, hiver 2006, page 5.

Le troisième problème c'est l'influence des entreprises privées de sécurité. Les techniques de surveillance ne sont pas développées par l'État mais par des sociétés privées et des ingénieurs<sup>326</sup>. Les technologies de sécurité ne sont pas développées par la police mais par des groupes privés. Il y a donc maintenant une dépendance des États. Les technologies sont un marché important. Les Émirats achètent leurs technologies comme tous les pays dans le monde qui doivent se fournir chez des spécialistes des réseaux, de la communication de la protection des bâtiments et de la biométrie par exemple. Il y a aussi des contrats globaux qui chargent des entreprises de faire la surveillance à la place des États. C'est le cas en France avec les radars automatiques qui sont gérés par des sociétés privées. Il y a maintenant des systèmes de reconnaissance de comportements à risque qui détecte les personnes suspectes.

La société Space Imaging Middle East (SIME) a son siège à Dubaï. Elle est spécialisée dans le traitement des images satellites. En 2016, elle a fourni à la police de Dubaï un logiciel de prédiction des crimes<sup>327</sup>. Il s'agit de prédire les crimes sur la base des données et des renseignements de la police. L'objectif est de déployer les officiers de police sur les lieux où il y a le plus de probabilité que les crimes se produisent. Il peut servir à arrêter des personnes suspectes en analysant les comportements. Les systèmes existent aussi aux États-Unis<sup>328</sup>. Ces systèmes reposent sur un réseau important de vidéosurveillance et posent des problèmes pour les libertés publiques, mais aussi sur le droit. Il est difficile d'arrêter des personnes avant qu'il y ait des faits. Mais en réalité, ce système est une aide à la police. Il est difficile de mesurer les résultats dans un pays où les crimes sont rares<sup>329</sup>. En résumé, les avancées technologiques des entreprises privées sont indépendantes des principes juridiques de liberté. Les entreprises proposent des systèmes qui ne sont pas proportionnés au respect de la vie privée. La recherche de l'efficacité contre le crime explique l'anticipation des comportements criminels. Mais les liens entre les sociétés de sécurité et les États-Unis posent un problème de dépendance de ceux qui achètent

<sup>326</sup> CEYHAN Ayse, *Technologie et sécurité : une gouvernance libérale dans un contexte d'incertitudes*, Cultures & Conflits, 64, hiver 2006, page 8.

<sup>327</sup> Emirates 24 News. *Dubai police unveils 'Crime Prediction' software*, 23 décembre 2016. Lien internet : <http://www.emirates247.com/news/emirates/dubai-police-unveils-crime-prediction-software-2016-12-23-1.645283>

<sup>328</sup> Predpol - HunchLab - Series Finder.

<sup>329</sup> LAYCOCK Gloria, *Preventing Crime in the United Arab Emirates, Organized Crime*, in Corruption and Crime Prevention, Organized Crime, Corruption and Crime Prevention, Essays in Honor of Ernesto U. Savona, Berlin, Springer, 2014, pages 25 à 32.

ces technologies. Le « Homeland Security Advanced Research Projects Agency » (HSARPA) a été créé après les attentats de New York. Elle finance les recherches dans les technologies pour répondre aux menaces. Elle prouve la liaison entre les industries américaines de sécurité et le gouvernement américain<sup>330</sup>.

En conclusion du chapitre 2, pour les Émirats, la modernisation de la lutte contre le crime organisé est un objectif prioritaire. Elle implique une stratégie qui reconnaît l'importance du développement de la cybercriminalité et aussi une coopération entre les services de police spécialisés. La lutte contre le terrorisme s'est ajoutée à cet objectif parce que le terrorisme utilise les technologies de la cybercriminalité. Les cyberpaiements et le blanchiment de l'argent du crime posent un problème à la police à cause de la technologie : « Without proper precautions, Cyberpayment systems could have the potential to undermine traditional law enforcement investigative tools and techniques. Current anti-money laundering law enforcement strategies and techniques rely on extensive use of manpower and paper trails left by traditional monetary transactions. Since Cyberpayments are not personnel-intensive and could potentially leave little or no paper trail, they could facilitate a means for circumventing current techniques »<sup>331</sup>. Beaucoup de facteurs techniques ne dépendent pas du droit. Une convention sur le cybercrime ne changerait rien pour les groupes criminels comme la convention sur le terrorisme ne change rien pour les groupes terroristes. L'application du droit implique que les criminels soient arrêtés. Cela explique que la coopération entre les États devrait se renforcer sur le plan technique. Mais le problème est le respect des libertés. Une immense base de données mondiale pourrait créer un danger pour la population même dans le cadre d'INTERPOL<sup>332</sup>.

D'un autre point de vue, cette mobilisation de la technologie en vue de la surveillance des mouvements illégaux d'argent ou de biens trouve sa limite dans la mondialisation même du crime organisé. Les efforts des pays avancés doivent recevoir un appui général de la part des autres pays et en particulier des pays en développement. Il est

<sup>330</sup> CEYHAN Ayse, *Technologie et sécurité : une gouvernance libérale dans un contexte d'incertitudes*, Cultures & Conflits, 64, hiver 2006, page 11.

<sup>331</sup> MOLANDER Roger – MUSSINGTON David - WILSON Peter, *Cyberpayments and Money Laundering - Problems and Promise*, Rand Corporation, Santa Monica, 1998, page xvi.

<sup>332</sup> SHEPTYCKI James, *The Accountability of Transnational Policing Institutions : The Strange Case of Interpol*, *Revue canadienne droit et société*, volume 19 n° , avril 2004, pages 107 à 134.

évident que ces pays constituent une source de fragilité dans le dispositif de lutte contre le crime organisé. Leurs territoires sont dans certains cas des sanctuaires pour les trafiquants. Il est compréhensible que le manque de moyens de ces pays ne permette pas des résultats immédiats. Mais il faut au moins qu'ils manifestent une volonté de participer à leur niveau. Ce qui est demandé, dans un cadre multilatéral, c'est d'accepter l'aide internationale dans ce domaine, de répondre favorablement aux demandes de coopération judiciaire et de ne pas être complices des organisations criminelles. Sur cette base, il est possible d'élever la lutte contre le crime organisé au niveau d'une coopération globale qui donne toute son efficacité à la coopération des pays les plus avancés.

## **Seconde partie : La coopération globale contre les trafics du crime organisé**

La coopération globale contre les trafics du crime organisé est le complément indispensable à l'action menée dans les places financières qui sont envahies par l'argent du crime organisé. Les Émirats arabes unis se trouvent dans une région du monde qui n'est pas comparable à celle de l'Europe. La proximité de l'Afrique de l'Est et du sous-continent indien alimente depuis toujours des trafics commerciaux intenses. La navigation dans la mer d'Oman, dans le Golfe et dans l'océan indien explique une partie de la prospérité de la région. À la jonction de trois continents, cette position permet des échanges faciles. Le problème, c'est que les échanges peuvent être de nature illégale. Ils peuvent être liés à la pauvreté qui règne autour des pays du Golfe. Cette situation est accentuée par la guerre au Yémen qui déstabilise toute la côte sud de la péninsule arabe. Elle place les Émirats dans une situation qui n'est pas plus facile que celle des États-Unis avec le Mexique ou celle de l'Europe avec le Maghreb.

La globalisation des trafics a conduit le Conseil de sécurité des Nations Unies à considérer le crime organisé transnational comme une menace contre la paix et la sécurité internationale (article 39 de la charte des Nations Unies)<sup>333</sup>. Les trafics à grande échelle ont un impact international à cause des perturbations très graves qu'ils causent aux sociétés. Le seul niveau de réponse adapté est multilatéral. Les traités servent à rassembler les États autour de l'objectif de lutte contre le crime organisé et à adapter leurs législations. Dans un premier temps, les conventions ont été thématiques. Elles visaient une catégorie d'infractions. Par exemple, pour le trafic de drogue il y a eu une succession de conventions parce que la capacité d'adaptation des associations criminelles oblige périodiquement les États à améliorer les instruments internationaux. EUROPOL estime que le trafic de drogue cause un dommage direct à 1,2 ou 1,5 million de consommateurs en Europe, mais cause une atteinte indirecte beaucoup plus grande pour les personnes affectées par les crimes

<sup>333</sup> La convention sur la criminalité transnationale a été proposée à la signature des États avant les attentats du 11 septembre 2001 à New York. Le point 6 de la résolution relative à cette convention fait référence au chapitre VII de la charte des Nations Unies. Il y avait donc avant le 11 septembre une vision de la criminalité comme menace contre la Paix. Elle a été renforcée par les attentats terroristes.



commis pour financer la consommation<sup>334</sup>. Dans un second temps, il a fallu adopter des instruments sur les groupes criminels, indépendamment de la nature des infractions. La coopération juridique dans le domaine de la lutte contre la criminalité transnationale organisée a été engagée à partir de l'année 2000 avec la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée appelée convention de Palerme. Ces textes imposent à tous les pays de coopérer pour fermer les frontières aux biens illégaux et pour empêcher les criminels de trouver des refuges dans des pays où le droit interdit leur extradition. Il s'agit donc d'un côté d'empêcher d'entrer les marchandises et de l'autre de faire sortir de force les criminels. Dans les 2 cas, l'action se passe à la frontière. Mais dans les 2 cas, les refuges se situent n'importe où sur les territoires, de préférence là où les forces de police ne vont jamais.

Le fond du problème, c'est la capacité des forces de police. La justice intervient bien après. Il faut d'abord arrêter les criminels. Mais le crime organisé pose un problème de dimension. La criminalité à grande échelle produit des revenus très importants. La nature des activités ne change pas en principe. Les petits trafiquants et les petits délinquants utilisent la violence contre les personnes. Mais l'organisation des trafics augmente le potentiel des criminels. Un exemple peut être pris en France. Le 21 mai 2018 à Marseille, un commando de narcotrafiquants a enlevé en pleine rue une personne qui est sans doute un informateur. Les forces de police n'ont pas pu intervenir en raison de l'armement lourd des criminels. Cela veut dire que dans un pays avancé comme la France, le trafic de drogue des quartiers difficiles se rapproche de la pratique des cartels colombiens ou autres. C'est un changement d'échelle. Les revenus des trafics organisés produisent assez d'argent pour déstabiliser les pays, mais aussi pour faire des actions violentes difficiles à réprimer. L'évolution encore plus grave est celle du terrorisme et du mélange entre les activités criminelles et terroristes. Ce changement de nature du crime organisé a fait passer le problème d'un statut national, chaque pays combattant ses criminels à une échelle globale, le terrorisme étant planétaire. La coopération passe par l'incrimination des trafics criminels internationaux (chapitre 1) et l'adoption des instruments juridiques de la répression effective de la criminalité organisée (chapitre 2)

<sup>334</sup>EUROPOL. *EU Organised Crime Threat Assessment*, La Haye, 2011, page 47.

## **Chapitre 1 Le crime organisé, menace mondiale pour la sécurité**

Il y a un consensus international sur les risques que le crime organisé présente pour la sécurité. L'expression « menace mondiale pour la sécurité » est employée dans un rapport de 2010 de l'UNODC<sup>335</sup>. Elle se distingue de l'expression « menace contre la paix et la sécurité internationale » qui est dans l'article 39 de la Charte des Nations Unies et permet au Conseil de sécurité de prendre des mesures contraignantes contre les États. Le Conseil de sécurité est déjà intervenu dans le domaine du crime organisé. D'une manière générale, dans un rapport du 24 février 2010, le président du Conseil a exprimé ses craintes contre la menace sérieuse posée dans certains cas par le trafic de drogue et le crime transnational organisé pour la sécurité dans différentes régions du monde. D'une manière spéciale, le Conseil de sécurité a visé le crime organisé dans des pays comme l'Afghanistan, la république démocratique du Congo, l'Amérique centrale, la Somalie et l'Afrique de l'Est à l'occasion de plusieurs résolutions.<sup>336</sup> Les organes de l'ONU comme l'UNODC, INTERPOL et les organisations régionales partagent cette vision. Pour le Conseil de l'Europe, « le crime organisé transnational représente l'une des principales menaces qui pèsent sur la sécurité du monde »<sup>337</sup>. Cela entraîne dans certains cas des mesures de sécurité collective quand le Conseil de sécurité intervient dans le cadre du chapitre VII de la Charte pour le règlement pacifique des différends. Mais ce ne sont pas des États qui sont en face mais des groupes criminels qui échappent au contrôle des États. C'est pour cette raison que ces mesures ne produisent pas d'effet sauf quand elles sont suivies d'interventions militaires comme contre DAESH entre 2014 et 2018. En dehors de ces situations, la lutte contre le crime organisé se fait sur le territoire de chaque pays avec les moyens disponibles et relève des administrations civiles. C'est dans ce cadre que la coopération des États repose sur une conception commune de la criminalité. Le nombre de conventions internationales dans le domaine de la prohibition des trafics est important. Il en existe des listes dans des rapports de

<sup>335</sup> United Nations Office on Drugs and Crime, *The Globalization of Crime - A Transnational Organized Crime Threat Assessment*, Vienne, 2010, 303 pages.

<sup>336</sup> United Nations Office on Drugs and Crime, *The Globalization of Crime - A Transnational Organized Crime Threat Assessment*, Vienne, 2010, page ii.

<sup>337</sup> Conseil de l'Europe. Livre blanc sur le crime organisé transnational, Strasbourg, 2014, page 7.

l'UNODC, d'INTERPOL ou d'autres institutions. Cette quantité de textes devrait avoir un impact positif sur la situation des trafics. En réalité, les trafics déjouent les conventions parce que la mise en œuvre dépend des moyens matériels. Des pays comme les États-Unis ou les Émirats misent sur la surveillance électronique des mouvements internationaux. C'est aussi le cas en France avec la généralisation des caméras individuelles<sup>338</sup>. Mais c'est inefficace quand les enquêtes conduisent sur des territoires incontrôlables ce qui est souvent le cas dans le crime organisé. La société moderne est celle des échanges. Il y aura toujours une part pour des échanges illégaux. L'objectif est de la contenir dans des proportions gérables.

Certains auteurs considèrent que le crime organisé présente un volet politique « dans la mesure où certaines organisations criminelles recourent à la violence pour faire plier des États à leurs demandes. Le terrorisme en constitue l'exemple le plus connu »<sup>339</sup>. Cette dérive existe. Mais elle n'est pas une évolution normale des groupes criminels. Le lien entre criminalité et terrorisme est affirmé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité du 5 mars 2007. Le Conseil de sécurité « note avec préoccupation les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, souligne qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale ». La réponse à la menace mondiale contre la sécurité passe par l'incrimination des trafics criminels internationaux (section 1) et par la prise en compte du rapprochement du crime organisé et du terrorisme (section 2).

## **Section 1 Les instruments internationaux relatifs aux activités du crime organisé**

Un point important c'est de noter que le concept de crime organisé ou de crime transnational organisé qui vient des années 90 pose des problèmes de définition<sup>340</sup>. Mais il y a aussi des problèmes d'objectifs. Dans le préambule de la résolution qui

<sup>338</sup> Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

<sup>339</sup> BEIGZADEH Ebrahim, *Présentation des instruments internationaux en matière de crime organisé*, *Archives de politique criminelle*, 2003/1, n° 25, page 197.

<sup>340</sup> FAVAREL-GARRIGUES Gilles, *La criminalité organisée transnationale : un concept à enterrer ?*, *L'Économie politique*, 2002/3, n° 15, pages 13-14.

adopte la convention de Palerme sur le crime transnational organisé, les attentes sont confuses : « Fermement convaincue que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constituera un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre, notamment, des activités criminelles telles que le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les atteintes au patrimoine culturel, et contre les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes »<sup>341</sup>. Il y a déjà le problème de la connexion entre crime et terrorisme, mais il y a aussi des attentes pour la flore sauvage et le patrimoine culturel. C'est ce qui explique que les instruments internationaux se divisent et se spécialisent. Mais ils se recoupent comme pour la convention de 1988 sur les substances psychotropes et la convention de Palerme qui visent toutes les deux le blanchiment de l'argent. Il faut donc traiter les différents trafics par des textes spécifiques qui répondent aux menaces comme l'aide à l'immigration clandestine, la traite d'êtres humains, le trafic de drogues, la production et la distribution de produits de contrefaçon<sup>342</sup>. Mais le nombre de traités prouvent que la question est celle de l'application. La liste des conventions internationales universelles et régionales est longue. Le Conseil de l'Europe a produit diverses conventions avec l'espoir de faire adhérer des pays non régionaux<sup>343</sup>. Mais en réalité, il y a trop de conventions dans le domaine de la criminalité ou des trafics illicites. Ces conventions ne sont pas toutes ratifiées par le même nombre de pays. Certaines ont très peu d'États parties parce qu'il n'y a pas d'accord sur les moyens de lutter contre certaines activités illégales. Mais techniquement, ce qui manque, ce sont les moyens de la police pour la mise en œuvre des poursuites<sup>344</sup>.

Sur le plan du droit, le plus important traité est la Convention des Nations Unies contre

<sup>341</sup> *Résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000 Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (préambule).

<sup>342</sup> Conseil de l'Europe. Livre blanc sur le crime organisé transnational, Strasbourg, 2014, page 17.

<sup>343</sup> Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adopté à Strasbourg le 31 janvier 1995. Convention pénale sur la corruption adoptée à Strasbourg le 27 janvier 1999 et son Protocole additionnel adopté le 15 avril 2003. Convention civile sur la corruption adoptée à Strasbourg le 4 novembre 1999. Convention sur la cybercriminalité adoptée à Budapest le 23 novembre 2001. Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée à Varsovie le 1- mai 2005. Convention sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique adoptée à Moscou le 28 octobre 2011.

<sup>344</sup> Voir pour la France – Sénat. *Rapport fait au nom de la commission d'enquête relative à l'état des forces de sécurité intérieure*, 27 juin 2018, tome 1, 177 pages.

la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 55/25 du 15 novembre 2000 et ses protocoles additionnels<sup>345</sup>. Selon une déclaration officielle colombienne, « la Convention de Palerme, entrée en vigueur le 29 septembre 2003, représente l'instrument global le plus important visant à promouvoir la coopération et à prévenir et à lutter efficacement contre la criminalité internationale. Avec cet instrument, les États parties se sont engagés à identifier les processus de globalisation que les réseaux criminels internationaux ont exploité en tant que situations idéales pour échapper à la répression ainsi qu'à attaquer avec vigueur la criminalité transnationale dans toutes ses manifestations »<sup>346</sup>. La convention des Nations Unies de 2000 sur le crime organisé transnational est une nouveauté parce qu'elle vise le crime organisé et aussi les trafics illégaux. L'appartenance à un groupe criminel est poursuivie comme une infraction. Cela permet de viser pénalement les organisations en connaissant que les actes sur le terrain sont commis par des complices sans autorité. Il faut donc présenter la structure de la convention des Nations Unies sur le crime transnational organisé (§1) et constater qu'il existe un consensus relatif sur la nature des activités illégales (§ 2).

### **§ 1 La structure de la convention des Nations Unies sur le crime transnational organisé**

La convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est une initiative des Nations Unies. Elle a été adoptée sous la forme de la résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000 pendant la conférence de Palerme. 18 ans après son adoption, c'est aujourd'hui le texte international le plus important dans le domaine de la coopération dans la lutte contre le crime organisé. Les Émirats ont signé la convention le 9 mai 2002 et ont ratifié le 7 mai 2007. Il faut préciser que l'application de la convention se fait sur le principe de réciprocité. La coopération pénale ne se fait qu'avec des États qui sont parties à la convention.

La structure de la convention de Palerme se comprend de la façon suivante : la justice pénale doit viser les « manifestations concrètes de conduite criminelle » et aussi

<sup>345</sup> Protocole additionnel 1 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Protocole additionnel 2 contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. Protocole additionnel 3 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptés par la Résolution 58/4 de l'Assemblée générale du 31 octobre 2003.

<sup>346</sup> UNODC. *Recueil d'affaires de criminalité organisée - Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, Vienne, 2012, page IX.

« l'organisation criminelle en tant que telle et tous les efforts doivent tendre au démantèlement des entités constituant cette organisation »<sup>347</sup>. Il y a donc deux composantes. La plus originale concerne les organisations criminelles. Les Nations Unies n'ayant pas de compétence en matière pénale, sauf pour les tribunaux spéciaux en cas de crime contre l'humanité, la répression du crime organisé relève normalement du droit de chaque pays. C'est pour cette raison que l'application de la convention dépend de critères qui déterminent la nature transnationale de l'infraction. L'article 3 de la convention exige que l'infraction soit commise dans plus d'un État, ou bien qu'elle soit « commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État » ou encore qu'elle soit « commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État » ou que l'infraction soit « commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État ». En réalité, l'intérêt de la convention c'est d'obliger les parties à reconnaître le caractère d'infractions à certaines activités criminelles et à permettre la coopération judiciaire. L'objectif est donc de lutter contre les groupes qui organisent la criminalité au niveau international.

L'autre composante vise des infractions spécifiques à conditions qu'elles soient en relation avec le crime organisé transnational. La forme de criminalité organisée change la dimension des infractions par leur caractère répétitif et par les montants financiers. Dans ce cadre, la convention de Palerme reprend le contenu de certaines infractions comme la corruption ou le blanchiment. Il y a en plus trois protocoles attachés à la convention principale qui visent la répression de la traite des personnes, la répression du trafic de migrants et la répression du trafic d'armes. La structure de la convention sur le crime transnational organisé reprend cette double approche par l'incrimination du crime transnational organisé (A) et par le traitement d'infractions spécifiquement internationales avec les trois protocoles attachés à la convention principale(B).

#### ***A/ L'incrimination du crime organisé***

L'UNODC dans un recueil de 2012 rappelle que « la convention ne prévoit pas que le régime de "criminalité organisée", ainsi qu'elle le définit, s'applique à toutes les infractions graves, sauf si ces infractions sont de nature transnationale et si un groupe

---

<sup>347</sup> UNODC. *Recueil d'affaires de criminalité organisée - Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, Vienne, 2012, page 5.

criminel organisé y est impliqué. La notion d'infraction grave doit être interprétée en tenant compte de la valeur fonctionnelle qu'elle avait à l'époque à laquelle la Convention a été négociée, c'est-à-dire dans le but d'éviter de dresser une liste d'infractions spécifiques qui aurait limité le champ d'application de la Convention avec des effets aléatoires pour l'avenir »<sup>348</sup>. Cela veut dire techniquement que la définition du crime organisé répond à une définition élémentaire susceptible de couvrir une gamme de faits réels et que les infractions ne sont pas limitées pour couvrir les évolutions des trafics illégaux.

Selon l'article 2-a de la convention de Palerme, « l'expression "groupe criminel organisé" désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ». Un auteur a fermement critiqué cette définition qui ne prend pas en compte la réalité du crime organisé : « Une telle définition nous éloigne des représentations communes sur les organisations criminelles, en incluant par exemple, si l'on y réfléchit, les partis politiques engagés dans des opérations illicites de financement ou les entreprises soucieuses de conquérir, par tous les moyens, de nouveaux marchés »<sup>349</sup>. En réalité, le crime organisé a des caractères spéciaux qui ne sont pas pris en compte par la convention comme la hiérarchie spécifiques qui peut être ethnique ou familiale, le secret qui peut correspondre à des sociétés occultes, la violence qui est le mode opératoire habituel. L'approche quantitative de la convention est destinée à justifier à l'article 2-b qui indique qu'un groupe structuré « désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée ». Selon l'UNODC et INTERPOL, « le sens attribué à la notion de criminalité organisée et sur son emploi dans les différentes lois et pratiques nationales » proviennent des faits et non pas d'une théorie fixée à l'avance<sup>350</sup>. En résumé, le crime organisé se distingue par la permanence de

<sup>348</sup> UNODC. *Recueil d'affaires de criminalité organisée - Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, Vienne, 2012, pages 10 – 11.

<sup>349</sup> FAVAREL-GARRIGUES Gilles, *La criminalité organisée transnationale : un concept à enterrer ?*, L'Économie politique, 2002/3, no 15, page 10.

<sup>350</sup> UNODC. *Recueil d'affaires de criminalité organisée - Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, Vienne, 2012, page 5.

ses structures et par la détermination de ses objectifs qui vise à obtenir de l'argent par des moyens illégaux et à profiter de cet argent. Il y a donc deux points distincts. Le premier est l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé (a) et l'autre niveau est celui des infractions spécifiques au crime organisé (b).

**a) La participation à un groupe criminel organisé**

De nombreux travaux académiques ou d'organisations ont été consacrés à l'incrimination du crime transnational organisé. Certains travaux insistent sur le discours pénal sur le crime organisé<sup>351</sup>. Il y a beaucoup d'études sur la sociologie du crime organisé<sup>352</sup>. Il existe aussi des contestations sur la notion de crime organisé retenue par la convention de Palerme<sup>353</sup>. Le crime organisé défini par l'article 2-b de la convention repose sur une structure criminelle de base d'au moins 2 personnes ce qui ne correspond à aucun modèle dans le monde. Il y a aussi le problème de la durée de ces organisations comme les mafias italiennes, les mafias japonaises, les cartels latino-américain qui montrent une implantation sociale très profonde. Le crime organisé peut correspondre à une identité clanique ou familiale ou culturelle. Cette dimension rend difficile la lutte des autorités. Il y a aussi les liens entre ces organisations et les relais officiels qui expliquent l'impunité de ces organisations. Aucune de ces dimensions n'est prise en compte dans la convention de Palerme. Il faut aussi montrer que l'incrimination de participation à une organisation criminelle est moins facile à utiliser que d'autres infractions. Basiquement, il est plus simple d'enquêter sur les activités de blanchiment ou la participation à un trafic que de démontrer l'appartenance à un gang. L'incrimination est véritablement utile pour faire condamner un leader du crime organisé qui ne commet lui-même aucune infraction. Mais dans ce cas, l'expérience montre que les leaders sont condamnés pour fraude fiscale ou d'autres infractions connexes aux activités criminelles. Dans l'affaire du cercle de jeu de Paris le Wagram, qui a été fermé en juin 2011, les condamnations étaient pour détournements de fonds alors que l'affaire mettait en cause la Brise de Mer qui relève du crime organisé. C'est la preuve que les infractions matérielles sont plus efficaces que l'infraction de participation à un groupe qui est difficile à prouver

<sup>351</sup> RODOPOULOS Ioannis, *Contribution à l'étude de la notion de crime organisé en Europe - L'exemple de la France et de la Grèce*, Thèse Université Paris 1 –Panthéon-Sorbonne, 15 avril 2010, 584pages.

<sup>352</sup> CESONI Maria-Luisa (dir.), *Criminalité organisée : des représentations sociales aux définitions juridiques*, Paris, L.G.D.J. 2004, 788 pages. Ce livre concerne la Suisse.

<sup>353</sup> FAVAREL-GARRIGUES Gilles, *La criminalité organisée transnationale : un concept à enterrer ?*, L'Économie politique, 2002/3, no 15, pages 8 à 21.



parce qu'il n'y a pas de cartes d'adhérents, de fichiers du personnel (mais il peut y avoir des listes de paiement exploitables) ou de ressources humaines département. Les conventions ne permettent pas d'harmoniser les peines : « Une culture juridique commune semble ainsi s'être progressivement créée, au niveau tant national que supranational. L'existence d'une culture et de priorités politiques partagées ne signifie toutefois pas nécessairement que les dispositions concrètement adoptées soient identiques. La question de la marge de manœuvre dont disposent actuellement les législateurs nationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée méritait ainsi d'être posée »<sup>354</sup>. Les qualifications ne sont pas harmonisées. La France utilise dans le code pénal la notion de bande organisée ou d'association de malfaiteurs. Selon l'article 132-71 du Code pénal de France, «constitue une bande organisée tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'une ou de plusieurs infractions». Selon l'article 450-1 du Code pénal de France, « constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement ». C'est donc l'association de malfaiteurs qui se rapproche de la notion de crime organisé parce que les infractions commises par l'association de malfaiteurs ne sont pas précisées. Pour la Cour de cassation, « la bande organisée suppose la préméditation des infractions et, à la différence de l'association de malfaiteurs, une organisation structurée entre ses membres »<sup>355</sup>. L'association de malfaiteurs est permanente et structurée. Elle est une infraction pénale autonome. Elle peut être punie indépendamment d'autres infractions. C'est l'objectif de la convention de Palerme :

Article 5. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé (extrait)

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque commis intentionnellement :
  - a) À l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, en tant qu'infractions pénales distinctes de celles impliquant une tentative d'activité criminelle ou sa consommation:
    - i) Au fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention

<sup>354</sup> CESONI Maria-Luisa (dir.), *Les dispositifs de lutte contre les organisations criminelles : Une législation sous influence ?*, Academia Press, 2005, page 2.

<sup>355</sup> France. Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 juillet 2015, n°14-88329. Voir Maître Anthony Bem, Procédure pénale : les notions de «bande organisée» et d'«association de malfaiteurs», 2015. Lien internet : <https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/procedure-penale-notions-%C2%AB-bande-18576.htm>

- d'un avantage financier ou autre avantage matériel et, lorsque le droit interne l'exige, impliquant un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel organisé;
- ii) À la participation active d'une personne ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé soit de son intention de commettre les infractions en question:
- a. Aux activités criminelles du groupe criminel organisé;
  - b. À d'autres activités du groupe criminel organisé lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné;
- b) Au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé.
2. La connaissance, l'intention, le but, la motivation ou l'entente visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

Selon l'article 2-b de la convention, une infraction grave « désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde ». Le droit pénal des Émirats utilise la notion de gang. Les peines sont beaucoup plus lourdes que le minimum prévu par la convention :

Article 186 (code pénal des Émirats)

Shall be sentenced to death or life imprisonment, whoever forms a gang that assaulted a group of inhabitants or offered armed resistance to the public authority officers in order to prevent the implementation of laws, as well as whoever was a leader of such a gang or has occupied a leading position in it.

As for who joined the gang but did not participate in its formation and did not occupy any leading position in it, he shall be sentenced to life or term imprisonment.

Cet article a une portée très large puisqu'il vise la résistance des gangs à la police. Les personnes qui appartiennent à ces gangs peuvent être condamnées à mort ou à la prison à vie. Les participants « passifs » peuvent être condamnés à vie au maximum. La sévérité des Émirats dans ce domaine s'explique par la volonté de ne pas voir s'installer des cartels, des mafias ou des gangs dans un pays réputé pour sa sécurité. La sévérité est la garantie de l'ordre public. C'est la même politique pénale qui est appliquée à Singapour qui présente avec son développement des points communs avec les Émirats. La différence c'est que les Émirats n'appliquent que très rarement la peine de mort alors que Singapour l'utilise souvent. Dans les 2 cas, il s'agit de sociétés avancées, peu peuplées et attirant à cause de ses richesses des groupes criminels. Pour l'atteinte à la propriété, c'est l'article 187 :

Article (187) code pénal des Émirats

The death penalty or life imprisonment shall be imposed upon any one who assumes for himself the command of an armed gang, takes charge of any command therein, or manages its movements or systems for the purpose of capturing or plundering territories or properties owned by the State or by a group of people, or for the purpose of resisting

the military force ordered to pursue the perpetrators of such crimes. Others who are regarded as members of such a gang shall be punished by temporary imprisonment.

L'article 188 poursuit les personnes qui assurent la logistique de ces gangs. Il faut rapprocher les peines de 5 ans de prison prévues par la France avec les peines prévues par les Émirats pour comprendre que ce n'est pas le bon endroit pour les leaders du crime organisé. Mais tous ces articles se trouvent dans le chapitre II du code qui concerne les crimes affectant la sécurité intérieure de l'État. La conception des Émirats c'est que les gangs menacent la stabilité de l'État. Ce qui explique les peines très lourdes. C'est la participation aux gangs en lien avec des infractions très générales comme l'atteinte à la propriété ou la résistance aux forces de l'ordre qui permet l'incrimination. La participation au gang suffit pour la condamnation. Il n'est pas nécessaire de détailler les études sur cette incrimination qui est reprise par les États sous la forme qu'ils veulent. C'est dans la pratique de la coopération judiciaire que cette convention présente un intérêt qui est parfois limitée parce qu'il est plus facile de poursuivre sur la base d'une infraction que d'une participation à un groupe.

#### **b) L'incrimination des activités de la criminalité organisée**

Les infractions visées par la convention sont celles qui caractérisent le crime organisé. La première infraction prévue par l'article 6 de la convention est l'incrimination du blanchiment du produit du crime. Il est inutile de revenir sur ce problème qui concerne spécialement les places financières. L'article 6-1-b-i permet de poursuivre le réseau de complices spécialisés qui fournissent des conseils ou de l'assistance en vue du blanchiment. L'article 7 vise les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent. Dans ce domaine, les Émirats et le CCG travaillent dans le cadre du GAFI-FATF. Le recueil de l'ONUDC de 2010 montre que la circulation de l'argent du blanchiment touche tous les pays avancés. Dans une affaire traitée par la justice italienne, le produit de la fraude à la TVA sur le téléphone mobile a représenté 370 millions de profits illégaux qui n'ont pas été récupérés<sup>356</sup>. La circulation de l'argent pour le recyclage dans l'économie légale s'est faite en Italie, Autriche, Royaume-Uni, Chypre, Hong Kong, Seychelles, Singapour, Suisse et Émirats Arabes Unis. Aucun pays n'est impliqué dans ces méthodes. C'est involontairement que le système financier reçoit ces fonds qui transitent parfois quelques secondes dans un établissement. Les Émirats sont la cible

<sup>356</sup> UNODC. *Recueil d'affaires de criminalité organisée - Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, Vienne, 2012, page 96.

de ces transferts de fonds illégaux<sup>357</sup>.

La seconde infraction vise la corruption<sup>358</sup>. L'article 10 établit la responsabilité des personnes morales « qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé ». Il existe une multitude d'instruments globaux ou régionaux sur la corruption dont la convention des Nations Unies sur la corruption. L'UNODC remarque que « la Convention des Nations Unies contre la corruption contient, en matière de confiscation, des dispositions plus fermes que celles de la Convention de Palerme »<sup>359</sup>. Dans le recueil de l'UNODC concernant la Colombie, il y a la jonction entre le trafic d'armes visé par le protocole annexe à la convention de Palerme et la corruption. Elle montre les complicités au plus niveau : « les trafiquants souhaitaient transférer en Colombie 50 000 fusils provenant d'Europe, en passant par le Pérou. Ces armes étaient destinées aux FARC, le groupe de guérilla colombien. L'expert colombien a expliqué que des desseins criminels tels que celui-ci, caractérisés par un commerce illicite d'une certaine ampleur et importance, impliquaient souvent la corruption de hauts fonctionnaires. Dans cette même affaire, le trafic avait été organisé par le chef des Services du renseignement du Pérou et l'achat des armes avait été négocié en Jordanie par deux hauts responsables du Ministère de la défense péruvien »<sup>360</sup>. Aucune affaire de ce genre n'a touché les Émirats.

Pour résumer, le blanchiment et la corruption sont les principales méthodes utilisées par le crime organisé. Aucun criminel de base, isolé et indépendant ne peut avoir les contacts nécessaires avec les autorités ou le système financier. Ces échelons public et privé ne s'activent qu'à partir d'un montant financier très élevé. Cela s'explique par les risques pénaux qui sont pris et aussi par le fait que l'argent n'est presque jamais récupéré. Il y a donc un taux de succès important dans ces activités connexes transnationales par nature. Mais l'argent provient d'activités violentes, criminelles et qui maltraitent les personnes.

<sup>357</sup> MADINGER John, *Money Laundering: A Guide for Criminal Investigators*, Raton, CRC Press, 2012, page 44.

<sup>358</sup> Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 8.

<sup>359</sup> UNODC. *Recueil d'affaires de criminalité organisée - Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, Vienne, 2012, page 104.

<sup>360</sup> UNODC. *Recueil d'affaires de criminalité organisée - Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, Vienne, 2012, page 109.

## ***B/ Les trois protocoles attachés à la convention***

Il y a deux protocoles additionnels et un protocole annexe qui a été adopté par une résolution spéciale. Le rôle de ces protocoles est diplomatique. Ils permettent aux pays qui veulent signer la convention sur le crime transnational organisé de le faire tout en refusant l'incrimination de certaines infractions prévues par les protocoles ; Si ces infractions avaient été mises dans la convention principale, le rejet d'un élément aurait entraîné le rejet de toute la convention. Les Émirats illustrent ce point. Ils ont signé la convention et le premier protocole mais pas les deux autres. Beaucoup de pays sont dans ce cas pour des raisons différentes.

Sur le fond, en faisant exception pour le trafic de drogue, les infractions qui sont visées sont les plus lucratives et ont surtout un caractère international par nature. C'est la traite des personnes, les trafics des migrants et le trafic d'armes. Ces trois trafics se sont développés sur la base de l'ouverture des frontières, du développement des échanges internationaux et de la circulation des personnes. Ce caractère strictement international nécessite des organisations à long rayon d'action capables de résoudre des problèmes logistiques d'une grande complexité comme la fourniture de faux documents pour le transit des marchandises, l'organisation de transports aérien ou maritime non autorisés.

Ces activités ont profité du développement des communications. Elles opposent à la police une forte résistance. Selon l'UNODC et INTERPOL, « dans le cadre des poursuites pénales, elle conduit à la stratégie d'élargissement des enquêtes et des poursuites afin de couvrir la gamme la plus large possible de délinquants et de faits illicites attribuables à un certain groupe criminel »<sup>361</sup>. Le risque c'est que les enquêtes s'arrêtent aux frontières des pays étrangers. Dans le domaine de la traite, des migrants et des armes, les risques sont importants. La violence des groupes qui s'en occupent n'est pas imaginable par le grand public. Le risque de mort est permanent. Les membres de ces organisations n'ont pas de vie sociale normale. Ils ne respectent aucune règle commune de la vie en société. C'est la raison qui explique la volonté des États de coopérer dans ces trois domaines qui sont la traite des personnes (a), le trafic des migrants (b) et le trafic d'armes (c).

<sup>361</sup> UNODC. *Recueil d'affaires de criminalité organisée - Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, Vienne, 2012, pages 5 - 6.

### a) *L'incrimination de la traite des personnes*

Selon INTERPOL, « Trafficking in human beings is a multi-billion-dollar form of international organized crime which affects every region in the world. Human trafficking victims are recruited and trafficked between countries and regions using deception, threats or force. Typically, the victims are unwilling participants. Human traffickers use increasingly sophisticated and tailored methods to target and exploit vulnerable communities for a profit, often with a disregard for human life and dignity »<sup>362</sup>. La traite des personnes est considérée comme la forme moderne de l'esclavage. Elle est directement liée à la prostitution et à l'exploitation des personnes vulnérables souvent mineures. Le protocole additionnel n'est pas le premier texte dans le domaine du trafic et de la prostitution. Il y a la Convention des Nations Unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui<sup>363</sup>. Ce que le protocole apporte c'est l'intervention du crime organisé, le niveau international des trafics et l'incrimination par les États. L'incrimination de la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants est prévue par le protocole additionnel des Nations Unies dans un article très court<sup>364</sup> :

#### Article 5. Incrimination

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.
  - a) Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale: Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article;
  - b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article; et
  - c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

Comme dans les autres cas prévus par la convention sur le crime transnational organisé, c'est le paiement et l'implication du crime organisé qui détermine les

<sup>362</sup> INTERPOL, *Trafficking in human beings*, 2017, COM/FS/2017-02/THB-02.

<sup>363</sup> Préambule de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ouverte à la signature à Lake Success (New-York) le 21 mars 1950, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949 et entrée en vigueur le 25 juillet 1951.

<sup>364</sup> Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 5.

poursuites<sup>365</sup>. Ce traité n'est pas le seul dans le domaine. Il existe aussi un traité de 2005 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le trafic des êtres humains qui fait du paiement un des critères d'application<sup>366</sup>.

Les Émirats sont devenus partie au protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le 21 janvier 2009. Cela a donné un article du code pénal adopté en 2005 :

Article 21 (code pénal des Émirats)

This law shall apply to whoever is present in the state after being involved aboard as a principal offender or an accessory in an act of sabotage or impairment of international communication systems or in crimes of trafficking drugs or women or children or slavery or acts of piracy or international terrorism or money laundry.

Cet article n'est pas spécialement consacré à la traite mais est suffisant pour établir la compétence pénale des juges des Émirats contre toutes les personnes impliquées dans la traite des femmes et des enfants. Le problème, c'est que ce protocole ne rend pas la prostitution illégale. Elle punit le trafic mais pas l'activité finale. Aux Émirats, la prostitution n'est pas légale. La population des Émirats Arabes Unis est culturellement opposée à la prostitution qui est une dégradation de la dignité des personnes. Il n'y a pas de tolérance sur ce problème ce qui explique la répression pénale:

Article 364 (code penal des Émirats)

Shall be sentenced to imprisonment for a term not exceeding ten years, whoever entices a male or female to debauchery or prostitution by means of coercion, threat or subterfuge.

The penalty shall be imprisonment for a minimum term of ten years, should the age of the victim be below eighteen years of age. The foregoing penalties, as the case may be, shall apply to whoever detains a person against his will by means of coercion, threat or subterfuge in a place with the intention of enticing him to perpetrate one or more acts of debauchery or prostitution

Pour cette raison, les Émirats n'ont pas signé la convention de 1949. Mais les Émirats ont ratifié le protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre le crime transnational et le crime organisé afin de prévenir, supprimer et punir le trafic de

<sup>365</sup> Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 3-a).

<sup>366</sup> Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, Varsovie, 16 avril 2005, article 4-a).

personnes et spécialement les femmes et les enfants, le 21 janvier 2009. La loi fédérale n° 51 de 2006 est consacrée à la lutte contre le trafic des êtres humains<sup>367</sup>. Mais le problème est qu'il y a beaucoup d'étrangers aux Émirats et majoritairement ce sont des hommes séparés de leur famille. Ils représentent presque 75% de la masse des étrangers. Ce sont eux qui expliquent une prostitution cachée. Selon un rapport américain de 2014, « Le gouvernement a continué de financer des abris pour les femmes et les enfants victimes de trafic sexuel et d'abus à Abu Dhabi, Dubaï, Rasal Khaïmah et Sharjah, qui fournissaient une assistance médicale, psychologique, juridique, éducative et professionnelle. Ces refuges ont aidé 40 femmes victimes de la traite au cours de la période considérée »<sup>368</sup>. Selon l'administration américaine, les Émirats ne remplissent pas complètement les standards minimum prévus par le droit international. Cela vient de la situation démographique particulière du pays. Mais les Émirats luttent contre les formes les plus sévères comme le trafic sexuel avec des mineurs. En réalité, le problème de la traite alimente les groupes criminels qui assurent l'arrivée des personnes sur le territoire des pays consommateurs de services sexuels.

#### **b) L'incrimination du trafic de migrants**

Techniquement, le passage aux frontières a toujours existé. Il se fait de manière individuelle, chaque personne tente sa chance pour s'installer dans un pays étranger. La professionnalisation du trafic de migrants s'est développée à cause de la surveillance des frontières et de la masse de personnes en mouvement. Les organisations criminelles qui disposent de systèmes de passage des frontières ont étendu leurs activités au passage des personnes. Par exemples aux États-Unis, le passage de la drogue sur la frontière mexicaine est devenu un point de passage des migrants. Ils transportent la drogue pour le compte des cartels<sup>369</sup>. « Pour résumer, la fermeture des frontières a tendance à professionnaliser le trafic »<sup>370</sup>. C'est cette réalité

<sup>367</sup> La loi n° 51 de 2006 a établi le *National Committee to Combat Human Trafficking* (NCCHT). La loi répond au protocole additionnel à la convention de New-York en prohibant toutes les formes d'exploitation : « exploitation includes all forms of sexual exploitation, engaging others in prostitution, servitude, forced labor, organ-trafficking, coerced service, enslavement, mendicancy, and quasi-slavery practices ».

<sup>368</sup> US Department of State, *Trafficking in Persons, Report 2014*, page 26.

<sup>369</sup> GUIRAUDIN Virginie, *Lutte contre les passeurs : une politique qui ne protège pas les victimes de l'immigration illégale*, Terra, 2008, page 7.

<sup>370</sup> GUIRAUDIN Virginie, *Lutte contre les passeurs : une politique qui ne protège pas les victimes de l'immigration illégale*, Terra, 2008, page 7.



qui a conduit les Nations Unies à adopter un protocole additionnel à la convention contre la criminalité transnationale organisée sur le trafic illicite de migrants par terre, mer et air. Dans le préambule, les États parties se déclarent « préoccupés par l'accroissement considérable des activités des groupes criminels organisés en matière de trafic illicite de migrants et des autres activités criminelles connexes énoncées dans le présent Protocole, qui portent gravement préjudice aux États concernés ». L'article 6 du protocole définit les termes de l'incrimination du trafic de migrants :

Article 6 incrimination (extrait)

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel :

a) Au trafic illicite de migrants;

b) Lorsque les actes ont été commis afin de permettre le trafic illicite de migrants:

i) À la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux;

ii) Au fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document;

Au fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'État concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit État, par les moyens mentionnés à l'alinéa b du présent paragraphe ou par tous autres moyens illégaux

Il doit donc y avoir création d'une infraction pénale quand le trafic dépend de l'implication d'un groupe criminel organisé (article 5). Il y a 3 éléments différents. Le premier c'est le trafic illicite et donc les actes matériels de circulation des personnes pour le passage clandestin des frontières. Le 2° c'est des actes de préparation et de logistique comme l'impression de faux papiers. Cet article permet de poursuivre des faussaires et tous les criminels qui sont liés à cette activité. L'objectif est de poursuivre ceux qui s'enrichissent avec les migrants. Elle permet la condamnation quand il y a un paiement pour le passage<sup>371</sup>. C'est conforme au niveau européen avec la Convention de Schengen : « Les Parties contractantes s'engagent à instaurer des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide ou tente d'aider, à des fins lucratives, un étranger à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'une Partie contractante en violation de la législation de cette Partie contractante relative à l'entrée et au séjour des étrangers »<sup>372</sup>. Le 3° point de l'incrimination est la poursuite des personnes qui assistent les clandestins sur le territoire des États de destination. C'est

<sup>371</sup> Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 3,a).

<sup>372</sup> Convention d'application de l'accord de Schengen, 1999, article 27-1.

ce paragraphe qui pose beaucoup de problèmes juridiques. En pratique, il n'y a pas de prise en charge des victimes des passeurs qui sont victimes des réseaux. Selon l'article 5 du protocole, « les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu du présent Protocole du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à son article 6 ». Leur responsabilité ne peut pas être confondue avec celles des passeurs puisque souvent ils ont été volés ou même violentés par les groupes criminels qui organisent le passage. Mais comme ils ne sont pas entrés officiellement sur le territoire du pays de destination, les États visent les personnes qui portent assistance. De ce fait, les étrangers clandestins ne reçoivent pas d'aide. « On voit bien que le risque de voir s'institutionnaliser un «délit de solidarité» est constant et bien réel pour les membres des familles, du voisinage et des associations des sans-papiers»<sup>373</sup>. Selon un article de 2008, la lutte contre l'immigration clandestine prime la lutte contre les trafics<sup>374</sup>. L'objectif est d'empêcher les migrants de rentrer sur le territoire comme en Europe mais aussi aux États-Unis. Secondairement, il faut lutter contre les réseaux. C'est ce qui explique les lois en Europe contre la solidarité des associations qui aident les migrants. Elles sont considérées comme des passeurs. En France, l'article 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile vise la convention contre la criminalité transnationale : « Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni de mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000 ». Cet article met en œuvre la convention. Mais pour le Conseil constitutionnel en 2018, « il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 622-1, combinées avec les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 622-4, que toute aide apportée à un étranger afin de faciliter ou de tenter de faciliter son entrée ou sa circulation irrégulières sur le territoire national est sanctionnée pénalement, quelles que soient la nature de cette aide et la finalité poursuivie. Toutefois, l'aide apportée à l'étranger pour sa circulation n'a pas nécessairement pour conséquence, à la différence de celle apportée à son entrée, de faire naître une

<sup>373</sup> GUIRAUDIN Virginie, *Lutte contre les passeurs : une politique qui ne protège pas les victimes de l'immigration illégale*, Terra, 2008, pages 5-6.

<sup>374</sup> GUIRAUDIN Virginie, *Lutte contre les passeurs : une politique qui ne protège pas les victimes de l'immigration illégale*, Terra, 2008, page 9.

situation illicite »<sup>375</sup>. Cette analyse est exacte. La situation d'un clandestin sur le territoire est différente de celle pendant le transit. Pendant le transit, les passeurs qui sont membres de groupes criminels, assurent la circulation des migrants. Une fois sur le territoire, ils sont abandonnés. Donner de l'aide à ces personnes, quand ce n'est pas pour les cacher, n'est pas une faute pénale pour le Conseil constitutionnel. L'article 622-1 prévoit les mêmes peines pour les passeurs et pour ceux qui apportent leur aide. En annulant le mot « séjour irrégulier », le Conseil empêche des condamnations quand l'aide a un but humanitaire.

Sur le plan opérationnel, INTERPOL et Europol suivent la lutte contre la traite de migrants<sup>376</sup>. L'UNODC a publié un manuel pour la mise en œuvre du protocole<sup>377</sup>. Il y a une grande quantité d'instruments internationaux dans ce domaine. La convention de 2000 sur le crime organisé se situe dans un environnement juridique rempli de textes sur les migrations comme la convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles qui a un article 68 sur la lutte contre le trafic des migrants<sup>378</sup>. Les Émirats ne sont pas partie à cette convention.

Aux Émirats, les immigrants représentent 90% de la population. C'est un des taux le plus élevé dans le monde : « The top migrant destination country is the United States, followed by Saudi Arabia, Germany, the Russian Federation, the United Arab Emirates, the United Kingdom, France, Canada, Spain, and Australia. The top six immigration countries, relative to population, are outside the high-income OECD countries: Qatar (91percent), United Arab Emirates (88 percent), Kuwait (72 percent), Jordan (56 percent), and Bahrain (54 percent) »<sup>379</sup>. Ces pays n'ont pas signé le protocole sur le trafic illicite de migrants. Ce n'est pas le manque de ressources qui explique ce fait. Il y a en réalité de nombreux pays qui n'ont pas signé cet accord. Une étude de 2017 montre les différentes raisons qui peuvent expliquer cette situation<sup>380</sup>.

<sup>375</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2018-717/718 Question Prioritaire de Constitutionnalité du 6 juillet 2018, point 12.

<sup>376</sup> INTERPOL-EUROPOL, *Migrant Smuggling Networks Joint Europol-INTERPOL Report - Executive Summary*, mai 2016, 14 pages.

<sup>377</sup> UNODC, *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*, New York, 2010, 601 pages

<sup>378</sup> Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003).

<sup>379</sup> Banque Mondiale. *Migration and Remittances Factbook 2016*, Washington, 2016, page v. Souligné par l'auteur.

<sup>380</sup> SCHLOENHARDT Andréas- MACDONALD Hamish, *Barriers to Ratification of the United Nations Protocol Against the Smuggling of Migrants*, Asian Journal of International Law, volume 7, Issue 1, janvier 2017, pages 13 à 38.

Une des explications c'est que ce protocole a été adopté par les pays qui sont le plus exposés à une migration incontrôlable. Ce n'est pas le cas aux Émirats. Il n'y a bien entendu aucun citoyen des Émirats concernés par la migration clandestine. Les immigrants sur le territoire des Émirats sont contrôlés et expulsables très facilement.

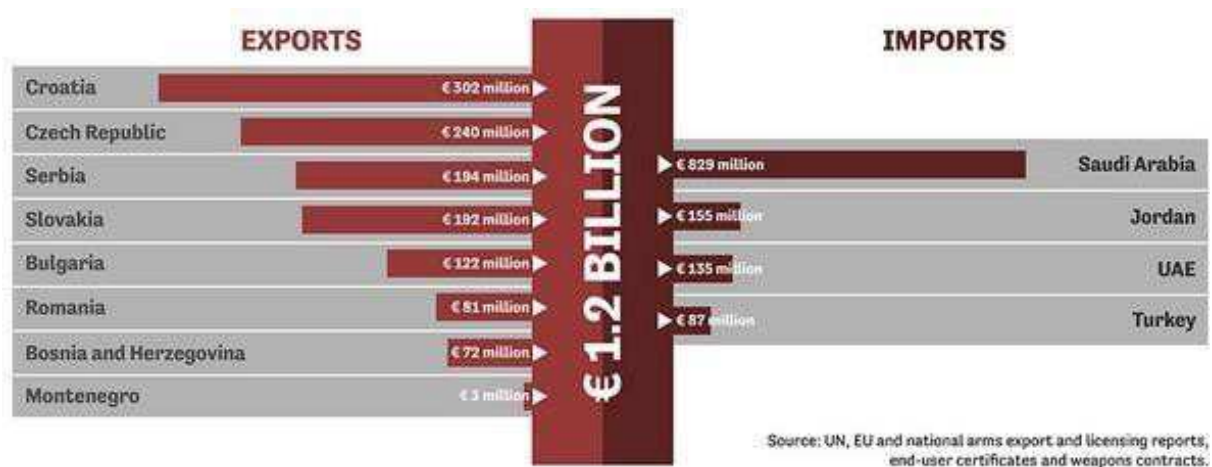
### **c) *L'incrimination du trafic d'armes***

Le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été adopté par une résolution n° 55/255 de l'Assemblée générale du 31 mai 2001. Ce problème est compliqué parce que à la différence des autres protocoles sur la traite ou les migrants, la production et le commerce d'armes est légal en principe mais il est encadré. Le commerce des armes est régulé par des instruments internationaux comme l'arrangement de Wassenaar, la position commune du Conseil de l'union européenne sur les exportations d'armement de 2008 et les principes de l'OSCE. Dans tous ces documents, le commerce des armes doit respecter des principes comme le respect des décisions du Conseil de sécurité privant certains pays de l'accès aux armements mais aussi le respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale.

Ce qui est visé par le protocole, c'est la production illégale et le commerce illégal quand il est organisé par les groupes criminels. Il y a donc une possibilité pour les criminels de s'alimenter en armes produites légalement pour des circuits criminels. En résumé, il faut rappeler que même le commerce légal des armes a des dérives très importantes. Les commissions des intermédiaires sont courantes dans l'industrie de l'armement. L'industrie de l'armement légal demande de la discrétion. Elle ne peut pas assurer que le client est le destinataire final à cause de la réexportation. Il y a des intermédiaires qui assurent les négociations à cause d'une concurrence importante entre les fournisseurs. En réalité, il n'y a pas de production illégale ou artisanale d'armes. Cela a existé en Afghanistan avec des copieurs d'armes à Durra. Ce commerce a commencé en 1897 avec l'accord des britanniques parce que ces armes n'avaient aucune qualité militaire<sup>381</sup>. Cette époque est finie. Le circuit des armes aujourd'hui part des livraisons massives d'armes des pays producteurs vers les zones de conflits. Il y a un risque que ces armes finissent entre les mains de groupes criminels ou

<sup>381</sup> FERON Christian, *Darra, le village des armuriers libres*, 2013. Lien internet : <http://chrisferon.free.fr/articles-divers/darra-village-armuriers-libres.php>

terroristes. Une enquête a montré que 1,2 milliards de dollars d'armement a transité par les Balkans en direction du Moyen-Orient<sup>382</sup>. Les Émirats sont un des pays de destination :



Source : MARZOUK Lawrence –ANGELOVSKI Ivan –PATRUCIC Miranda, *Making a Killing: The 1.2 Billion Euro Arms Pipeline to Middle East: Balkan Insight*.

À la réception de ces armes, il est difficile de confirmer que ces armes restent dans les circuits légaux. Il faut donc comprendre que c'est de l'industrie militaire que proviennent les armes des criminels et des terroristes. C'est le « marché gris » : « La plupart des armes vendues au marché gris se retrouvent souvent au marché noir entre les mains de groupes terroristes et d'agents liés au grand banditisme et au trafic de la drogue »<sup>383</sup>. Le matériel est volé ou détourné. Parfois il est commandé directement auprès des fournisseurs. L'article 3 du protocole des Nations Unies prévoit « le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur en vue d'aider les autorités compétentes des États Parties à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes ». Mais ce commerce étant très secret, il est difficile de suivre les mouvements de ce trafic. C'est aussi très dangereux pour les forces de police, les personnes impliquées dans ce trafic n'hésitant jamais à éliminer les adversaires. Le fond du problème est l'exportation d'armement. Comme il est impossible de freiner cette industrie, la réponse du protocole consiste à incriminer le

<sup>382</sup> MARZOUK Lawrence – ANGELOVSKI Ivan – PATRUCIC Miranda, *Making a Killing: The 1.2 Billion Euro Arms Pipeline to Middle East: Balkan Insight*, Balkaninsight, 27 juillet 2016. Lien internet : <http://www.balkaninsight.com/en/article/making-a-killing-the-1-2-billion-euro-arms-pipeline-to-middle-east-07-26-2016>

<sup>383</sup> KHLIL Mohamed Mahmoud, *L'Union pour la Méditerranée : un projet politique difficile à réaliser Quelques obstacles majeurs*, Thèse paris Descartes, juin 2018, page 402.

trafic d'armes quand il devient illégal à cause des organisations criminelles :

Article 5. Incrimination

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

- a) À la fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- b) Au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- c) À la falsification ou à l'effacement, à l'enlèvement ou à l'altération de façon illégale de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

2. Chaque État partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

- a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de s'en rendre complice; et

Au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1

Les Émirats n'ont pas signé ce protocole. Mais il y a dans le code pénal une disposition comparable aux termes du protocole :

Article 188 (code pénal des Émirats) :

Shall be sentenced to life or term imprisonment whoever knowingly provides or gives the gang referred to in the preceding Article (weapons, equipment or tools that it can use to reach its purpose; provides supplies or raise funds to the said gang or enters into criminal communication of all sort with its leaders or directors; as well as provides dwellings or shelters to take refuge or hold their meetings, with knowledge of their purposes and identity.

Les Émirats sont très engagés dans la lutte contre les armements illégaux. Selon un rapport de l'UNODC de 2005, « il convient de mentionner qu'il n'y a pas de courtage illicite d'armes à feu dans notre pays. Nous pensons toutefois qu'il convient d'accorder l'attention voulue à ce qui suit en vue de promouvoir la coopération internationale pour prévenir le courtage illicite des armes légères et de petit calibre »<sup>384</sup>. L'effort de défense des Émirats n'est pas le sujet de ce travail. Mais les Émirats ne produisent pas d'armes et ne sont pas un espace de circulation des armes à feu. Contrairement à l'image habituelle de la culture arabe, il est interdit de porter des armes aux Émirats<sup>385</sup>. Il faut une licence de port d'arme<sup>386</sup>. C'est la même situation

<sup>384</sup> United Arab Emirates. *National Report of the United Arab Emirates on its Implementation of the United Nations Programme of Action to Prevent, Combat and Eradicate the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All Its Aspects (UNPoA)*, New York, Permanent Mission of United Arab Emirates to the United Nations, 14 July 2005.

<sup>385</sup> SHERMAN Amy – GINSBURG Tom, *Gun Rights in National Constitutions*. Miami, Miami Herald, PolitiFact Florida, 29 April 2014.

<sup>386</sup> BUTCHART Alexander – MIKTON Christopher - KRUG Etienne, *Global Status Report on Violence Prevention 2014*, Country Profile: United Arab Emirates, Part VIII, p. 209. Geneva, World Health

que la France. Il y a un rapport entre la circulation des armes et la violence dans les pays. La sécurité aux Émirats est un avantage pour le développement du pays. Il faut rappeler que la violence dans les pays avancés existe :

	Émirats arabes unis	Suisse	États-Unis	France
Homicides par tous moyens	39	58	17256*	743

Source : Gunpolicy.org Dernières données disponibles : 2011<sup>387</sup>. \* Chiffres 2016

Ce tableau montre que le problème des armes aux États-Unis explique les meurtres de masse. Il faut noter que la violence aux États-Unis a beaucoup diminué depuis les années 1990<sup>388</sup>. Cela veut dire que le niveau actuel est en réalité assez faible pour un pays où le droit de porter des armes est garanti par la constitution. Le trafic est accéléré par les tensions. Il n'y a pas de tensions aux Émirats. Cela explique que le pays n'est pas une plaque tournante pour ce type de trafic. Les Émirats sont dans la convention sur la reconnaissance des marques sur les armes à feu<sup>389</sup>. Les Émirats ont adopté la loi type sur les armes prévue par la ligue des États arabes<sup>390</sup>. Les Émirats ont signé le traité sur le commerce des armes du 3 juin 2013. Pour résumer ce point, le protocole des Nations Unies traite seulement une partie du problème. C'est la masse d'armes en circulation qui fournit l'arsenal des cartels et du crime organisé. Selon le point de vue de la police, il est facile de se procurer une arme à feu quand des millions d'armes circulent dans le monde. Ce n'est pas un objet rare.

Ces trois protocoles visent des activités criminelles transnationales incontestables. Elles se déploient seulement dans un cadre transfrontière. Elles n'ont aucun sens dans les limites d'un territoire national. C'est la justification de l'incrimination internationale. Mais il faut noter que l'échelle des peines dépend des États. L'exemple de l'Europe montre que dans beaucoup de secteurs même un système très intégré ne parvient pas à harmoniser ses règles. Cela demande beaucoup de temps et il y a un nombre d'exceptions très grand. À l'échelle mondiale,

Organisation (WHO), United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC) and United Nations Development Programme (UNDP), 10 December 2014.

<sup>387</sup> UNODC. *Global Study on Homicide 2011: Trends, Context, Data*; Statistical Annex Vienna: United Nations Office on Drugs and Crime. 26 June 2013.

<sup>388</sup> STATISTA. *Reported violent crime rate in the United States from 1990 to 2016*, Lien internet : <https://www.statista.com/statistics/191219/reported-violent-crime-rate-in-the-usa-since-1990/>

<sup>389</sup> United Nations : *Brussels Convention for the Reciprocal Recognition of Proof Marks on Small Arms of July 1, 1969*.

<sup>390</sup> League of Arab States, *Arab Model Law on Weapons, Ammunitions, Explosives and Hazardous Material*, Council of the League of Arab States, 1 January 2002.

l'harmonisation pénale est très complexe. Elle explique que sur certaines activités, le consensus est relatif.

## **§ 2 Le consensus relatif sur la nature des activités illégales**

Le Recueil d'affaires de criminalité organisée préparé par l'UNODC et INTERPOL entre 2010 et 2012 montre que les affaires touchant le trafic de drogue constitue l'écrasante majorité des affaires pénales<sup>391</sup>. Si la proportion était respectée, il y aurait au moins 70% de ce travail qui devrait être consacré au trafic de drogue qui fournit l'essentiel des revenus du crime organisé. Cet argent alimente les infractions connexes comme le blanchiment ou la corruption. Il y a aussi les connections avec le terrorisme. Le développement du trafic de drogue est montré dans le rapport mondial sur la drogue de l'UNODC de 2017<sup>392</sup>. La production de drogues de synthèse a causé un changement dans l'organisation du trafic puisqu'elle ne dépend plus de zones géographiques de production à la différence de la cocaïne et de l'opium. C'est une preuve de l'évolution permanente du crime organisé : « Unlike the manufacture of heroin and cocaine, the manufacture of synthetic drugs is not geographically constrained, as the process does not involve the extraction of active constituents from plants that have to be cultivated in certain conditions for them to grow. Yet any analysis of the synthetic drugs market is complicated by the fact that information on synthetic drug manufacture is limited, which prevents the estimation of the volume of such drugs being manufactured worldwide. Nevertheless, data on seizures and use suggest that the supply of synthetic drugs is expanding »<sup>393</sup>. Cela explique que « entre 2010 et 2013, trois laboratoires de méthamphétamines ont été découverts au Nigéria, et l'on soupçonne l'existence de laboratoires semblables en Côte d'Ivoire et au Ghana »<sup>394</sup>. Ces pays ne sont pas des producteurs traditionnels de drogues.

Les moyens policiers déployés depuis des années ne réussissent pas à stopper ce trafic qui change de forme. Il est plus facile de protéger un laboratoire en ville que de vivre dans les jungles d'Amérique. Mais il existe d'autres activités profitables qui ne doivent pas être négligées. Tous les trafics criminels transnationaux touchent les

<sup>391</sup> UNODC. *Recueil d'affaires de criminalité organisée - Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, Vienne, 2012, pages 128 et suivantes.

<sup>392</sup> UNODC. *World Drug Report 2017*, Vienne, mai 2017, 180 pages.

<sup>393</sup> UNODC. *World Drug Report 2017*, Vienne, mai 2017, page 16.

<sup>394</sup> ONU. Conseil de Sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogue en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel*, S/2013/359, 17 juin 2013, page 2.



personnes d'une manière ou d'une autre, même ceux qui paraissent les plus inoffensifs. Par exemple, le développement du jeu sur internet est dans beaucoup de pays une activité de loisir. Mais les développements récents du pari sur les résultats sportifs ont entraîné des fraudes sur les compétitions sportives qui utilisent la menace ou le chantage contre des sportifs. Il y a toujours le recours à la violence, même pour les activités apparemment divertissantes.

C'est sur ce point qu'il y a une différence d'approche entre les États. Il y a des infractions qui sont considérées universellement comme graves parce qu'elles portent atteintes irrémédiablement à la santé des personnes ou à la vie en société. C'est le cas de la drogue et des trafics de contrefaçon par exemple. Mais il existe des activités sur lesquelles les pays ne sont pas sur la même ligne. C'est le cas du divertissement et des innovations technologiques. Il faut donc distinguer la prohibition conventionnelle des activités génératrices de profits illégaux (A) et le problème des activités non couvertes par les conventions internationales (B).

#### ***A/ La prohibition conventionnelle des activités génératrices de profits illégaux***

Selon l'Union Européenne, « the Member States acknowledge that an effective fight against drug trafficking can only be achieved by an active cooperation among the authorities of the States where the production, transit and destination of drugs take place »<sup>395</sup>. Cela montre que certains trafics sont illégaux indépendamment de la forme de leur organisation. Le crime organisé est parfois impliqué. Dans d'autres cas non. La différence entre les conventions visant les activités génératrices de profit et la convention de Palerme c'est que les premières ne visent pas le crime organisé mais seulement l'activité illégale. Il n'y a pas eu de protocole sur la drogue parce qu'en 1988, 2 ans avant la convention de Palerme, une convention avait été adoptée par les Nations Unies. Dans le secteur de la drogue, il existe de nombreux textes. Mais ce n'est pas pour cela que les États sont d'accord. Certains pays ont une attitude très libérale, d'autres sont très sévères. D'autres trafics sont combattus avec des moyens divers et se renforcent avec de nouveaux problèmes comme le crime contre l'environnement. Il y a un document du 7 avril 2014 sur les résolutions dans le secteur

<sup>395</sup> Commission Européenne. *Transnational Controlled Deliveries in Drug Trafficking Investigations – Manual*, JUST/2013/ISEC/DRUGS/AG/6412, "Enhancing the Cooperation of European Union Legal Enforcement Agencies for successful Drug Controlled deliveries", 2018, page 20.

de l'environnement<sup>396</sup>. Les moyens de la police de se renforcent pas alors qu'il faut intégrer de nouveaux trafics. Techniquement, les efforts se concentrent sur la drogue qui alimente le crime organisé et aussi la petite délinquance quotidienne. Les instruments relatifs au trafic de drogue constituent une composante importante de la lutte contre le crime organisé (a). Les autres trafics illicites sont prohibés par des instruments spécifiques (b).

**a) Les instruments relatifs à la lutte contre le trafic de drogue**

La lutte contre les activités criminelles à l'échelle internationale est ancienne. Dans certains domaines comme le trafic de drogue, la taille du problème explique le nombre de conventions qui ont été adoptées. Tout a commencé en 1912 avec la convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912. Après, un accord concernant la fabrication le commerce intérieur et l'usage de l'opium a été signé à Genève le 11 février 1925. Il y a eu une convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925. Il y a aussi une convention pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants signée à Genève le 13 juillet 1931. Ces textes ont été modifiés et amendés le 11 décembre 1946 à Lake Success. Ils ont été complétés par un accord du 19 novembre 1948 adopté à Paris. Il y a aussi un protocole de New York sur le pavot du 23 juin 1953. Tous ces textes ont été rassemblés et unifiés par la convention de 1961 qui s'appelle la convention unique de 1961 sur les stupéfiants (entrée en vigueur le 8 août 1975)<sup>397</sup>. Ces textes toujours applicables sont complétés par la convention de Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 20 décembre 1988 et entrée en vigueur en novembre 1990<sup>398</sup>. Dans le domaine de la drogue, c'est le texte de 1988 qui est la référence. Il y a donc dans le domaine de la drogue une dizaine d'instruments internationaux.

Cette succession d'instruments montre que l'échelle du trafic de drogue est mondialisée. La question de l'opium est dépassée depuis longtemps. Il y a maintenant des substances de synthèse. Mais la question de la culture du pavot est politique parce que les structures politiques des pays producteurs comme la Colombie et l'Afghanistan

<sup>396</sup> INTERPOL, *Environmental Crime Resolutions*, 7 avril 2014, 27 pages.

<sup>397</sup> Les Émirats arabes unis sont parties à la convention de 1961 depuis le 17 février 1988.

<sup>398</sup> Les Émirats ont adhéré à cette convention le 12 avril 1990.

sont infiltrées par les groupes criminels. Il faut constater que les conventions nombreuses qui luttent contre le trafic de drogue n'ont pas fait reculer la consommation de drogue de tous les types. Dans un monde globalisé, le trafic s'explique par la consommation. Le développement de la consommation touche tous les pays. Les États-Unis et l'Europe établissent les records avec un niveau de vie élevé qui permet d'accéder à ces produits chers. Le président de l'Afghanistan, M. Karzaï avait déclaré au sommet de Paris sur la drogue que les producteurs étaient chez lui et que les consommateurs étaient chez les autres. La banalisation culturelle de la drogue a entraîné des politiques de dépénalisation de la consommation du cannabis dans certains pays sans voir le lien entre la mise sur le marché et les organisations criminelles. Les organisations criminelles ne laisseront pas échapper le marché de la drogue même douce pour la confier à des commerçants légaux. Ces commerçants deviendront sous la menace des éléments du circuit de commercialisation. En réalité, la dépénalisation est un cadeau pour les organisations criminelles. Les organisations criminelles abandonnent les activités non lucratives pour les laisser à des organisations criminelles plus petites. Il n'y a pas de retour dans le circuit légal.

Les Émirats arabes unis sont devenus parties à la convention unique de 1961 sur les stupéfiants le 17 février 1988, 13 ans après l'entrée en vigueur de la convention le 8 août 1975. Les Émirats ont adhéré le 12 avril 1990 à la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 20 décembre 1988 et entrée en vigueur en novembre 1990. Le gouvernement des Émirats a adopté la loi fédérale n° 14 of 1995 sur la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes<sup>399</sup>. La peine prévue pour la consommation de drogue était de 4 ans jusqu'en 2016 où elle a été réduite à deux ans avec la possibilité de soins dans des centres de traitement<sup>400</sup>. Cette évolution est faite en accord avec l'UNODC pour les nouveaux consommateurs. Les contrôles aux Émirats sont plus poussés qu'en Europe et il n'y a pas de tolérance culturelle.

En résumé, le trafic de drogue est le problème n° 1 du crime organisé. Presque tout dépend des profits de ce commerce illégal. Les autres trafics apparaissent en

<sup>399</sup> EAU, Ministère de la santé, direction du contrôle des drogues : *Guidelines for the Customs control at Airports, Seaports Post offices and by road etc for the importation of medicines for personal use*, 2001. <sup>400</sup> DAJANI Haneen, *New UAE law brings options for first-time drug offenders*, The national, 1<sup>er</sup> octobre 2016. Lien internet : <https://www.thenational.ae/uae/government/new-uae-law-brings-options-for-first-time-drug-offenders-1.153421>

comparaison comme marginaux ce qui est une fausse impression.

**b) La prohibition des autres trafics illicites de marchandises**

La criminalité la plus ancienne est la piraterie. Elle est un problème permanent pour les pays maritimes. Elle s'organise par des clans, des familles, des tribus qui vivent de l'interception des navires et du pillage. Elle infeste les côtes d'Afrique de l'Est, l'Océan indien, la mer de Chine et les détroits dans l'Asie du Sud-Est. Il existe une Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime du 10 mars 1988. L'article 3 de la convention prévoit que « commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement a) s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence... ». Les spécialistes considèrent que la portée de cette convention est limitée : « La Convention SUA de 1988 propose une incrimination mais là encore son application dans le cadre de la piraterie est contestée. Les incriminations doivent alors se fonder sur les droits nationaux et les mesures d'extradition ne sont concevables que dans le cadre d'une double incrimination sur le plan des droits des pays concernés »<sup>401</sup>. Le Conseil de sécurité met ensemble la piraterie et les vols à main armée<sup>402</sup>. Le but de la piraterie n'est pas d'organiser des trafics mais de voler des biens. Il est même possible que les pirates s'emparent de biens faisant l'objet de trafics illégaux. Les résolutions du Conseil de sécurité visent la Somalie.

Il existe beaucoup de conventions spéciales qui traitent de trafics illégaux. Ces conventions suivent le développement du droit international et compliquent le droit pénal en le rendant inapplicable dans beaucoup de pays qui ont des moyens limités. Par exemple, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973 concerne le trafic des animaux précieux et des plantes<sup>403</sup>. Ce qui explique cette convention c'est le risque d'importation clandestine d'animaux ou de plantes qui peuvent porter

<sup>401</sup> LEFEBVRE-CHALAIN Hélène – LEBOEUF Cédric, *La piraterie maritime*, Compte-rendu des Journées Méditerranéennes organisées les 10 et 11 décembre 2009, Neptunus, revue électronique, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, vol. 16, 2010/2, page 5.

<sup>402</sup> Conseil de sécurité. Résolution 1846, 2 décembre 2008.

<sup>403</sup> Selon l'article VIII de la convention, «les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:

- a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;
- b) la confiscation ou le renvoi à l'État d'exportation de tels spécimens ».

des maladies et infester des territoires. Elle fonctionne sur un régime de déclaration et d'autorisation. Elle implique des réseaux très performants parce que les animaux doivent voyager vivants. Les Émirats ont adhéré à cette convention le 21 novembre 1974 mais il y a eu un retrait le 27 janvier 1988. Ce problème était causé par certaines personnes aux Émirats qui avaient importés des animaux protégés. Les Émirats sont redevenus partie à la convention le 9 mai 1990. Les Émirats s'efforcent de lutter contre ce trafic dont l'origine vient massivement des pays africains et latino-américain.

Un autre exemple est celui des œuvres d'art ou des trésors archéologiques. L'origine du problème est l'alimentation des collectionneurs qui sont en relations avec des réseaux criminels. La convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>404</sup>. Les Émirats ne l'ont pas ratifiée.

Selon l'UNODC, la contrefaçon industrielle est la première source de revenus illégaux dans le monde et non pas la drogue<sup>405</sup>. Concernant la contrefaçon, les chiffres disponibles montrent une évaluation américaine (U.S. International Trade Commission) de 5,5 milliards de dollars en 1982, de 60 milliards en 1988, de 200 milliards en 1996 et des 200 à 250 milliards par an depuis 2005<sup>406</sup>. Ce qui explique que la contrefaçon ne soit pas visée par une convention globale c'est premièrement qu'à la différence de la drogue, la contrefaçon ne menace pas prioritairement la santé des personnes, et deuxièmement qu'elle est liée à la production industrielle et au respect de la propriété. La contrefaçon n'est pas un crime comme le trafic de drogue ou la traite des personnes, elle est une violation de la propriété industrielle ou intellectuelle. Elle est directement la conséquence du commerce mondial. Elle se trouve sur les marchés légaux et surtout par voie de @commerce. Il y a donc des conventions limitées dans ce domaine comme la convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique<sup>407</sup>. Elle n'a pas de succès. Elle ne concerne que le secteur des médicaments pour protéger les pays producteurs. Il y a 11 parties dont 9

<sup>404</sup> Convention de Paris, 14 novembre 1970.

<sup>405</sup> UNODC, *The Drug Problem and Organized Crime, Illicit Financial Flows, Corruption and Terrorism*, World Drug Report 2017, Vienne, page 22.

<sup>406</sup> TREVERTON Gregory – MATTHIES Carl - CUNNINGHAM Karla - GOULKA Jeremiah – RIDGEWAY Greg - WONG Anny, *Film Piracy, Organized Crime, and Terrorism*, Rand corporation, Santa Monica, 2009, pages 3-4.

<sup>407</sup> Convention de Moscou du 28 octobre 2011. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

membres du Conseil de l'Europe au 11 octobre 2017. La France, la Belgique et l'Espagne sont les 3 seuls grands pays du Conseil producteurs de médicaments à l'avoir ratifiée.

Dans le domaine des nouveautés il y a le terrorisme ou la criminalité nucléaire. Son développement est lié à des trafics très dangereux de matériels ou de matières radioactives qui font courir des risques importants aux populations et à l'environnement. En 2005, l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire pour réprimer les actes de terrorisme nucléaire a traité ce problème<sup>408</sup>. Les Émirats sont un pays nucléaire avec une centrale civile de 4 réacteurs. Les Émirats ont signé la convention le 10 janvier 2008 pour une application à partir du 9 février 2008. La structure juridique prévoit une criminalisation des trafics pouvant servir au terrorisme nucléaire et donc « la détention ou fabrication de matières radioactives pour entraîner la mort d'une personne ou pour causer des dégâts à l'environnement ou quand il y a utilisation de matières ou d'engins radioactifs ou dommage à une installation nucléaire pour libérer des matières radioactives pour entraîner la mort d'une personne ou causer des dégâts substantiels à l'environnement »<sup>409</sup>. Dans ce domaine transnational par nature, l'application de la convention repose sur l'entraide judiciaire et la coopération.

Il existe donc une gamme très large de conventions à tous les niveaux pour cerner les trafics illégaux traditionnels ou High Tech. En réalité, ces traités s'appliquent sur la base de la réciprocité. Cela veut dire que les enquêtes s'arrêtent quand un pays n'est pas partie à une convention. Il faudrait une application universelle pour surmonter ce problème. Mais le droit des traités ne fait pas du crime organisé une norme impérative du droit international. Il faut aussi préciser que les producteurs d'armes, d'industrie nucléaire, de médicaments et les places bancaires ont des objectifs politiques différents. La protection du patrimoine archéologique ne peut pas être une priorité dans un pays en guerre.

<sup>408</sup> UN. Résolution 59/290 du 13 avril 2005. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire entrée en vigueur le 7 juillet 2007 après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification.

<sup>409</sup> UN. Résolution 59/290 du 13 avril 2005. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, article 2.

## ***B/ Le problème des activités non couvertes par les conventions internationales d'interdiction***

Le rôle des conventions internationales est d'incriminer un même type d'activité au niveau multilatéral, de fixer un niveau minimum de sanction et d'assurer le succès des enquêtes avec l'entraide judiciaire. En dehors de ces conventions, chaque pays fixe les termes du droit pénal. C'est ce qui explique le statut de la peine de mort qui n'est pas régi au niveau universel et qui dépend de la volonté des pays. Pour le crime organisé, les différences sont une opportunité. Il peut déployer une activité à partir d'un pays où elle n'est pas poursuivie en direction de pays où elle est illégale. C'est cette différence qui était difficile à utiliser dans le passé à cause des limites de la communication. Avec le développement des technologies et la dématérialisation, tout est possible. Il faut donc comprendre que les pays où l'industrie de la pornographie est légale, comme en Europe et aux États-Unis, alimente le monde entier même dans des pays où c'est illégal comme aux Émirats. Il n'y a pas de convention sur la pornographie. Dans l'article 34-c de la convention internationale sur les droits de l'enfant, il est prévu que les États parties doivent empêcher que « les enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographie »<sup>410</sup>. Les Émirats sont parties à la convention depuis le 3 janvier 1997. La pornographie est toujours saisie par les droits de l'enfant. Pour les adultes, il n'y a rien même si la production est contrôlée par les groupes criminels spécialement pour l'utilisation de femmes étrangères dans les productions. Mais dans ce domaine, il existe une pornographie illégale qui est celle des enfants et l'autre est légale. Il n'y a pas de consensus international sur ce point. C'est identique avec la prostitution qui est illégale aux Émirats mais qui est libre dans beaucoup de pays dans le monde si elle ne touche pas les mineurs. Cela prouve qu'il n'y a pas d'accord global sur les activités criminelles. Deux autres secteurs sont problématiques. Les dérives du jeu (a) et la cybercriminalité (b).

### ***a) Les dérives du jeu***

2018 est l'année où la France est devenue championne du monde football en Russie. La prochaine coupe du monde sera au Qatar. Le succès mondial de ce sport cache les problèmes importants de criminalité. Le Conseil de l'Europe indique dans un

<sup>410</sup> Convention du 20 novembre 1989.

rapport de 2008 que le public ne veut pas croire qu'il y a des liens entre le sport et le crime organisé parce que le sport est une activité populaire pratiquée par beaucoup de monde et qui est favorisée par les autorités publiques<sup>411</sup>. L'image du sport est très positive. Il n'y a donc aucune convention dans le domaine de la lutte contre la criminalité sportive.

Il y a en fait 2 problèmes. Le premier problème est celui des paris. Une activité non sportive s'est infiltrée dans le sport depuis longtemps. Au Royaume-Uni et aux États-Unis, les bookmakers font parties du milieu sportif. Ils déterminent les cotations des joueurs ou des équipes. Comme les paris se font en cash, il y a une possibilité d'utiliser les paris pour le blanchiment d'argent. Toutes les conditions sont réunies depuis longtemps pour le contrôle du sport par le crime organisé : « Utiliser les jeux et paris pour escroquer, frauder et blanchir des fonds a toujours été considéré comme une activité très prisée par la grande criminalité. Les procédés classiques de blanchiment sont connus : ils consistent à utiliser des jeux truqués pour expliquer la provenance de gains ou à racheter les gains de joueurs. Ces derniers sont alors payés en espèces avec un petit bonus. Les blanchisseurs disposent ainsi d'un chèque officiel émis par l'organisme qui gère les paris, ce qui justifie au regard des contrôles l'origine des fonds »<sup>412</sup>. Le problème des cercles de jeu est connu. Ce sont des cercles privés contrôlés par les organisations criminelles où des personnalités riches peuvent risquer leur argent sans limites. C'est ce risque qui est recherché par les joueurs. Il n'y a plus de droit pour protéger les personnes contre elles-mêmes ce qui explique le contrôle par le grand banditisme<sup>413</sup>. La fermeture en juin 2011 du cercle Wagram à Paris était liée à un désaccord entre des membres du gang corse de la Brise de Mer qui est le nom du bar où ils se réunissent à Bastia. En dehors des cercles, il y a les casinos où les cash-Game se développent beaucoup. Ils attirent une clientèle modeste. C'est la même chose que les cercles mais avec ouverture au public normal. Depuis longtemps les casinos sont contrôlés par les mafias en raison des profits importants puisque les gains sont très rares. Mais rien n'est fait contre le jeu. Il y a des cyber casinos, du Poker en ligne, qui échappent aux réglementations

<sup>411</sup> Conseil de l'Europe. *La corruption dans le sport : une réalité*, Accord Partiel Elargi sur le Sport, 12 octobre 2008, page 19.

<sup>412</sup> DEGERMANN Véronique – ALEZRA Jean-Pierre, *Le droit pénal du jeu*, Pouvoirs 2011/4, n° 139, page 112.

<sup>413</sup> Ibid. page 103.



étatiques ou européennes<sup>414</sup>. Aux États-Unis, où le jeu est contrôlé par les mafias depuis Al Capone, les interventions clandestines auprès des responsables politiques ont empêché l'adoption de *l'Internet Gambling prohibition Act* de 1999. À cause du risque terroriste et de la sécurité nationale, le contrôle du jeu par internet a été adopté par le *Unlawful Internet Gambling Enforcement Act* de 2006<sup>415</sup>.

Le second problème est celui du trucage des compétitions et de la corruption<sup>416</sup>. Ce qui pouvait expliquer l'absence de convention dans le domaine de la criminalité sportive ou du jeu c'est le caractère localisé des infractions. Ce n'est plus vrai avec internet et les paris en ligne. Selon l'UNESCO, « le volume mondial des paris sportifs non réglementés est estimé à plusieurs centaines de milliards de dollars par an. Combinés avec la corruption et avec la coercition exercée contre les athlètes et les responsables sportifs, les paris en ligne font le lit de la criminalité organisée et du blanchiment d'argent »<sup>417</sup>. Le trucage des résultats permet d'optimiser les gains en favorisant les joueurs les moins cotés. La technique c'est de prendre les montants des paris sur les joueurs qui ont le plus de chance. L'écart entre les meilleurs et les moins bons augmente et détermine la proportion des gains. Si le joueur moins bien classé arrive premier, les parieurs qui remportent l'argent sont moins nombreux et ramassent les mises. Techniquement, il faut faire gagner les moins bons. C'est la menace qui est utilisée parce que les organisations criminelles sont spécialistes de ces méthodes : « La manipulation des compétitions sportives génère nombre de menaces, et pour l'ordre public en raison de la corruption qui peut l'accompagner, du blanchiment d'argent, de ses liens avec la criminalité transnationale organisée, etc... »<sup>418</sup>. Le caractère transnational du problème justifie une convention d'incrimination. Mais la résistance vient de presque tous les pays qui craignent de voir partir les recettes fiscales du jeu (presque 5 milliards € par an pour la France) et de prendre des mesures très impopulaires. Le public veut du sport et ne s'occupe pas des dérives financières parce qu'elles sont habituelles. Les paris par internet délocalisent le problème et rendent difficile la détection des criminels. Dans ce

<sup>414</sup> GAUTIER Pierre-Yves, *Passions et raison du droit en matière de jeux d'argent*, Pouvoirs 2011/4, n° 139, pages 91 à 101.

<sup>415</sup> United States Code, article 31 U.S.C. § 5361–§ 5367.

<sup>416</sup> Conseil de l'Europe. *La corruption dans le sport : une réalité*, Accord Partiel Elargi sur le Sport, 12 octobre 2008, 29 pages.

<sup>417</sup> UNESCO. *Maximiser le pouvoir du sport*, Paris, 2016, page 5.

<sup>418</sup> France. *Protéger l'intégrité des compétitions sportives : le dernier pari du sport moderne*, rapport Sorbonne-ICSS, 2014, page 54.

domaine, les sports individuels comme le tennis, le cheval ou la Formule 1 sont plus faciles à truquer que les sports collectifs. Mais le problème de corruption à la FIFA montre que les sports collectifs comme le football sont visés aussi par des affaires de criminalité de très haut niveau. Le jeu est interdit aux Émirats :

Article 415 du code pénal (extrait) :

Shall be punishable by imprisonment for a period not exceeding ten years any individual who opens or manages a gambling establishment destined for receiving gamblers, as well as he who organizes any game of chance in a public or open place, or in an establishment or a house destined for this purpose.

Cette interdiction est très stricte. Elle vise le territoire mais aussi les eaux territoriales pour les bateaux de croisières où le jeu est une attraction. Comme tous les pays, les Émirats ont des exceptions avec les courses de dromadaires. Il y a 17 champs de course aux Émirats. Mais il n'y a pas de paris. Il y a des récompenses très importantes mais qui ne viennent pas de l'argent des parieurs. Le jeu de hasard est interdit par l'Islam. Il y a donc au moins trois secteurs où les Émirats sont plus sévères que les autres pays avancés, le jeu, la prostitution et la pornographie.

#### ***b) Le problème de la cybercriminalité***

La plupart des activités criminelles utilisent internet. Internet est l'instrument principal de la globalisation des échanges. Internet est hors de contrôle des États. Les contours de la cybercriminalité sont difficiles à tracer. Aux Émirats, 2 lois ont été adoptées à ce sujet, la loi fédérale n° 2 de 2006 sur la répression de la cybercriminalité et le décret-loi fédéral n° 5 of 2012 du 13 août 2012 sur la répression de la cybercriminalité.

Il n'y a pas de convention au niveau global. La seule convention est celle de Budapest sur le cyber-crime adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe le 23 novembre 2001<sup>419</sup>. En juillet 2018 elle a 60 adhésions. Comme États non régional il y a les États-Unis qui ont signé et ratifié cette convention applicable depuis le 1° janvier 2007. Mais la Russie, L'Irlande, la Suède, San Marino et la Turquie ne sont pas parties à cette convention.

Sur le plan technique, la convention demande aux États parties d'introduire dans leur droit pénal des « infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des

<sup>419</sup> Entrée en vigueur le 1° juillet 2004.

données et systèmes informatiques »<sup>420</sup>, des infractions informatiques<sup>421</sup> et des infractions se rapportant au contenu<sup>422</sup> et des « Infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes »<sup>423</sup>. Le problème spécial posé par ce domaine c'est que les États sont impliqués dans les interventions sur les réseaux internet. Le contrôle d'internet peut viser des objectifs politiques de liberté publique : « La Chine et la Russie défendent fermement la régulation des systèmes d'information. En effet, en 2009, ces dernières ont proposé une résolution aux Nations-Unies afin d'adopter un code de conduite de sécurité de l'information. Cette initiative n'a pas abouti. En ce sens, cette résolution a été perçue comme une intrusion et une limitation de la liberté d'expression et non pas comme une résolution de régulation »<sup>424</sup>. Un autre problème c'est qu'internet est utilisé aussi par les États dans leurs luttes internationales. C'est la cyberguerre<sup>425</sup>. Il est très difficile d'intervenir dans un domaine où la violation du droit peut aussi venir des États. Il y a aussi le problème de l'extraterritorialité d'internet qui échappe aux poursuites. Internet étant partagé par des intérêts publics et des intérêts privés, le tri entre les infractions est difficile à établir. L'impunité sur internet et l'anonymat en font aussi un instrument au service du terrorisme.

## **Section 2 Le rapprochement du crime organisé et du terrorisme**

L'évolution la plus grave des vingt dernières années dans le monde est le rapprochement entre le crime organisé et le terrorisme. Il a été constaté par les Nations Unies dans une résolution de l'année 2000 : « l'assemblée générale engage tous les États à reconnaître les liens entre les activités de la criminalité transnationale organisée et les actes de terrorisme, en tenant compte de ses résolutions pertinentes, et à appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dans la lutte contre toutes les formes d'activité criminelle, conformément aux dispositions de ladite Convention »<sup>426</sup>. Selon certains observateurs, sur le plan théorique, le rapprochement du crime organisé et du terrorisme relève de « la coexistence (le crime organisé et le terrorisme opèrent en même temps dans le même

<sup>420</sup> Titre premier de la convention de Budapest.

<sup>421</sup> Titre 2 de la convention.

<sup>422</sup> Titre 3 de la convention.

<sup>423</sup> Titre 4 de la convention.

<sup>424</sup> BOOS Romain, *La lutte contre la cybercriminalité au regard de l'action des États*, Thèse droit. Université de Lorraine, 2016, page 251.

<sup>425</sup> Ibid. page 274.

<sup>426</sup> Nations-Unies. Résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000, point 6.

espace géographique), de la coopération (le crime organisé et le terrorisme s'accordent sur leurs intérêts mutuels et travaillent temporairement ensemble) et de la convergence (le crime organisé et le terrorisme montrent des comportements communs) »<sup>427</sup>. Il semble difficile de confirmer un rapprochement institutionnel<sup>428</sup>. Il n'y a pas de fusion entre les organisations criminelles et terroristes. Ce sont les enquêtes criminelles qui montrent ces relations qui se développent à peu près partout dans le monde. Cela s'explique par de nombreux points communs. Les organisations terroristes et les groupes criminels utilisent la violence qui est la base de la pression qu'ils exercent sur les sociétés. Cette violence se nourrit de la pauvreté. Dans le Sahel et aussi en Amérique latine, les trafics font leur jonction avec des revendications politiques extrémistes. La corruption et la faillite des États engendrent des tensions intérieures et des conflits régionaux<sup>429</sup>. Après les printemps arabes, la déstabilisation de certains pays a favorisé les trafics et le terrorisme dans le même mouvement. Mais l'inapplication des lois, le désordre permanent, les manifestations, les crimes impunis, la clandestinité, le développement du marché de contrebande pour les besoins essentiels des personnes fabriquent un cadre très favorable au crime organisé et encore plus favorable au terrorisme. Cela se traduit par le fait que le crime organisé et le terrorisme se déploient dans les mêmes régions. Les Émirats sont particulièrement sensibles à cette évolution parce qu'ils sont proches des zones qui entre 2014 et 2018 ont perturbé la stabilité du monde entier. Mais les Émirats sont aussi concernés parce que le rapprochement est motivé par les besoins de financement du terrorisme. L'administration américaine utilise la notion de *Criminal Insurgency* (soulèvement criminel) pour décrire le passage du crime organisé au narco-terrorisme<sup>430</sup>. C'est un problème qui a plus de quarante ans. Selon un rapport américain de 2014, « les terroristes et les insurgés se tourneront de plus en plus vers la criminalité pour générer des fonds et obtiendront un soutien logistique de la part des criminels, en partie à cause des succès remportés par les agences américaines et les pays partenaires pour attaquer d'autres sources de financement. Dans certains cas,

<sup>427</sup> ALDA Erik – SALA Joseph, *Links Between Terrorism, Organized Crime and Crime: The Case of the Sahel Region*, International Journal of Security & Development, 2014, page 2.

<sup>428</sup> ALDA Erik – SALA Joseph, *Links Between Terrorism, Organized Crime and Crime: The Case of the Sahel Region*, International Journal of Security & Development, 2014, page 2.

<sup>429</sup> Center for Homeland Defense and Security, *Convergence of Terrorism & Transnational Organized Crime*, juin 2017, page 5.

<sup>430</sup> BASRA Rajan – NEUMANN Peter – BRUNNER Claudia, *Criminal Pasts, Terrorist Futures: European Jihadists and the New Crime-Terror Nexus*, International Centre for the Study of Radicalisation and Political Violence, Londres, 2016, page 11.

les terroristes et les insurgés préfèrent perpétrer eux-mêmes des activités criminelles; quand ils ne peuvent pas le faire, ils se tournent vers des personnes extérieures et des facilitateurs»<sup>431</sup>. Il y a donc deux compétences complémentaires. Une compétence financière qui appartient au crime organisé qui a les circuits et aussi les capacités de recyclage des fonds. Une compétence de désorganisation qui appartient au terrorisme qui a la capacité de déstabiliser durablement des régions entières. Les terroristes utilisent les capacités des groupes criminels dans le domaine de l'organisation des trafics. En échange, le crime organisé peut ouvrir de nouvelles routes comme au Sahel et obtenir de nouveaux profits comme prestataires de services.

Ce qui est important du point de vue de la répression, c'est que le rapprochement entre le crime organisé et le terrorisme complique les missions des forces de police. Le crime organisé avait déjà des ressources les ressources d'États faibles ou corrompus pour stopper les enquêtes et les poursuites. Il est impossible pratiquement de traquer les cartels par des moyens policiers normaux. La France va en faire l'expérience dans les quartiers de Marseille où le trafic de drogue commence à adopter les pratiques des cartels. Avec le terrorisme, la répression se heurte à des organisations qui sont capables de contrôler des régions entières où les poursuites sont impossibles et qui ne coopéreront jamais avec les États. Les attentats leur donnent un pouvoir de projection jusque dans les pays étrangers. Le terrorisme exerce une pression sur les opinions publiques, à la différence du crime organisé qui a besoin de discrétion. Quel est le résultat de tout cela ? Le terrorisme peut être un moyen de freiner la coopération internationale contre le crime organisé. L'attentat du 27 novembre 1989 en Colombie a fait exploser en plein vol le Boeing Avianca entre Bogota et Cali. Le cartel de la drogue de Medellín était dirigé par Pablo Escobar. L'objectif politique de cet attentat était de faire reculer le gouvernement de la Colombie qui voulait voter une loi pour l'extradition des ressortissants colombiens vers les États-Unis<sup>432</sup>. Les membres des cartels savaient qu'ils bénéficiaient de l'impunité en Colombie. La justice américaine était la terreur des narcotrafiquants. Cet attentat qui a tué plus de 100 personnes et qui visait le président qui devait se trouver à bord n'a pas empêché la fin de Pablo Escobar. Mais il aura fallu encore 10 ans pour le neutraliser. Il faut donc étudier plus

<sup>431</sup> Cité par ALDA Erik – SALA Joseph, *Links Between Terrorism, Organized Crime and Crime: The Case of the Sahel Region*, International Journal of Security & Development, 2014, page 3.

<sup>432</sup> L'attentat visait le candidat à la présidence de la Colombie, César Gaviria, qui n'était pas dans l'avion. Il y a eu 110 morts.

en détails les formes du rapprochement du crime organisé et du terrorisme (§1) et les dangers de l'implantation territoriale du terrorisme (§2).

### **§ 1 Les formes du rapprochement entre crime organisé et terrorisme**

Le terrorisme est une forme d'action politique, idéologique ou religieuse radicale. L'objectif n'est pas de convaincre une population, mais d'imposer par la force un point de vue. Dans certains cas, le terrorisme est une survivance idéologique marxiste comme celle des FARC en Colombie ou anciennement du Sentier Lumineux au Pérou. Ces mouvements n'ont pas pu recueillir l'appui d'une majorité de la population. Ils se sont réfugiés dans la jungle où ils vivent dans des conditions difficiles. Leur seule possibilité de n'être pas oubliés, c'est de faire des actions de force. La capacité de projection de ces mouvements est faible. Dans le cas de l'islamisme radical, la situation est différente. Il prend appui sur une religion pratiquée par un milliard de personnes et qui est la religion officielle aux Émirats. Le réservoir de sympathisants est illimité théoriquement. Mais c'est une faute de croire que l'Islam est opposé au progrès. Les Émirats montrent que cette religion se pratique dans un pays où le progrès technologique est largement comparable à celui de l'Europe. De ce fait, il n'y a aucune adhésion de masse au terrorisme islamique et les phénomènes de radicalisation de la population se voient en Afrique, dans les zones contrôlées par Boko Haram et dans le califat, avant son élimination en 2017-2018. C'est par la force, Dans une interview du 28 mai 2018, M. François Moulins, procureur général de Paris a reconnu que « la prison était un incubateur où les délinquants de droit commun rencontrent les condamnés pour terrorisme ». Le 29 mai 2018, à Liège, une fusillade dans la rue a fait trois morts. Le criminel avait été condamné pour des délits sans relation avec le terrorisme et a profité d'une permission de réinsertion pour tuer des gens dans la rue. La police belge considère qu'il s'agit d'un cas de radicalisation en prison. La prison peut donc être un des lieux de recrutement des terroristes. Les personnels terroriste et criminel ont beaucoup en commun. Les activités aussi se rapprochent. Les objectifs politiques du terrorisme disparaissent. Objectivement, il n'y a plus aucune chance pour ces mouvements d'obtenir des changements politiques. Ils échouent partout. Leurs projets de convertir les masses à des changements radicaux n'ont aucune chance. La déstabilisation par les attentats est permanente mais sans avenir. Cela veut dire que le rapprochement a des limites. Le durcissement des contrôles de police anti-terroriste ne facilite pas la vie des organisations criminelles.

Il y a donc incontestablement des limites au rapprochement. La question est de savoir quel côté va l'emporter et l'hypothèse défendue ici c'est que le terrorisme offre plus d'avantages que d'inconvénients. Il y a donc deux points qui posent de graves problèmes aux forces de sécurité dans le monde. Le premier problème, c'est la porosité relative des mouvements terroriste et criminel (A). L'autre problème, c'est la coopération « technique » entre criminalité et terrorisme (B).

**A/ La ressemblance relative des mouvements terroriste et criminel**

La porosité est relative parce qu'il existe théoriquement une différence entre les motivations politiques du terrorisme et la recherche du profit illégal pour le crime organisé. Le terrorisme peut être complètement gratuit et incompréhensible. Au Japon, la secte Aum dirigée par Shoko Asahara a lancé du gaz sarin dans le système d'aération du métro de Tokyo le 20 mars 1995. Il y a eu 12 morts et 5500 personnes intoxiquées. Cet attentat n'était suivi d'aucune demande. La vingtaine de criminels impliqués ont été pendus en juillet 2018 au Japon. Dans d'autres cas, des mouvements politiques se lançaient dans la criminalité pour financer leurs activités. C'est le cas de la Fraction Armée Rouge (*Rote Armee Fraktion – RAF*). C'est un mouvement marxiste en Allemagne de l'Ouest qui avait perdu enracinement politique et qui des « vols de banque révolutionnaires »<sup>433</sup>. Il y avait le même problème pour les Brigades Rouges en Italie qui enlevaient des personnes pour demander des rançons. Il y a donc une évolution des cellules terroristes vers la délinquance et le crime pour surmonter les problèmes matériels. Cela n'engage en rien le crime organisé. Ces faits ont poussé des auteurs à chercher les différences et les ressemblances entre le crime organisé et le terrorisme en faisant des tableaux<sup>434</sup> :

Differences	Similarities
Terrorist groups are usually ideologically or politically motivated while organized crime groups are profit-oriented	Both operate secretly and usually from an underground network
Terrorist groups often wish to compete with governments for legitimacy, organized crime groups do not	Both use 'muscle and ruthlessness' on primarily civilian victims

<sup>433</sup> KRIEGER Tim – MEIERRIEKS Daniel, *Terrorist Financing and Money Laundering*, University of Paderborn, Germany, juin 2011, page 10.

<sup>434</sup> SARI İsmail, *The nexus between terrorism and organized crime; growing threat ?*, Rand Corporation, Santa Monica, 2009, page 470.

Terrorist groups usually seek media attention; organized crime groups do not	Intimidation is the characteristic of both groups
Terrorist victimization is generally less discriminated than the violence used by organized crime groups	Both use similar (though not entirely overlapping) tactics: kidnappings, assassination, extortion ("protection money," "revolutionary taxes")
	In both cases, the control of the group over the individual is strong
	Both use front organizations, such as legitimate businesses or charities

L'intérêt pratique est limité. Le terrorisme dispose de cellules dormantes qui peuvent rester inactives pendant des années. Dans le domaine du crime organisé, il n'y a pas de cellules dormantes. Tout participe à l'activité criminelle journalière. Une autre différence fondamentale c'est que les réseaux terroristes (au moins les plus puissants) utilisent les médias pour recruter des membres et diffuser leur idéologie<sup>435</sup>. Il y a également la question de la collecte de fonds par des associations caritatives. Le crime organisé ne fait jamais ça. En résumé, même si le terrorisme se lance dans des activités criminelles, il reste une idéologie politique comme en Colombie ou religieuse comme pour Daesh qui permet l'adhésion « gratuite » de jeunes tentés par l'action radicale. En résumé, cela veut dire que le rapprochement qui est un fait démontrable n'a aucune relation avec les différences ou les ressemblances. La base du rapprochement est un intérêt objectif. Le terrorisme et le crime organisé se rapprochent fonctionnellement mais jamais institutionnellement. La limite dépend des intérêts de chacun. Selon certains experts,

« L'idée selon laquelle les criminels s'engagent dans le crime à but lucratif et les terroristes opèrent exclusivement pour des motifs politiques est démentie par la réalité contemporaine de ces deux groupes »<sup>436</sup>. Le crime organisé et donc le profit et les organisations terroristes défendant plus ou moins une idéologie politique s'efface quand il le faut. Selon une étude du conseil de l'Europe, « au lieu d'être soit criminels, soit terroristes, ces groupes recrutent désormais au sein des mêmes populations, créant des synergies et des chevauchements qui déterminent la

<sup>435</sup> RONFAUT Lucie, *La surprenante communication de l'État islamique sur les réseaux sociaux*, Le Figaro. 25 août 2014.

<sup>436</sup> SHELLEY Louise, *The Globalization of Crime and Terrorism*, Global Issues, juin 2008.



manière dont les personnes se radicalisent et opèrent »<sup>437</sup>. Ces chevauchements se matérialisent sur le plan personnel par un recrutement partiel des terroristes dans la criminalité (a). Ce mélange des deux formes d'illégalité complique l'action de la police (b).

**a) Le recrutement partiel des terroristes dans la criminalité**

Les faits concernant les récents attentats en Europe et aux États-Unis (10 dernières années) montrent que les terroristes étaient des personnes souvent fichées par la police pour des problèmes de petite criminalité. Ces délinquants passés au terrorisme viennent souvent des quartiers modestes. Le niveau d'éducation est faible. Le passage au terrorisme est expliqué en France par la radicalisation islamique. Il y a une conversion au contact de prédicateurs ou d'ex-terroristes dans les prisons.

Cette explication ne permet pas de comprendre totalement le phénomène. Les 20 auteurs de l'attentat du 11 septembre 2001 étaient des étudiants venus pour certains des Émirats. Ils avaient un niveau social convenable. C'est la qualité d'étudiant qui leur a permis de s'inscrire dans une école de pilotage<sup>438</sup>. Mais dans ce cas particulier, le niveau d'éducation des auteurs dépendait du mode opératoire de l'attentat. L'attaque avec des avions demandait des capacités techniques en même temps que l'esprit de sacrifice puisqu'ils savaient qu'ils ne survivraient pas. C'est donc un attentat suicide à préparation lente pour des terroristes hautement motivés. C'est pour cette raison sans doute que ce type d'attentat ne se reproduit pas. Il est aussi possible que du temps de Ben Laden qui était un riche saoudien, il était plus facile d'entrer en contact avec des personnes de bon niveau intellectuel. Dans le cas des djihadistes qui partent en Syrie et qui maintenant en reviennent, il y a très peu de personnes d'un bon niveau intellectuel. L'explication est simple. Les étudiants ou les personnes éduquées qui ont fait le voyage ont découvert en arrivant une situation incroyable que les services de renseignements arabes connaissent bien. Le califat était un régime de terreur. Il n'y avait rien à voir avec les descriptions de la propagande sur internet. Ces personnes éduquées, habituées à du confort sont sans doute mortes très vite. Ceux qui ont résisté étaient habitués à des conditions de vie plus difficiles. C'est pour cette raison que la

<sup>437</sup> NEUMANN Peter – SALINAS de FRIAS Ana, *Report on the links between terrorism and transnational organised crime*, Conseil de l'Europe, Committee Of Experts On Terrorism, 17 mai 2017, page 3.

<sup>438</sup> BASRA Rajan – NEUMANN Peter – BRUNNER Claudia, *Criminal Pasts, Terrorist Futures: European Jihadists and the New Crime-Terror Nexus*, International Centre for the Study of Radicalisation and Political Violence, Londres, 2016, page 13.

jonction entre le terrorisme et la criminalité se fait sur la base des quartiers difficiles, d'un mauvais niveau d'éducation et de compréhension de l'Islam. Pour résumer, la criminalité attire les classes sociales défavorisées par l'espérance d'un peu d'argent. Le terrorisme est un prolongement de cette démarche vers une reconnaissance mondiale de puissance et de terreur. Ce sont les pauvres qui n'ont rien à perdre qui constitue les réserves de la criminalité et du terrorisme.

Beaucoup des auteurs d'attentats en Europe ont un passé criminel<sup>439</sup>. Ils ont souvent été condamnés pour du trafic de drogue, des vols, des violences ou même des crimes de sang. Ce passé criminel les a conduit en prison. Dans les prisons, ils sont au contact de criminels mieux organisés. Cela se voit par les avantages dont les membres des mafias profitent même en prison. Ils ne sont pas abandonnés par l'extérieur alors que le petit délinquant est complètement isolé. Cela conduit à des rapprochements. Il y a donc en prison un renforcement des cartels et des mafias. Cette première étape explique une chose que le grand public comprend mal. La prison n'est pas un échec pour la grande criminalité. Par exemple, l'arrestation d'un chef de la mafia ou l'élimination d'un leader terroriste n'a jamais arrêté les opérations de ces organisations. En Italie, le parrain Salvatore Rina avait commandé les assassinats des juges Falcone et Borsellino en 1992. Il était en prison depuis 1993. Il est mort détenu le 17 novembre 2017. Il n'y a pas eu une baisse des activités de la mafia. Cela veut dire que la hiérarchie des cartels ou des mafias est importante mais réagit très bien à l'élimination d'un de ses chefs. La force et la violence peuvent continuer à s'exercer parce que les familles tiennent l'extérieur et règnent dans les prisons. En Colombie, Pablo Escobar qui avait négocié directement sa reddition au gouvernement avait une prison de haute sécurité à Envigado, près de Medellín. Elle était appelée « la cathédrale ». En réalité, elle était destinée à protéger Escobar contre les attaques venant de concurrent extérieurs. À l'intérieur, il n'y avait aucun risque : « Ce n'est pas une prison ordinaire: elle n'a pas de barreaux, pas de cellules, pas de zones interdites. Il y a du confort, salles de sport avec l'équipement le plus moderne, climatisation »<sup>440</sup>. Il est difficile de généraliser cette situation. Un complice d'Escobar raconte d'autres

---

<sup>439</sup> BASRA Rajan – NEUMANN Peter – BRUNNER Claudia, *Criminal Pasts, Terrorist Futures: European Jihadists and the New Crime-Terror Nexus*, International Centre for the Study of Radicalisation and Political Violence, Londres, 2016, page 23.

<sup>440</sup> Journal El Pais, 13 août 1992, *La prison cinq étoiles de Pablo Escobar*. Le président colombien connaissait depuis janvier le luxe de la prison du fameux «narco ».

souvenirs de la prison<sup>441</sup>. Mais au Mexique, l'évasion en 2001 d'El Chapo un trafiquant de drogue d'une prison de haute sécurité montre la réalité de l'incarcération de dirigeants de très haut niveau. Il a fallu creuser de l'extérieur un tunnel de 1,5 km de long pour arriver juste sous la douche de la cellule d'El Chapo. Le tunnel était ventilé et parfaitement étayé. Un trou de 50 centimètres a été percé dans le sol de la cellule. Il n'a pas été vu par les gardiens parce que les gardiens n'entraient jamais dans la cellule. La réalité, c'est que les menaces de mort contre les familles des gardiens permettent de continuer à diriger à distance tant qu'il y a assez de complices à l'extérieur. Ces exemples montrent que la prison ne peut pas être une menace réelle pour le crime organisé. Il y a même une marge de progression pour ces organisations dans le cadre de la prison. Le même constat existe pour le terrorisme. Abou Bakr al-Baghdadi, un des chefs de Daesh été tué en Syrie en septembre 2017. L'attentat du 14 novembre 2017 en Egypte dans une mosquée qui a fait plus de 100 morts montre que cela n'affecte pas les opérations. Ces organisations survivent à ces difficultés qui peuvent renforcer le recrutement de nouveaux combattants. L'arrestation d'un petit délinquant dans les quartiers nord de Marseille par exemple, libère une place pour un débutant dans la violence.

Il est certain que la rencontre avec des terroristes en prison conduit aux mêmes conclusions. La radicalisation s'appuie sur la terreur des attentats pour constituer dans les prisons un cadre du même ordre que celui des cartels ou des mafias. L'idée est qu'un groupe puissant à l'extérieur est capable de mesures de rétorsion très violentes. Cela assure une tranquillité dans la prison. Les gardiens ne sont pas très regardants. Les autres groupes de prisonniers se tiennent à l'écart. Ce sont les conditions de base pour bien vivre en prison. À la libération, il faut donner au groupe la contrepartie. Cela veut dire qu'il faut se mettre au service de ceux qui ont assuré la protection en prison. C'est le mécanisme qui explique la radicalisation. Techniquement, la radicalisation n'est pas une conversion. Elle est toujours individuelle au cas par cas, et donc très difficile à prévoir : « La rupture avec l'environnement quotidien est l'un des indicateurs essentiels du processus de radicalisation. L'individu modifie brutalement ses habitudes, rompt avec ses amis, l'école, voire avec ses proches pour se consacrer à

<sup>441</sup> VELASQUEZ VASQUEZ Jhon Jairo, *Sobreviviendo a Pablo Escobar, « Popeye » el sicario, 23 años y 3 meses de cárcel*, Ediciones Dipon, Bogota, 2015, 448 pages.

une relation exclusive avec un groupe et sa mission »<sup>442</sup>. L'isolement personnel des terroristes explique qu'ils ont peu de complices, souvent la famille n'est au courant de rien. Ils ont peu de ressources et financent leurs actions eux-mêmes. Cette rupture sociale rend l'action de la police très compliquée.

**b) L'impact négatif du rapprochement terrorisme/criminalité sur l'action de la police**

Sur le plan de la réponse sécuritaire des États après les attaques terroristes du 11 septembre 2001, le développement des moyens de renseignement n'est pas bon pour le crime organisé. Il est certain que sous le prétexte de lutter contre le terrorisme, les pays en ont profité pour lutter contre la fraude fiscale, contre le blanchiment et en général contre l'argent provenant des trafics criminels. Le renforcement de la sécurité complique les trafics. Le renforcement des contrôles aux frontières pour lutter contre les trafics de migrants complique les activités de contrebande et de trafics des personnes. En général, les routes déplacent assez facilement. Mais les coûts de transports augmentent et le risque de prise de marchandises grandit. L'UNODC a pris conscience des effets de cette adaptation. Le crime organisé était traditionnellement hiérarchisé et familial. Les liens entre les membres étaient forts. Au contraire, les groupes terroristes sont cloisonnés. Il y a une idéologie de l'agitation dans ces mouvements. Le crime organisé s'est rapproché de l'organisation des terroristes<sup>443</sup>. Les groupes criminels sont devenus plus autonomes et moins visibles. Un rapport du Parlement européen a montré que les groupes criminel et terroriste ont réduit leur exposition aux systèmes de détection de la police<sup>444</sup>. Le premier point, c'est que la protection des libertés publiques limite la profondeur du contrôle. Le deuxième point c'est que le crime organisé et le terrorisme peuvent évoluer « en dessous des radars ». Cela se voit particulièrement sur le plan financier. Le terrorisme est peu coûteux. Selon des études des Nations Unies, « la majorité écrasante des combattants terroristes étrangers dans cette enquête a prétendu avoir financé leur voyage en Syrie avec leurs propres ressources »<sup>445</sup>. Le départ est donc très bon marché et n'est pas

<sup>442</sup> France. Stop-Djihadisme – Agir contre la menace terroriste. Lien internet : <http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/radicalisation/identifier-radicalisation/quels-sont-signes-radicalisation>

<sup>443</sup> United Nations Office on Drugs and Crime, *The Globalization of Crime - A Transnational Organized Crime Threat Assessment*, Vienne, 2010, page 2.

<sup>444</sup> EUROPEAN PARLIAMENT. *Europe's Crime-Terror Nexus: Links between terrorist and organised crime groups in the European Union*, Bruxelles, 2012, page 8.

<sup>445</sup> EL SAÏD Hamed – BARRETT Richard, *Enhancing the Understanding of the Foreign Terrorist Fighters Phenomenon in Syria*, United Nations Office of Counter-Terrorism, ONU, New-York, juillet 2017, page 36.

délectable. Concernant les attentats, celui du 14 juillet à Nice a coûté moins de 1000 € en frais de location du camion. L'attentat contre Charlie Hebdo en 2015 a coûté le prix des armes automatiques. Selon une expertise américaine, les fournisseurs des activités djihadistes en Europe sont liés à la criminalité dans les Balkans (Croatie, Bosnie, Serbie, Monténégro, Kosovo, Macédoine, Albanie)<sup>446</sup>. Dans le cas de Charlie Hebdo, les fournisseurs d'armes viennent des Balkans. Au total, les attentats de Paris n'ont pas coûté plus de 50 000 dollars, comprenant les déplacements, le logement, les armes, les munitions et les autres éléments logistiques<sup>447</sup>. L'attentat au couteau du 1<sup>o</sup> octobre 2017 à Marseille n'a rien coûté. L'égorgeur d'un prêtre dans l'église de Saint-Étienne-du-Rouvray le 26 juillet 2016, n'a rien coûté. La préparation de ces opérations, si elles sont préparées, est indétectable. Même les grandes attaques terroristes qui ne sont plus d'actualité restent peu coûteuses comparé aux chiffres de la criminalité. L'attentat du 11 septembre est estimé entre 400 000 et 500 000 dollars<sup>448</sup>. Une autre différence avec la criminalité est la revendication par des organisations terroristes d'opérations qui n'ont pas été directement préparées par elles. Comme il n'y a aucune implication matérielle, il n'y a aucune trace. En réalité, c'est le message de revendication qui est la seule connexion entre les actes terroristes et une organisation. Du fait qu'il n'y a aucune circulation d'argent, la police se trouve incapable d'anticiper. En passant d'un type d'activité à un autre, la police est déroutée. Il est possible que l'activité criminelle précède l'activité terroriste. Le besoin d'argent explique les trafics. Puis l'argent est utilisé pour les opérations terroristes. Mais ce modèle ne correspond pas aux faits. Il y a une porosité des activités qui fait passer rapidement du terrorisme au banditisme sans transition.

Pour résumer, il est difficile de suivre les personnes et il est difficile de suivre les mouvements d'argent qui repose sur le cash ou de très petites sommes. Sur ce plan, le crime organisé est plus fragile que le terrorisme. Il est difficile de justifier un niveau de vie sur la base des profits de la drogue. Mais il n'y a aucune justification pour ceux

---

<sup>446</sup> Center for Homeland Defense and Security, *Convergence of Terrorism & Transnational Organized Crime*, juin 2017, page 6.

<sup>447</sup> Cité dans Le Point : *Attentats de Paris : la question du financement des actes terroristes*. Matthew Levitt, ancien responsable du Trésor américain aujourd'hui chercheur au Washington Institute, évalue à 50 000 dollars le coût de l'opération, 20 novembre 2015. Lien internet : [http://www.lepoint.fr/societe/attentats-de-paris-la-question-du-financement-des-actes-terroristes-20-11-2015-1983438\\_23.php](http://www.lepoint.fr/societe/attentats-de-paris-la-question-du-financement-des-actes-terroristes-20-11-2015-1983438_23.php)

<sup>448</sup> KRIEGER Tim – MEIERRIEKS Daniel, *Terrorist Financing and Money Laundering*, University of Paderborn, Germany, juin 2011, page 8.

qui partaient en Syrie. Ils sont hors de portée des contrôles policiers et fiscaux. Il y a même un avantage. L'influence du terrorisme sur la criminalité a conduit les groupes mafieux à s'adapter aux nouvelles formes de renseignements qui se déploient dans les pays avancés. Ils sont devenus plus furtifs. Le terrorisme a de son côté développé un cloisonnement en petites cellules qui rend très difficile l'infiltration et la détection des mouvements financiers. Il y a un autre avantage. La fin de Daesh en Syrie va rendre encore plus difficile la détection des terroristes survivants<sup>449</sup>. Ils se sont dispersés. Les djihadistes entraînés sont disponibles pour les activités criminelles. Le recrutement de certains profils peut renforcer les liens. Mais il faut aussi noter que la coopération entre les deux types d'organisations criminelles n'est pas stable<sup>450</sup>. Les intérêts peuvent basculer immédiatement et séparer les groupes. La coopération est limitée.

### ***B / La coopération « technique » entre criminalité et terrorisme***

D'un point de vue global, le crime organisé n'a aucun intérêt au développement du terrorisme. Il gêne les affaires courantes des trafiquants. Depuis 2001, le renforcement de la lutte anti-terroriste, la surveillance, le renseignement et la lutte contre le blanchiment ne sont pas favorables au crime organisé. Ce problème est simple à comprendre et n'est pas beaucoup souligné par les experts<sup>451</sup>. Mais le lien n'est pas naturel parce que les objectifs politiques du terrorisme sont étrangers au crime organisé. Comme le reste de la société, le crime organisé n'a aucun moyen de lutter contre le terrorisme. Il fait partie maintenant de l'environnement nouveau du crime organisé. L'idée est de tirer profit des besoins particuliers du terrorisme. Ces besoins sont liés à des activités criminelles (attentats). La préparation des attentats nécessite des armes, des caches, des points d'appui et aussi des déplacements qui doivent échapper aux services de police. Dans ce domaine, les organisations criminelles ont une expérience longue. Elle est mise à disposition des groupes terroristes selon des conditions très difficiles à connaître. Mais les liens entre la mafia napolitaine et AQMI pour le trafic de cigarettes de contrebande montrent que les différences religieuses ou

<sup>449</sup> EL SAÏD Hamed – BARRETT Richard, *Enhancing the Understanding of the Foreign Terrorist Fighters Phenomenon in Syria*, United Nations Office of Counter-Terrorism, New-York, juillet 2017, page 14.

<sup>450</sup> PICARELLI John, *The Turbulent Nexus Of Transnational Organised Crime And Terrorism: A Theory of Malevolent International Relations*, Global Crime, Vol. 7 2006, pages 1 à 24.

<sup>451</sup> Par exemple dans le rapport du Parlement européen. *Europe's Crime-Terror Nexus: Links between terrorist and organised crime groups in the European Union*, Bruxelles, 2012, 66 pages. Il n'y a rien sur l'impact négatif du terrorisme sur le crime organisé.

politiques ne jouent pas un rôle dans ces échanges de services (a). Le plus important développement de ce phénomène, c'est que les groupes terroristes qui disposent de tous les éléments pour imposer leur volonté se lancent dans les trafics criminels pour financer leurs propres objectifs. Il y a donc maintenant un mélange entre les deux types d'organisations avec l'implication dans les mêmes activités (b).

**a) Des échanges de services entre les organisations criminelles et terroristes**

Selon un rapport américain de 2004, « la relation entre les terroristes et les criminels organisés demeurera essentiellement une affaire, c'est-à-dire que les terroristes se tourneront vers des criminels pouvant fournir des documents falsifiés, des armes de contrebande ou des services de voyage clandestins lorsque les terroristes ne peuvent se procurer ces biens et services »<sup>452</sup>. Ce constat est renforcé par un rapport du département de la justice de 2008 qui considère que la deuxième menace par ordre d'importance est la fourniture de services aux organisations terroristes : « International organized criminals provide logistical and other support to terrorists, foreign intelligence services and governments. Each of these groups is either targeting the United States or otherwise acting in a manner adverse to U.S. interests »<sup>453</sup>. Cette menace vient juste après le blanchiment et l'invasion de l'économie légale par les fonds illégaux. Pour prouver la réalité de cette menace, le rapport cite le cas de Viktor Bout, un trafiquant d'armes qui a fourni les forces armées de la révolution colombienne (FARC)<sup>454</sup>. Ce rapport cite aussi des contrebandiers indonésiens qui fournissent des armes venant des États-Unis aux Tamouls pour lutter contre le gouvernement du Sri Lanka<sup>455</sup>. Il y a aussi des opérations complexes de fourniture de faux documents à des colombiens pour qu'ils entrent aux États-Unis dans le but de blanchir de l'argent de la drogue<sup>456</sup>. Les mouvements terroristes sont des clients pour les spécialistes de la logistique. Mais ces services sont très chers parce qu'il y a le risque d'être condamné pour complicité de terrorisme : « Une motivation commune centrale est l'argent: le

<sup>452</sup> USA. *Mapping the Global Structure*, National Intelligence Council, Report of the National Intelligence Council's 2020 Project, Washington, décembre 2004, page 96.

<sup>453</sup> USA. Organized Crime Council, *Overview of the Law Enforcement Strategy to Combat International Organized Crime*, U.S. Department of Justice, avril 2008, page 3.

<sup>454</sup> Organized Crime Council, *Overview of the Law Enforcement Strategy to Combat International Organized Crime*, Washington, U.S. Department of Justice, avril 2008, page 3.

<sup>455</sup> Ibid. page 3.

<sup>456</sup> Organized Crime Council, *Overview of the Law Enforcement Strategy to Combat International Organized Crime*, Washington, U.S. Department of Justice, avril 2008, page 4.

crime organisé le cherche et le terrorisme en a besoin »<sup>457</sup>. La conséquence est donc que le coût de la logistique pour les organisations terroristes est sans doute multiplié par rapport à des clients « normaux ».

La coopération peut aller plus loin. Les échanges de services entre organisations terroriste et criminelle sont fondés sur des points communs. Dans les deux cas, ce sont des activités clandestines pourchassées par la police. Cela nécessite une logistique qui est détenue principalement par le crime organisé. Elle est constituée de faux papiers, d'armes, de téléphones portables, d'appartements, d'explosifs, de matériels de surveillance, de cachettes, d'argent, de renseignements, de filières, de fournisseurs, de voitures puissantes, de réseaux de complices dans tous les domaines. La globalisation du crime organisé a constitué depuis longtemps ces bases qui permettent des replis. Une étude américaine note qu'une « grande industrie de services s'est développée pour servir toutes les formes de criminalité transnationale. Cela inclut les fournisseurs de faux documents, les blanchisseurs d'argent, et même les professionnels de haut niveau qui fournissent des services juridiques, financiers et comptables aux deux groupes »<sup>458</sup>. Dans ce cadre, la Riggs Bank à Washington-DC, a été condamnée une amende de 25 millions de dollars pour avoir détenu de l'argent pour le compte du dictateur de la Guinée équatoriale et pour faciliter le transfert de fonds aux terroristes. Il y a donc une gamme de services dont le terrorisme a besoin et qui est contrôlé par le crime organisé. Les armes qui ont servis dans l'attaque contre Charlie Hebdo en 2015 venaient de Serbie de Croatie et de Bosnie. Tous ces trafics illégaux établissent une passerelle entre le terrorisme et la criminalité. Cela veut dire qu'un groupe terroriste qui voudrait se procurer les moyens matériels à une action passerait certainement par les fournisseurs criminels. Dans le cas des attentats de 2001, « la même école de langue qui a fourni à certains des pirates de l'air du 11/9 leurs documents de visas les a également fournis aux prostituées d'un important réseau de trafic de personnes »<sup>459</sup>. C'est la preuve que le dispositif logistique sert tous les types de clients.

La question de savoir si un groupe terroriste pourrait ne pas être repéré par les

<sup>457</sup> TREVERTON Gregory – MATTHIES Carl - CUNNINGHAM Karla - GOULKA Jeremiah - RIDGEWAY Greg - WONG Anny, *Film Piracy, Organized Crime, and Terrorism*, Rand corporation, Santa Monica, 2009, page 11.

<sup>458</sup> SHELLEY Louise, *The Globalization of Crime and Terrorism*, Global Issues, juin 2008.

<sup>459</sup> SHELLEY Louise, *The Globalization of Crime and Terrorism*, Global Issues, juin 2008.



criminels est une autre question. Dans le cas de Jawad Bendaoud accusé d'avoir hébergé des terroristes en fuite après l'attentat du 13 novembre 2015, le tribunal a reconnu le 14 février 2018 qu'il « n'est pas prouvé que l'homme a « fourni un hébergement à des terroristes en vue de les soustraire aux recherches »<sup>460</sup>. Mais il a fait 9 ans de prison alors qu'il a seulement 30 ans. Il pouvait donc reconnaître certains comportements d'inadaptation sociale. Mais il n'y a pas eu de preuves suffisantes pour reconnaître qu'il était complice de terroristes. Cette affaire montre que les milieux sont proches mais restent séparés au moins dans le cadre de leurs actions. Il y a une limite à l'offre de services. Le terrorisme peut dépasser le crime organisé au moins dans certains secteurs d'activités. Le mélange des activités peut conduire les organisations terroristes à « apprendre » le métier de trafiquant et à concurrencer le crime « traditionnel ».

C'est dans le domaine du blanchiment que la jonction est la plus nette puisque le GAFI-FATF a mis en place les recommandations pour la lutte AML-CFT. La lutte contre le blanchiment est liée au financement du terrorisme même si on peut douter que ces moyens puissent détecter les micro-financements des attentats actuels. Mais le dispositif est intéressant parce que les rapports américains et les décisions de justice montrent que les réseaux de blanchiment criminels ont des capacités énormes. La recherche de nouveaux marchés pour le blanchiment conduit nécessairement à faire des offres aux terroristes. Comme le blanchiment est une des activités les plus rémunératrices puisque l'argent est la matière première et qu'il suffit de se servir, c'est un secteur où tous les territoires sont touchés. Le livre de John Madinger est la référence pour les services de police<sup>461</sup>. Mais le Parlement européen dans son rapport de 2012 montre les échanges de services entre l'armée républicaine irlandaise (IRA) et la mafia calabraise. L'IRA blanchit de l'argent pour la mafia<sup>462</sup>. C'est la preuve qu'il n'y a aucune connexion idéologique dans ce type d'opérations. Il y a aussi des connections entre les cartels colombiens et le Hezbollah pour le blanchiment

<sup>460</sup> Le Monde, 15 février 2018. Lien internet : [https://www.lemonde.fr/attaques-a-paris/article/2018/01/29/au-proces-de-jawad-bendaoud-la-cite-la-coke-la-prison\\_5248896\\_4809495.html](https://www.lemonde.fr/attaques-a-paris/article/2018/01/29/au-proces-de-jawad-bendaoud-la-cite-la-coke-la-prison_5248896_4809495.html)

<sup>461</sup> MADINGER John, *Money Laundering: A Guide for Criminal Investigators*, Raton, CRC Press, 2012, 440 pages.

<sup>462</sup> EUROPEAN PARLIAMENT. *Europe's Crime-Terror Nexus: Links between terrorist and organised crime groups in the European Union*, Bruxelles, 2012, page 24.

d'argent<sup>463</sup>. Les diasporas établies dans le monde entier facilitent les relations. Le Hezbollah utilise la diaspora libanaise. En réalité, le terrorisme est plus difficile à infiltrer que le crime organisé. C'est le réseau terroriste qui blanchit l'argent du crime organisé pour éviter les repérages prévus par les recommandations du GAFI-FATF.

**b) L'implication dans les mêmes activités**

Le crime organisé et le terrorisme sont impliqués dans des mêmes activités<sup>464</sup>. Selon un rapport américain de 2014, «Daesh's revenues come mainly from the sale of illicit oil, the pockets of a small number of major donors, and a wide range of criminal enterprises»<sup>465</sup>. La lutte contre le crime organisé dans le monde entier amène les forces de police à rencontrer les organisations terroristes. Il faut avoir une vision élargie du problème qui dépasse le problème du terrorisme islamique. Tous les trafics peuvent servir à financer les activités illégales. À cause de ce rapprochement, le crime organisé et le terrorisme sont pris en compte par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans les mêmes résolutions : « Vivement préoccupé par le fait que, dans certains cas, l'EIL, Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés continuent de tirer profit de leur participation à la criminalité transnationale organisée, et constatant avec inquiétude que, dans certaines régions, des terroristes tirent profit de la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic d'armes, de stupéfiants et d'objets et la traite d'êtres humains, et du commerce illicite des ressources naturelles, dont l'or et d'autres métaux précieux et les pierres précieuses, les minerais, les espèces sauvages, le charbon de bois et le pétrole et ses dérivés, ainsi que d'enlèvements à des fins de rançon et d'autres crimes, dont l'extorsion et le cambriolage de banques »<sup>466</sup>. Cette résolution de 2017 donne la liste des trafics dans lesquels sont impliqués Daesh. Techniquement, Daesh alimente le crime organisé en drogue et autres produits de contrebande. Il est donc possible que le terrorisme soit

<sup>463</sup> Center for Homeland Defense and Security, *Convergence of Terrorism & Transnational Organized Crime*, juin 2017, page 7.

<sup>464</sup> GALEOTTI Mark, *Global Crime Today : The Changing Face of Organised Crime*, Londres, Taylor Group, 2005, voir chapitre 9 : The Crime-Terror Continuum: Tracing the Interplay between Transnational Organised Crime and Terrorism

<sup>465</sup> LEVITT Matthew, *Terrorist Financing and the Islamic State, Washington*, Testimony submitted to the House Committee on Financial Services, 13 novembre 2014, page 1.

<sup>466</sup> Conseil de sécurité. Résolution 2368 du 20 juillet 2017. Cette résolution concerne l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), connu également sous le nom de Daesh, Al-Qaïda et les autres entités reliées aux terroristes dans la région. Cette résolution couvre l'ensemble des sources de financement de ces organisations et prévoit « des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme, des organisations terroristes et des terroristes (.) y compris celui tiré du produit de la criminalité organisée, notamment de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de leurs précurseurs ».

présent dans l'ensemble des trafics illégaux. Par exemple, la drogue qui arrive d'Afghanistan est tellement dépendante du terrorisme des talibans qu'il est impossible de savoir ce qui vient des mafias et ce qui vient des groupes terroristes : « The heroin trade is controlled by well-established networks of different sizes in cooperation with corrupt officials and with a range of international cooperation. Some of the biggest traffickers and corrupt officials can launder their money especially in the nearby financial center of Dubai. Despite the Dubai authorities' continued efforts, the Emirate's proximity to Afghanistan, the presence of a large South Asian diaspora, informal financial systems make Dubai vulnerable to exploitation by gangs and possibly , terrorist groups»<sup>467</sup>.

En 2012, le Parlement européen a produit un rapport sur les liens entre les activités terroriste et criminelle qui montre que les activités criminelles sont les mêmes dans les deux cas<sup>468</sup>. Par exemple, le PKK qui est le parti politique kurde en Turquie se finance par le trafic de drogue<sup>469</sup>. Mais le PKK était aussi impliqué dans le trafic de carburant de contrebande en provenance de Syrie et d'Iraq. La destination de la drogue est le marché européen par la route des Balkans. En réalité, chaque organisation s'occupe d'un petit bout de la route qui part de l'Afghanistan ou du Nord Pakistan pour arriver en Europe de l'Ouest. Il n'y a aucune organisation qui s'implique dans la totalité du chemin. Ce rôle global d'acheminement est celui des cartels. Les mouvements terroristes s'impliquent dans la partie du territoire qui les concerne. Mais les transporteurs sont poursuivis pour participation à une activité terroriste puisqu'ils travaillent pour ces organisations<sup>470</sup>. Selon une étude américaine, l'implication des groupes terroristes dans les trafics illégaux dépend de l'accès ou non à d'autres types de ressources : « Contrairement à d'autres groupes, qui dépendent des sponsors Étatiques, des principaux donateurs ou de l'abus des organismes de charité, Al-Qaïda in Iraq (AQI) était financièrement indépendante en s'engageant dans une activité criminelle extrêmement fructueuse avec des entreprises en Iraq »<sup>471</sup>. Dans ce cas,

<sup>467</sup> United Nations Office on Drugs and Crime, *The Globalization of Crime - A Transnational Organized Crime Threat Assessment*, Vienne, 2010, page 247.

<sup>468</sup> EUROPEAN PARLIAMENT. *Europe's Crime-Terror Nexus: Links between terrorist and organised crime groups in the European Union*, Bruxelles, 2012, page 12 et suivantes.

<sup>469</sup> EUROPEAN PARLIAMENT. *Europe's Crime-Terror Nexus: Links between terrorist and organised crime groups in the European Union*, Bruxelles, 2012, page 50.

<sup>470</sup> EUROPEAN PARLIAMENT. *Europe's Crime-Terror Nexus: Links between terrorist and organised crime groups in the European Union*, Bruxelles, 2012, page 50.

<sup>471</sup> LEVITT Matthew, *Terrorist Financing and the Islamic State, Washington*, Testimony submitted to the House Committee on Financial Services, 13 novembre 2014, page 1.

c'est le contrôle de territoires qui est utilisé par les organisations terroristes pour le développement des activités illégales.

## **§ 2 Les dangers de l'implantation territoriale du terrorisme**

Il ne fait aucun doute que le développement des activités criminelles est favorisé par le contrôle de vastes territoires par les terroristes. Aux Nations Unies, la résolution du Conseil de sécurité 1214 du 8 décembre 1998 sur l'Afghanistan avait établi « la culture croissante, la production et trafic de drogue en Afghanistan, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban ». Il est certain que les profits de la culture du pavot en Afghanistan ont alimenté les talibans et c'est toujours le cas. Il faut noter que cette résolution de 1998 est adoptée avant les attentats de New York du 11 septembre 2001.

Le crime organisé a ses territoires. Par exemple, la mafia napolitaine et sicilienne s'est implantée dans le Sud de l'Italie depuis le XVIII<sup>ème</sup> siècle et contrôlent les points d'entrée des marchandises en contrebande. Aux États-Unis, la mafia, souvent d'origine italienne, mais aussi irlandaise contrôle les ports<sup>472</sup>. Les docks jouent un rôle décisif dans la soustraction des marchandises au contrôle de la douane<sup>473</sup>. Presque partout dans le monde, les ports sont des territoires qui sont convoités par les organisations criminelles. Les trafiquants n'ont pas pour habitude de payer des impôts ou des taxes. Il y a donc une relation étroite entre le développement des trafics illégaux et le contrôle de certains territoires, qui peuvent être très petits mais qui sont stratégiques. C'est la même chose pour le contrôle des quartiers. Les gangs se battent pour des territoires qui sont en réalité des zones commerciales exclusives. Avec le terrorisme, la dimension territoriale prend une échelle plus importante. En Colombie, avant la conclusion des accords avec les FARC en 2016, ce mouvement se déployait sur une zone nécessaire à son action appelée techniquement *liberated crime zones*<sup>474</sup>. Avec des mines et un système de surveillance qui commence dans les aéroports où tous les étrangers sont repérés, les « *liberated crime zones* » sont accessibles seulement par hélicoptères. Il est certain que cette protection a été mise au service des cartels qui pouvaient assurer la production dans des conditions où la police

<sup>472</sup> GAYRAUD Jean-François, *Un siècle de domination des docks de la côte Est par la Mafia*, Politique américaine, 2008/1, n° 10, pages 71 à 103.

<sup>473</sup> JACOBS James, *Mobsters, Unions, and Feds: The Mafia and the American Labor Movement*, New York university Press, 2007, 320 pages.

<sup>474</sup> EUROPEAN PARLIAMENT. *Europe's Crime-Terror Nexus: Links between terrorist and organised crime groups in the European Union*, Bruxelles, 2012, page 51.

colombienne était incapable d'intervenir. L'idée, c'était de condamner les actions de police à de lourdes pertes. Avec l'implantation du terrorisme à partir de 2014 en Syrie et en Iraq, le contrôle durable de territoires est devenu une nouvelle menace. Il a fallu une opération militaire de grande ampleur pour chasser l'organisation terroriste Daesh de la Syrie et de l'Iraq. Cela démontre qu'il ne s'agit plus d'opération de police judiciaire mais d'opérations militaires. Dans les opérations militaires l'objectif n'est pas de déférer les personnes devant les tribunaux mais de les éliminer. Cette différence montre qu'il est difficile de mener des opérations sous le contrôle de la justice dans des territoires qui ont échappé au contrôle d'autorités constituées. Les conditions sont réunies pour un développement conjoint des activités criminelles et terroristes. Même si le crime organisé et le terrorisme poursuivent des objectifs différents, avoir à sa disposition de vastes territoires pour les trafics est une opportunité. En réalité, le contrôle des territoires est une erreur. Elle force les groupes criminels ou terroristes à se fixer. Ils deviennent des cibles. Les développements les plus récents du terrorisme montrent que certaines organisations constituent des pseudo-États (A). Mais l'avenir est à la mobilité. Il s'agit seulement d'utiliser des territoires difficiles d'accès comme voie d'acheminement des trafics illégaux (B).

#### ***A/ La constitution de pseudo-États***

La formule pseudo-États est utilisée par l'UNODC dans ses rapports sur le crime transnational : « Le crime organisé peut devenir encore plus important quand les rebelles acquièrent le contrôle exclusif d'une partie d'un pays. Les pseudo-États ainsi créés n'ont pas de la responsabilité internationale et, en particulier lorsque stratégiquement placés, deviennent souvent des centres de trafic et des centres de vente au détail pour toutes sortes de biens illicites et prestations de service. Ils continuent également de constituer une menace pour sécurité nationale et internationale, en fournissant un abri refuge pour les fugitifs internationaux, y compris terroristes »<sup>475</sup>. Le contrôle de territoires par des groupes terroristes présente des avantages pour toutes les activités criminelles. La principale est simple à comprendre : il est impossible aux forces légales d'accéder à ces espaces. Ils sont dans les procédures d'enquêtes nationale ou internationale, des trous noirs. En étant à l'abri des poursuites, les mouvements terroristes bénéficient d'un privilège sanséquivalent.

<sup>475</sup> United Nations Office on Drugs and Crime, *The Globalization of Crime - A Transnational Organized Crime Threat Assessment*, Vienne, 2010, page 14.

Cela fait une différence avec le crime organisé. Ces groupes sont présents dans des zones difficiles pour la production, comme l'Afghanistan ou la forêt de Colombie. Mais ils sont surtout immergés dans les pays d'écoulement des trafics. Ils sont donc menacés en permanence d'opérations de police qui détruisent les circuits. Le crime organisé peut donner l'impression de contrôler des territoires. Mais c'est un contrôle limité à leurs affaires. Ils corrompent les populations et les autorités mais ne s'engagent pas dans la gestion des territoires. Les populations restent dans les difficultés sociales et fournissent des ressources aux groupes criminels et pour certains, aux groupes terroristes. Le rapport avec le territoire est donc particulier. D'un côté, il y a une volonté des organisations terroristes d'avoir des bases territoriales administrées (a). En réalité, le contrôle territorial consiste à épuiser les ressources disponibles (b).

**a) *L'administration des bases territoriales terroristes***

Il faut comprendre que l'implantation des groupes criminels et des groupes terroristes donnent l'impression qu'il faut comprendre que l'implantation des groupes criminels et des groupes terroristes donnent l'impression qu'il existe une organisation sociale tolérante pour ces groupes criminels. Cette impression a 2 origines. La première c'est que ces groupes partout où ils agissent font régner la terreur. Cela est valable dans un escalier d'un immeuble de cité où les gens n'osent plus sortir de chez eux parce que la vente de drogue se fait à l'entrée. C'est valable sur des quartiers, dans des villes et dans des régions entières. De l'extérieur, les gens sont habitués à vivre au contact des activités criminelles. Cela ne veut pas dire qu'ils sont heureux. L'autre raison, c'est que les trafics emploient beaucoup de personnes parce que la logistique est complexe. Il y a donc une organisation du travail comme dans toutes les activités qui est une forme d'organisation sociale illégale. Mais si les personnes avaient du travail légal, il est certain qu'ils ne feraient pas d'activités criminelles dans l'immense majorité des cas. La criminalité est une forme de survie sociale. Mais l'approche des activités criminelles par le crime organisé ou les groupes terroristes est différente.

Le crime organisé n'a aucune volonté d'administrer des territoires. Ils exercent le contrôle nécessaire à la protection de leurs activités. Ils n'ont aucune vocation à remplacer les autorités de l'État qui sont souvent inexistantes. Il n'y a pas de remplacement quand il n'y a presque rien au départ. C'est à cause de la très faible implication des administrations publiques dans beaucoup de pays qu'une erreur

d'appréciation est commise. Le crime organisé peut apparaître comme mieux organisé que les administrations publiques défailtantes. Mais en réalité, il n'y a pas de substitution. Le vide de l'État facilite le déploiement des activités criminelles. Mais il n'y a aucun respect de l'intérêt général des populations et aucun respect du droit. Dans le cas où de l'argent est versé comme en Colombie pour la construction de stades, c'est une forme de blanchiment de l'argent du crime. En apparence, le crime organisé prend soin des personnes mais seulement de leurs complices ou des familles impliquées dans les trafics. Il faut donc conclure que le crime organisé contrôle des territoires mais ne les gère pas.

Le terrorisme a une approche différente. Le contrôle des territoires permet de renforcer les ambitions politiques et stratégiques de ces mouvements. Le problème est facile à comprendre. Les moyens de la police sont insuffisants pour régler la question du terrorisme. Il faut des moyens militaires. Les bases territoriales permettent de résister longtemps aux assauts des forces anti-terroristes. Il y a donc deux mouvements. Le premier c'est la recherche de puissance au départ de territoires difficiles d'accès. C'est extrêmement coûteux. À cause de cela, la plupart des mouvements terroristes sont condamnés à rester clandestins sur le territoire de pays où ils sont poursuivis, comme en Espagne (ETA) ou en Irlande (IRA). Ces mouvements terroristes qui ont causés de grands désordres en Europe n'ont jamais eu de sanctuaires et n'ont jamais pu développer leurs activités politiques. Dans d'autres cas remontant à une vingtaine d'années, les conditions géopolitiques ont permis à des groupes terroristes de prendre le contrôle de territoires en Orient. Pour simplifier, la guerre en Afghanistan et les 2 guerres du Golfe ont déstabilisé l'Iraq et à partir de là, la région est devenue instable. L'implantation du terrorisme dans la région n'est pas le sujet de ce travail. Il a connu des développements qui ne dépendent plus de la lutte contre le crime organisé mais de la sécurité internationale.

Le second mouvement consiste à prendre en charge la gestion des territoires. Dans le cas des talibans en Afghanistan, le contrôle de certains territoires s'est étendu sur plus de 20 ans. Il n'y a même plus d'implication des autorités de l'État. À partir de 1999 dans les résolutions sur les talibans en Afghanistan, il est indiqué que « des terroristes continuent d'être accueillis et entraînés, et que des actes de terrorisme soient préparés, en territoire afghan, en particulier dans les zones tenues par les

Talibans»<sup>476</sup>. Ce qui a été inventé à cette période c'est que le mouvement talibans ne dépendait plus de l'accueil d'un État. Les talibans avaient pris directement le contrôle d'une partie du territoire de l'Afghanistan. C'est l'État central qui a été incapable de lutter contre ce mouvement qui a permis la capacité de projection internationale de 2001. Concernant le califat, il a fallu 7 ans à une coalition internationale pour détruire Daesh en 2017. Des informations montrent que les éléments de Daesh sont actifs dans le conflit au Yémen. Le territoire n'a donc vraiment d'importance pour le terrorisme. L'important est qu'il y en ait un. Le lieu est assez peu important. Mais sur la longue durée, il faut contrôler la population et donc fournir des services, ce que le terrorisme ne sait pas faire. Le pseudo-État est constitué sur la base de cadres terroristes. L'objectif est de permettre la formation, l'entraînement et la logistique de forces terroristes conventionnelles, luttant pour la défense du territoire, ou de capacités de projection internationale pour les<sup>477</sup>. Dans les faits, ces territoires ressemblent à des États : « Après la déclaration du califat en juin 2014, ISIS s'est concentré sur la construction d'un état autant que sur le territoire conquérant »<sup>478</sup>. Mais la défense de ces territoires réduit la capacité internationale. Le contrôle de villes comme Rakka ou Mossoul implique un minimum d'organisation collective pour l'eau, les ordures et l'électricité. Entre 2014 et 2017, il est difficile de savoir quelle est la part des financements dédiée à la gestion des territoires et des villes, mais elle est certainement importante. La défense de ces territoires contre l'armée irakienne et Syrienne appuyées par la coalition internationale a épuisé Daesh.

#### **b) L'épuisement des ressources des territoires contrôlés par les groupes terroristes**

Les pseudo-États ne jouent aucun rôle au profit des populations. Au contraire, les mouvements terroristes exercent une terreur contre les populations. Concernant Daesh, le GAFI a fait un rapport sur le coût de l'État islamique<sup>479</sup>. Ces coûts sont financés par la capture de toutes les richesses qui se trouvent sur le territoire. Par exemple à Mossoul, les fonds des banques ont été volés par Daesh : « L'État islamique d'Iraq et du Levant (ISIL) a été décrit comme le plus riche groupe terroriste

<sup>476</sup> Conseil de sécurité. Résolution n° 1267 - 15 octobre 1999.

<sup>477</sup> KRIEGER Tim – MEIERRIEKS Daniel, *Terrorist Financing and Money Laundering*, University of Paderborn, Germany, juin 2011, page 7.

<sup>478</sup> EL SAÏD Hamed – BARRETT Richard, *Enhancing the Understanding of the Foreign Terrorist Fighters Phenomenon in Syria*, United Nations Office of Counter-Terrorism, New-York, juillet 2017, page 37.

<sup>479</sup> FATF, *Financing of the terrorist organisation Islamic State in Iraq and the Levant (ISIL)*, GAFI, Paris, 2015, 45 pages.



dans l'histoire. De la prise du contrôle des banques à l'extorsion en passant par le trafic de pétrole et de produits pétroliers dérivés, ISIL a développé des sources de revenus diversifiées »<sup>480</sup>. Toutes les activités deviennent possibles puisqu'il n'y a plus de police. La source financière n°1 consiste à mettre la main sur l'ensemble des activités économiques sur le territoire depuis 2014. « La prise de contrôle des territoires a été un énorme *holdup* estimé entre 500 millions et 1 milliards de dollars »<sup>481</sup>. À partir de là, la vente du pétrole en contrebande par la frontière turque a alimenté le budget de Daesh. Le pétrole venait des champs se trouvant en Iraq et en Syrie: « À la mi-2016, ISIL contrôlait toujours environ 60% des puits de pétrole de Syrie et 5% des puits de pétrole d'Iraq »<sup>482</sup>. Les revenus ont été estimés entre 250 et 365 millions de dollars par an sur une période de 4 ans. Ces chiffres rejoignent les estimations d'un rapport américain portant sur un montant total de 1,3 à 2 milliards de dollars<sup>483</sup>. Il est certain que le pétrole a été vendu aussi à des autorités légales en Iraq et en Syrie. Les produits de contrebandes se mélangent aux produits légaux sur le marché. Avant l'État islamique, il y avait déjà de la contrebande dans la région, principalement avec les kurdes. La contrebande de pétrole existe partout. Il y en a en Libye avec une commercialisation vers la Tunisie et l'Égypte. Mais les montants sont peut-être surestimés. La vente de pétrole de contrebande est coûteuse pour les organisations. Le pétrole est vendu à moitié prix. Les profits sont diminués de moitiés par rapport au marché légal. Mais les consommateurs préfèrent le carburant de contrebande qui est moins cher.

La production de pétrole a continué même pendant les combats. L'expérience montre que le personnel des champs de pétrole et des raffineries sont restés sur place et ont travaillé pour Daesh. Dans le domaine du ciment, l'affaire Lafarge-Holcim montre que les installations industrielles continuent dans certains cas de fonctionner dans un environnement terroriste. La production est vendue avec une taxe terroriste. En général, il n'y a aucune présence de terroriste sur les sites industriels. Ils se contentent de prendre leur part comme un impôt. Sur le plan militaire, la destruction de ces sites

<sup>480</sup> CLARKE Colin – JACKSON Kimberly – JOHNSTON Patrick – ROBINSON Eric – SHATZ Howard, *Financial Futures of the Islamic State of Iraq and the Levant*, RAND Corporation, 2017, page iii.

<sup>481</sup> CLARKE Colin – JACKSON Kimberly – JOHNSTON Patrick – ROBINSON Eric – SHATZ Howard, *Financial Futures of the Islamic State of Iraq and the Levant*, RAND Corporation, 2017, page 27.

<sup>482</sup> CLARKE Colin – JACKSON Kimberly – JOHNSTON Patrick – ROBINSON Eric – SHATZ Howard, *Financial Futures of the Islamic State of Iraq and the Levant*, RAND Corporation, 2017, page 28.

<sup>483</sup> LEVITT Matthew, *Terrorist Financing and the Islamic State, Washington*, Testimony submitted to the House Committee on Financial Services, 13 novembre 2014, page 2.

pose un problème puisque ce sont des civils qui y travaillent : « Cette dépendance mutuelle croissante entre les militants et les civils posent plusieurs problèmes à la stratégie américaine de destruction des installations » par les bombardements<sup>484</sup>. Ces exemples montrent que la vie ne s'arrête pas. Il y a des activités économiques et sociales sous le contrôle des terroristes radicaux.

Le contrôle des territoires augmente les capacités d'extorsion de fonds. Toutes les personnes, les commerces et les entreprises sont visées : « Extortion is also a traditional source of finance frequently used by both terrorists and transnational organized crime. For the former, the objective is to find financing - as was the case for the payment of illegal taxes by companies, businesses and businessmen - or mainly to exercise power and control in the case the second. However, this practice has become more profitable in the case of terrorist groups exercising powerful military, political and social control over a vast territory and combining political objectives and religious behaviors, such as Boko Haram and, above all, Daesh... »<sup>485</sup>. Daesh a imposé des taxes dans tous les domaines. Le contrôle des frontières a permis d'encaisser les droits de douanes. C'est un problème qui dépasse la Syrie ou l'Iraq. Le franchissement des frontières est une des ressources les plus importantes. Pour un rapport du Département de la Justice de 2008, les frontières sont une opportunités : « Whether smuggling people or goods, international organized crime groups view borders as profit-making opportunities rather than obstacles. Whether they are transporting human beings, narcotics, pharmaceuticals, cigarettes or weaponry, sophisticated criminal networks are adept at exploiting gaps and weaknesses in border controls and finding opportunities for corruption »<sup>486</sup>. C'est encore pire quand les frontières ne sont plus contrôlées par des autorités légales. Les régions contrôlées jusqu'en 2017 par Daesh étaient sur des routes commerciales. Mais il y a aussi des coûts : « En 2015, il semblait que l'État islamique dirigeait des travaux publics, tels que la réparation de lignes électriques, le creusement de réseaux d'égouts et la peinture de trottoirs. Il prenait en charge un service de bus de la Syrie à l'Iraq. Ils ont également exercé des fonctions de régulation comme assurer la sécurité des aliments sur les

<sup>484</sup> LEVITT Matthew, *Terrorist Financing and the Islamic State*, Washington, Testimony submitted to the House Committee on Financial Services, 13 novembre 2014, page 4.

<sup>485</sup> NEUMANN Peter – SALINAS de FRIAS Ana, *Report on the links between terrorism and transnational organised crime*, Conseil de l'Europe, Committee Of Experts On Terrorism, 17 mai 2017, page 25.

<sup>486</sup> Organized Crime Council, *Overview of the Law Enforcement Strategy to Combat International Organized Crime*, Washington, U.S. Department of Justice, avril 2008, page 4.

marchés. Il dirigeait aussi des écoles et des hôpitaux, bien que la qualité de ces services soit vraisemblablement faible »<sup>487</sup>.

Les activités de prélèvement de l'argent sur le territoire allaient jusqu'à l'enlèvement des personnes, les rançons, le racket et les profits des activités illégales comme la prostitution et la traite des êtres humains. Une résolution de 2017 du Conseil de sécurité des Nations Unies indique que « les rançons versées à l'EIL, à Al-Qaida et aux personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés continuent d'être l'une des sources de revenus qui soutiennent leurs efforts de recrutement, renforcent leur capacité opérationnelle d'organiser et de perpétrer des attaques terroristes, et incitent à de futurs enlèvements contre rançon, et renouvelle l'appel lancé aux États Membres dans la résolution 2133 (2014) pour empêcher les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques et faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs »<sup>488</sup>. En pratique, il ne faut pas payer les rançons. Mais la promesse de ne pas payer les rançons augmente les primes d'assurance ou rend impossible l'envoi d'étrangers dans les zones instables. Il y a aussi le pillage des biens archéologiques qui se retrouvent sur les marchés internationaux avec la complicité de certains réseaux d'experts. Une grande diversité d'activités permettait d'alimenter les caisses de Daesh ce qui explique la durée du contrôle et ses capacités militaires. L'organisation financière et administrative a donné l'impression qu'il y avait un État islamique : « Les frappes aériennes ont ciblé avec succès des personnes importantes, tuant un certain nombre de fonctionnaires financiers, dont deux ministres des finances du groupe, Abu Saleh en novembre 2015 et Haji Imam en mars 2016 et un ministre du pétrole, Abu Sayyaf, l'année précédente »<sup>489</sup>. Mais c'était un mirage dans le désert. Il n'y avait aucune organisation durable et aucun ralliement massif de la population à ce groupe terroriste.

L'État islamique est le seul mouvement terroriste qui a essayé de former un véritable État. Sur le plan stratégique c'est une position qui intéresse les experts en sécurité. La liquidation de Daesh dans un milieu pratiquement vide a coûté des milliards de dollars

<sup>487</sup> CLARKE Colin – JACKSON Kimberly – JOHNSTON Patrick – ROBINSON Eric – SHATZ Howard, *Financial Futures of the Islamic State of Iraq and the Levant*, RAND Corporation, 2017, page 30.

<sup>488</sup> Conseil de sécurité. Résolution 2368 du 20 juillet 2017, point 26.

<sup>489</sup> CLARKE Colin – JACKSON Kimberly – JOHNSTON Patrick – ROBINSON Eric – SHATZ Howard, *Financial Futures of the Islamic State of Iraq and the Levant*, RAND Corporation, 2017, page 31.

à la coalition internationale pour un résultat instable. Selon un rapport de 2017 de la Rand Corporation pour le Secrétariat à la défense, « the cost of this endless low-level, and periodically high-level instability must be weighed against the initial higher costs of attempting to address root causes to achieve lasting stability »<sup>490</sup>. L'élimination de l'organisation terroriste a provoqué une chaîne de conséquences désastreuses dans toute la région. Il est pratiquement sûr que jamais les puissances ne laisseront une organisation terroriste reprendre le contrôle de ces territoires. Ce type d'implantation dans cette région est fini. Le rapport de la Rand Corporation recommande la stabilisation par la légitimité des autorités sur un horizon de 10 ans. En réalité, Daesh a atteint ses objectifs parce que les pouvoirs en place se sont durcis. Le contrôle territorial a complété une faiblesse des attaques terroristes. Elles sont peu coûteuses mais elles causent peu de dégâts. La guerre sur des territoires est très coûteuse pour les forces légales et le résultat est discutable. Ce type de conflit asymétrique était celui des mouvements de libération nationale dans les années 60. Le conflit asymétrique est maintenant celui de la lutte contre le terrorisme.

### ***B/ Le contrôle des routes de trafic***

La gestion des territoires est une impasse politique. Le plus efficace est de contrôler les routes de transits illégaux comme les armes, la drogue et les migrants. Il y a des ressemblances avec le cas précédent parce que les mouvements terroristes doivent exercer une pression constante sur des populations : « There are two main drugs routes through which they enter the EU. That is the “cocaine route” (from Latin America through West Africa in the EU) and the “heroin route” (from Afghanistan either through the Western Balkans, either through Central Asia in the EU) »<sup>491</sup>. Mais ce qui change, c'est la mobilité de ces mouvements qui se déploient dans le vide. Pour simplifier, il n'y a rien à gérer parce qu'il n'y a rien et même personne. Ce contexte permet un rapprochement simplifié entre le terrorisme et le crime organisé. Cette convergence se fait en ce moment dans le Sahel très rapidement. Le problème déborde vers le golfe de Guinée et déstabilise l'Afrique noire. Ce déploiement est facilité par les conditions de vie sur place. La population est pauvre et sans avenir. Partout, le recrutement se

<sup>490</sup> CONNABLE Ben – LANDER Natasha – JACKSON Kimberly, *Beating the Islamic State Selecting a New Strategy for Iraq and Syria*, Rand Corporation, Santa Monica, Office of the Secretary of Defense, 2017, page xi.

<sup>491</sup> Commission Européenne. *Transnational Controlled Deliveries in Drug Trafficking Investigations – Manual*, JUST/2013/ISEC/DRUGS/AG/6412, “Enhancing the Cooperation of European Union Legal Enforcement Agencies for successful Drug Controlled deliveries”, 2018, page 11.

fait dans la rue auprès d'enfants qui sont formatés par le terrorisme. Ils deviennent irrécupérables. Mais le problème est plus large : « There are also numerous allegations suggesting that militants linked to Al Qaeda established connections with Bosnian criminal organisations to establish a route for trafficking Afghan heroin into Europe via the Balkans »<sup>492</sup>. Il est prouvé que la route des Balkans alimente l'Europe de l'Ouest en drogue et en armes pour les actions terroristes. Le début de cette activité est la fin de la Yougoslavie à partir de 1992. Les guerres dans la région ont produits des petits pays pauvres comme le Monténégro et le Kosovo. Il y avait déjà l'Albanie qui a une réputation historique dans les trafics. Dans un rapport de janvier 2018, le Département d'État américain a évalué à moyenne, la menace en Albanie. Le problème essentiel est le retour de ceux qui sont partis combattre en Syrie : « Returned Albanian fighters from Syria continue to pose a problem for the country. The Albanian government has procedures in place to document the travel of Albanians to/from Iraq and Syria. Ethnic Albanians from Kosovo, Montenegro, and Macedonia are known to have traveled to Syria and Iraq to fight »<sup>493</sup>. Il y a donc plusieurs routes en Afrique et en Europe mais aussi en Asie. En général, l'attention des médias réduit la dimension du problème. La plupart des groupes terroristes n'ont aucune capacité de projection internationale et restent limités à des zones très petites<sup>494</sup>. Mais la circulation des armes et de la drogue peut être facilitée par des mouvements sans importance internationale. Il y a aussi le fait que les mouvements terroristes peuvent évoluer vers des formes plus menaçantes. Mais il faut se concentrer sur les problèmes les plus importants sur le plan de la sécurité internationale. C'est le Sahel qui est le plus infesté par le terrorisme et le crime organisé. La France est engagée au Mali et dans d'autres pays du Sahel. Pour les Émirats, la menace est plus lointaine mais concerne indirectement parce qu'il y a un recyclage des terroristes de Daesh. Il faut donc examiner les causes de la déstabilisation rapide du Sahel (a) et leur impact sur le développement des trafics vers l'Europe (b).

<sup>492</sup> GALEOTTI Mark, *Global Crime Today : The Changing Face of Organised Crime*, Londres, Taylor Group, 2005, page 151.

<sup>493</sup> USA. Department of State. *Albania 2018 Crime & Safety Report*, 26 janvier 2018, page 2.

« Organized crime continues to remain a concern for most Albanians with a network of criminal organizations involved in drug trafficking, extortion, bribery, money laundering, prostitution, and human trafficking ». Lien internet : <https://www.osac.gov/pages/ContentReportDetails.aspx?cid=23195>

<sup>494</sup> RABASA Angel – SCHNAUBELT Christopher – CHALK Peter – FARAH Douglas – MIDGETTE Greg SHATZ Howard, *Countering the Expansion of Transnational Criminal Networks*, Santa Monica, Rand Corporation, 2017, page 104.

### **a) Les causes de la déstabilisation rapide du Sahel**

Techniquement, l'implantation des groupes terroristes et des groupes criminels est facilitée par la faiblesse des États et par la corruption des administrations. Dans la liste des pays infestés par les groupes terroristes, il y a les Philippines parce que le territoire est incontrôlable avec des îles et des jungles et des frontières très mal surveillées avec les pays voisins comme la Thaïlande, l'Indonésie et la Malaisie. Les critères des routes criminelles sont donc simples. Ils s'appliquent parfaitement au Sahel. Il faut aussi ajouter que la circulation des personnes sous la forme de migration permanente est un facteur très positif pour les trafics. Mais un facteur clef est le niveau de vie des populations. Le sous-développement permet de recruter facilement des complices. La pauvreté est peut-être la première cause d'implantation des groupes illégaux<sup>495</sup>. Mais la lutte contre le sous-développement depuis 40 ans n'a pas apporté d'avancée sur ce terrain. Au contraire, le détournement de l'argent du développement a été une nouvelle opportunité pour les groupes criminels. Sans doute une grande prospérité comme en Europe ou en Amérique du Nord permet de faire reculer le désordre et d'assurer le maintien de l'ordre. Dans les autres régions du monde marquées par la pauvreté, les groupes terroristes font partie des forces qui pèsent sur les sociétés. Si la pauvreté est effectivement un critère de déstabilisation, le Sahel est une cible de première importance. Il y a une longue tradition de banditisme dans la région quirenaît<sup>496</sup>.

Le lien entre la pauvreté au Sahel et les mouvements radicaux débouche sur des potentiels importants en matière de criminalité. La pauvreté de la population ne permet pas un contrôle par des administrations aux moyens limités. En réalité, si un mouvement comme Daesh a été capable de s'implanter en Syrie et en Iraq qui sont des pays avec une économie et des services publics, c'est à cause des destructions de la guerre qui a désorganisé les populations. Mais dans le Sahel, c'est l'inexistence des services publics qui ouvre la route au terrorisme et aux trafics. Le désert est aussi impénétrable que la jungle colombienne ou Philippine et isole les populations. Les groupes criminels ont les moyens financiers de recruter une masse de personnel dans une zone où le salaire moyen ne dépasse pas quelques dollars par jour : «It is important to take into account the fact that even a small shipment of cocaine against

<sup>495</sup> KRIEGER Tim – MEIERRIEKS Daniel, *Terrorist Financing and Money Laundering*, University of Paderborn, Germany, juin 2011, pages 3, 4 et 5.

<sup>496</sup> ALDA Erik – SALA Joseph, *Links Between Terrorism, Organized Crime and Crime: The Case of the Sahel Region*, International Journal of Security & Development, 2014, page 5.

global standards could have a very disruptive impact on governance in small West African countries where the value of drugs can significant share of a country's GDP»<sup>497</sup>. Cette vision du problème conduit à prendre le contrôle directement des administrations les plus vitales pour les trafics comme les douanes, les impôts, la police et la justice. Par exemple, au Mali, « les questions sécuritaires persistantes pour une partie importante du territoire national continuent de favoriser l'expansion de la criminalité organisée et du terrorisme dans le Sahel »<sup>498</sup>. Le groupe régional du GAFI-FATF est sans illusion sur les capacités de l'État qui abandonne de grandes zones : « La faible présence de l'Autorité de l'État dans la large bande du nord du Mali où des groupes terroristes ou séparatistes continuent de régner, accentue la prévalence de ces crimes et délits et fait craindre que le Mali devienne un pays à hauts risques pour le BC/ FT. Alors que le Rapport pays révèle des indices de liens de plus en plus évidents entre ces crimes et le financement du terrorisme, il répertorie les canaux suivants pour le blanchiment du produit de ces crimes et délits à savoir, l'immobilier, les transports physiques transfrontaliers d'espèces, les banques, les compagnies d'assurances, la microfinance et les marchés financiers »<sup>499</sup>.

C'est la même situation en Mauritanie, au Niger, dans le sud Algérien, en Libye et au Tchad. Plus au Sud, dans le golfe de Guinée, la situation se complique avec la présence des ports qui sont les points d'arrivée des marchandises de contrebande : « le Togo est situé dans une région marquée par la recrudescence du crime organisé et du terrorisme »<sup>500</sup>. Il est donc certain que le sous-développement renforce les tensions dans la région du Sahel et déborde les limites de la région. Dans un rapport récent (2014), le désordre profite aux groupes criminels et aux terroristes : « Governments may simply turn a blind eye to criminal activity, or government institutions may simply be too weak to successfully face criminal networks or terrorist organizations. Often these institutions are co-opted by criminal networks, benefiting

<sup>497</sup> RABASA Angel – SCHNAUBELT Christopher – CHALK Peter – FARAH Douglas – MIDGETTE Greg SHATZ Howard, *Countering the Expansion of Transnational Criminal Networks*, Santa Monica, Rand Corporation, 2017, page 98.

<sup>498</sup> Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest, *Rapport annuel 2014*, page 43.

<sup>499</sup> Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest, *Rapport annuel 2014*, page 41.

<sup>500</sup> Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest, *Rapport annuel 2014*, page 42.

both criminal organizations and terrorist groups»<sup>501</sup>. Il n'est pas utile de développer ce point. Le Sahel est devenu une zone très dangereuse. La défaite de Daesh va éparpiller les combattants islamistes dans les pays les moins organisés en particulier au Sahel et au Nigeria où le groupe Boko Haram exerce une pression constante sur la région<sup>502</sup>. Au Nigéria il y a plus de 2 millions de réfugiés<sup>503</sup> :

« La connexion entre Bokko Haram et l'État Islamique en Iraq et au Levant va donner une nouvelle dimension à la violence et contribuer à une prise de conscience plus aigüe des autorités nigérianes de la capacité d'organisation et de la force de frappe de ce groupe qui n'hésite plus à occuper les territoires conquis. Il ne fait l'ombre d'aucun doute que la présence de Bokko Haram au Nigeria pourrait augmenter les crimes et délits de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme tant dans tout le pays que dans les pays voisins »<sup>504</sup>. Cette déclaration de la branche régionale du GAFI-FATF tente de réprimer les trafics sous l'angle des finances. C'est une action indispensable mais insuffisante. DAESH sous ses différentes formes est actif depuis plus de vingt ans ce qui laisse le temps de constituer un réseau international pour la logistique et le repli<sup>505</sup> :

Nom du groupe	Pays d'implantation
Al-Mourabitoune	Mali
Boko Haram	Nigéria
Ansar Beït al-Maqdess	Sinaï égyptien,
Majlis Choura Chabab al-Islam	Libye
Jund al-Khilafa	Algérie
Ansar Dawa al-islamya	Yémen
Katibat Okba Ibn Nafaâ	Tunisie
Liwa Ahrar al-Sunna	Liban
Brigade Abou al-Nour al-Maqdisi	Gaza
Ansar al-Khilafah	Philippines
Combattants pour la liberté du Bangsamoro islamique	Philippines
Mouvement pour le califat et le djihad	Pakistan
Jamat-ul Ahrar	Pakistan

<sup>501</sup> ALDA Erik – SALA Joseph, *Links Between Terrorism, Organized Crime and Crime: The Case of the Sahel Region*, International Journal of Security & Development, 2014, page 4.

<sup>502</sup> COMOLLI Virginia, *Boko Haram: Nigeria's Islamist insurgency*. Londres, Hurst & Company, 2015, 239 pages.

<sup>503</sup> EME Okechukwu Innocent - UGWU Christian Chibuikwe, *Terrorist Financing in Nigeria: A Case of Boko Haram*, Nigéria, Specialty Journal of Psychology and Management, 2016, vol. 2, page 43.

<sup>504</sup> Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest, rapport annuel 2014, page 47.

<sup>505</sup> KHLIL Mohamed Mahmoud, *L'Union pour la Méditerranée : un projet politique difficile à réaliser Quelques obstacles majeurs*, Thèse paris Descarts, juin 2018, 554 pages.



Le Moyen-Orient est bien représenté dans cette liste. Les points communs sont la radicalisation religieuse, la capacité à se transformer et le système d'allégeance qui permet de créer des réseaux très étendus qui vont jusqu'aux Philippines et en Afrique<sup>506</sup>.

La pression s'exerce contre l'Europe, mais aussi contre les États-Unis<sup>507</sup>. Il faudrait connecter ces mouvements aux autres groupes terroristes et nationalistes non islamistes en Asie centrale et dans le Caucase pour avoir une image complète de ce réseau terroriste. Mais il est certain que les distances entre les routes du Sahel, de l'Océan Indien et de l'Europe balkaniques ne sont pas aussi éloignées que ça. La circulation des personnes et les échanges d'informations sont constants. Il n'y a pas de véritable coopération organisée sous la forme de cartels ou de mafias. Mais il y a une association criminelle qui a en commun d'être opposée politiquement aux pouvoirs légaux. L'Émirat du Caucase, proclamé en 2007 est une conséquence de la guerre russe en Tchétchénie. Son fondateur, Dokou Oumarov, était un complice de Ben Laden. C'est toute la géopolitique du terrorisme depuis 20 ans qui apparaît dans l'identité de ces responsables. Elle permet de transporter le terrorisme en Russie et d'entrer en contact avec les mafias russe<sup>508</sup>. Toujours dans la région d'Asie centrale, le Mouvement islamique d'Ouzbékistan (MOI) a rallié Daesh en 2015. Il est actif dans les trafics. Les membres du MOI sont des musulmans Ouïghours, Tadjiks, Ouzbeks et Afghans. Les motifs politiques et religieux sont secondaires parce qu'il y a une tradition de faire du butin en attaquant les convois et en faisant de la contrebande<sup>509</sup>. Il y a dans cette région un foyer d'agitation permanent. Pour la police, la première question est de retracer la circulation de ces terroristes et de faire le lien avec les trafics.

---

<sup>506</sup> PLOCH BLANCHARD Lauren – BLANCHARD Christopher, *Nigeria's Boko Haram and the Islamic State*, 13 mars 2015, Federation of Atomic Scientists, 2 pages : « Le 7 mars 2015, Abubakar Shekau, leader du groupe insurgé islamiste nigérian Boko Haram a publié une déclaration promettant la loyauté à Abu Bakr al Baghdadi, chef de l'État islamique basé en Syrie / Irak (ISIL) ». Pour le Sahel : ALDA Erik SALA Joseph, *Links Between Terrorism, Organized Crime and Crime: The Case of the Sahel Region*, International Journal of Security & Development, 2014, page 2.

<sup>507</sup> ADAM Alexandre, *La lutte contre le terrorisme : études comparative Union européenne-États-Unis*, Paris, L'Harmattan, 2005, 129 pages.

<sup>508</sup> AVIOUTSKII Viatcheslav, *Géopolitique du Caucase*, Paris, Armand Colin, 2005. 287 pages.

<sup>509</sup> VERLEUW Camille, *Trafics et crimes en Asie centrale et au Caucase*, Paris, PUF, 1999. 193 pages.

### **b) Le Sahel, route des trafics à destination de l'Europe**

Toutes les polices du monde, et celle des Émirats aussi, sont actives dans la région ou dans les pays voisins pour suivre les déplacements des criminels, des terroristes et aussi l'évolution des trafics. Quelques exemples permettent de comprendre le problème. Le 2 novembre 2009, Un Boeing 727 parti du Venezuela avec 11 tonnes de drogue a connu un incident technique au nord du Mali, dans la zone contrôlée par les Touaregs. Comme les Touaregs sont en lutte contre le pouvoir central de Bamako, l'enquête a été difficile. Il ne faut pas oublier qu'à l'origine les razzias dans le Sahara visaient les noirs pour alimenter l'esclavage. Ce fait reste très frais dans les mémoires. Selon le procureur malien, dans le cadre de l'enquête sur l'avion transportant la cocaïne, un Français, un Espagnol et un Malien ont été inculpés pour trafic international de cocaïne. Les organisateurs sont toujours recherchés. Des révélations diplomatiques ont montré que l'avion « avait été loué au Venezuela, était immatriculé en Arabie Saoudite et volait sous licence bissau-guinéenne avec une licence de vol périmée depuis plusieurs mois »<sup>510</sup>.

Un autre exemple est celui de Mokhtar Belmokhtar qui a participé à tous les conflits depuis l'Afghanistan jusqu'au Mali. Il est un leader terroriste expérimenté. Il n'est pas été arrêté. Il se surnomme Mr. Marlboro parce qu'il contrôle le trafic de cigarettes de contrebande qui passe par le Sahel et arrive à Naples<sup>511</sup>. La mafia napolitaine est donc directement en contact avec le leader radical musulman. Pour la police, la route des enquêtes est coupée. Il est compliqué de suivre la trace des trafiquants en Europe, il est matériellement impossible de mener des enquêtes dans les zones désertiques où les forces de police sont immédiatement repérées.

D'autres exemples permettent de comprendre que le contrôle des routes a atteint un niveau très inquiétant : Boko Haram déstabilise tous les pays du Golfe de Guinée qui jouent un rôle de port d'arrivée du trafic de drogue en provenance des cartels d'Amérique du Sud mais aussi d'Afghanistan par la route qui contourne le Cap de Bonne Espérance. Selon un rapport de la Rand Corporation, « au cours de la dernière décennie, des cartels de la drogue basés en Amérique latine ont commencé à

<sup>510</sup> RFI, 5 janvier 2011. Lien internet : <http://www.rfi.fr/afrique/20110105-mali-revelations-wikileaks-avion-droque>

<sup>511</sup> ALDA Erik – SALA Joseph, *Links Between Terrorism, Organized Crime and Crime: The Case of the Sahel Region*, International Journal of Security & Development, 2014, page 6.

acheminer les envois de cocaïne vers l'Europe à travers l'Afrique de l'Ouest. En Afrique de l'Ouest, les réseaux criminels sont des acteurs de premier plan dans le transport et la distribution la cocaïne en Europe, souvent alliée avec des associés d'AQMI et d'autres groupes extrémistes basés au Sahel. Le Hezbollah libanais est un acteur majeur des 2 côtés latino-américains et ouest-africains du commerce de la drogue »<sup>512</sup>. L'arrivée des cartels dans la région du Golfe de Guinée a conduit à un renforcement de la violence. L'élimination de responsables politiques s'explique par les intérêts des groupes criminels. INTERPOL a prouvé que l'assassinat du président João Bernardo Vieira le 2 mars 2009 en Guinée a été financée par l'argent des cartels latino-américain et que la bombe a été fabriquée en Thaïlande<sup>513</sup>. Les techniques des cartels colombiens, vénézuéliens et mexicains consistent à intimider les autorités jusqu'à obtenir leur passivité totale.

La lutte militaire contre les terroristes peut compliquer la vie des trafiquants. L'intervention de la France au Mali par la mission Barcane a perturbé la route de Gao pour la drogue et les migrants. Le développement du trafic sur les côtes d'Afrique de l'Ouest s'explique par ces difficultés. La Guinée-Bissau est une porte pour la drogue des cartels en provenance du Venezuela, de Colombie, du Brésil, de l'Uruguay, de l'Argentine, du Pérou et de Bolivie<sup>514</sup>.

Il est certain que le Hezbollah composé de beaucoup de libanais est en contact avec toute une diaspora mondiale qui facilite les échanges sur une base ethnique commune<sup>515</sup>. Certains rapports montrent que la projection des trafics ne connaît aucune limite et que la radicalisation islamique apporte à ces organisations sa capacité de déstabiliser les autorités. Par exemple, en Somalie, le mouvement « Al Shabaab tire une grande partie de son financement de ses propres activités, en particulier la fiscalité du commerce et d'autres activités dans ses zones de contrôle en Somalie. Le

<sup>512</sup> RABASA Angel – SCHNAUBELT Christopher – CHALK Peter – FARAH Douglas – MIDGETTE Greg SHATZ Howard, *Countering the Expansion of Transnational Criminal Networks*, Santa Monica, Rand Corporation, 2017, page 97.

<sup>513</sup> RABASA Angel – SCHNAUBELT Christopher – CHALK Peter – FARAH Douglas – MIDGETTE Greg SHATZ Howard, *Countering the Expansion of Transnational Criminal Networks*, Santa Monica, Rand Corporation, 2017, page 105.

<sup>514</sup> RABASA Angel – SCHNAUBELT Christopher – CHALK Peter – FARAH Douglas – MIDGETTE Greg SHATZ Howard, *Countering the Expansion of Transnational Criminal Networks*, Santa Monica, Rand Corporation, 2017, page 99.

<sup>515</sup> RABASA Angel – SCHNAUBELT Christopher – CHALK Peter – FARAH Douglas – MIDGETTE Greg SHATZ Howard, *Countering the Expansion of Transnational Criminal Networks*, Santa Monica, Rand Corporation, 2017, page 103.

contrôle du groupe sur la ville portuaire de Kismayo (perdue en septembre 2012), était particulièrement important, notamment en facilitant son commerce illicite de charbon de bois. Al Shabaab contrôle également des parties de la région frontalière au sud du Kenya, à travers laquelle il y a un flux important de marchandises de contrebande. De plus, le groupe taxe les agriculteurs sur son territoire »<sup>516</sup>.

En conclusion du chapitre 1, le contrôle territorial est un facteur de développement des activités criminelles qui a contribué à rapprocher le terrorisme et le grand banditisme. Les trafics illégaux qui sont très anciens ont été rajeunis par les opportunités du terrorisme. La jonction s'est faite sur des territoires et sur des routes. L'objectif était de rendre inefficace l'action de la police. Le contrôle d'un territoire, même si il est vide, limite les capacités de répression des autorités nationale et internationale. La coopération globale est rendue impossible parce que la menace sur les autorités est permanente. Il y a un risque physique d'élimination pour la police qui voudrait intervenir contre les mouvements terroristes. Quand l'organisation est restée longtemps, elle a le temps de détruire l'administration et de remplacer les éléments loyaux par des recrues sans formation ni moralité. Pour l'État islamique, il n'y a certainement plus aucun agent de fiable à Mossoul ou à Rakka. Ils ont été éliminés depuis longtemps. La coopération judiciaire est alors embarrassée par la destruction des preuves. La jonction entre le terrorisme et la criminalité a modifié l'action des autorités. La police est remplacée par les forces armées. La police recueille les preuves. L'armée les détruit. Le rapprochement du terrorisme et du crime organisé rend l'intervention de la police risquée. Dans les quartiers contrôlés par le trafic de drogue et où il y a des phénomènes de radicalisation, l'arrestation des trafiquants demandent des moyens puissants. C'est dans ce cadre d'une violence renforcée qu'il faut envisager la mise en œuvre des instruments juridiques de coopération contre le crime organisé.

<sup>516</sup> JONES Seth, *A Survey of Terrorist Financing – Addendum*, Before the Committee on Financial Services Task Force to Investigate Terrorism Financing United States House of Representatives, The RAND Corporation, 12 juin 2015, page 6.

## **Chapitre 2 Les instruments juridiques de la répression effective de la criminalité organisée**

Selon le Conseil de l'Europe en 2014, « il convient de prendre des mesures concrètes supplémentaires pour remédier à la lenteur actuelle des opérations de coopération internationale, éviter les refus dépourvus de fondement et mettre en place des dispositifs visant à classer par ordre de priorité la coopération dans la lutte contre le COT. Les conventions relatives à l'entraide judiciaire au sens large, y compris l'ensemble des conventions pertinentes, comme celles qui portent sur l'extradition, le transfèrement des détenus, etc., offrent un cadre juridique suffisant pour permettre une coopération efficace ; mais leur application demeure insuffisante. Les délais excessifs sont incompatibles avec une réaction pénale efficace<sup>517</sup>. Dans une société dominée par les nouvelles technologies, ces délais finiront par exclure toute possibilité de poursuites ou de recouvrement des avoirs »<sup>518</sup>. Ce constat recoupe parfaitement la vision des forces de police. Du côté des groupes criminels, il y a la mobilité des trafics et l'utilisation des nouvelles technologies. Du côté des forces de l'ordre et de la justice il y a la lenteur des procédures et le formalisme. Cette différence penche en faveur des criminels. En réalité, il est très difficile d'enquêter quand les investigations conduisent dans des pays étrangers. Il est encore plus difficile d'arrêter les personnes. Et le jugement est une étape finale qui est parfois décevante. L'asymétrie entre les forces en présence explique la situation actuelle. Le crime organisé est puissant et avance dans tous les pays du monde.

Un exemple permet de comprendre le problème. Dans le cas du rapprochement entre le crime organisé et le terrorisme, le nom de Viktor Bout, citoyen du Tadjikistan de nationalité russe a été cité pour la fourniture d'armes lourdes aux FARC en Colombie. Ce criminel a été arrêté le 6 mars 2008 à Bangkok par des agents américains. Une demande d'extradition a été adressée par les États-Unis à la Thaïlande. En 2009, un tribunal thaïlandais a refusé l'extradition qui a été accordée en appel le 20 août 2010. Il a été condamné le 2 novembre 2011 à 25 ans de prison. Cette affaire qui se termine favorablement a consommé 3 ans de procédures avec des pressions diplomatiques importantes sur la Thaïlande. Il faut estimer que ce délai est en réalité très court pour

---

<sup>517</sup> Souligné par l'auteur.

<sup>518</sup> Conseil de l'Europe. Livre blanc sur le crime organisé transnational, Strasbourg, 2014, page 43.

ce genre d'affaires. Dans beaucoup de cas, les criminels sont inaccessibles et échappent aux poursuites. La réponse se trouve dans le droit international.

Tout dépend des enquêtes de police. Le principe général est que les personnes sont présumées innocentes : « Whatever system of criminal investigation has developed or been adopted, there is a universal value that must be preserved in any criminal justice system: the premise that suspects are innocent until proven guilty. Investigators need to be certain that their suspicions are based on an objective evaluation of the facts and that they have not twisted the facts to suit their suspicions »<sup>519</sup>. Ce sont les enquêteurs de police qui recherchent les preuves apportées devant les tribunaux. Dans ces preuves, il n'y a pas de condamnations. La coopération policière s'effectue dans des organisations internationales comme INTERPOL et dans le cadre européen, EUROPOL. Ces organisations sont essentielles pour l'échange des informations et les mandats d'arrêt internationaux. L'objectif est d'empêcher les criminels recherchés de trouver la tranquillité et de les obliger à rester dans des zones inaccessibles où ils ne peuvent pas profiter de leurs profits. Concernant l'action de la justice, la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée organise l'entraide judiciaire. C'est un ensemble de procédures permettant d'aller rechercher les preuves et les suspects sur le territoire d'autres États. Dans ce cas aussi, le niveau d'intégration des États dans des organisations régionales facilite la coopération. C'est le cas en Europe avec la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 adoptée par le Conseil de l'Europe. Mais le monde est vaste. La réalité du travail de la police et de la justice conduit dans des zones où les progrès du droit sont très lents. C'est dans cette perspective réaliste qu'il faut situer l'étude des instruments de la coopération policière (section 1) et les instruments de l'entraide judiciaire (section 2).

### **Section 1 Les forces engagées dans la lutte contre le crime organisé**

Il faut se rappeler qu'historiquement, la lutte contre les phénomènes criminels de grandes dimensions relevait des forces militaires<sup>520</sup>. L'objectif n'était pas de traduire

<sup>519</sup> UNODC. *Policing Crime Investigation - Criminal Justice Assessment Toolkit*, New York, 2006, page 1.

<sup>520</sup> BOLLE Pierre-Henri, *De quelques aspects de la criminalité organisée et de la lutte contre icelle*, Université de Neuchâtel, 1997, revue Eguzkiloire, page 234 : « La lutte contre ce type d'actes particulièrement immoraux et nuisibles fut d'abord militaire: Rome contre les pirates méditerranéens, les empires perse et arabes contre les Haschischims, les monarchies d'Europe contre les flibustiers, etc. Et cela n'est pas fini: l'armée bolivienne ou colombienne contre les cartels de la drogue, et la réponse quasi militaire des États-Unis d'Amérique en lutte contre les trafiquants et les consommateurs de drogues ».

les criminels en justice mais de les éliminer. L'intervention de la police remonte au XX<sup>e</sup> siècle. L'avantage est que les administrations policières sont beaucoup plus adaptées à la coopération internationale que les armées<sup>521</sup>. Les forces engagées par les États contre le crime organisé sont insuffisantes. La raison est dans la différence de niveau économique des pays pour le financement des forces de sécurité. Le renseignement avec la surveillance est l'objectif principal parce que la technologie permet de réduire les coûts. Malheureusement, dans les pays où les cartels et les mafias se sont établis depuis longtemps, il faut des forces opérationnelles qui sont hors de portée des pays les plus pauvres. Les moyens matériels de la police sont insuffisants mais la mauvaise réputation de la police est encore plus grave. La population a appris à ne pas faire confiance aux autorités corrompues. La population ne donne aucun renseignement à la police. Les criminels sont toujours prévenus avant la police. La coopération internationale permet de compenser ce désavantage en mettant les moyens des pays avancés au service de l'ensemble de la communauté internationale.

La volonté des États est aussi un problème. Les politiques de sécurité peuvent échouer<sup>522</sup>. La volonté de coopérer au niveau internationale n'est pas plus développée dans le domaine policier que dans les autres domaines couverts par les institutions internationales ou régionales. La nature transnationale du crime organisé rend l'échange d'informations indispensable. La réduction des capacités du crime organisé qui consiste à interdire que les groupes criminels prennent le contrôle des sociétés et des institutions publiques repose sur l'identification des infiltrations des administrations ou des quartiers.

Mais le développement du crime organisé dans tous les secteurs et l'envahissement de l'économie légale par l'argent du crime complique l'intervention des États. L'action de la police se combine avec d'autres administrations comme les douanes et les impôts. Un document de la banque centrale des Émirats de 2016 indique que la lutte contre le crime organisé et le blanchiment est fondée sur la coopération entre les forces de l'ordre, les institutions financières, les agences commerciales et les autorités gouvernementales<sup>523</sup>. Il y a donc un premier niveau de coopération au niveau national

<sup>521</sup> BOLLE Pierre-Henri, *De quelques aspects de la criminalité organisée et de la lutte contre icelle*, Université de Neuchâtel, 1997, revue Eguzkilore, page 235.

<sup>522</sup> CASTRO OLIVA Jésus Francisco, *La Sécurité au Mexique : échec d'une fonction régaliennne de l'État*, thèse Paris 13, 2016, 531 pages.

<sup>523</sup> Banque centrale des Émirats arabes unis. *Unité de blanchiment d'argent et de cas suspects aux Émirats Arabes Unis* (document en arabe) 26 juillet 2016, page 2.

qui consiste à échanger les renseignements entre les différentes administrations. Ce niveau s'organise de façon différente dans chaque État. Il n'y a aucune règle d'harmonisation internationale dans ce domaine.

Techniquement, la coopération policière repose sur les pays avancés. Les Émirats participent à cette coopération qui est organisée dans le cadre d'organisations internationales et de groupes informels. Les forces mises en œuvre dans ce cadre conduisent la lutte contre le crime organisé selon les méthodes américaines : « La coopération bilatérale entre polices nationales s'est renforcée et les méthodes américaines, sous couverture de lutte contre les trafiquants, se sont propagées dans le monde »<sup>524</sup>. Il était déjà certain que la lutte contre le blanchiment et la fraude fiscale passait par le droit américain. Dans le domaine policier, c'est pareil. Depuis 1970, le FBI lutte contre le crime organisé et le trafic de drogue avec des capacités de projection unique au monde : « le modèle du FBI américain (n'est exportable) qu'après de nombreuses adaptations et retouches, dues surtout à la culture des États-Unis d'Amérique, fondée davantage qu'en Europe sur les rapports de force et sur la violence (mentalités de pionnier; réactions de shériff) »<sup>525</sup>. Il est inutile de chercher à concurrencer les États-Unis sur ce terrain. De ce fait, un problème politique est la convergence de la coopération policière internationale avec les intérêts américains. Le FBI reste une des premières sources de renseignements sur la criminalité dans le monde. Il y a donc une répartition très déséquilibrée des forces de police engagées dans la lutte contre le crime organisé. Ces forces coopèrent dans le cadre d'une organisation institutionnelle très fragmentée (§1) et réduisent les capacités de développement du crime organisé (§2).

### **§ 1 L'organisation morcelée de la coopération policière**

Dans le domaine du crime organisé, l'action de la police est le seul moyen d'avoir la dimension réelle du risque. L'activité du crime organisé est invisible pour le grand public. L'intervention de la police est aussi le seul moyen d'arrêter et de transférer les criminels pour leur jugement. La police (les douanes ou les forces armées dans certains pays) est donc seule dans la lutte contre le crime organisé. Les infractions

<sup>524</sup> FAVAREL-GARRIGUES Gilles, *La criminalité organisée transnationale : un concept à enterrer ?*, L'Économie politique, 2002/3, n° 15, pages 13-14.

<sup>525</sup> BOLLE Pierre-Henri, *De quelques aspects de la criminalité organisée et de la lutte contre icelle*, Université de Neuchâtel, 1997, revue Eguzkilore, page 239.



connexes comme le blanchiment ou la fraude fiscale mettent en mouvement les administrations et les groupes concernés par ce problème. Mais sur le terrain, au contact des groupes criminels, la police ne dispose que de ses propres moyens. La coopération entre les polices permet de multiplier les moyens contre le crime organisé. Toutes les divisions entre les polices favorisent les criminels. Des faits montrent que le manque de communication entre les administrations peut retarder les interventions. Dans l'affaire terroriste des attentats de Paris, Salah Abdeslam, a pu passer la frontière belge le dimanche 15 novembre parce qu'il n'était pas fiché en France<sup>526</sup>. Il y a beaucoup de cas semblables dans l'histoire de la criminalité et du terrorisme. Le rapprochement des services de police est indispensable. Mais les difficultés juridiques sont importantes. Dans un article ancien (1996), un expert suisse notait que « l'extrême fragmentation de ce processus d'intégration (des services de police) a des conséquences néfastes, surtout si on se rappelle que les États n'ont pas renoncé à la voie bilatérale, au profit de la multilatérale, dans leurs efforts de coopération policière. C'est ainsi qu'en 1996, la Belgique, pourtant petit pays, en matière d'entraide et de coopération policière, avait conclu pas moins de 33 instruments internationaux »<sup>527</sup>.

Il y a aussi le problème de l'organisation de la coopération policière internationale qui dépend de l'organisation nationale. Certaines constitutions fédérales prévoient deux niveaux de police, la police fédérale et la police locale. Les compétences de ces polices varient sur le plan territorial. Au Mexique par exemple, « la police municipale fut créée comme force préventive de proximité, non comme un corps capable de faire face au crime organisé (.). Il y a plus de 1 700 municipalités au Mexique qui n'ont pas les ressources pour financer une police avec un minimum de professionnalisme et de capacité de prévention et de réaction face aux délits communs, pour ne pas parler du crime organisé. Ceci laisse des millions de mexicains à la merci de corps de police faibles, menacés ou payés par les délinquants »<sup>528</sup>.

<sup>526</sup> France-Info. Lien internet : [https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/terrorisme/attaques-du-13-novembre-a-paris/attentats-salah-abdeslam-le-suspect-recherche-a-ete-controle-et-relache-samedi-matin-pres-de-la-frontiere-belge\\_1177085.html#xtor=AL-79-%25Barticle%25D-%25Bconnexe%25D](https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/terrorisme/attaques-du-13-novembre-a-paris/attentats-salah-abdeslam-le-suspect-recherche-a-ete-controle-et-relache-samedi-matin-pres-de-la-frontiere-belge_1177085.html#xtor=AL-79-%25Barticle%25D-%25Bconnexe%25D)

<sup>527</sup> BOLLE Pierre-Henri, *De quelques aspects de la criminalité organisée et de la lutte contre icelle*, Université de Neuchâtel, 1997, revue Eguzkilore, page 246.

<sup>528</sup> Cité par CASTRO OLIVA Jésus Francisco, *La Sécurité au Mexique : échec d'une fonction régaliennne de l'État*, thèse Paris 13, 2016, page 335.

Il est impossible de mettre les polices au même niveau pour des raisons financières. La bonne méthode consiste à mettre en commun les informations. Tous les pays peuvent contribuer à le repérage des trafics et des criminels. Cette coopération se fait au niveau mondial (A) et au niveau régional (B).

#### ***A/ Les institutions à portée mondiale***

Il y a un problème de sous-estimation générale du risque que les cartels et les mafias représentent pour les sociétés. L'opinion publique est soumise à beaucoup d'informations dans tous les domaines : environnement, terrorisme, migration, économie. Dans tous ces messages, la criminalité ne trouve pas sa place. Elle a été dépassée par le risque terroriste. Mais il faut s'informer sur les gangs criminels américains ou asiatiques pour comprendre l'étendue du problème. Par exemple, une étude académique américaine sur le M13 (Mara Salvatrucha), rétablit les risques pour les sociétés de ces gangs de rue qui se transforme en groupes criminels avec des liens transnationaux et des effectifs qui font de petites armées<sup>529</sup>. La connaissance précise des groupes criminels est la base de la lutte. L'échange d'informations est donc le point principal pour les polices et pour les autorités judiciaires. L'objectif est d'échanger les renseignements. Depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, les polices s'unissent dans la lutte contre les groupes mafieux et terroristes. Les relations sont étroitement liées aux relations politiques entre les pays. C'est une tradition policière de garder les informations. La dimension transnationale du crime organisé (et du terrorisme) demande une ouverture qui n'est pas dans les habitudes des policiers. En plus, les connections internationales des groupes criminels pose le problème de la coopération avec les pays fragiles ou en conflit. Il y a aussi des soupçons que les autorités sont corrompues ou liées aux criminels. Ce climat est l'environnement habituel de la police. La méfiance est la règle. La question est donc de construire une coopération sur la base de la méfiance. La coopération policière internationale à l'échelle mondiale s'effectue avec INTERPOL (a) et l'UNODC (b). Il faut présenter ces institutions en relation avec les Émirats.

<sup>529</sup> NAGLE Luz, *Central American Gangs: Emerging Transnational Concern*, Stetson University College of Law, 2011, 27 pages. Selon l'UNODC les effectifs des gangs latino-américains sont de 10,500 au Salvador, 36,000 au Honduras, 14,000 au Guatemala, 4,500 au Nicaragua, 1,385 au Panama, 2,660 au Costa Rica.

### a) La participation des Émirats à INTERPOL

Les origines d'INTERPOL remontent au congrès international de police de 1923. La commission internationale de police criminelle (CIPC) a été remplacée le 13 juin 1956 par INTERPOL<sup>530</sup>. L'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) est en charge de la coopération policière. C'est une organisation internationale qui n'a pas de traité mais des statuts. Le siège d'INTERPOL est à Lyon. Mais en 2010, le comité exécutif d'INTERPOL a approuvé la création du Complexe mondial INTERPOL (CMII) à Singapour<sup>531</sup>. Le secrétariat général reste à Lyon mais le centre opérationnel d'INTERPOL s'est déplacé vers l'Asie. INTERPOL comprend 190 États membres en 2018. Les Émirats arabes unis sont membres d'INTERPOL depuis le 2 octobre 1973. Le décret fédéral sur l'adhésion des Émirats Arabes Unis à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) n ° 90 de 1986 comporte un article 1 : « Les Émirats Arabes Unis ont rejoint l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), dont la loi fondamentale et les règlements généraux sont annexés à ce décret »<sup>532</sup>. Un protocole d'accord entre Interpol et le secrétariat du Conseil des ministres arabes de l'intérieur date du 22 septembre 1999. Le bureau national central d'INTERPOL aux Émirats est à Abu Dhabi au siège de la direction générale de la police criminelle fédérale. En 2018, la direction générale est sous les ordres du Brigadier-Général Hamad Ajlan Al Amimi. Ce bureau assure la liaison avec les autorités de police dans tous les Émirats. Aux Émirats, il existe une police fédérale en charge de la lutte contre le crime organisé et les infractions graves : « Quatre des sept émirats (Ajman, Fujairah, Sharjah et Umm al-Quwain) partagent un système judiciaire fédéral. Cependant, Abu Dhabi, Dubaï et Ras al-Khaimah ont chacun des systèmes judiciaires, des procédures juridiques et des sanctions indépendants des autres émirats »<sup>533</sup>. Mais les polices locales comme celles de Dubaï disposent d'importants moyens de surveillance et participent activement à la sécurité publique. Le bureau national central est en charge des extraditions, des enquêtes criminelles internationales et de la

<sup>530</sup> RUZIE David, *L'Organisation Internationale de police criminelle*, Paris, Annuaire français du droit international, 1956, page 673.

<sup>531</sup> RAMAMONJY-RATRIMO Christophe, *INTERPOL À LYON Une collaboration inédite, un impact sur la ville, un avenir incertain*, IEP Lyon, 2010, page 63.

<sup>532</sup> EAU. 1986. *القرار رقم 90 لسنة 1986م* (القرار رقم 90 لسنة 1986م) *م. Lien internet* : <https://www.qistas.com/legislations/uae/view/41792>

<sup>533</sup> USA. Department of States. *United Arab Emirates 2018 Crime & Safety Report: Abu Dhabi*, Washington, mars 2018, page 4.

coopération policière. Les Émirats financent largement la coopération au sein d'INTERPOL<sup>534</sup>.

Les Émirats participent activement à des opérations multilatérales comme l'Opération Lionfish<sup>535</sup>. En 2017, les autorités des Émirats ont identifié que des passeurs cachait de la cocaïne liquide dans des préservatifs qu'ils avalaient ce qui rend très difficile la détection par rayons X. Les Émirats ont demandé à INTERPOL une notice mauve qui permet l'échange d'informations sur les méthodes criminelles<sup>536</sup>. L'organisation INTERPOL est surtout connue pour ses bases de données et pour ses notices concernant les personnes recherchées : « Nos bases de données criminelles, nos solutions techniques et nos autres capacités policières offrent un accès en temps réel à des informations essentielles, permettant ainsi d'identifier des malfaiteurs dangereux. Cette année, les polices nationales ont interrogé nos bases de données 146 fois par seconde, ce qui s'est traduit par le nombre record d'un million de signalements positifs identifiant des terroristes présumés, des trafiquants de drogue et des membres de réseaux criminels organisés »<sup>537</sup>. La dimension mondiale d'INTERPOL assure le repérage des déplacements des criminels. Le système de communication permet une réaction très rapide. Mais INTERPOL joue aussi un rôle dans les procédures à suivre dans les différents pays pour garantir le respect des formes juridiques. Les bases de données sont importantes. Par exemple, au passage des frontières dans les aéroports principalement, le contrôle des passeports est en relation avec la base de données d'INTERPOL (pour les pays qui coopèrent à ce système). S'il n'y a rien à signaler, la personne peut passer la frontière. Si la personne est repérée, il y a un approfondissement des contrôles. Ces signalements ne remplacent pas les signalements nationaux.

Il existe différentes notices pour les personnes recherchées. Celles qui concernent la criminalité organisée sont les notices rouges. Elles concernent les individus recherchés par une autorité judiciaire pour extradition. Le mandat d'arrêt (ou le

<sup>534</sup> INTERPOL. *Les Émirats arabes unis annoncent le versement de 50 millions d'EUR pour financer sept projets phare d'INTERPOL*, 27 mars 2017. Lien internet : <https://www.interpol.int/fr/Centre-des-m%C3%A9dias/Nouvelles/2017/N2017-038>

<sup>535</sup> Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam, Australie, Brésil, Chine, Hong Kong (China), Qatar, Togo et Émirats arabes unis.

<sup>536</sup> INTERPOL. *New drug trafficking routes and smuggling methods identified in INTERPOL-led operation*, 30 mai 2017. Lien internet : <https://www.interpol.int/fr/News-and-media/News/2017/N2017-071>

<sup>537</sup> INTERPOL, Rapport Annuel 2017, Lyon, page 4.

jugement si la personne est condamnée) est la base juridique de la notice rouge qui vaut provisoirement demande d'arrestation provisoire. Cela veut dire que la personne peut être arrêtée partout dès qu'INTERPOL a émis une notice rouge. Techniquement, cela oblige les criminels à voyager sous de fausses identités et avec des déguisements. Les déplacements sont difficiles et très coûteux. En mai 2018, une personne suspecte du Sri Lanka a été arrêtée à Singapour sur la base d'une notice rouge émise par les Émirats pour détournements de fonds<sup>538</sup>. Il y a actuellement une seule personne de nationalité émirati recherchée à la demande des États-Unis pour trafic d'armes qui fait l'objet d'une notice rouge.

La rapidité des échanges d'informations est l'avantage d'INTERPOL. Dans un exemple de 2012, 2 asiatiques recherchés par les Émirats ont été interceptés au Koweït une heure après leur départ. "Les autorités koweïtiennes ont accepté d'extrader les suspects recherchés, qui sont des ressortissants d'un pays asiatique". Ils ont simplement été remis dans un avion pour Abu Dhabi<sup>539</sup>.

#### ***b) La participation des Émirats à l'UNODC***

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONU-UNODC) est un organe du Secrétariat des Nations Unies créé en 1997 à Vienne. Il est le résultat de la fusion du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de la division de la prévention du crime et de la justice pénale. L'UNODC peut devenir agence d'exécution dans le cadre des traités sur la criminalité. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 donne mandat à l'UNODC pour lutter contre la criminalité organisée et le blanchiment d'argent. C'est aussi le cas pour la convention de 2005 sur la corruption et sur le traité de Palerme sur le crime organisé transnational. L'UNODC a aussi un programme de partage d'informations SHERLOC (Sharing Electronic Resources and Laws On Crime) qui concerne la mise en œuvre de la convention des Nations Unies sur le crime organisé transnational. Depuis 20 ans, les missions de l'UNODC se sont étendues à tous les domaines de la criminalité. Cet organe n'exerce pas de mission de police mais développe des programmes pour améliorer les capacités d'enquêtes

<sup>538</sup> INTERPOL. *People smugglers identified during INTERPOL border security operation*, 18 mai 2018. Lien internet : [www.interpol.int/fr/News-and-media/News/2018/N2018-045](http://www.interpol.int/fr/News-and-media/News/2018/N2018-045)

<sup>539</sup> Gulf News. *Interpol UAE réussit à récupérer des personnes recherchées au Koweït*, (article en arabe), 5 mai 2012.

dans les pays en développement et envoie des missions d'assistance technique. L'UNODC est un des moyens de liaison entre les procureurs nationaux<sup>540</sup>. L'UNODC n'enquête pas. Mais le 7 avril 2014, deux agents de l'UNODC ont été tués en Somalie à l'aéroport de Galkayo<sup>541</sup>.

Concernant les Émirats, selon l'UNODC, « the evident wealth of the GCC countries is a magnet for drug and crime activities. However, individual countries have maintained strong national enforcement policies that have reported success in reducing large-scale drug trafficking within their respective borders »<sup>542</sup>. Les Émirats relèvent du groupe informel proche et moyen Orient<sup>543</sup>. Tous les membres de ce groupe ne sont pas développés (Syrie-Yémen) et l'appartenance à la même zone géographique a peu d'importance pour le crime transnational qui organise des trafics mondiaux. La prospérité des Émirats peut attirer des criminels qui veulent profiter de leur argent dans un environnement luxueux et sûr. Mais la coopération internationale rend la situation des criminels très provisoire. En 2012, après une opération en Russie, le chef d'une organisation de trafic de drogues (DTO) s'est enfui vers les Émirats où il a continué ses activités sous la couverture d'un loueur de voitures. Il a été arrêté à Dubaï et extradé en 2013 vers la Russie. L'opération était conduite par le service fédéral de lutte contre la drogue russe, le ministre de l'intérieur des Émirats, la DEA américaine, les autorités du Kazakhstan et de Biélorussie. L'UNODC prend cet exemple pour montrer que la lutte demande une coopération très complexe pour démanteler ces réseaux<sup>544</sup>. Le rapport mondial sur les drogues 2018 de l'UNODC montre que la route du sud est toujours active et pose un problème pour les Émirats : « In 2016, two European countries reported trafficking of heroin via the southern route: Belgium (10 kg, via Kenya) and Italy (65 kg, via the United Arab Emirates and via Qatar) »<sup>545</sup>. Le rapport montre dans les détails toutes les implications du trafic de drogue pour les Émirats. Les groupes criminels sont indifférents à la géopolitique : « Seized cocaine trafficked in Asia often transited the United Arab Emirates, while the most frequently

<sup>540</sup> UNODC. *International Cooperation*, Vienne, 2018. Lien internet : <http://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/international-cooperation.html>

<sup>541</sup> UNODC. *UNODC honours colleagues killed in Somalia*. Avril 2014. Lien internet : <http://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2014/April/unodc-honours-colleagues-killed-in-somalia.html>

<sup>542</sup> UNODC, *Establishment of a Gulf Centre for Criminal Intelligence*, 2018. Lien internet : <https://www.unodc.org/middleeastandnorthafrica/en/project-profiles/qatj24.html>

<sup>543</sup> Bahrain, Iraq, Israel, Jordan, Kuwait, Lebanon, Oman, Qatar, Saudi Arabia, State of Palestine, Syrian Arab Republic, United Arab Emirates and Yemen.

<sup>544</sup> UNODC, *Afghan Opiate Trafficking along the Northern Route*, Vienne, 2018, page 133.

<sup>545</sup> UNODC. *World Drug Report 2018*, Vienne, page 17.

mentioned final destination countries in Asia are China (including Hong Kong, China), followed by Israel »<sup>546</sup>. Le problème c'est que les Émirats sont une place importante pour le recyclage des profits de la drogue<sup>547</sup>. L'UNODC est très critique sur le manque de progrès dans certains domaines qui concernent les Émirats : « There is not, however, effective cooperation on TIP for sexual exploitation with main destination countries such as the United Arab Emirates (UAE) and Turkey, despite having signed bilateral agreements on cooperation »<sup>548</sup>. En réalité il y a une action des Émirats contre des groupements criminels qui sont étrangers au pays et qui assurent la mobilité des personnes.

### ***B/ Les institutions à portée régionale***

Au niveau régional, il existe un nombre important de groupes de liaison entre les autorités nationales. L'essentiel des liens opérationnels se fait sur la base bilatérale. Au niveau européen, la criminalité se pose dans le cadre de la libre circulation des biens et des personnes. C'est un avantage pour les membres des groupes criminels. L'Union européenne a donc été obligée d'intervenir dans le domaine de la criminalité. Le 3<sup>e</sup> pilier du traité de Maastricht de 1992 concerne la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Il y a donc une volonté de rapprochement juridique des pays membres dans ce domaine. Au niveau arabe, le Conseil de coopération du Golfe est beaucoup moins avancé dans le domaine de l'intégration. C'est lié à l'histoire de la péninsule et au développement économique. Il est possible de comparer secteur par secteur la pratique des deux organisations. Mais globalement, les régions sont trop différentes pour que la comparaison soit pertinente. Il n'y a pas de projet d'intégration dans le CCG mais seulement une coopération thématique. Le projet européen est global mais souffre actuellement de grandes divisions politiques. Il faut distinguer d'un côté le niveau européen avec EUROPOL et Eurojust (a) et de l'autre côté la coopération contre la criminalité dans les pays du Golfe (b).

<sup>546</sup> UNODC. World Drug Report 2018, Vienne, page 33.

<sup>547</sup> UNODC, *Afghan Opiate Trafficking along the Northern Route*, Vienne, 2018, page 134.

<sup>548</sup> UNODC. *Why is it important to promote effective mutual legal assistance in the fight against human trafficking and migrant smuggling?*, press release, 2018, Lien internet : <http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/glo-act/why-is-it-important-to-promote-effective-mutual-legal-assistance-in-the-fight-against-human-trafficking-and-migrant-smuggling.html>

### a) **EUROPOL - EUROJUST**

La situation européenne montre qu'il est plus facile d'organiser la coopération policière que la coopération judiciaire : « le refus, dans les traités, de toute forme d'institutionnalisation de la coopération judiciaire, contrairement à la solution retenue pour la coopération policière. Si la question institutionnelle finira par trouver une solution de compromis avec la création d'Eurojust, le nouvel organisme représente plus une réponse incontournable à la création d'Europol qu'une véritable traduction, au niveau de l'Union, de l'affirmation d'un pouvoir judiciaire »<sup>549</sup>. Il y a donc en Europe depuis l'adoption du 3<sup>e</sup> pilier sur la sécurité, deux institutions. EUROPOL concerne la police et Eurojust vise la justice.

Concernant la police, la diversité des pays explique la diversité des moyens<sup>550</sup>. « La coopération policière européenne se trouve menacée par une confusion administrative grandissante. Elle souffre également de l'ambiguïté des gouvernements dans leur volonté de renforcer la lutte contre la criminalité sans toujours accepter les moyens institutionnels nécessaires »<sup>551</sup>. Techniquement, le système européen est le plus intégré au monde. Il est aujourd'hui menacé par les divisions politiques. Ces divisions portent sur les migrants. C'est donc une question de sécurité qui est la base du problème européen. Le 26 mars 1995, l'accord de Schengen est entré en vigueur. Au départ, il rassemblait l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg. Cet accord comprend maintenant 26 pays. Cet accord qui supprime les contrôles aux frontières posait des problèmes très importants en matière de police. Le contrôle aux frontières est le meilleur système de repérage des circulations de suspects. Pour cette raison, l'accord comporte des dispositions sur la police. Une coopération entre les polices parce que le passage d'une frontière extérieure. Le titre III de la convention est consacré à la coopération policière : « Les Parties Contractantes s'engagent à ce que leurs services de police s'accordent, dans le respect de la législation nationale et dans les limites de leurs compétences, l'assistance aux fins de la prévention et de la recherche de faits punissables, pour autant que le droit national ne réserve pas la demande aux autorités judiciaires et que

<sup>549</sup> MONTAIN-DOMENAH Jacqueline, Le droit de l'espace judiciaire pénal européen : un nouveau modèle juridique ?, *Cultures & Conflits* n°62, 2/2006 pages 150-151.

<sup>550</sup> PEREZ Émile, *Polices d'Europe, Pouvoirs*, 2002/3, n° 102, pages 71 à 76.

<sup>551</sup> DEHOUSSE Franklin, ZGAJEWSKI Tania, *La Convention Europol : Un tournant pour la coopération policière européenne ?*, *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1997/32, n° 1577-1578, page 5.



la demande ou son exécution n'implique pas l'application de mesures de contrainte par la Partie Contractante requise. Lorsque les autorités de police requises ne sont pas compétentes pour exécuter une demande, elles la transmettent aux autorités compétentes »<sup>552</sup>. Le passage des frontières par les migrants a donné lieu à la création de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) qui a été lancée le 6 octobre 2016. Cette agence européenne assure la coopération de la police des frontières et des garde-côtes. Il faut noter aussi que les polices européennes coopèrent dans le cadre d'INTERPOL. Il y a donc une multitude de services différents qui assurent la surveillance policière des flux de personnes. Il faut noter que ce système de libre circulation de personne est unique au monde.

La création d'EUROPOL est sous la forme d'une organisation internationale à l'origine. Il y a eu un changement en 2009 pour transformer l'organisation en agence de l'Union européenne<sup>553</sup>. Le siège est au Pays-Bas. Comme INTERPOL, EUROPOL est en charge de la coopération dans le domaine de la criminalité et du terrorisme. Ses fonctions ont commencé à l'origine par la lutte contre le trafic de drogue. La décision de 2009 a modifié aussi la compétence d'EUROPOL qui était limitée par la notion de criminalité organisée qui suppose une structure criminelle. Elle est remplacée par forme grave de criminalité ce qui permet de saisir les crimes même quand ils sont isolés.

Sur le plan technique, le Centre de coordination de l'échange de l'information est alimenté par les services nationaux. Il y a des problèmes de coopération. « Il faut malheureusement constater que la majorité des informations ne sont échangées que de manière bilatérale, sans informer Europol. Dans ce contexte, près de 80% des échanges échapperaient à Europol, et ce, en dépit de ses compétences »<sup>554</sup>. Le Centre de collecte, d'analyse et de gestion d'information. La décision de 2009 prévoit que ce centre « devra soutenir les États membres lors de manifestations internationales importantes et les aider pour collecter et analyser des informations

<sup>552</sup> Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, article 39-1.

<sup>553</sup> De MOOR Alexandra – VERMEULEN Gert, *Europol, quoi de neuf ? Une approche critique de la décision Europol*, *Revue internationale de droit pénal*, 2011/1, vol. 82, page 158.

<sup>554</sup> De MOOR Alexandra – VERMEULEN Gert, *Europol, quoi de neuf ? Une approche critique de la décision Europol*, *Revue internationale de droit pénal*, 2011/1, vol. 82, page 163.

provenant de l'Internet »<sup>555</sup>. Cette fonction n'a aucun rapport avec la coopération policière sur la grande criminalité. La police criminelle n'est pas en charge du maintien de l'ordre au moment des manifestations. Vu de l'extérieur, EUROPOL est une sorte d'INTERPOL européen mais qui n'a pas la portée internationale nécessaire pour combattre le crime organisé. Il y a des études et des recherches qui sont faites par EUROPOL. Le problème est celui de l'organisation des rapports entre la police et la justice. Il n'y a pas d'harmonisation dans ce domaine constitutionnel. Le problème est celui du contrôle effectif des enquêtes de la police par la justice : « Au niveau de l'Union, la différence du niveau de compétences reconnues à Europol et à Eurojust ne peut que conduire à l'ignorance de la question. Aucune prise en compte de la détermination des relations entre la police et la justice n'a fait l'objet d'une intervention des instances de l'Union, alors même que les institutions disposent de prérogatives importantes »<sup>556</sup>. C'est l'origine des insuffisances d'Eurojust.

Concernant EUROJUST, EUROJUST a été fondée en 2002. « Eurojust a pour mission de promouvoir et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales dans la lutte contre la criminalité transfrontalière grave engagée dans l'Union européenne ». EUROJUST assure la coordination du mandat d'arrêt européen. Elle collecte des informations : « Eurojust s'intéresse aussi aux aspects stratégiques et tactiques de la coopération judiciaire en Europe. Des groupes de travail fonctionnent sur les différentes formes de criminalité. En outre, Eurojust a noué un partenariat privilégié avec Europol, l'OLAF, la Commission européenne, ou encore le Parlement européen. Elle a des liens étroits avec les magistrats de liaison des États membres et noue des relations avec les États tiers. Il en résulte de véritables centres d'expertise qui sont capables de mener des analyses pointues sur les différentes formes de criminalité »<sup>557</sup>. Il est inutile de développer sur cet organisme qui prouve le dispersément institutionnel dans le domaine de la coopération policière. Les Émirats comme les pays du Golfe ne s'inspirent pas du modèle européen qui repose sur des institutions supranationales dont le fonctionnement est très compliqué. Les difficultés politiques constituent un point commun entre les 2 régions.

<sup>555</sup> De MOOR Alexandra – VERMEULEN Gert, *Europol, quoi de neuf ? Une approche critique de la décision Europol*, *Revue internationale de droit pénal*, 2011/1, vol. 82, page 164.

<sup>556</sup> MONTAIN-DOMENAH Jacqueline, *Le droit de l'espace judiciaire pénal européen : un nouveau modèle juridique ?*, *Cultures & Conflits* n°62, 2/2006 page 154.

<sup>557</sup> France. Sénat. EUROPOL et EUROJUST perspectives d'avenir, Paris, 17 avrils 2014, page 33.

## **b) La coopération contre la criminalité dans les pays du Golfe**

Les Émirats maintiennent un très haut niveau de sécurité avec une population étrangère qui atteint 90% de la démographie. Beaucoup de pays européens qui sont confrontés au problème de la migration pourraient prendre exemple sur cette situation. Ce succès s'explique par un effort important en matière de technologie, par des mesures sévères pour les délinquants et par une entente de l'ensemble de la population sur les valeurs de la communauté. Tous les pays du Golfe partagent ces valeurs. C'est la base de la coopération.

La coopération contre la criminalité dans les pays du Golfe prend la forme d'institutions spécialisées. Il faut rappeler qu'à l'origine, le Conseil de Coopération du Golfe (CCG) est une organisation économique. Elle n'a pas de mission de sécurité. Mais comme pour l'Europe, le CCG a été conduit à s'intéresser au problème de la criminalité. En 2007, il y a eu la création du Gulf Cooperation Council's Criminal Intelligence Centre<sup>558</sup>. Les statuts ont été approuvés en 2009. Le fonctionnement a commencé en 2010. Son rôle est la coopération dans le domaine de la drogue. L'objectif est de réduire la pénétration de la drogue dans les sociétés du Golfe. Cette institution est un système d'information entre les membres. La mission est de coordonner la lutte contre le trafic de drogue en recueillant des informations et en assurant le rapprochement des autorités compétentes. Ce n'est pas une organisation de police. Elle a produit en 2013 un important rapport sur la menace de la drogue dans le Golfe<sup>559</sup>. Les moyens financiers des pays du CCG permettent de soutenir les initiatives multilatérales. En 2014, l'UNODC a organisé la réunion sur le renseignement criminel à Doha. Par exemple, le Communiqué conjoint France-Émirats arabes unis à l'occasion de la visite du Président de la République française aux Émirats Arabes Unis (8 et 9 novembre 2017) limite les questions de sécurité à la lutte contre le terrorisme : « La lutte contre le terrorisme constitue une priorité commune dans le cadre du partenariat stratégique entre la France et les Émirats Arabes Unis. Les deux pays poursuivront le travail engagé dans le cadre du groupe de travail « Alliance » de lutte contre le crime organisé transnational, lancé conjointement en février 2017, et renforceront leur coopération dans la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme. Enfin, les Émirats Arabes Unis

<sup>558</sup> Les membres sont les Émirats arabes unis, Bahreïn, l'Arabie saoudite, Oman, Qatar et Koweït.

<sup>559</sup> AL MOHANNADI Khaled Hamad, *Drogues et effets psychologiques, sociaux et économiques dans les pays du Conseil de coopération du Golfe*, Centre d'information criminelle pour le contrôle des drogues du Conseil de coopération du Golfe, Doha, 2013, 222 pages.

prendront part à la conférence internationale sur la lutte contre le financement du terrorisme organisée par la France en 2018 »<sup>560</sup>. C'est toujours la question du financement qui attire les pays européens vers les pays du Golfe. La dimension criminelle n'est pas prise en compte. Les menaces liées à la criminalité transnationales dans la région du Golfe sont spécifiques. Les Émirats sont un hub pour le commerce mondial. Cela attire techniquement tous les trafiquants. Le 24 juin 2013, le CCG a lancé le groupe sur la coopération juridique contre le crime transnational à Abu Dhabi.

Un article regrette le manque de coopération des pays du Golfe dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité. La menace est liée à l'économie avancée des pays du Golfe qui dépendent de leurs systèmes informatiques : « Les connaissances technologiques des cybercriminels dépassent souvent celles des forces de l'ordre chargées de les combattre, ce qui intensifie le défi de la lutte contre la cybercriminalité et rend les efforts initiés rudimentaires. Par conséquent, la seule voie à suivre pour lutter contre la cybercriminalité est fondée sur l'imagination, la créativité et surtout la coopération »<sup>561</sup>. Aucun pays du Golfe n'est membre de la convention de Budapest sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001.

## **§ 2 La réduction des capacités du crime organisé**

Selon un rapport européen de 2018, «les méthodes d'enquête traditionnelles sont souvent inadéquates en raison des structures spéciales et du professionnalisme des groupes criminels organisés»<sup>562</sup>. La lutte contre le crime organisé ne relève pas de la police judiciaire ordinaire. Le niveau de risque est très élevé au contact des membres des cartels ou des mafias. La compréhension de ce problème est difficile en Europe parce que le monde du crime et le monde normal restent séparés. Les autorités exercent un contrôle effectif sur le territoire et le maintien de l'ordre est assuré. Mais dans les pays dominés par le crime organisé, comme en Colombie, au Mexique, au Venezuela, l'ensemble de la société est sous la menace de mort des trafiquants. Cela vaut aussi pour les forces de police. Ce constat simple conduit les organisations

<sup>560</sup> Lien internet : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/Émirats-arabes-unis/evenements/article/communique-conjoint-france-Émirats-arabes-unis-a-l-occasion-de-la-visite-du>

<sup>561</sup> HAKMEH Joyce, Lutter contre la cybercriminalité : l'heure est venue pour le CCG de rejoindre les efforts mondiaux, Londres, Chatham House, 2016.

<sup>562</sup> Commission Européenne. *Transnational Controlled Deliveries in Drug Trafficking Investigations – Manual*, JUST/2013/ISEC/DRUGS/AG/6412, "Enhancing the Cooperation of European Union Legal Enforcement Agencies for successful Drug Controlled deliveries", 2018, page 21.

internationales à adapter les méthodes d'investigation à un contexte très dangereux variable selon les trafics et les régions<sup>563</sup>.

L'objectif est de pouvoir traduire les criminels en justice. Il faut accumuler des preuves et se saisir des personnes. Le premier point est central pour la légalité des procédures. La mise en œuvre de techniques spéciales pour obtenir des preuves est conditionnée au respect des principes d'intégrité des autorités. L'UNODC dans son document sur les méthodes d'enquêtes indique que la « manière dont les services de police sont fournis dépend d'une multitude de variables, y compris les doctrines politiques et culturelles ainsi que sociales, les infrastructures et les traditions locales »<sup>564</sup>. Cette observation signifie que les méthodes de la police sont très variables et que des preuves peuvent être obtenues sous la torture dans beaucoup de pays. Sur ce point, il faut noter que les Émirats ne pratiquent pas la torture dans les services de police ou les prisons<sup>565</sup>. Dans beaucoup de pays, les conditions de détention « normales » s'apparentent à de la torture. Pour l'UNODC, « la malhonnêteté et la corruption apparaissent dans toutes les institutions et dans toutes les sociétés. Il existe certains indicateurs souvent présents là où les taux d'échec dans l'intégrité de la police sont élevés. Ces indicateurs sont : attentes sociétales négatives de l'honnêteté de la police en général ; une culture d'impunité de la police ; une tolérance institutionnalisée des revenus de la corruption ; l'absence de procédures claires et / ou le manque de supervision ; l'inertie organisationnelle pour déclencher ou appliquer les règles ; rémunération insuffisante »<sup>566</sup>. Les Émirats ne sont pas non plus concernés par ce problème. C'est donc toute l'organisation sociale qui peut conduire à une police défailante. L'UNODC note aussi que les services de police doivent être responsables et rendre des comptes à la justice. C'est ce contexte légal qui peut limiter les méthodes de réduction des capacités du crime organisé.

<sup>563</sup> GIUREA Laurentiu, *Special methods and techniques for investigating drug trafficking*, International Journal of Criminal Investigation, vol. 5, 2013, pages 137 à 146.

<sup>564</sup> UNODC. *Policing Crime Investigation - Criminal Justice Assessment Toolkit*, New York, 2006, page 55.

<sup>565</sup> EAU. Code pénal, article 242 : « Shall be sentenced to term imprisonment, every public servant using, in person or through others, torture, force or threat with the accused, a witness or an expert in order to have him confess a crime, make a statement or give information concerning it to withhold any relevant matter »

<sup>566</sup> UNODC. *Policing Crime Investigation - Criminal Justice Assessment Toolkit*, New York, 2006, page 61.

Pour simplifier, il faut aller sur le terrain des criminels pour recueillir des preuves ou des informations. Dans certains cas, comme les repentis, les informations sont fournies à la police. Mais les repentis sont en général des personnes menacées par les groupes criminels qui choisissent de se réfugier à la police. Il n'y a donc jamais d'informations venant de l'intérieur des groupes criminels. Il faut aller les chercher mais aussi empêcher par avance que des personnes entrent dans la criminalité et renforcent les effectifs des groupes criminels. Il y a donc deux techniques de réduction des capacités des groupes criminels. Il y a les méthodes d'investigation contre le crime organisé (A) et la prévention (B).

#### ***A/ Les méthodes d'investigation dans la lutte contre le crime organisé***

La police est surtout préparée « pour lutter contre les formes traditionnelles de la criminalité: infractions d'ordre, mais aussi criminalité de violence et atteintes classiques au patrimoine »<sup>567</sup>. Mais les enquêtes sur le crime organisé demandent des techniques spéciales. La première raison, c'est la difficulté de pénétrer des organisations qui reposent sur la méfiance ou sur des liens familiaux ou tribaux. Les cartels par exemple comme ceux de Cali ou de Medellin en Colombie étaient fondés sur des communautés locales fortement enracinées. Les membres sont prévenus de l'action de la police qui doit utiliser des techniques de pénétration très longues et dangereuses. La deuxième raison c'est la dangerosité du crime organisé. La liquidation des personnes présentant des risques est la règle. C'est encore très peu connu en Europe où l'impression est que les forces de police dominant les criminels. Mais dans l'Amérique Latine et Centrale, aux États-Unis et dans certains pays en Asie, la police et le crime organisé sont des institutions qui s'affrontent dans des « guerres » très dures. Un policier risque rarement sa vie en démantelant un trafic de voitures en Europe. Il risque sa vie tous les jours dans la lutte contre les cartels. C'est le maintien de la dangerosité à un niveau acceptable pour la société qui est l'objectif des forces de police. Troisièmement, le crime organisé est international et les frontières sont plus difficiles à franchir pour les policiers que pour les criminels. Pour ces trois raisons, la convention sur le crime organisé transnational a prévu des techniques d'enquêtes spéciales<sup>568</sup>. La convention est très peu détaillée. D'autres instruments internationaux

<sup>567</sup> BOLLE Pierre-Henri, *De quelques aspects de la criminalité organisée et de la lutte contre icelle*, Université de Neuchâtel, 1997, revue Eguzkilore, page 237.

<sup>568</sup> Convention des Nations unies contre le crime organisé transnational, article 20.

prévoient dans les détails les conditions d'utilisation de ces techniques et leurs modalités.

Ces techniques sont inséparables des programmes de protection des témoins. Dans la plupart des cas, la menace conduit les témoins à refuser d'apparaître dans les procès. Il y a aussi le problème des témoins qui appartiennent aux groupes criminels, les repentis. Ces personnes déterminent l'issue des procès. Les méthodes d'investigation visent à assurer le succès des poursuites pénales en autorisant les techniques d'enquêtes spéciales (a) et en assurant la protection des témoins (b).

#### **a) Techniques d'enquêtes spéciales**

L'efficacité de ces méthodes est certaine : « la surveillance, les agents infiltrés et les livraisons surveillées ont fourni des informations fondamentales sur des réseaux internationaux, la composition et le mode opératoire de certains groupes criminels, l'identité de délinquants isolés, la préparation d'infractions, etc. en se révélant précieuses aux fins de l'approche proactive, basée sur le renseignement, qui probablement n'aurait pas été possible en cas de simple utilisation de techniques plus traditionnelles »<sup>569</sup>. Mais elles posent des problèmes juridiques et doivent être encadrées pour ne pas devenir une technique de droit commun.

La loi type de l'UNODC sur la criminalité organisée comporte un chapitre sur les enquêtes<sup>570</sup>. Ce texte est très détaillé. Le texte régional du Conseil de l'Europe est la recommandation Rec (2005)10 relative aux « techniques spéciales d'enquête en relation avec des infractions graves y compris des actes de terrorisme »<sup>571</sup>. C'est cette recommandation qui a fixé la définition des enquêtes spéciales : Les « techniques spéciales d'enquête » sont « des techniques appliquées par les autorités compétentes dans le cadre d'enquêtes pénales cherchant à dépister ou à enquêter sur des infractions graves et des suspects, avec pour objectif de recueillir des informations de

<sup>569</sup> UNODC. *Recueil d'affaires de criminalité organisée - Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, Vienne, 2012, page 45.

<sup>570</sup> UNODC. *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée*, Vienne, 2014, 135 pages.

<sup>571</sup> Recommandation 2005-10 du Comité des Ministres aux États membres relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves y compris des actes de terrorisme, 20 avril 2005.

telle sorte que les personnes visées ne soient pas alertées »<sup>572</sup>. C'est le fond du problème.

La convention sur le crime organisé transnational subordonne les techniques d'enquêtes spéciales au respect des systèmes juridiques des pays<sup>573</sup>. Le problème, c'est que ces techniques peuvent être discutées sur le plan éthique. Il est question de surveillance électronique ou d'opération d'infiltration. Cela veut dire que la police n'agit plus à découvert. Il faut indiquer que les spécialistes de l'infiltration ce sont les criminels. Ils agissent dans tous les milieux même les plus exposés aux médias. Par exemple en France, les cercles de jeu sont « un monde mystérieux, dans lequel se côtoient hommes politiques, grands criminels et la crème de la jet set française »<sup>574</sup>.

La frontière entre l'enquête et la manipulation est faible. Le problème est la légalité des méthodes au moment du procès<sup>575</sup>. Ce sont les juges qui déterminent si les méthodes de preuve sont conformes aux lois nationales. Ils peuvent rejeter les preuves qui sont obtenues à l'extérieur par des moyens non reconnus au niveau national. Par exemple, dans une affaire de trafic de drogue entre l'Amérique centrale et l'Europe, « bien que Trinité, le Guyana et la Grenade aient coopéré, notamment sous forme de surveillance, les informations qu'ils ont recueillies n'ont pu être utilisées auprès du tribunal car elles étaient contenues uniquement dans un rapport écrit adressé à l'officier de police compétent, sans une main courante des activités et sans enregistrements à l'appui »<sup>576</sup>.

Comme l'infiltration conduit des agents à se déplacer sur d'autres territoires, « les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou

<sup>572</sup> Recommandation 2005-10 du Comité des Ministres aux États membres relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves y compris des actes de terrorisme, 20 avril 2005, chapitre 1.

<sup>573</sup> « Les techniques d'enquête spéciales exigent généralement un fondement législatif, sinon elles risquent d'être considérées comme illégales, et soulèvent également des problèmes spécifiques concernant le respect de la vie privée et les droits de l'homme ». UNODC. *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée*, Vienne, 2014, page 62.

<sup>574</sup> ILCEBLOG, *Les cercles de jeux mis échec et mat*, 28 août 2018. Lien internet : <http://projets.he-arc.ch/blog-ilce/>

<sup>575</sup> Par exemple en France, « aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites par des agents des douanes ayant procédé à une infiltration », code général des douanes, article 67 bis-IX.

<sup>576</sup> UNODC. *Recueil d'affaires de criminalité organisée - Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, Vienne, 2012, page 46.



arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent »<sup>577</sup>. Si les criminels peuvent évoluer dans le monde de la rue et dans le monde des personnalités, la police doit pouvoir aussi dissimuler ses opérations. La loi type de l'UNODC comporte tous les dispositifs nécessaires aux enquêtes spéciales. Elle réglemente les identités d'emprunt<sup>578</sup>. Elle réglemente les infiltrations<sup>579</sup>. Elle réglemente la surveillance électronique<sup>580</sup>. Elle réglemente la coopération internationale entre les services de détection et de répression<sup>581</sup>. Elle réglemente les enquêtes conjointes<sup>582</sup>. Elle réglemente l'attribution de pouvoirs aux agents des services de détection et de répression étrangers dans les enquêtes conjointes<sup>583</sup>. Sans entrer dans aucun détails de ces techniques, il faut noter que « l'écoute électronique, l'utilisation de l'écoute électronique, la surveillance physique, les agents civils d'infiltration, les agents sources, les témoins repentis, sont tous des moyens d'enquête qui coûte cher »<sup>584</sup>. Les travaux sur le coût des actions de police sont très rares. Mais il est certain que les enquêtes spéciales qui peuvent durer plusieurs années sont à la portée des polices des pays avancés. Cette remarque limite la coopération entre des services de police dont les moyens sont complètement différents. C'est encore le niveau de développement qui bloque l'efficacité des enquêtes. La corruption des forces de police est le résultat d'un manque de moyens.

Un autre volet des techniques spéciales concerne les livraisons surveillées (controlled delivery). Elle concerne principalement les douanes. Cette technique est apparue dans la convention de Vienne de 1988 sur le trafic de drogue<sup>585</sup>. Les instruments juridiques

<sup>577</sup> Convention des Nations unies contre le crime organisé transnational, article 20-2.

<sup>578</sup> UNODC. *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée*, Vienne, 2014, article 14.

<sup>579</sup> UNODC. *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée*, Vienne, 2014, article 15.

<sup>580</sup> UNODC. *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée*, Vienne, 2014, article 16.

<sup>581</sup> UNODC. *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée*, Vienne, 2014, article 17.

<sup>582</sup> UNODC. *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée*, Vienne, 2014, article 18.

<sup>583</sup> UNODC. *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée*, Vienne, 2014, article 19.

<sup>584</sup> REEVES-LATOUR Maxime, *Stratagèmes criminels à la jonction des pouvoirs publics et des milieux d'affaires : les élites délinquantes et le processus d'octroi des contrats publics de construction*, Thèse université de Montréal, 2016, page 220.

<sup>585</sup> « Controlled delivery is regulated at both UN and EU level. Its first appearance was in the UN Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances (Vienna, 20 December 1988) ("the Vienna Convention"), with a view to combating drug trafficking. It was subsequently included in the UN Convention against Transnational Organised Crime (New York, 15 November 2000) and the UN Convention Against Corruption (Merida, 2003). At EU level, provision for controlled delivery was first made in the Convention implementing the Schengen Agreement (14 June 1985, signed at Schengen on 19 June 1990), followed by the Convention on Mutual Assistance and cooperation between Customs Administrations (Naples, 18 December 1997) and the Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters between the Member States of the European Union (29 May 2000) ». Commission Européenne.

postérieurs comme la convention de 2000 sur le crime transnational ont étendu l'application de la livraison contrôlée aux autres trafics : « Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception des marchandises et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises »<sup>586</sup>. Ce dispositif de surveillance et de traçabilité est donc applicable à toutes les formes de trafics internationaux qui peuvent cacher le trafic de substances illégales. Les faits montrent que le transport des matériels ou des substances illégaux empruntent les mêmes voies que les échanges internationaux. Les trafics sont noyés dans la masse du transit international des marchandises et aussi des personnes. Les aéroports sont les plaques tournantes du trafic de drogue. La contrebande prendra la voie des ports maritimes. Face à cela, les moyens des autorités sont limités. Dans la plupart des pays avancés, il existe des administrations et des polices spécialisées dans le contrôle des frontières. Les moyens doivent être déployés sur les points d'entrée des trafics illégaux : « Efficient use of resources can be achieved through the identification and targeting of geographical locations where drug market-related activities are concentrated. Such specific locations, which include large container ports, parcel delivery hubs, specific land or air border points, and relatively discrete geographical areas used for drug production, represent priority targets for interdiction efforts »<sup>587</sup>.

Les livraisons surveillées sont des infiltrations spéciales qui concernent la douane. Les livraisons contrôlées prennent place dans des enquêtes complexes au moment où les circuits sont identifiés pour vérifier l'effectivité du trafic : « Une livraison contrôlée, utilisant une substance inerte substituée, a été effectuée mardi à Sydney et livrée à une adresse à Rosebery. Un homme de 52 ans du Queensland a ensuite été arrêté pour avoir prétendument transporté et accédé à la substance »<sup>588</sup>.

*Transnational Controlled Deliveries in Drug Trafficking Investigations – Manual*, JUST/2013/ISEC/DRUGS/AG/6412, “Enhancing the Cooperation of European Union Legal Enforcement Agencies for successful Drug Controlled deliveries”, 2018, page 29.

<sup>586</sup> Convention des Nations unies contre le crime organisé transnational, article 20-4.

<sup>587</sup> European Drug Report 2016: EMCDDA, Lisbon, March 2016.

<sup>588</sup> Australian Federal Police. *Multi-agency operation destroys global criminal syndicate*, 10 août 2018. Lien internet : <https://www.afp.gov.au/news-media/media-releases/multi-agency-operation-destroys-global-criminal-syndicate>

En France, l'article 67 bis du code général des douanes fixe les conditions de ce type d'infiltration. L'action à l'étranger est soumise à une autorisation spéciale du Procureur de la République et sous le principe de réciprocité : « Lorsque la surveillance prévue au I doit être poursuivie dans un État étranger, elle est autorisée par le procureur de la République »<sup>589</sup>. L'intervention d'agents étrangers sur le sol français relève de l'entraide judiciaire : « les agents des douanes étrangers peuvent poursuivre sur le territoire de la République, sous la direction d'agents des douanes français, des opérations d'infiltration... »<sup>590</sup>. Il faut souligner la dangerosité de ces méthodes. Le contact avec les membres des groupes criminels expose les forces de police ou des douanes à un risque de mort. C'est aussi le cas des témoins.

#### **b) La protection des témoins**

Dans les méthodes du crime organisé, la liquidation des témoins est un moyen expéditif pour empêcher le déroulement des procès. En réalité, la menace s'exerce sur toutes les personnes impliquées dans les procès : juges, avocats, policiers, personnels administratifs. Le public en général sous-estime la menace. Même des victimes n'osent pas porter plainte à cause de représailles. Même en France, des personnels de police et des juges reçoivent quotidiennement des menaces de mort contre eux et contre leurs familles. Dans les pays où les cartels et les mafias sont implantés, la menace est permanente et rend les procès très dangereux. Pour cette raison, la convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational comporte un article sur la protection des témoins : « Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches »<sup>591</sup>. Cet article sert de base juridique au développement de techniques qui sont fixées par l'UNODC<sup>592</sup>.

L'UNODC souligne « le rôle extrêmement significatif joué dans leur pays par le système de protection accordé tant aux témoins qu'aux collaborateurs de justice –

<sup>589</sup> France. Code général des douanes, article 67bis-VIII.

<sup>590</sup> France. Code général des douanes, article 67bis-VIII.

<sup>591</sup> Convention des Nations unies contre le crime organisé transnational, article 24.

<sup>592</sup> UNODC, *Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée*, New York, 2009, 112 pages.

c'est-à-dire des personnes impliquées ou membres d'un groupe criminel organisé qui décident de collaborer avec le Parquet pour bénéficier d'un allègement de peine. Les témoignages sont encore l'élément fondamental de l'accusation dans les poursuites contre les groupes mafieux ou autres groupes criminels organisés »<sup>593</sup>.

Il faut donc distinguer les témoins, les collaborateurs de justice ou repentis et le personnel judiciaire. Pour eux, l'anonymat en justice doit être strictement limité. Selon l'UNODC, « dans de nombreux pays le besoin d'offrir, par le passé, une protection adéquate aux magistrats a conduit à l'institution des dénommés « juges et procureurs sans visage ». Ces mesures ont été toutefois progressivement abandonnées compte tenu des considérations sur les droits de l'homme et du procès équitable »<sup>594</sup>. Les pays organisent des juridictions spéciales avec des magistrats protégés. Cette protection est relative comme toutes les protections comme on voit avec l'assassinat du juge Falcone le 23 mai 1992 avec 600 kilos d'explosif.

« Par « témoin », on entend toute victime d'une infraction grave ou toute personne ayant assisté à une infraction et témoignant durant un procès en s'exposant ainsi à un grave risque imminent »<sup>595</sup>. En France, selon le code de procédure pénale comme les « personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure »<sup>596</sup>. Concernant les témoins, l'article 24 de la convention sur la criminalité transnationale organisée permet des dépositions par moyens vidéo. L'objectif est de ne pas mettre les accusés en contact avec les témoins pour éviter les pressions et les menaces à l'audience. Pour l'UNODC, il faut, « pour qu'ils offrent d'aider la police et la justice, que les témoins soient en confiance. Il faut qu'ils soient assurés d'être soutenus et protégés contre les intimidations et les violences que les groupes criminels pourraient être tentés d'exercer sur eux pour les dissuader de coopérer ou les punir de l'avoir fait »<sup>597</sup>.

---

<sup>593</sup> UNODC. *Recueil d'affaires de criminalité organisée - Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, Vienne, 2012, page 53.

<sup>594</sup> UNODC. *Recueil d'affaires de criminalité organisée - Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, Vienne, 2012, page 55.

<sup>595</sup> UNODC. *Recueil d'affaires de criminalité organisée - Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, Vienne, 2012, page 54.

<sup>596</sup> France. Code de procédure pénale, article 706-57.

<sup>597</sup> UNODC, *Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée*, New York, 2009, avant-propos.

Les programmes de protection des témoins sont très coûteux. Comme tout le groupe familial est menacé, il faut protéger de nombreuses personnes pendant des années. Ces personnes changent d'identité, de localisation. Dans certains cas, il peut y avoir une simple protection du domicile par des forces de police. Mais c'est inopérant pour le crime organisé. Ces programmes existent dans les pays les plus concernés par le crime organisé comme les États-Unis, Irlande, Royaume-Uni et l'Italie. Dans le reste du monde, le témoignage contre le crime organisé est à haut risque. Au Mexique, "la cultura de la denuncia" (culture de la dénonciation) a été mise en place entre 2001 et 2006 pour changer les mentalités de la population : « La légalité et la dénonciation conçues comme des «cultures » impliquent une dimension idéologique caractérisant la société par opposition à un groupe (en l'occurrence le crime organisé). Le programme mis en place consiste à développer la collaboration entre les citoyens et la "Agencia Federal de Investigación" en encourageant les "reportes anónimos de delitos". La dénonciation constitue un acte de collaboration volontaire avec l'État. La personne peut être victime du délit rapporté ou simple témoin. Seulement dans les deux cas de figure, le représentant qui recevra la plainte devra s'assurer de l'identité du dénonciateur »<sup>598</sup>. La dénonciation anonyme n'a pas de valeur devant les juridictions mexicaines.

« Par « collaborateur de justice », on entend toute personne accusée au pénal qui accepte de collaborer en rendant un témoignage sur une infraction de criminalité organisée de type mafieux ou sur d'autres infractions prévues par la loi »<sup>599</sup>. « Certains des principaux suspects doivent être « transformés » en informateurs... car ils peuvent fournir des preuves et des témoignages cruciaux ... »<sup>600</sup>. Concernant les collaborateurs de justice, « la personne qui collabore doit être fiable. Dans les 180 jours à compter de la date où elle a manifesté sa volonté de collaborer, celle-ci devra fournir des informations importantes, notamment toutes celles qu'elle possède et qui permettent de reconstituer des faits et des circonstances criminelles et de localiser et d'arrêter leurs auteurs »<sup>601</sup>. La raison, c'est que les repentis bénéficient de réduction ou

<sup>598</sup> COLLETER Kevin, *La guerre contre le narcotrafic : une politique de Felipe Calderón en temps de transition démocratique (2006-2012)*, Université de Rennes-2, 2016, page 100.

<sup>599</sup> UNODC. *Recueil d'affaires de criminalité organisée - Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, Vienne, 2012, page 54.

<sup>600</sup> UNODC. *Recueil d'affaires de criminalité organisée - Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, Vienne, 2012, page 37.

<sup>601</sup> UNODC. *Recueil d'affaires de criminalité organisée - Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, Vienne, 2012, page 54.

d'aménagement de peines en contrepartie de leur aide. C'est donc une transaction. En réalité, les difficultés sont importantes. Pour les repentis étrangers, ce qui est souvent le cas, le changement d'identité, le logement et les autres mesures matérielles posent des problèmes parce que il est difficile de changer la nationalité d'un étranger sans l'accord du pays d'origine. Mais informer le pays d'origine, c'est informer le groupe criminel<sup>602</sup>.

Il y a donc toujours la possibilité qu'un policier corrompu informe le cartel de l'identité réelle du dénonciateur. Le problème c'est que le manque de dénonciation des crimes à cause de la crainte de la population ne permet pas de connaître la dimension du crime organisé<sup>603</sup>. Le manque de confiance dans les États est la règle dans beaucoup de pays. Pour cette raison, les programmes de protection de témoins sont indispensables à la lutte pénale contre le crime organisé et aussi très difficile à mettre en œuvre dans la plupart des pays du monde.

### ***B/ Les méthodes de prévention***

La notion de prévention n'est pas fixe. Selon le conseil économique et social des Nations Unies, la "prévention du crime" « englobe des stratégies et mesures qui visent à réduire les risques d'infractions et les effets préjudiciables que ces dernières peuvent avoir sur les personnes et sur la société, y compris la peur de la criminalité, et ce en s'attaquant à leurs multiples causes »<sup>604</sup>. Mais le même texte indique que « la répression, les peines et les châtiments » remplissent également des fonctions préventives »<sup>605</sup>. Mais c'est la prévention de la récidive parce que la condamnation indique que la prévention de base n'a pas réussi. Cette définition large ou restrictive pèse sur la compréhension de la prévention. La prévention en matière de criminalité n'est pas seulement un ensemble d'actions destinées à dissuader les personnes d'entrer dans la criminalité ou de sortir de la criminalité comme c'est le cas en matière de santé. La prévention recouvre des mesures coercitives qui mettent les criminels hors d'état de nuire. La prévention peut recouvrir des mesures de protection de la

---

<sup>602</sup> UNODC. *Recueil d'affaires de criminalité organisée - Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, Vienne, 2012, page 55.

<sup>603</sup> CASTRO OLIVA Jésus Francisco, *La Sécurité au Mexique : échec d'une fonction régaliennne de l'État*, thèse Paris 13, 2016, page 178.

<sup>604</sup> ONU. Conseil économique et social, *Principes directeurs applicables à la prévention du crime* Principes directeurs applicables à la prévention du crime, résolution 2002/13, 24 juillet 2002, point 3.

<sup>605</sup> ONU. Conseil économique et social, *Principes directeurs applicables à la prévention du crime* Principes directeurs applicables à la prévention du crime, résolution 2002/13, 24 juillet 2002, point 3.

société contre les actions criminelles. Il faut situer la prévention au bon niveau pour empêcher le crime organisé de prendre le contrôle de la société. Il faut que l'ordre public puisse être respecté ce qui n'est pas possible quand toutes les habitudes de vie tiennent compte de la criminalité. Par exemple quand les déplacements des personnes sont liés aux zones contrôlées par les cartels (no go zone), le crime organisé impose sa loi à la société. Malheureusement, le crime organisé a pour objectif de rester à l'écart de la société tout en imposant ses règles : « Transnational organized crime can overwhelm national or local attempts to be proactive. This has been the recent experience of many States in Central America and the Caribbean, which have been affected by shifts in drug trafficking routes and patterns. Levels of violence in such countries as Trinidad and Tobago have risen sharply since 2000. El Salvador, Guatemala and Nicaragua and small Caribbean states such as Saint Lucia have been similarly affected by events outside their borders in addition to internal events. In such cases coordinated regional crime prevention strategies are an important complement to national crime prevention strategies »<sup>606</sup>. Cette remarque montre que la prévention au niveau international permet d'empêcher que les autorités soient submergées par le crime organisé. La population prend en compte rapidement le glissement de l'autorité du public vers les organisations criminelles. C'est ce mouvement que la prévention vise à réduire. La prévention a pour objectif d'éviter la contamination de la société. Elle est donc inséparable d'une lutte pénale active. Comme toutes les actions de prévention, les résultats ne sont pas immédiats<sup>607</sup>. Le premier Congrès des Nations Unies dans ce domaine a été organisé à Genève en 1955. L'histoire de ce congrès montre que la prévention vise un ensemble important de mesures dans des domaines très différents. Les mesures se situent principalement dans la convention des Nations Unies sur le crime organisé transnational (a) et dans le catalogue de mesures de prévention de l'UNODC (b).

**a) La prévention dans la convention des Nations Unies sur le crime organisé transnational**

L'article 31 de la convention sur la criminalité transnationale est consacré à la prévention. L'objectif fixé au point de cet article est de réduire les possibilités des

<sup>606</sup> UNODC, *Handbook on the crime prevention guidelines - Making them work*, Vienne, 2010, pages 23-24.

<sup>607</sup> UNODC. *Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale 1955 – 2010. 55 ans de résultats*, Vienne, 2005, 16 pages.

groupes criminels de participer à des activités licites. Cet objectif a été développé dans les lignes directrices de l'UNODC en 2002<sup>608</sup> :

Governments and civil society should endeavour to analyse and address the links between transnational organized crime and national and local crime problems by, inter alia:

- (a) Reducing existing and future opportunities for organized criminal groups to participate in lawful markets with the proceeds of crime, through appropriate legislative, administrative or other measures;
- (b) Developing measures to prevent the misuse by organized criminal groups of tender procedures conducted by public authorities and of subsidies and licences granted by public authorities for commercial activity;

Le premier objectif de la prévention rejoint le blanchiment. Le risque majeur est que les activités criminelles ne soient plus distinctes des activités légales. Le mélange rendrait impossible les poursuites sans détruire l'ensemble de l'économie. Pour atteindre ces résultats il faut protéger certaines professions indispensables aux groupes criminels « notamment celles de juriste, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable »<sup>609</sup>. De très nombreuses mesures de prévention sont en relations avec l'économie. Presque toutes les mesures prévues par l'article 31 visent la prévention par des mesures techniques de surveillance comme « l'établissement de registres publics des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales »<sup>610</sup>. Ces mesures sont les mêmes que pour la lutte contre le blanchiment.

D'autres mesures visent les personnes. La prévention passe par une mise en garde de la société contre les méfaits du crime organisé. L'article 31-5 de la convention demande aux États parties « de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité transnationale organisée et à la menace qu'elle représente. Ils peuvent le faire, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des médias et en adoptant des mesures destinées à promouvoir la participation du public aux activités de prévention et de lutte ». En réalité, ce dispositif ne fonctionne pas. Il vise la majorité des personnes qui n'ont pas l'intention d'entrer dans des activités criminelles. Ceux qui sont membres de groupes criminels forment la minorité. Il est difficile de croire que des actions de sensibilisation par les médias aient un impact sur les membres des familles ou des communautés criminelles. C'est la même chose avec

<sup>608</sup> United Nations Guidelines for the Prevention of Crime – 2002 point 27

<sup>609</sup> Convention des Nations unies contre le crime organisé transnational, article 31 2) b.

<sup>610</sup> Convention des Nations Unies sur le crime transnational, article 31-2.



l'article 31-3 qui prévoit que « les États parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention ». Il faut avant que ces personnes soient arrêtées. Mais comme la prison est un milieu où la grande criminalité recrute des nouveaux membres et mêmes les groupes terroristes, il y a des problèmes d'efficacité. L'article 31-7 demande aux États de participer « à des projets internationaux visant à prévenir la criminalité transnationale organisée, par exemple en agissant sur les facteurs qui rendent les groupes socialement marginalisés vulnérables à l'action de cette criminalité ». En réalité, la prévention organisée par cette convention est très générale. Elle est précisée par les protocoles annexés à cette convention.

Le protocole sur la traite des personnes comprend un article 9 qui montre que les problèmes sont à l'échelle globale. L'article 9-4 demande aux États parties de prendre « des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances ». C'est la confirmation du lien entre les trafics de personnes et la pauvreté : « Chaque année depuis récemment, quelque 5 000 femmes d'Afrique de l'Ouest sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle en Europe, qui génère près de 200 millions de dollars. Les organisations criminelles nigérianes continuent de régner sur ces réseaux. La traite d'êtres humains peut être exacerbée par les conflits armés qui multiplient le nombre de réfugiés et de déplacés dans la région et rendent les femmes plus vulnérables à ce type de crime »<sup>611</sup>. Un pays comme les Émirats est sensibilisé à ce problème parce que la majorité des personnes qui viennent travailler dans ce pays viennent de pays pauvres. Mais ce problème concerne tous les pays. L'aide au développement est une des solutions pour diminuer les flux de personnes victimes de ces trafics de femmes et d'enfants.

Le protocole relatif aux migrants comporte un article 15 sur les autres mesures de prévention<sup>612</sup>. Cela veut dire que les articles 10 à 14 sont aussi des mesures de préventions. Ces articles visent les mesures aux frontières. C'est donc le contrôle sur les flux de migrants aux frontières qui est la première mesure de prévention. Cette

<sup>611</sup> ONU. Conseil de Sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogue en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel*, S/2013/359, 17 juin 2013, page 3.

<sup>612</sup> Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, New York, 15 novembre 2000.

approche consiste à prévenir le problème en empêchant qu'il se produise. L'article 15-3 revient sur la pauvreté. Il y a donc un lien étroit entre criminalité et pauvreté. Mais dans ce domaine, quand il y a des résultats positifs, ça n'a rien à voir avec les mesures de prévention. Alors que l'impact politique de la migration de masse en Europe est important, pour le conseil de sécurité, « le trafic de migrants originaires d'Afrique de l'Ouest à destination de l'Europe semble avoir décliné »<sup>613</sup>. Les raisons de la diminution sont dans la meilleure surveillance des frontières, le meilleur contrôle des clandestins et la situation en Lybie qui a freiné les transits. C'est la fermeture des frontières qui explique la diminution des flux. Les mesures générales de prévention contre la pauvreté par exemple sont difficiles à mesurer.

Concernant le protocole sur les armes, l'article 11 prévoit des mesures concrètes de surveillance de la circulation des armes :

Afin de détecter, de prévenir et d'éliminer les vols, pertes ou détournements, ainsi que la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État Partie prend les mesures appropriées:

- a) Pour exiger la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au moment de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et du transit par son territoire; et
- b) Pour accroître l'efficacité des contrôles des importations, des exportations et du transit, y compris, lorsqu'il y a lieu, des contrôles aux frontières, ainsi que l'efficacité de la coopération transfrontière entre la police et les services douaniers.

Mais dans ce domaine, des années de prévention sont annulées par les situations géopolitiques : « La prolifération des armes dans le Sahel au lendemain de la crise libyenne a fortement contribué à l'instabilité régionale. Bien que le recensement se poursuive, on estime qu'entre 10 000 et 20 000 fusils d'assaut ont pu être introduits clandestinement au Mali à partir de la Libye depuis le début de la crise dans ce dernier pays »<sup>614</sup>. Pour résumer, ces mesures techniques de prévention obligent les États à ne pas laisser le champ libre aux groupes criminels. L'UNODC dispose d'un catalogue pour la prévention du crime et la justice pénale.

<sup>613</sup> ONU. Conseil de Sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogue en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel*, S/2013/359, 17 juin 2013, page 3.

<sup>614</sup> ONU. Conseil de Sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogue en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel*, S/2013/359, 17 juin 2013, page 5.

## ***b) Les outils de prévention de l'UNODC***

Le congrès des Nations Unies pour la prévention du crime organisé montre que les domaines d'actions se sont multipliés. Il y a sans doute trop de domaines concernés qui ne relèvent pas directement de la compétence de la police. Par exemple, le premier congrès de 1955 a adopté un ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>615</sup>. Cela visait les mesures de rééducation spécialement pour les jeunes. Le problème de la radicalisation actuel montre que les conditions de détention jouent un rôle sur le durcissement des comportements criminels. Cela montre aussi que depuis 1955, le problème s'est aggravé. C'est la gouvernance des pays et l'état de droit qui doivent être réformés pour réduire le champ de la criminalité. Ce changement est hors de portée des forces de l'ordre. Elle concerne l'ensemble de l'organisation sociale. Par exemple, la tolérance de beaucoup de pays pour la prostitution conduit à des activités criminelles dans ce domaine. Mais il est difficile de réformer ce qui appartient à la culture des États. L'UNODC a publié en 2016 un recueil de toutes les mesures de prévention du crime<sup>616</sup>. L'action des autorités selon des règles éthiques est une priorité. Mais le défaut de ces mesures, c'est qu'elles concernent les autorités et non pas les groupes criminels. Il y a aussi beaucoup de mesures concernant les enfants pour éviter l'entrée dans la criminalité.

Il n'est pas utile de décrire dans les détails l'ensemble des mesures regroupées par l'UNODC. Il faut examiner les principes qui expliquent ces mesures. Les Principes directeurs applicables à la prévention du crime ont été fixés par le Conseil économique et social des Nations Unies en 2002<sup>617</sup>. Pour cet organe des Nations Unies, « des stratégies de prévention du crime bien conçues permettent non seulement de prévenir la criminalité et la victimisation mais aussi de favoriser la sécurité collective et de contribuer au développement durable des pays. La prévention du crime, lorsqu'elle est efficace et judicieuse, améliore la qualité de vie de toute la population. Elle procure des avantages à long terme en ce qu'elle réduit les coûts associés au système officiel de justice pénale ainsi que d'autres coûts sociaux induits par la criminalité. Elle offre la possibilité d'adopter une approche humaine et plus rentable des problèmes liés à la

---

<sup>615</sup> UNODC. *Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale 1955 – 2010. 55 ans de résultats*, Vienne, 2005, page 4.

<sup>616</sup> UNODC, *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*, New York, 2016, 488 pages.

<sup>617</sup> ONU. Conseil économique et social, *Principes directeurs applicables à la prévention du crime* *Principes directeurs applicables à la prévention du crime*, résolution 2002/13, 24 juillet 2002

criminalité »<sup>618</sup>. On reconnaît l'action des Nations Unies aux références permanentes aux notions de développement durable. Mais ces références sont beaucoup trop éloignées du sujet et affaiblissent les principes. Il n'y a en réalité, du point de vue des forces de police, aucune relation entre la lutte contre la criminalité et le développement durable. Ce qui est plus visible dans ce texte, c'est la relation entre la prévention et la rentabilité du système pénal. Cette vision consiste à prévenir le crime pour diminuer les coûts du système répressif. La réalité est différente. Pour prendre le cas de la France, il y avait 70633 détenus dans les prisons pendant l'été 2018 ce qui est le record dans ce pays. Cela veut dire que la mise en œuvre de la prévention conduit à mettre de plus en plus de personnes en prison. Les statistiques du ministère de la justice montrent une augmentation constante depuis 1975<sup>619</sup>. Il y a aussi une augmentation de la durée des peines. Le taux de prisonniers est de 104 pour 100 000 habitants. Concernant les Émirats, c'est exactement le même taux (104 pour 100 000) avec 9826 prisonniers en 2018 répartis dans 21 prisons<sup>620</sup>. La grande différence c'est que les étrangers prisonniers représentent 87,8% de la population détenue. En France, selon une réponse à une question au gouvernement, au 1<sup>er</sup> février 2017, il y avait 14964 étrangers prisonniers ce qui représente 22% du total. Ils représentaient 19% en 2008. C'est une grande différence qui montre qu'aux Émirats, la criminalité est pour presque 90% d'origine étrangère alors qu'en France, la criminalité est à 80% française. Il faut en conclure que l'imprégnation criminelle de la population des Émirats est très faible. Cela s'explique par le poids de la famille dans la société, le respect des valeurs fondamentales de l'islam et la prospérité du pays. Sur le plan des principes, la prévention aux Émirats se fait dans le cadre de l'organisation traditionnelle. Dans les pays occidentaux, le recul des valeurs traditionnelles réduit l'impact des politiques de prévention. Ces chiffres démontrent qu'il est inutile de fonder une prévention sur des objectifs d'économie budgétaire qui ne sont pas réalisés.

Les principes prennent en compte l'internationalisation des activités criminelles<sup>621</sup>. L'objectif dépend des conditions socio-économiques dans les pays. La coopération

<sup>618</sup> ONU. Conseil économique et social, *Principes directeurs applicables à la prévention du crime* *Principes directeurs applicables à la prévention du crime*, résolution 2002/13, 24 juillet 2002, point 1.

<sup>619</sup> France. Ministère de la justice. *Séries statistiques des personnes placées sous main de justice 1980 – 2014*, Paris, mai 2014, 73 pages.

<sup>620</sup> British Embassy Dubaï, *Detention Facilities in the United Arab Emirates*, Dubaï, Avril 2013, 41 pages.

<sup>621</sup> ONU. Conseil économique et social, *Principes directeurs applicables à la prévention du crime* *Principes directeurs applicables à la prévention du crime*, résolution 2002/13, 24 juillet 2002, point 4.

internationale consiste à signer les traités internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Cela n'a aucun impact direct sur la criminalité. L'assistance technique consiste à aider les pays en développement sur le plan financier et technique pour « mettre en œuvre des stratégies visant à assurer efficacement la prévention du crime et la sécurité des collectivités à l'échelon régional, national et local »<sup>622</sup>. L'ONU recommande le développement social. Les Émirats disposent de tous les moyens financier et technique nécessaires pour assurer la prévention de la criminalité par les technologies de surveillance des espaces publics.

Les principes de prévention visent tous les niveaux de la délinquance. Le point 27 de la recommandation est le seul qui concerne la prévention de la criminalité organisée. Il est relié au point 31 qui concerne les liens entre la criminalité transnationale et la criminalité locale. Les mesures concernent la lutte contre le blanchiment, la lutte contre la corruption et le trucage des marchés publics et la protection des personnes vulnérables (femmes, enfants et migrants) contre les trafiquants. La prévention est donc l'ensemble de mesures légales pouvant dissuader le crime organisé de faire ces trafics et de profiter de l'argent du crime.

Il existe donc une grande répétition dans les mesures de prévention du crime organisé. La multitude des textes proposés par l'UNODC reprend toujours les mêmes axes de lutte parce qu'il y a un consensus international sur ces points. Le reste, comme la légalisation de la drogue, la prostitution, le jeu, le sport, l'alcool, divise les pays qui autorisent ou interdisent ces produits ou ces activités. La prévention peut réduire les capacités du crime organisé en créant un climat moins favorable pour certaines activités lucratives pour le crime organisé. Mais la réalité montre que seule la répression a un impact réel sur le crime organisé ce qui explique l'importance de l'entraide judiciaire.

## **Section 2 Les instruments de la coopération pénale**

L'UNODC a adopté en 2012 un manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition<sup>623</sup>. Cet instrument est destiné à la mise en œuvre effective de la Convention contre la criminalité transnationale organisée. L'objectif central est de constater que la criminalité est mondialisée et que la réponse judiciaire est nécessaire au niveau

<sup>622</sup> ONU. Conseil économique et social, *Principes directeurs applicables à la prévention du crime* *Principes directeurs applicables à la prévention du crime*, résolution 2002/13, 24 juillet 2002, point 29.

<sup>623</sup> UNODC. *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, Vienne, 2012, 108 pages.

mondial. L'harmonisation de la répression du crime organisé est importante. L'UNODC a édité une loi type sur la criminalité organisée<sup>624</sup>. Les infractions visent premièrement la participation à un groupe criminel organisé et deuxièmement les infractions relatives à l'entrave au fonctionnement de la justice. Malheureusement, le droit pénal n'est pas unifié et les politiques dans ce domaine dépendent des États. Le recueil de l'UNODC montre que « les conséquences de la non unification des poursuites » conduisent à des situations juridiques critiquables. Dans une affaire de trafic de drogue entre le Kenya et les Pays-Bas, « une organisation criminelle était impliquée dans l'expédition d'une grande quantité de cocaïne du Kenya aux Pays-Bas et les poursuites concernaient, entre autres, deux frères néerlandais résidant au Kenya et ayant un rôle important dans cette organisation. Malgré une étroite coopération policière et judiciaire, l'extradition de l'un des deux frères n'a pas été accordée au Kenya et ces deux individus ont été jugés séparément dans les deux pays »<sup>625</sup>. L'impression dans ce cas c'est que chaque pays a eu droit de juger un criminel. C'est une sorte de partage difficile à justifier juridiquement.

Il existe donc une marge de progression pour la coopération dans le domaine pénal qui dépend directement de l'appréciation du niveau de risque par les pays concernés. Par exemple, la militarisation de la lutte contre les cartels au Mexique sous la présidence de M. Peña Nieto a conduit à une diminution des extraditions. « Between 2007 and 2012, as part of much closer U.S.-Mexican security cooperation, the Mexican government significantly increased extraditions to the United States, with a majority of the suspects wanted by the U.S. government on drug trafficking and related charges. The number of extraditions peaked in 2012, but declined somewhat in the first two full years after President Peña Nieto took office »<sup>626</sup>. Techniquement, il y a moins d'extraditions parce qu'il y a plus de victimes. L'élimination des membres des gangs dans les affrontements avec la police réduit les arrestations et donc la coopération pénale. Cette méthode est aussi en œuvre dans la lutte contre le terrorisme.

La coopération pénale repose sur l'objectif de faire intervenir le jugement et la condamnation. Dans ce but, la police est sous l'autorité de la justice. C'est donc la

<sup>624</sup> UNODC. *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée*, Vienne, 2014, 135 pages.

<sup>625</sup> UNODC. *Recueil d'affaires de criminalité organisée - Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, Vienne, 2012, page 32.

<sup>626</sup> BEITTEL June, *Mexico: Organized Crime and Drug Trafficking Organizations*, Congressional Research Service, 3 juillet 2018, page 3.

coopération judiciaire qui est l'objectif. L'entraide judiciaire est prévue par l'article 18 de la Convention de Palerme sur la criminalité transnationale organisée : « Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention (.) et s'accordent réciproquement une entraide similaire lorsque l'État Partie requérant a des motifs raisonnables de soupçonner que l'infraction visée à l'alinéa a ou b du paragraphe 1 de l'article 3 est de nature transnationale, y compris quand les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État Partie requis et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué». Sur cette base, de nombreux instruments ont été mis au point pour faciliter cette entraide. Elle consiste à recueillir tous les éléments nécessaires pour obtenir la condamnation des suspects. Mais les suspects doivent être arrêtés ce qui est une autre dimension de la procédure. Il faut rappeler que dans beaucoup de cas, ces criminels sont inaccessibles et inapprochables. Quand ils sont interceptés, souvent à l'occasion de déplacements sous de fausses identités, il faut les envoyer aux pays qui les réclament. L'extradition, accompagnée ou non de la saisie des avoirs financiers constitue une autre étape prévue par l'article 16 de la convention de Palerme. Il faut donc distinguer sur le modèle de la convention de Palerme, l'entraide judiciaire (§1) de l'extradition (§2).

### ***§ 1 La composante principale de la coopération pénale : l'entraide judiciaire***

La coopération pénale est destinée à lutter contre les sanctuaires pour les organisations criminelles. Mais l'entraide judiciaire n'est pas facile pour des raisons technique et juridique. Sur le plan technique, la souveraineté des États ne permet pas à une police de mener des enquêtes sur un territoire étranger. Même dans le cas des pays d'Amérique latine largement dépendant des États-Unis, il faut respecter des formes légales pour intervenir. L'entraide consiste techniquement à demander l'aide de la justice et de la police d'un pays pour enquêter sur une affaire de criminalité organisée. Par exemple, dans le cas du trafic de drogue, la poursuite des trafiquants ne peut pas se faire sans la preuve de l'approvisionnement dans les pays producteurs. Les organisations criminelles sont parfaitement informées de ces difficultés. Elles utilisent les frontières pour empêcher les services de police de recouper les informations. Dans le domaine du blanchiment, les sociétés-écran et les trusts anonymes séparent l'argent de ses origines criminelles. L'entraide judiciaire dans le

domaine pénal est donc le seul moyen pour la justice d'un pays d'obtenir l'aide des forces de police d'un pays étranger qui peuvent enquêter et chercher des preuves à la place des polices du pays de la demande. Par exemple, les États-Unis ont demandé aux autorités costariciennes «de perquisitionner certains bâtiments dans le but de confisquer des éléments de preuve pertinents pour l'enquête. L'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée avait été invoqué à l'appui de cette demande. Les mesures requises ont été dûment exécutées et un volume important de documents, de données électroniques et de données archivées ainsi que d'autres éléments de preuve ont été confisqués et transmis aux autorités des États-Unis »<sup>627</sup>.

Un autre problème technique est les écarts de développement. Beaucoup de pays n'ont pas les moyens policiers de répondre favorablement aux demandes d'entraide. La désorganisation des services et la corruption met les organisations criminelles à l'abri. Mais la situation peut changer et brutalement, une demande d'entraide acceptée ou une extradition fait s'envoler les criminels comme des petits oiseaux. Il n'y a jamais de sécurité pour ces organisations. Il est donc nécessaire d'augmenter l'insécurité pour les organisations criminelles en perfectionnant l'entraide judiciaire.

Sur le plan légal, les différences dans les législations des pays sont aussi un problème. Il n'y a pas d'harmonisation du droit pénal même en Europe qui est la région la plus intégrée au monde. L'Europe est la région du monde qui a le système de coopération pénale le plus développé. Il y a 9 conventions : Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, 20 avril 1959 (Série des Traités Européens n° 30), son Protocole additionnel du 17 mars 1978 (STE n° 99), son Deuxième Protocole additionnel du 8 novembre 2001 (STE n° 182), son troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition du 1<sup>er</sup> novembre 2010 (STE209), Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970 (STE n° 70) Convention européenne sur la transmission des procédures répressives du 15 avril 1972 (STE n° 73) Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes du 24 novembre 1983 (STE n° 116) Convention sur les opérations financières des « initiés » du 20 avril 1989 (STE n° 130) et son Protocole additionnel du 11 septembre 1989 (STE n° 133) Convention relative au blanchiment,

<sup>627</sup> ONU. Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, *Recueil d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération judiciaire internationale sur la base de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, Vienne, 22 septembre 2010, page 12.



au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990 (STE n° 141). Mais l'Europe ne constitue qu'une petite partie du problème de la criminalité organisée. En réalité, la multiplication des traités régionaux a un impact limité sur le développement du crime transnational. Les différences juridiques à l'échelle mondiale ralentissent les demandes d'entraide et donne le temps aux criminels de camoufler leurs activités et de détruire les preuves. Il faut faire vite dans le domaine de la police et la justice est très lente dans les études des demandes d'entraide. Dans la plupart des affaires criminelles transnationales, les preuves sont dispersées dans différents pays. C'est au niveau multilatéral que l'entraide doit s'organiser contre la criminalité (A), les pays arabes étant impliqués aussi dans un système régional(B).

#### ***A/ L'entraide judiciaire contre la criminalité organisée au niveau mondial***

Les instruments internationaux comme la convention de Palerme sont la base juridique de l'entraide judiciaire quand il n'y a pas un instrument bilatéral plus efficace. Une demande d'entraide judiciaire prend la forme d'un formulaire de demande le plus souvent adressé au pays par les ambassades. Ce formulaire doit mentionner la base légale de la demande. Un traité bilatéral constitue la référence la plus directe. C'est le cas entre les Émirats et 10 pays actuellement<sup>628</sup>. La référence à la convention sur le crime organisé transnational est utilisée quand il n'y a pas de traité bilatéral ou régional (comme la convention de Ryad pour la ligue des États arabes). Par exemple, selon l'UNODC, « les magistrats suisses n'utilisaient pas la Convention contre la criminalité organisée du fait que la plupart des demandes étaient transmises à des pays européens, qui disposaient de nombreux instruments régionaux en matière de coopération »<sup>629</sup>. Comme les instruments dans ce domaine sont très nombreux dans le Conseil de l'Europe, il est toujours possible d'éviter la convention des Nations Unies. La convention des Nations Unies est donc utilisée quand il n'y a pas de traité bilatéral ou régional. Cela limite la portée de la convention. Mais techniquement, cela rend la convention indispensable parce qu'elle permet d'avoir une base légale pour une entraide entre des pays qui ne coopèrent pas généralement. C'est pour cette raison

<sup>628</sup> Royaume-Uni, Inde, France, l'Australie, la Chine, l'Égypte, l'Iran, le Pakistan, l'Espagne et le Kazakhstan.

<sup>629</sup> ONU. Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, *Recueil d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération judiciaire internationale sur la base de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, Vienne, 22 septembre 2010, page 19.

que la convention de Palerme est actuellement la base juridique mondiale de l'entraide judiciaire (a). D'autres traités spécifiques comportent des dispositions sur l'entraide judiciaire (b).

**a) La convention de Palerme, base juridique de l'entraide judiciaire**

La convention constitue la base juridique la plus large actuellement : « La Convention contre la criminalité organisée peut être considérée comme un modèle ou un cadre pour la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. L'article 16 de la Convention autorise les États parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité à considérer la Convention comme la base juridique de l'extradition dans leurs relations avec d'autres États parties. La Convention permet également une certaine souplesse d'approche en ce qu'elle suppose que toutes les infractions qui en relèvent sont incluses dans les traités d'extradition existants »<sup>630</sup>. La convention est qualifiée de « mini traité »<sup>631</sup>. Le problème de l'entraide judiciaire est la double incrimination qui demande que les faits à l'origine de la demande d'entraide (ou d'extradition) soient punissables dans les deux pays. C'est une forme de réciprocité qui peut bloquer les poursuites quand les infractions graves en criminalité organisée ne sont pas reconnues des deux côtés. Selon l'article 18-9, « les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article ». Mais l'intérêt de la convention est que la signature du traité est la reconnaissance du caractère d'infraction par toutes les parties contractantes. L'adhésion à la convention généralise les infractions dans le domaine de la criminalité organisée. Elle est la base juridique des demandes d'entraide.

La question de l'incorporation du traité dans les législations nationales est importante. Les pays de droit de tradition anglo-saxonne comme les Émirats doivent intégrer les traités dans les législations internes pour les appliquer<sup>632</sup>. Les Émirats ont donc incorporés les dispositions de la convention dans une loi fédérale en 2006<sup>633</sup>. Il est

<sup>630</sup> UNODC. *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, Vienne, 2012, page 2.

<sup>631</sup> UNODC. *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, Vienne, 2012, page 2.

<sup>632</sup> La liste des traités signés par les Émirats est publiée : UN. *United Arab Emirates - All Bilateral Treaties that Have Been Registered or Filed and Recorded with the United Nations*, Office of Legal Affairs on July 22, 2010.

Lien internet : <https://www.mofa.gov.ae/SiteCollectionDocuments/EconomicAffairs/mo3ahadathon2eya.pdf>

<sup>633</sup> Federal Law no. 39 of 2006 on Mutual Judicial Co-operation in Criminal Matters.

remarquable que les Émirats aient conclu 2 traités bilatéraux dans le domaine de l'entraide judiciaire criminelle, le premier avec le Royaume-Uni et le 2<sup>e</sup> avec l'Inde<sup>634</sup>. Ces accords concernent des pays qui expatrient beaucoup de citoyens vers les Émirats. D'autres accords sur la coopération judiciaire et l'extradition ont été signés avec la France (2 mai 2007), l'Australie, la Chine, l'Égypte, l'Iran, le Pakistan, l'Espagne et le Kazakhstan.

L'article 18-3 de la convention de Palerme fixe le contenu de l'entraide judiciaire. La comparution volontaire de personnes montre que l'extradition n'est pas concernée. Dans tous ces cas, il faut constituer le dossier permettant de fonder la décision de justice :

L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis.

Source : Convention des Nations Unies sur le crime organisé transnational, article 18-3.

Il est certain que la mise en œuvre de ces demandes repose sur la police. Au sujet de la coopération policière dans le domaine de l'entraide judiciaire, le Conseil de l'Europe a discuté en 1959 « si une disposition devait être élaborée afin de permettre aux « autorités de police agissant en qualité d'auxiliaires de la justice » de se communiquer directement entre elles de simples renseignements relatifs à une affaire pénale. La majorité des experts ont été d'avis de ne rien prévoir à ce sujet. Ils ont en effet estimé opportun de ne pas enfermer la pratique actuelle de la police dans un cadre rigide et, en outre, le statut de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (Interpol) organise déjà l'entraide entre les polices. Cependant, il a été stipulé au paragraphe 5

<sup>634</sup> Treaty between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United Arab Emirates on mutual legal assistance in criminal matters du 2 avril 2008. Agreement Between The Government Of The Republic Of India And The Government Of The United Arab Emirates On Mutual Legal Assistance In Criminal Matters, 25 octobre 1999.

de l'article 15 relatif aux voies à suivre que, dans tous les cas où la transmission directe est admise, les autorités judiciaires pourront la faire effectuer par l'entremise d'Interpol »<sup>635</sup>. La demande transite par les autorités de justice qui mandate les services de police.

Selon l'article 18-15 de la convention de Palerme, les demandes d'entraide judiciaire doivent contenir les renseignements suivants:

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande et le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquer;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les renseignements ou les mesures sont demandés.

Les Émirats sont conformes à cet article mais exige l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée. Selon l'article 18-17 : « toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande ». Il est certain que cet article facilite les procédures dans des pays où le droit est très peu développé. Les procédures sont celles du pays demandeur. Mais comme ces pays sont aussi ceux où les capacités de la police sont faibles, il n'y a en pratique aucun avantage pour l'entraide. Les cas de refus sont fixés par l'article 18-21 :

L'entraide judiciaire peut être refusée:

- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;
- b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;
- c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;
- d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande

Sur le plan pratique, les refus entraînent des difficultés diplomatiques et mette en question la réciprocité. L'application de cette convention, comme toutes les

<sup>635</sup> Conseil de l'Europe. *Rapport explicatif de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale*, Strasbourg, 20 avril 1959, page 3.

conventions non impératives, est fondée sur la réciprocité<sup>636</sup>. La convention prévoit encore que l'entraide judiciaire ne peut pas être refusée parce que l'infraction touche à des questions fiscales. Cette disposition est importante parce que des groupes criminels ont été démantelés historiquement par l'enquête fiscale (Al Capone). Mais les systèmes fiscaux des États sont très différents. Par exemple, l'impôt sur le revenu en France permet de poursuivre les contribuables qui ont fui à l'étranger. Mais aux Émirats, il n'y a pas d'impôt sur le revenu. Il ne peut pas y avoir double incrimination sur ce plan.

L'entraide maximum se situe dans la notion d'enquête conjointe prévue par l'article 19 de la convention des Nations Unies. Elles peuvent être décidées au cas par cas ou prévues par des accords permanents. Ce dispositif est important pour les pays qui ne disposent pas des moyens concrets d'agir contre le crime organisé. Techniquement, c'est la situation du FBI et de la DEA qui intervient dans certains pays d'Amérique latine.

Pour conclure sur ce point, l'entraide judiciaire prévue par la convention de Palerme est une base juridique résiduelle pour l'ensemble des pays qui ne sont pas liés par des traités bilatéraux. La convention fournit un support juridique très détaillé aux demandes. Ce mini traité dans le traité s'explique par le fait que l'article 18 est le plus long de la convention. Cette convention est complétée par les conventions spécifiques qui limitent l'entraide judiciaire aux infractions qu'elles visent.

#### ***b) L'entraide judiciaire dans les conventions spécifiques***

Les conventions sur des infractions spécifiques comme la corruption ou le trafic de stupéfiants comportent des dispositions sur l'entraide judiciaire. Dans ce cas, la mise en œuvre des dispositions ne concernent que les États parties à la convention et si les faits sont couverts par la convention. Dans le cas de la convention de 1988 sur le trafic illicite de stupéfiants, l'entraide judiciaire est prévue par l'article 7<sup>637</sup>. Cette convention est importante pour la matière parce que le contenu de l'entraide est pratiquement dans les mêmes termes que la convention de Palerme de 2000. Cela veut dire que la convention de Palerme s'est inspirée de la convention de 1988 et pas le contraire. L'entraide judiciaire a donc été fixée pour la lutte contre les cartels de drogue et la

<sup>636</sup> « Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé ». Article 18-23.

<sup>637</sup> Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 20 décembre 1988.

convention de 2000 a étendu les techniques de coopération pénale au crime organisé. La convention de Palerme a rajouté 2 points qui ne sont pas dans la convention de 1988 : « Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant et fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis ».

Concernant la Convention des Nations Unies contre la corruption (2003), l'article 46 vise l'entraide judiciaire. Par rapport à la convention de Palerme, la convention de 2003 ajoute dans les objectifs de la demande : « Identifier, geler et localiser le produit du crime, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention et Recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention ». Cette disposition est fondamentale pour lutter contre le blanchiment de corruption. Selon l'article 46-9, « Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de fournir une aide en application du présent article. Toutefois, un État Partie requis, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique, accorde l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives ».

Cette disposition a été reprise en 2010 par le GAFI : « les pays devraient fournir l'entraide judiciaire malgré l'absence de double incrimination si l'assistance n'implique pas d'actions coercitives »<sup>638</sup>. Dans le domaine de la répression du blanchiment de l'argent, la recommandation n° 37 du FAGI-FATF reprend l'article 18 de la convention des Nations Unies. Selon cette recommandation, « les pays devraient, de manière rapide, constructive et efficace, fournir l'entraide judiciaire la plus large possible pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme. Les pays devraient disposer d'une base juridique adéquate pour fournir cette assistance et, le cas échéant, devraient disposer de traités, accords ou autres mécanismes permettant d'accroître la coopération »<sup>639</sup>. Ce sont aussi les termes de la convention de 2003. Il faut noter que l'article 46-10 sur le transfert des personnes détenues est beaucoup plus long que dans les autres conventions. Le transfert n'est pas l'extradition. Par exemple, le terroriste Salah Abdeslam, détenu en France, a été

<sup>638</sup> GAFI. *Recommandations du GAFI - Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*, GAFI, Paris, 2016, page 28.

<sup>639</sup> GAFI. *Recommandations du GAFI - Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*, GAFI, Paris, 2016, page 27.

transféré en Belgique en décembre 2017 pour le temps de son procès. Il fait sa peine de prison en France.

La comparaison entre la convention de Palerme, la convention de 1988 sur le trafic de drogue et celle de 2003 sur la corruption montre une très grande ressemblance. Mais l'application dépend 1° de la participation des états demandeurs et requis à ces conventions et 2° des conditions matérielles qu'il faut remplir. La police sait d'expérience que cette coopération est nécessaire. Le renseignement est le seul moyen de lutter contre les réseaux criminels. L'impact pour un pays qui refuse l'entraide peut être lourd.

### ***B/ L'entraide judiciaire au niveau arabe***

Il existe une thèse de 1997 qui consacre beaucoup de développements à la coopération judiciaire dans le monde arabe<sup>640</sup>. La convention sur la sécurité du Conseil de coopération du Golfe du 28 novembre 1994 posait un problème avec le Koweït et le Qatar sur l'extradition. L'article 28 de la convention n'interdit pas l'extradition des nationaux. Mais la constitution du Koweït dans son article 28 également prévoit que «no Kuwaiti national is to be deported from Kuwait nor prevented returning back to it »<sup>641</sup>. Pour le Qatar, il y avait d'autres problèmes comme les doubles nationalités et les traités bilatéraux. Cette convention qui organise la lutte régionale contre les trafics criminels prévoit l'harmonisation du droit pénal. C'est dans ce sens qu'il y a coopération pénale. Mais l'essentiel du dispositif repose sur l'extradition et sera examiné dans ce cadre. Sur le terrain de l'entraide judiciaire stricte, les premières conventions dans le domaine de l'entraide datent du 14 septembre 1952. C'est cette convention qui a été remplacée par la convention de Ryad du 6 avril 1983 qui constitue le cadre de la coopération pénale entre pays arabes. Dans beaucoup de cas, la coopération pénale est limitée par la situation géopolitique de la zone. Mais, les pays arabes sont conscients depuis longtemps de la nécessité d'une entraide pénale dans le cadre d'accords régionaux (a) et la pratique des Émirats se conforme aux obligations internationales (b).

---

<sup>640</sup> AL SAUD Bandar Salman Mohammed, *The G.C.C. security convention: a legal and practical analysis*, Thèse, Université de Glasgow, 1997, 355 pages.

<sup>641</sup> AL SAUD Bandar Salman Mohammed, *The G.C.C. security convention: a legal and practical analysis*, Thèse, Université de Glasgow, 1997, page 86.

### **a) Les accords régionaux arabes en matière d'entraide judiciaire**

Il faut étudier les accords de coopération au niveau de la ligue des États arabes et les textes du GCC. La ligue des États arabes a adopté le 6 avril 1983 l'accord de Ryad pour la coopération judiciaire<sup>642</sup>. Les Émirats arabes appliquent cette convention qui concerne 20 membres de la ligue des États arabes. Selon l'article 6, « en matière pénale, les documents et actes judiciaires et extra-judiciaires sont transmis directement par le biais du ministère de la justice de chaque partie contractante, sous réserve des dispositions des articles relatifs à l'extradition de personnes poursuivies ou condamnées». Selon l'article 15, il est possible de demander en matière pénale des actes de procédures judiciaires, l'audition des témoins, des expertises, des constats ou des prestations de serment. Selon l'article 20, la procédure d'exécution de la commission rogatoire a les mêmes effets juridiques que si elle avait été exécutée par l'autorité judiciaire compétente de la partie requérante. L'application de cet accord dépend techniquement des lois nationales et aussi des relations diplomatiques souvent difficiles entre les pays de la ligue des États arabes. Sur le plan juridique, l'accord de 1983 est conforme au droit international et offre les garanties juridiques aux personnes visées par les enquêtes.

Toujours dans le cadre de la ligue des États arabes, les lignes directrices pour la coopération arabe en matière criminelle (The Arab Guiding Law on International Cooperation in Criminal Matters) ont été adoptées au Caire le 19 octobre 2004<sup>643</sup>. Elles constituent un ensemble de 49 articles qui doivent être repris dans les législations nationales. L'entraide judiciaire est fixée par les articles 26 à 31. Ces articles n'innovent pas. Ils reprennent les termes des conventions internationales et offrent les mêmes garanties aux personnes visées.

Dans le cadre du Conseil de coopération du Golfe, il existe des textes qui organisent l'entraide judiciaire. Dans le cadre du GCC, le conseil suprême a adopté en décembre 2003 à Koweït le modèle d'accord sur la coopération judiciaire des pays membres du GCC. Ce texte de 87 articles qui doit être repris dans les législations nationales reprend les accords bilatéraux entre les membres et organise l'assistance judiciaire,

---

<sup>642</sup> Le texte de l'accord en français est disponible sur le site du ministère de la justice de l'Algérie. Lien internet : [https://www.mjustice.dz/html/conventions\\_judic\\_fr/conv\\_ar-ryad\\_entraid\\_jud.pdf](https://www.mjustice.dz/html/conventions_judic_fr/conv_ar-ryad_entraid_jud.pdf)

<sup>643</sup> IBRAHIM Mohamed - SIAM Khaled Serry, *An overview of the arab guiding law on international cooperation in criminal matters*, *Revue internationale de droit pénal*, 2005/1, vol. 76, pages 103 à 117.



unifie les preuves, les témoignages, l'exécution des décisions de justice, le transfert des condamnés et l'extradition<sup>644</sup>. Le dernier document adopté par le GCC dans le domaine de l'assistance judiciaire et l'extradition est loi commune sur la coopération juridique et judiciaire en matière criminelle adoptée par le Conseil suprême en décembre 2010. Il a une durée de 4 ans et a été renouvelé. Ce document sert de base pour l'harmonisation des lois des États membres<sup>645</sup>. Ce document de 71 articles couvre les règles d'extradition pour audition des personnes ou pour subir les peines. Il existe aussi une loi commune sur les enquêtes judiciaires adoptée par le conseil suprême en décembre 2010. Ce document de 33 articles harmonise l'ensemble de l'organisation des enquêtes judiciaires<sup>646</sup>.

Tous ces documents montrent une volonté de renforcer la coopération. Il faut préciser que la démographie spéciale dans les pays du Golfe fait que ce sont surtout des étrangers qui n'ont la nationalité d'aucun pays d'accueil qui sont visés par les enquêtes. Concernant les nationaux, le problème c'est que l'unité de la société arabe se traduit par des familles qui sont réparties sur tous les territoires des États. Les mêmes noms se retrouvent du Yémen jusqu'à l'Iraq. La nationalité n'est pas la seule référence sociale dans cette région et complique les transferts de personnes. Malgré ces efforts, il reste des lacunes : « la plupart des cadres juridiques en matière de cybercriminalité du CCG restent une étape incomplète. Ils n'élaborent pas d'éléments tels que les pouvoirs procéduraux, les la preuve, la compétence et la coopération internationale - essentielles pour que la loi joue son rôle d'orientation des enquêtes et poursuites nationales et facilitation de l'entraide judiciaire dans les enquêtes transnationales »<sup>647</sup>. Mais le GCC fait des efforts pour perfectionner la capacité de la police dans les enquêtes : « Establish a GCCPOL which will boost the GCC fight against serious organized crime (including cyber and narcotics), and enhance international counter-terrorist cooperation and coordination »<sup>648</sup>.

<sup>644</sup> GCC Secretariat-General, *GCC The Process and Achievements*, 2014, page 258.

<sup>645</sup> GCC Secretariat-General, *GCC The Process and Achievements*, 2014, page 258.

<sup>646</sup> GCC Secretariat-General, *GCC The Process and Achievements*, 2014, page 259.

<sup>647</sup> HAKMEH Joyce, *Cybercrime Legislation in the GCC Countries Fit for Purpose ?* Chatham House, International Security Department, juillet 2018, page 3.

<sup>648</sup> Collectif. *GCC Security Amid Regional Crises*, Gulf Affairs, University of Oxford, 2016, page 41.

### **b) La pratique interne des Émirats en matière d'entraide judiciaire**

En septembre 2018, il y a eu une conférence à Abu Dhabi sur l'entraide judiciaire dans le domaine de la corruption. La conférence était organisée par la police d'Abu Dhabi pour lier la corruption au blanchiment. Il a été démontré que le blanchiment est inséparable de la corruption de certaines autorités. Selon le chef de la police d'Abu Dhabi, le Major-General Mohammad Khalfan Al Rumaithi, « ensemble, nous lutterons contre la corruption et nous devons coopérer avec d'autres pays et échanger des compétences pour limiter la propagation de la corruption. Nous avons la responsabilité de réprimer le lien entre ces criminels et nous le faisons aux Émirats arabes unis ». Cette conférence a rappelé que « le principal défi aujourd'hui est la diversité des procédures juridiques, des barrières linguistiques et des demandes d'entraide judiciaire d'un pays à l'autre, car cela prend trop de temps »<sup>649</sup>. Les criminels profitent de cette lenteur. La question est donc de faciliter ces procédures par des relations directes entre les polices et entre les procureurs. Il y a une grande marge de progrès dans ce domaine. Un ouvrage récent sur le droit criminel aux Émirats n'a aucune mention de l'entraide judiciaire mutuelle<sup>650</sup>. C'est la conséquence de la prospérité récente de ce pays qui a été plus vite que les évolutions de la justice. Selon le département de la justice des États Unis, il y a un service d'assistance judiciaire pour la formation des juridictions (Office of Overseas Prosecutorial Development Assistance and Training – OPDAT). Ce dispositif concerne des infractions visées par les conventions internationales : blanchiment d'argent, financement du terrorisme, sociétés écrans, criminalité organisée, cybercriminalité, corruption et la confiscation d'actifs<sup>651</sup>. Il y a donc une volonté de formation de la police et de la justice aux principales formes de la criminalité. Ce besoin est partagé par la plupart des pays de la région avec des niveaux de développement différents.

Pour la Suisse, les demandes d'entraide judiciaire dans le domaine pénal pour recueillir des preuves aux Émirats sont qualifiées de difficiles. Cela s'explique parce que la police des Émirats ne fait pas d'enquête à la demande des juridictions

<sup>649</sup> Gulf news, *Security experts call for mutual legal assistance to combat graft*, 15 septembre 2018. Lien internet : <https://gulfnews.com/news/uae/crime/security-experts-call-for-mutual-legal-assistance-to-combat-graft-1.2140657>

<sup>650</sup> EL-DAKKAK Shokry, *CRIMINAL LAW Overview on The United Arab Emirates Penal Law, Volume I, The Crime*, UAE. Abu Dhabi, Judicial Department, 2014, 204 pages.

<sup>651</sup> USA. Department of Justice, 2018. Lien internet : <https://www.justice.gov/criminal-opdat/worldwide-activities/near-east>

étrangères : Il faut donc que les autorités qui font la demande fournissent toutes les précisions sur la personne qui doit fournir des information : « Il est NÉCESSAIRE d'indiquer une adresse (lieu, rue, nom du bâtiment, étage de l'appartement, n° du bureau, de l'appartement, de la / case postale) et des données concernant l'identité de la personne [nationalité, date de naissance, n° de passeport, n° de téléphone (mobile, privé et/ou professionnel), nom du père] aussi précises que possible »<sup>652</sup>.

Les demandes doivent être adressées au "Ministry of Justice of the United Arab Emirates". Il faut fournir les références pénales des dispositions fondant la demande et le délai de prescription. Les demandes prennent 10 à 18 mois. Elles doivent être faites en arabe. Les demandes transitent par les ambassades. Concernant la vision de la Suisse sur les membres du conseil de coopération du Golfe, la situation est la suivante.

Pays	Durée en mois	Evaluation de la difficulté
Arabie Saoudite	2-5	Très difficile
Oman	-	Sans observation
Koweït	3-8	Sans observation
Bahreïn	-	Sans observation
Émirats arabes unis	10-18	Difficile
Qatar	-	Difficile

Dans 3 pays sur 6, il n'est pas facile de mettre en œuvre l'entraide judiciaire pour le recueil de preuves du point de vue de la Suisse. En pratique la différence est nette entre les pays qui ont un accord avec les Émirats et les autres. Par exemple, dans le cas du traité en matière pénal conclu avec l'Australie, « une fois en vigueur, le traité créera une obligation de droit international pour l'Australie et l'État des Émirats Arabes Unis de s'entraider mutuellement en matière pénale, y compris la perquisition et la saisie, la remise de documents, la donner des preuves ou aider à mener des enquêtes, et aider à localiser, restreindre et confisquer les instruments et les produits du crime »<sup>653</sup>.

<sup>652</sup> Suisse. Entraide judiciaire internationale. Émirats arabes unis, 21 juin 2018. Lien internet : <https://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rechtshilfefuehrer/laenderindex.html>

La France a aussi un site sur l'entraide judiciaire mais il ne comporte aucun commentaire sur la faisabilité. Lien internet : <http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/entraide-civile-internationale-11847/recherche-par-territoire-19584.html>

<sup>653</sup> Australia. Explanatory Statement, Treaty between Australia and the State of the United Arab Emirates on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters, done at Hobart in Australia, 26 juillet 2007. Lien internet : <https://www.legislation.gov.au/Details/F2010L00604/Explanatory%20Statement/Text>

## § 2 Les composantes principales de la répression : l'extradition et la saisie des avoirs

L'extradition des criminels est le risque principal pour les criminels. En 2010, le recueil d'exemples d'extradition sur la base de la Convention sur la criminalité transnationale organisée<sup>654</sup>. Ce recueil montre que l'extradition fonctionne et constitue la plus grande crainte pour les criminels. Selon une déclaration officielle britannique, “ Her Majesty Revenue and Customs (HMRC) and our partners in the UAE law enforcement community are working closely to tackle crime and to ensure that any UK criminals operating in Dubai are returned to the UK to face justice. I would like to pay tribute to the significant support offered by colleagues in Dubai — the UAE has proven it is no sanctuary for UK criminals”<sup>655</sup>. L'opération consistait à intercepter Geoffrey Johnson, « reconnu coupable de blanchiment d'argent et condamné par contumace le 9 septembre 2014 à 24 ans de prison, après avoir fui le Royaume-Uni avant le procès. Il a été impliqué dans une fraude complexe au Royaume-Uni, notamment le vol de plus de 800 millions de dirhams et le blanchiment de plus de 6 milliards de dirhams »<sup>656</sup>. Il a été extradé après avoir été arrêté au moment où il entrait sur le territoire des Émirats en provenance du Kenya avec un faux passeport. Cet exemple montre qu'il est très dangereux pour les criminels repérés de voyager. Chaque passage de frontière est un risque d'arrestation. Cela implique que les criminels restent confinés sur le territoire d'État sans pouvoir mais aussi sans intérêt économique. L'idée principale est d'empêcher que les criminels puissent profiter de leur argent sur les territoires des pays avancés.

La complexité de ces opérations est visible dans une affaire de 2017. La police de Dubaï avait coopéré avec la police australienne pour liquider un trafic de drogue et de cigarettes de contrebande vers l'Australie. Le communiqué de presse de l'Australie indique le dispositif : « The operation involved significant international assistance from the UAE Ministry of Justice, the Dubai Public Prosecution Office, Dubai Police, the UAE Federal Customs Authority, Dubai Customs and the US Drug Enforcement

<sup>654</sup> ONU. Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, *Recueil d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération judiciaire internationale sur la base de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, Vienne, 22 septembre 2010, 19 pages.

<sup>655</sup> Gulf News, *UK seeks Dubai police help to fight organised crime*, 10 octobre 2017.

Lien internet : <https://gulfnews.com/news/uae/government/uk-seeks-dubai-police-help-to-fight-organised-crime-1.2103735>

<sup>656</sup> Gulf News, *UK seeks Dubai police help to fight organised crime*, 10 octobre 2017.

Administration (DEA), as well as the domestic expertise of AUSTRAC, the Commonwealth Director of Public Prosecutions (CDPP) and the Attorney-General's Department (AGD) »<sup>657</sup>. Ce dispositif montre que c'est la police de Dubaï qui est intervenue et que des agents australiens et américains étaient sur le territoire des Émirats. L'arrestation d'un homme de 47 ans (soupçonné d'être le chef du groupe criminel) a été effectuée aux Émirats et il y a une procédure d'extradition vers l'Australie pour le crime d'importation de drogue.

La saisie des avoirs joue un rôle dans l'affaiblissement des organisations criminelles ce qui peut conduire à leur arrestation. En pratique, la confiscation de l'argent est la mesure la plus redoutée des criminels parce qu'elle les prive des moyens d'entretenir leurs réseaux d'activités. La « confiscation » est la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente<sup>658</sup>. Elle s'organise aussi au niveau international en mettant en première ligne les grandes places financières comme les Émirats et quelques autres pays dans le monde. La saisie des avoirs joue aussi un rôle dans la jonction entre criminalité et terrorisme sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il faut donc étudier la question de l'extradition des criminels en vue de leur jugement (A) et la saisie des avoirs criminels (B).

#### ***A/ L'importance de l'extradition des criminels en vue de leur jugement***

Selon l'UNODC, « l'extradition est la procédure officielle par laquelle un État demande à un autre le retour forcé d'une personne qui se trouve dans le pays requis et qui est accusée ou reconnue coupable d'une ou de plusieurs infractions pénales à la législation de l'État requérant. Ce retour est demandé afin que la personne soit jugée dans le pays requérant ou y purge la peine infligée pour cette ou ces infraction(s) »<sup>659</sup>. L'extradition est la grande peur des criminels. En matière de coopération internationale, l'objectif est de transporter les personnes pour être jugées et accomplir les peines de prison effectivement. Dans beaucoup de pays, les criminels se déplacent librement sous la protection des autorités corrompues et sans craindre une police inefficace. Les criminels se réfugient dans des pays sans traité d'extradition. Même si

<sup>657</sup> Australian Federal Police. *Multi-agency operation destroys global criminal syndicate*, 10 août 2018. Lien internet : <https://www.afp.gov.au/news-media/media-releases/multi-agency-operation-destroys-global-criminal-syndicate>

<sup>658</sup> Convention des Nations-Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, résolution 58/4 de l'Assemblée générale, article 2 point g).

<sup>659</sup> UNODC. *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, Vienne, 2012, page 41.

ils sont arrêtés, ils sont jugés sur place. Les menaces sur les juges et les policiers assurent leur protection. Cette sécurité dépend des territoires. Au moindre mouvement international, il y a un risque d'arrestation et d'expédition vers les pays qui réclament les suspects : « Viktor Bout is being held in Thailand on a provisional arrest warrant and complaint issued out of the Southern District of New York. The Department of Justice is currently seeking Bout's extradition from Thailand, where he is being held, to face trial in the United States »<sup>660</sup>. Pour résumer, il ne faut pas bouger/ « Les criminels internationaux peuvent avoir des contacts et des réseaux qui leur permettent d'échapper aux autorités s'ils sont en liberté »<sup>661</sup>. L'extradition fixe les criminels dans un endroit et ralentit la progression de leurs activités. Combiné avec la saisie des avoirs, c'est un moyen efficace de lutter contre les groupes criminels parce que les leaders manquent de moyens pour payer les complices. L'extradition en matière de criminalité organisée est prévue par la convention de Palerme (a). Elle est pratiquée par les Émirats conformément aux standards internationaux (b).

**a) Les dispositions de la convention de Palerme relatives à l'extradition**

L'UNODC reconnaît que « au niveau international, rien que par leur ampleur et leur portée, les variations qui existent dans le droit matériel et procédural créent actuellement les pires obstacles à une extradition juste, rapide et prévisible »<sup>662</sup>. Il ne faut pas sous-estimer les criminels. Ils sont assistés des meilleurs avocats qui connaissent les limites des lois nationales. L'extradition peut être contestée devant les tribunaux par les personnes visées. Des avocats en faisant retirer des personnes de la publication des notices rouges, elles ont pu reprendre leurs voyages et leurs transferts de fonds sans être poursuivies. Il y a donc une obligation absolue de respecter les règles sous peine d'annulation des procédures. Il est compréhensible que certains États comme le Mexique aient choisi la voie militaire pour résoudre le problème des cartels. Mais cela entraîne de grands problèmes dans le domaine des droits de l'homme.

La convention des Nations Unies a pour but d'unifier le droit pour intensifier les procédures d'extradition. « L'article 16 de la Convention des Nations-Unis contre la

<sup>660</sup> Organized Crime Council, *Overview of the Law Enforcement Strategy to Combat International Organized Crime*, Washington, U.S. Department of Justice, avril 2008, page 3.

<sup>661</sup> UNODC. *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, Vienne, 2012, page 57.

<sup>662</sup> UNODC. *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, Vienne, 2012, page 41.

criminalité transnationale organisée autorise les États parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité à considérer la Convention comme la base juridique de l'extradition dans leurs relations avec d'autres États parties »<sup>663</sup>.

Selon l'article 16-3 de la Convention des Nations-Unis contre la criminalité transnationale organisée (convention de Palerme), « chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux ». Selon l'article 16-4, « si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique ». Comme pour l'entraide judiciaire, la convention des Nations Unies est la base juridique résiduelle pour l'extradition : « Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique »<sup>664</sup>.

L'application de l'extradition doit être dans des délais raisonnables. Mais sur le plan technique il y a beaucoup de difficultés. Par exemple, un pays signataire de la convention doit extradier ses nationaux pour éviter que la nationalité protège les criminels. Certains pays comme le Koweït ne peuvent pas extradier leurs nationaux pour des motifs constitutionnels. La convention prévoit que le pays doit engager lui-même des poursuites devant ses autorités compétentes : « Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit

<sup>663</sup> UNODC. *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, Vienne, 2012, page 2.

<sup>664</sup> Convention de Palerme, article 16-4.

interne de cet État Partie »<sup>665</sup>. Cette procédure demande l'entraide judiciaire parce que dans ce cas, les faits n'ont pas été commis dans le pays du jugement<sup>666</sup>. Il faut aussi que les poursuites devant la juridiction qui demande soient sur les mêmes bases que celles qui ont fondé la demande. Le risque c'est d'extraire une personne pour une infraction grave et de la poursuivre sur une autre infraction (article 16-2). Si l'enquête montre de nouvelles incriminations (blanchiment – financement du terrorisme...), elles ne peuvent être signifiées à la personne poursuivie qu'avec l'accord de l'État qui a extradé<sup>667</sup>.

Concernant l'extradition, un point sensible est le traitement des personnes extradées dans les pays demandeur. Malgré les garanties apportées par les Émirats, une juridiction anglaise a refusé l'extradition 2 ans après la conclusion d'un traité d'extradition<sup>668</sup>. C'est un grand problème parce que le même argument peut servir pour toutes les demandes. En réalité ces traités dépendent de l'appréciation des juridictions nationales. Aux États-Unis par exemple, le RICO act impose une peine-plancher de 20 ans de prison pour les coupables des crimes visés par la loi. Il y a donc un caractère automatique qui doit être pris en compte pour l'examen des demandes d'extradition provenant des États Unis.

L'UNODC note que l'extradition est une procédure longue et coûteuse : « À une époque de budgets et des ressources limités et à la lumière de la gravité des infractions, il est impératif que les États qui sollicitent une entraide judiciaire fassent tout pour fournir des demandes convaincantes et juridiquement solides qui permettent de préserver des ressources précieuses »<sup>669</sup>. La convention des Nations Unies prévoit un partage du financement des frais de procédure. Techniquement, la coopération internationale fait supporter les frais à la partie qui demande. Il faut donc que l'extradition soit demandée avec des chances certaines de succès. Cela demande une enquête très poussée et sans défaut légaux.

Il faut rappeler que l'extradition repose sur l'arrestation des personnes suspectées d'appartenance à une organisation criminelle ou d'infractions graves. L'extradition est

<sup>665</sup> Convention de Palerme, article 16-4.

<sup>666</sup> UNODC. *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, Vienne, 2012, page 50.

<sup>667</sup> UNODC. *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, Vienne, 2012, pages 48-49.

<sup>668</sup> SMITH Andrew, *Lodhi UAE extradition case – human rights victory*, Londres, Corker Binning, 1<sup>o</sup> avril 2010. Lien internet : <http://www.corkerbinning.com/lodhi-uae-extradition-case-human-rights-victory/>

<sup>669</sup> UNODC. *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, Vienne, 2012, page 1.



la conclusion du processus de lutte. INTERPOL intervient pendant toute la procédure. Elle intervient aussi pour l'extradition : « INTERPOL est considérée comme une voie officielle de transmission des demandes d'arrestation provisoire par un certain nombre de traités d'extradition bilatéraux et multilatéraux, tels que la Convention européenne d'extradition, la Convention d'extradition de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et le traité-type d'extradition élaboré par l'Organisation des Nations Unies»<sup>670</sup>.

#### **b) L'extradition aux Émirats arabes unis**

L'UNODC propose aux États depuis 2004 une loi type sur l'extradition. Au niveau régional, beaucoup de textes visent l'extradition. L'extradition est prévue par l'article 16 de l'accord sur la sécurité du GCC de novembre 2012<sup>671</sup>. L'extradition est visée par l'article 38 des lignes directrices pour la coopération arabe en matière criminelle (The Arab Guiding Law on International Cooperation in Criminal Matters) adoptées au Caire le 19 octobre 2004<sup>672</sup>. Le titre VI de la convention arabe de Ryad du 6 avril 1983 concerne l'extradition des personnes poursuivies et des personnes condamnées<sup>673</sup>. La rédaction de l'article 38 indique que « chaque partie contractante s'engage à extraditer les personnes se trouvant sur son territoire faisant l'objet d'une inculpation par les juridictions compétentes ou contre lesquelles un jugement a été rendu par les instances judiciaires de toute autre partie contractante et ce , conformément aux règles et conditions énoncées dans le présent titre ». Il n'y a en pratique aucun caractère automatique. L'article 39 limite l'extradition des nationaux. Les conditions de l'article 40 demandent que les infractions soient reconnues dans les 2 pays et pour des peines de prison de plus de un an. Les cas de refus fixés par l'article 41 visent en particulier les infractions à caractère politique.

Sur ces bases, les Émirats ont adopté le 31 octobre 2006 leur propre loi fédérale n° 39 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale<sup>674</sup>. Sur le fond, il y a

<sup>670</sup> UNODC. *Recueil d'affaires de criminalité organisée - Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, Vienne, 2012, page 76.

<sup>671</sup> Le texte de l'accord est disponible seulement en arabe : <http://bit.ly/1XrnPjC>

<sup>672</sup> IBRAHIM Mohamed - SIAM Khaled Serry, *An overview of the arab guiding law on international cooperation in criminal matters*, *Revue internationale de droit pénal*, 2005/1, vol. 76, pages 110 et 111.

<sup>673</sup> Le texte de l'accord en français est disponible sur le site du ministère de la justice de l'Algérie. Lien internet : [https://www.mjustice.dz/html/conventions\\_judic\\_fr/conv\\_ar-ryad\\_entraid\\_jud.pdf](https://www.mjustice.dz/html/conventions_judic_fr/conv_ar-ryad_entraid_jud.pdf)

<sup>674</sup> Le texte en anglais de la loi est disponible sur le site internet : <https://uaelaws.wordpress.com/2010/07/15/uae-federal-law-no-39-on-international-judicial-co-operation-in-criminal-matters/>

des différences. La loi type de l'UNODC ne mentionne pas la réciprocité comme fondement de l'extradition. Au contraire, selon l'article 2 de la loi fédérale, la coopération en matière criminelle est fondée sur la réciprocité, sans préjudice des conventions internationales applicables<sup>675</sup>.

Les conventions sont secondaires. Le traité sert de base quand il n'y a pas d'accord bilatéraux : « en juin 2007, les Émirats arabes unis avaient demandé l'extradition d'un ressortissant serbe soupçonné d'être impliqué dans un vol à main armée commis dans une bijouterie en avril 2007. Comme il n'existait pas de base conventionnelle, les Pays-Bas avaient rejeté la demande, faisant valoir que la Convention contre la criminalité organisée pourrait fournir la base juridique si les Émirats Arabes Unis y étaient partie. Ces derniers ont ratifié la Convention contre la criminalité organisée le 7 mai 2007 et de nouveau soumis la demande d'extradition du suspect serbe. La Cour suprême des Pays-Bas a accédé à la demande, utilisant comme base juridique la Convention contre la criminalité organisée. Le suspect a été extradé en février 2009 »<sup>676</sup>.

L'extradition avec les Émirats est opérationnelle. Le recueil de 2010 des Nations Unies sur la pratique de l'extradition montre que les Émirats participent à ces procédures : « En 2009, la Roumanie avait envoyé une demande d'extradition aux Émirats Arabes Unis en utilisant comme base légale la Convention contre la criminalité organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants »<sup>677</sup>. Entre janvier 2002 et juin 2004, l'extradition avec les Émirats a concerné 227 personnes<sup>678</sup>. 170 personnes ont été extradées vers d'autres pays et 57 personnes réclamées ont été réceptionnées. Ces procédures concernaient des pays liés ou non par un traité bilatéral. Il n'est pas fait mention de l'utilisation de conventions internationales. Les crimes concernés étaient des détournements de fonds, des trafics de drogue, un meurtre commis aux Émirats par un afghan arrêté au Pakistan et remis à la police des Émirats. Les Émirats ont remis des personnes

<sup>675</sup> Article 2 : « Without prejudice to the provisions of international conventions to which the State is a party, and on the basis of reciprocity, the judicial parties in the State shall cooperate with the foreign judicial parties in criminal matters in compliance with the provisions of this Law ».

<sup>676</sup> UNODC. *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, Vienne, 2012, page 28.

<sup>677</sup> ONU. Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, *Recueil d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération judiciaire internationale sur la base de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, Vienne, 22 septembre 2010, page 6.

<sup>678</sup> Emirates News Agency, 2004. Lien internet : <http://wam.ae/en/details/1395227296182>

poursuivies à l'Allemagne au Canada, à l'Iran et au Liban sur la base de la réciprocité. Toutes ces procédures étaient placées sous la coopération d'INTERPOL.

La réciprocité doit s'appliquer dans ces procédures. Mais il ne faut pas croire que les personnes britanniques poursuivies par les Émirats sont à l'abri. Ils peuvent être extradés en provenance d'autres pays. En 2011, un britannique a été extradé depuis la Thaïlande vers les Émirats pour répondre de détournement de fonds<sup>679</sup>.

Les tribunaux des Émirats connaissent aussi des cas d'extradition. Dans un document d'un cabinet d'avocat aux Émirats, deux cas de demande d'extradition une par la Roumanie et l'autre par le Kazakhstan ont été refusé par la cour d'appel. Dans le premier cas il n'y avait pas de traité bilatéral. Dans le 2° cas, il y a un traité bilatéral. Dans le 1° cas, le refus a été fondé sur l'absence de réciprocité. Dans le 2° cas, le refus a été fondé sur des pièces manquantes au dossier<sup>680</sup>. Même si une décision de rejet d'une demande d'extradition est rendue par le tribunal compétent, cela n'empêche pas de rendre une autre décision de possibilité d'extradition sur demande ultérieure du pays demandeur en cas de comparution de nouveaux motifs qui n'avaient pas encore été présentés devant le tribunal compétent.

### **B/ La saisie des avoirs criminels**

Il faut rappeler qu'en 2015, selon le FATF, seulement 9 % des juridictions ont prises des mesures auprès des instances des Nations-Unies<sup>681</sup>. Ce score est très mauvais. Pourtant, la saisie des avoirs criminels est aussi importante que l'extradition : « If you cannot seize the drugs, it is useful to seize money »<sup>682</sup>. La saisie prive les criminels de leurs ressources : « La confiscation du produit du crime, mesure qui, au fil des ans, a joué un rôle primordial parmi les moyens juridiques utilisés pour lutter contre la criminalité organisée. L'argument le plus convaincant en faveur de la confiscation montre qu'en privant le criminel de ses avoirs illicites, elle constitue à la fois une sanction appropriée et un outil de prévention efficace. Cette mesure a un important

<sup>679</sup> BLADD Joanne, *Briton extradited to Dubai to face fraud charges*, Arabian Business 13 juin 2011.

<sup>680</sup> EL DAYE Ghassan, *Extradition in the United Arab Emirates*, CharlesRussellSpeechlys, 20 février 2018. Lien internet : <https://www.charlesrussellspeechlys.com/en/news-and-insights/insights/litigation--dispute-resolution/2018/extradition-in-uae/>

<sup>681</sup> FATF. *Terrorist Financing: FATF Report to G20 Leaders - actions being taken by the FATF*, novembre 2015, page 8.

<sup>682</sup> Commission Européenne. *Transnational Controlled Deliveries in Drug Trafficking Investigations – Manual*, JUST/2013/ISEC/DRUGS/AG/6412, “Enhancing the Cooperation of European Union Legal Enforcement Agencies for successful Drug Controlled deliveries”, 2018, page 23.

effet dissuasif sur les criminels ne songeant qu'au profit et constitue un mécanisme efficace pour les priver de leurs ressources financières ou autres et qu'ils pourraient utiliser pour poursuivre leurs activités criminelles »<sup>683</sup>. Le seul moyen pour eux de continuer à se protéger est de payer pour leur sécurité. La fin de Pablo Escobar en Colombie a montré qu'il était pratiquement seul. Le manque d'argent en cash ne permettait plus d'assurer la « loyauté » de son entourage. Au niveau international, la résolution d'INTERPOL AGN/66/RES/17 (1997) concerne la saisie des avoirs. La mise en œuvre de cette résolution repose malheureusement sur la coopération des institutions bancaires et sur l'adaptation des législations nationales.

Dans la convention des Nations Unies sur le crime transnational organisé, il y a 3 termes employés pour effectuer ces opérations : « Les termes “gel” ou “saisie” désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente »<sup>684</sup>. Le terme “confiscation” « désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ». Dans le premier cas, la privation est temporaire, dans le second cas, la privation est permanente. En réalité, la privation même temporaire suffit à affaiblir les groupes criminels. Malheureusement, ils disposent souvent de ressources dans différents pays ce qui permet de se redéployer ailleurs. Mais le résultat est un affaiblissement global des organisations criminelles. Ces techniques sont encadrées par des conventions internationales sur la confiscation et saisie des produits de la criminalité (a). Il y a aussi la confiscation dans le droit pénal des Émirats (b).

**a) Les dispositions pertinentes des conventions internationales**

Il faut préciser que les définitions concernant le gel et la confiscation sont comparables dans les conventions de Palerme, la convention de 1988 sur le trafic de stupéfiants, la convention de 2003 sur la corruption et la convention du conseil de l'Europe sur la saisie des produits du crime.

---

<sup>683</sup> UNODC. *Recueil d'affaires de criminalité organisée - Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, Vienne, 2012, page XIX.

<sup>684</sup> Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 2.

Dans le cadre de la convention des Nations Unies, l'article 12 sur la confiscation (permanente) et la saisie (temporaire) demande aux États signataires d'adopter dans leurs législations les dispositions permettant la confiscation « du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit - des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention ».

Il faut noter que cette disposition ne vise pas seulement les profits du crime mais aussi les biens matériels qui peuvent être des armes, des moyens techniques, des logements... Par exemple, selon l'article 12-3, si de l'argent du crime a été converti en immeuble, l'immeuble peut être confisqué. Cette conception très large de la confiscation touche à la propriété privée des personnes et doit être autorisée par un juge ou une autre autorité compétente en fonction du droit national. Il faut comprendre que le gel et la saisie qui sont temporaires, visés par l'article 12-4 sont des mesures provisoires qui débouchent sur la confiscation en cas de condamnation. L'article 13 de la convention de Palerme organise la coopération dans le domaine de la confiscation qui est une forme spéciale d'entraide judiciaire : « La saisie provisoire des produits du crime, la récolte des preuves de leur origine, la confiscation de ces produits et l'exécution de cette dernière impliquent une collaboration effective entre les autorités de plusieurs États »<sup>685</sup>. La réalité c'est que cette entraide fonctionne mal dans certains pays. L'article 12-6 autorise par voie de justice ou d'autres autorités compétentes, « la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe ». Le secret des criminels se trouve dans les banques.

Concernant la convention des Nations Unies sur la corruption du 11 octobre 2003, elle complète une grande quantité de conventions internationales<sup>686</sup>. L'ancien procureur de Genève explique : « Il est aisé de comprendre que si l'adoption de

<sup>685</sup> BERTOSSA Bernard, *La confiscation des produits financiers de la corruption au niveau international*, Rapport moral sur l'argent dans le monde 2003-2004, Paris, LGDJ, 2004, page 322.

<sup>686</sup> Convention interaméricaine contre la corruption du 29 mars 1996 - Convention de l'Union européenne du 27 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne - Convention pénale sur la corruption adoptée le 4 novembre 1998 du Conseil de l'Europe.

normes légales est nécessaire pour assurer le succès d'un juste combat, elle n'est toutefois pas suffisante pour garantir une telle issue. Encore faut-il que les moyens soient disponibles pour assurer l'efficacité des normes par une mise en œuvre concrète de leurs contenus. Ce constat vaut assurément pour la confiscation des produits financiers de la corruption au niveau international »<sup>687</sup>. Dans ce contexte, les poursuites pour blanchiment sont très importantes parce qu'elles permettent d'étendre la compétence territoriale des juges : « le principe de territorialité a pour conséquence d'empêcher la confiscation des produits financiers de la corruption, pour peu qu'ait été prise la précaution élémentaire de faire appel à une place financière étrangère pour la réalisation du crime lui-même »<sup>688</sup>. Mais le problème qui distingue la convention contre la corruption des autres conventions est le principe de restitution prévu par l'article 51 : « La restitution d'avoirs en application du présent chapitre est un principe fondamental de la présente Convention, et les États Parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard ». Il est difficile d'appliquer ce principe : « En 2000, environ 65 millions de dollars saisis sur des comptes appartenant à des intermédiaires agissant pour la famille de l'ex-dictateur nigérian, Sani Abacha, ont été versés sur le compte de la République fédérale du Nigeria auprès de la Banque des règlements internationaux à Bâle »<sup>689</sup>. D'autres auteurs montrent les difficultés pratiques de mettre en œuvre la coopération permettant une lutte effective dans ce domaine<sup>690</sup>.

Concernant la convention des Nations Unies de 1988 sur le trafic de stupéfiants, l'article 5 permet la confiscation des produits et aussi des substances prises par les douanes ou la police. Cette convention est un cadre pour l'adaptation des lois nationales des pays signataires. En pratique, toutes ces conventions prévoient les mêmes dispositifs. La spécialisation du droit international conduit à la répétition des mêmes articles dans des conventions différentes. Mais la question essentielle qui est

<sup>687</sup> BERTOSSA Bernard, *La confiscation des produits financiers de la corruption au niveau international*, Rapport moral sur l'argent dans le monde 2003-2004, Paris, LGDJ, 2004, page 319.

<sup>688</sup> BERTOSSA Bernard, *La confiscation des produits financiers de la corruption au niveau international*, Rapport moral sur l'argent dans le monde 2003-2004, Paris, LGDJ, 2004, page 320.

<sup>689</sup> BERTOSSA Bernard, *La confiscation des produits financiers de la corruption au niveau international*, Rapport moral sur l'argent dans le monde 2003-2004, Paris, LGDJ, 2004, page 325.

<sup>690</sup> SERIGNE Diakhate, *La lutte contre la délinquance économique et financière dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA): état des lieux et perspectives*. Thèse droit Paris I, 2017, 466 pages.

celle des moyens de la police et des douanes pour le contrôle des transits n'est pas abordée. Pour la mise en œuvre de ces conventions l'UNODC a fait un manuel pratique<sup>691</sup>.

Au niveau du Conseil de l'Europe il existe la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, adoptée à Strasbourg le 8 novembre 1990 (STE 141). Elle est spécialisée dans le sujet de la confiscation des profits du crime. C'est la seule qui vise spécifiquement le problème de l'action des autorités contre les moyens financiers. Selon l'article 1 la confiscation «désigne une peine ou une mesure ordonnée par un tribunal à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales, peine ou mesure aboutissant à la privation permanente du bien».

Les mots sont différents, mais la convention de Palerme adoptée en 2000, 10 ans après la convention de Strasbourg retient le caractère définitif de la confiscation. Il faut noter que l'article 6 de cette convention vise spécifiquement le blanchiment qui est la cible principale de la confiscation. En effet, la confiscation de l'argent trouvé par hasard est liée aux enquêtes de terrain. La confiscation organisée sous la forme de la coopération internationale se fait auprès des banques par la saisie dans les comptes bancaires. L'article 4-2 de la convention vise donc « la surveillance de comptes bancaires, l'observation, l'interception de télécommunications, l'accès à des systèmes informatiques et les ordonnances de production de documents déterminés ». La mise en œuvre de la confiscation dépend de «l'entraide la plus large possible pour identifier et dépister les instruments, les produits et les autres biens susceptibles de confiscation. Cette entraide consiste notamment en toute mesure relative à l'apport et à la mise en sûreté des éléments de preuve concernant l'existence des biens susmentionnés, leur emplacement ou leurs mouvements, leur nature, leur statut juridique ou leur valeur ». Il est certain que la coopération dans le domaine de la confiscation exige un très haut niveau de coopération qui explique

---

<sup>691</sup> UNODC. *Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime*, Vienne 2012, 124 pages.

l'accord régional. Il existe un manuel d'application du Conseil de l'Europe pour la saisie des avoirs du crime<sup>692</sup>.

L'application des mesures est en réalité très compliquée. Un rapport de septembre 2018 sur la Libye montre que les mesures sont contournées<sup>693</sup>. Dans le cadre des mesures individuelles, une personne visée par le gel des avoirs a pu recevoir un total des 7,688 millions d'euros par l'intermédiaire de banques à Malte<sup>694</sup>. Pour les institutions, «la Libyan Investment Authority a déclaré au Groupe d'experts que les avoirs gelés se chiffraient en décembre 2010 à quelque 35 milliards de dollars »<sup>695</sup>. Pour résumer, la banque centrale de Libye administre les fonds gelés principalement en Europe. Cette administration des fonds produit des intérêts qui ne sont pas déclarés au Comité des sanctions et qui sont réinvestis. « Son silence sur la question et la gestion des fonds hors de Libye constituent un exemple de non-respect du gel des avoirs »<sup>696</sup>. Entre 2011 et 2017, une banque belge a géré les fonds gelés appartenant à la Libyan Investment Authority. Elle a reversé les produits de la gestion sur des comptes qui n'étaient pas gelés et donc utilisables par la Libyan Investment Authority. En réalité, les fonds gelés continuent d'être utilisés par les banques et de produire des intérêts. En récupérant le montant des intérêts qui s'élèvent à des millions de dollars, les personnes et les autorités visées par les sanctions gardent leurs capacités d'action : « Le Groupe d'experts estime que le fait de mettre les intérêts et autres rémunérations à la libre disposition de la Libyan Investment Authority va à l'encontre du régime des sanctions. De plus, au vu de l'instabilité qui règne dans le pays, de l'existence de différends portant sur l'autorité de la Libyan Investment Authority et de l'absence de mécanisme de surveillance, cette situation peut engendrer des malversations ou des détournements de fonds »<sup>697</sup>. Cela

<sup>692</sup> GOLOBINEK Robert, *Financial investigations and Confiscation of Proceeds from Crime – Training manual for law Enforcement and Judiciary*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2006, 49 pages.

<sup>693</sup> ONU. *Lettre datée du 5 septembre 2018, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité*, New York, 5 septembre 2018, 255 pages.

<sup>694</sup> Ibid. page 48.

<sup>695</sup> Ibid. page 49

<sup>696</sup> Ibid. page 50

<sup>697</sup> ONU. *Lettre datée du 5 septembre 2018, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité*, New York, 5 septembre 2018, page 51.



démontre que la gestion des fonds gelés enrichit des banques en Europe. Il y a aussi des fonds aux îles Caïmans.

Les interdictions concernent aussi des biens et il y a dans le rapport de l'ONU une tentative de transfert de matériel de guerre à la Libye en passant par les Émirats<sup>698</sup>. Cette transaction a été suspendue. Ce rapport montre aussi la relation avec la criminalité organisée. L'argent des organisations visées par le gel des avoirs sert à financer les trafic de migrants : « La traite d'êtres humains et le trafic de migrants demeurent des activités rentables qui ne sont pas près de disparaître. Les réseaux sont organisés de manière à générer des profits tout au long de la chaîne de trafic de migrants. Des trafiquants subsahariens livrent les migrants à des acteurs libyens qui disposent de locaux à des fins de séquestration et d'extorsion. Le long des itinéraires de migration, des groupes armés extorquent des «droits» de passage et fournissent, contre paiement, des services de protection aux convois des passeurs. Les groupes armés, et probablement les acteurs tribaux et étatiques, tirent des revenus considérables de ces manœuvres »<sup>699</sup>. Concernant le trafic de carburant de contrebande, le rapport vise l'arrestation en Italie d'un ancien footballeur maltais ce qui montre les liaisons en méditerranée<sup>700</sup>. En résumé, le gel des avoirs dépend des banques internationales qui ne sont pas prêtes à coopérer et les intérêts financent des activités illégales interdites par la convention de Palerme et ses protocoles. Il y a donc une liaison entre le crime organisé et les questions de sécurité internationale. Le rapport montre les mesures prises par les Émirats et les entreprises concernées aux Émirats pour la mise en œuvre de mesures de gel et d'embargo prises par le Conseil de sécurité.

#### ***b) La confiscation dans le droit pénal des Émirats***

La confiscation est prévue par le code pénal à l'article 82 qui dispose que « lorsque le tribunal rend un jugement dans des affaires pénales ou délictuelles, il doit également prononcer un jugement pour la confiscation des biens / produits résultant du crime sans porter atteinte aux droits des personnes de bonne foi, que ces biens / produits

<sup>698</sup> ONU. *Lettre datée du 5 septembre 2018, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité*, New York, 5 septembre 2018, page 155.

<sup>699</sup> ONU. *Lettre datée du 5 septembre 2018, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité*, New York, 5 septembre 2018, page 14.

<sup>700</sup> Ibid. 41

soient utilisés ou soient utilisés pour le crime. Si lesdits objets qui sont utilisés ou en possession ou qui sont vendus ou offerts à la vente constituent un crime, la confiscation doit avoir lieu en toutes circonstances, même si ces objets n'appartiennent pas à l'accusé»<sup>701</sup>. Dans le cadre des crime contre l'État, l'article 181 prévoit : «de même, le tribunal ordonne la confiscation de chaque bien qui est apparemment inclus dans les biens du condamné s'il existe suffisamment de présomptions ou la preuve que ces biens sont une source de revenus alloués aux dépenses des dites associations, organisations, formations ou succursales»<sup>702</sup>. Les accords du GCC sur la sécurité prévoient la confiscation des profits du crime comme les conventions internationales.

Pour conclure ce chapitre, les 2 questions centrales sont celles des forces engagées dans la lutte contre le crime transnational et la coopération internationale. Dans les deux cas, la volonté politique de réduire le crime dans le monde est le vrai problème. Les moyens disponibles ne sont pas suffisants pour empêcher le crime organisé de se développer. Les nouvelles technologies permettent aux groupes criminels d'agir rapidement et de transférer les profits en dehors des pays où les crimes sont commis. La compétence d'un grand nombre de pays est mise en œuvre et complique les procédures. Malheureusement, les pays fragiles ou déstabilisés par le crime organisé ne peuvent pas lutter efficacement contre le crime organisé. Les autorités sont corrompues et la pauvreté rend la population prisonnière de ces activités. C'est une limite à la coopération internationale. Il y a donc une responsabilité particulière des pays avancés dans la lutte. Ils mènent la lutte pour le compte de toute la communauté internationale et parfois contre une partie de la communauté internationale. Les Émirats jouent leur rôle comme pays avancé disposant des moyens de lutter efficacement contre les menaces terroristes et criminelles qui affectent l'ordre public interne mais aussi international. La coopération internationale prévue par de multiples traités ne s'applique en réalité qu'entre un petit nombre de pays et repose parfois sur des enjeux étrangers au crime organisé.

---

<sup>701</sup> UAE. Code pénal, article 82.

<sup>702</sup> UAE. Code pénal, article 181.

## **Conclusion**

Ces développements sur le crime organisé et la position d'un pays comme les Émirats arabes unis, rappellent que le crime organisé n'a pu se développer, se perfectionner et prendre de l'importance qu'à cause des faiblesses des autorités dans beaucoup de pays dans le monde. Les pays les plus anciens politiquement, ceux qui sont constitués depuis des siècles portent une responsabilité importante. Les mafias, les gangs se sont organisés originairement dans des pays européens et des pays asiatiques où ils constituaient une contre-culture et un contre-pouvoir fondé sur le non-respect des règles de droit et le bénéfice d'un argent gagné par des trafics et des vols. Les mouvements internationaux et maintenant le libéralisme ont augmenté les capacités de ces mouvements dans de grandes proportions. Ce mouvement est alimenté par les besoins de la population qui veut des jeux, des prostituées, de l'alcool, de la drogue... Il n'y a aucune volonté internationale de prohiber ces activités. Même la drogue est un sujet de division avec la reconnaissance dans certains pays des drogues « douces ». Le constat est donc celui d'une histoire ancienne fondée sur des demandes globales.

Les Émirats constituent une société très ancienne, mais un pays neuf. Quand il s'est constitué en État fédéral, il y a longtemps que le phénomène de la criminalité avait pris sa forme actuelle. Mais immédiatement, les autorités des Émirats ont voulu un pays stable dans une région instable. Les Émirats ont identifié 3 lignes de défense qui concernent premièrement la lutte contre la criminalité et le terrorisme, deuxièmement la sécurité globale des frontières dans un contexte tendu et troisièmement la défense de la monarchie et de l'organisation politique de la Fédération. Jusqu'à maintenant, les moyens mis en œuvre ont permis de réaliser ces objectifs. Le pays est beaucoup plus sûr que beaucoup de pays européens. La comparaison avec les États-unis où il existe une fusillade par mois est impossible. Dans ces conditions, la preuve est faite que les autorités politiques avec l'instrument de la police et de la technologie assurent un niveau de sécurité très élevé sur le territoire. Dans les grandes villes, il n'existe pas de quartiers échappant au contrôle de la police comme c'est le cas en Europe. Avec 90 % de population étrangère, cette situation est exemplaire. Les résultats de l'insécurité montrent maintenant une faible marge de progression, comme en Suisse. Sur un autre plan, il est possible que les Émirats soient utilisés par les groupes

criminels comme plateforme de recyclage économique et financier. Ce serait aussi le cas de la Suisse et du Luxembourg en Europe. Dans ce domaine, les Émirats jouent leur rôle, mais sont confrontés à la nature invisible du problème. Les profits du crime sont comme des serpents dans le désert. Ils ne se montrent jamais. Dans ce domaine, la lutte des Émirats est déterminée par le cadre général des échanges financiers qui luttent contre le blanchiment.

Concernant le futur, les Émirats ont engagé bien avant les pays européens des investissements dans la technologie de la sécurité qui compensent le manque de moyens humains. L'organisation sociale et l'opinion publique aux Émirats sont globalement favorables au déploiement de ces moyens. Sur plusieurs points, l'organisation sociale et légale des Émirats n'est pas favorable au développement de trafics qui sont chez eux en Europe et en Amérique. Par exemple, la prostitution, le jeu et l'alcool ne sont pas absents du territoire national. Mais il n'y a pas de tolérance ni familiale ni politique pour ces activités ou ces produits. Les Émirats sont conscients que des pratiques sociales nourrissent des trafics et participent à des migrations. Mais c'est aussi le cas en Europe. Il est donc inutile de souligner les efforts et les faiblesses des uns ou des autres. La lutte contre la criminalité ne peut pas avoir pour objectif la disparition d'un phénomène en expansion constante. Le niveau transnational de la criminalité permet de se redéployer d'un territoire vers un autre. La drogue est certainement le moteur de toutes les criminalités et le mode n° 1 du financement du terrorisme. La sévérité des Émirats envers toutes les personnes qui menacent la stabilité du pays est une réponse claire aux tentatives de déstabilisation du pays. La préoccupation majeure réside dans les pays fragiles ou affaiblis par les conflits qui sont dans le voisinage ou le lointain. La capacité des cartels américains à envahir certaines sociétés africaines est une réalité. Il faut alors agir loin de ses bases. Les Émirats font partie de la quarantaine de pays dans le monde qui ont des capacités financière et technique pour participer à cet effort dont le leadership est assuré de fait pas les États-Unis. Les évolutions récentes dans le domaine de la guerre commerciale et de la remise en cause du multilatéralisme peuvent modifier certaines situations. La politique des Émirats dans la lutte contre le crime organisé consiste à coopérer autant que possible avec les pays qui entretiennent des relations amicales et à assurer la défense de son territoire contre une criminalité malfaisante au nom d'un mode de vie spécifique que la population veut préserver.

## **Bibliographie**

### **1- Thèses**

AL SAUD Bandar Salman Mohammed, *The G.C.C. security convention: a legal and practical analysis*, Thèse, Université de Glasgow, 1997, 341 pages.

CASTRO OLIVA Jésus Francisco, *La Sécurité au Mexique : échec d'une fonction régaliennne de l'État*, thèse Paris 13, 2016, 531 pages.

COLLETER Kevin, *La guerre contre le narcotrafic : une politique de Felipe Calderón en temps de transition démocratique (2006-2012)*, Université de Rennes-2, 2016, 198 pages.

KARIMOV, *Le rôle de la transparence dans la lutte contre la corruption à travers l'expérience du Conseil de l'Europe*, Thèse Paris I, 2013, 502 pages.

KHLIL Mohamed Mahmoud, *L'Union pour la Méditerranée : un projet politique difficile à réaliser - Quelques obstacles majeurs*, Thèse paris Descarts, juin 2018, 554 pages.

REEVES-LATOIR Maxime, *Stratagèmes criminels à la jonction des pouvoirs publics et des milieux d'affaires : les élites délinquantes et le processus d'octroi des contrats publics de construction*, Thèse Université de Montréal, 2016, 404 pages.

SERIGNE Diakhate, *La lutte contre la délinquance économique et financière dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA): état des lieux et perspectives*. Thèse droit Paris I, 2017, 466 pages.

### **2- Ouvrages**

ADAM Alexandre, *La lutte contre le terrorisme : études comparative Union européenne-États-Unis*, Paris, L'Harmattan, 2005, 129 pages.

AVIOUTSKII Viatcheslav, *Géopolitique du Caucase*, Paris, Armand Colin, 2005. 287 pages.

BELLI Luca, *De la gouvernance à la régulation de l'Internet*, Paris, Berger-Levrault, 2016, 456 pages.

BOVENKERK Frank, LEVI Michael (eds), *The Organized Crime Community - Essays in Honor of Alan A. Block*, Berlin, Springer, 2007, 220 pages.

CANEPPELE Stefano CALDERONI Francesco (eds), *Corruption and Crime Prevention, Organized Crime, Corruption and Crime Prevention*, Essays in Honor of Ernesto U. Savona, Berlin, Springer, 2014, 334 pages.

Collectif. *GCC Security Amid Regional Crises*, Gulf Affairs, University of Oxford, 2016, 53 pages.

COMOLLI Virginia, *Boko Haram: Nigeria's Islamist insurgency*. Londres, Hurst & Company, 2015, 239 pages.

COURBAGE Youssef - FEER Courtney - GERVAIS Victor – GUNET Philippe, *Les Émirats Arabes Unis*, Paris, Fondation pour la recherche stratégique, mai 2017, 71 pages.

EL-DAKKAK Shokry, *CRIMINAL LAW Overview on The United Arab Emirates Penal Law, Volume I, The Crime*, UAE. Abu Dhabi, Judicial Department, 2014, 204 pages.

ENDERLIN Clément, *Les moyens juridiques et institutionnels nationaux et européens de lutte contre la cybercriminalité dans le cyberspace*, Mémoire IEP Strasbourg, 2011, 114 pages.

FOUMDJEM Célestin, *Blanchiment de capitaux et fraude fiscale*, Paris, L'Harmattan, 2011, 488 pages.

FRANÇOIS Ludovic – CHAIGNEAU Pascal – CHESNEY Marc (dir), *Criminalité financière : Le blanchiment de l'argent sale et le financement du terrorisme passent aussi par les entreprises*, Paris, Editions d'organisation, 2002, 52 pages.

GALEOTTI Mark, *Global Crime Today : The Changing Face of Organised Crime*, Londres, Taylor Group, 2005, 168 pages.

GOLOBINEK Robert, *Financial investigations and Confiscation of Proceeds from Crime – Training manual for law Enforcement and Judiciary*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2006, 49 pages.

LAYCOCK Gloria, *Preventing Crime in the United Arab Emirates, Organized Crime*, in *Corruption and Crime Prevention, Organized Crime, Corruption and Crime Prevention, Essays in Honor of Ernesto U. Savona*, Berlin, Springer, 2014, 334 pages.

LEGRENZI Mattéo, *The GCC and the International Relations of the Gulf: Diplomacy, Security and Economic Coordination in a Changing Middle East*, IB Tauris, 2015, 224 pages.

MEDHI Djazira, *Les instruments de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie*, Thèse université de Nice Sophia Antipolis, 2015, 366 pages.

MIGNARD Jean-Pierre, *Cybercriminalité et cyber-répression entre désordre et harmonisation mondiale*, Thèse Paris I, 2004, 743 pages.

RAMAZANI Rouhollah, *The Gulf Cooperation Council: Record and Analysis*, Charlottesville, University of Virginia Press, 1988, 240 pages.

SHELLEY Louise, *Methods and Motives: Exploring Links between Transnational Organized Crime & International Terrorism*, Washington, 2005, 114 pages.

SCHERRER Amandine, *Le G8 face au crime organisé*, Institut d'Études Politiques de Paris, G8 Governance, n° 11, février 2005, 41 pages.

THEVENET Cédric, *Cyber terrorisme, mythe ou réalité ?* Thèse Université de Mame-La-Vallée, 2005, 58 pages.

VELASQUEZ VASQUEZ Jhon Jairo, *Sobreviviendo a Pablo Escobar, « Popeye » el sicario, 23 años y 3 meses de cárcel*, Ediciones Dipon, Bogota, 2015, 448 pages,

VIANO Emilio (ed), *Cybercrime, Organized Crime, and Societal Responses International Approaches*, Berlin, Springer, 2017, 365 pages.

WALTON Michael Robert, *Informal Transnational Police-to-Police Information Sharing: Its Structure and Reform*, Thèse university of York, 2014, 234 pages.

ZWOLINSKA Monika, *Sécurité et libertés fondamentales des communications électroniques en droit français, européen et international*, Thèse Université de Nice Sophia Antipolis, décembre 2015, 579 pages.

ABADINSKY Howard, *Organized Crime*, California, Belmont, Wadsworth, 2009, 480 pages.

ANDERSON Malcom, *Policing the World: Interpol and the Politics of International Police Cooperation*, New York, Oxford University Press, 1989, 211 pages.

ANYANGO ODUO Jacinta et autres, *Laissés pour compte - Les accords transactionnels dans affaires de corruption transnationale et leurs conséquences en matière de recouvrement d'avoirs*, World Bank – UNODC, Washington, 2016, 185 pages.

LBAYART Jean-François – ELLIS Stephen – HIBOU Béatrice, *La criminalisation de l'État en Afrique*, Bruxelles, éditions complexe, 1997, 167 pages.

BOWDEN Stephen Bowden, *Money Laundering - Key Issues and Possible Action*, Commonwealth Secretariat, 1997, 58 pages.

BROWNING Frank – GERASSI, *The American Way of Crime*, New York, Putnam & Sons, 1980, 539 pages.

BRUN Jean-Pierre et autres, *Public Wrongs, Private Actions - Civil Lawsuits to Recover Stolen Assets*, World Bank – UNODC, Washington, 2015, 138 pages.

CHAMPIN Christophe, *Afrique noire, poudre blanche. L'Afrique sous la coupe des cartels de la drogue*, Paris, André Versaille éditeur, 2010, 155 pages.

DASQUE, Jean-Michel, *Géopolitique du crime international*, Paris, Ellipses, 2009, 239 pages.

DELL Gillian, *Conventions contre la corruption en Afrique, qui peut faire la société civile pour qu'elles fonctionnent ?* Guide de plaidoyer pour la société civile, Berlin, Transparency international, 2006, 33 pages.

FAVAREL-GARRIGUES Gilles - GODEFROY Thierry – LASCOUMES Pierre, *Les sentinelles de l'argent sale. Les banques aux prises avec l'antiblanchiment*, Paris, La Découverte, 2009, 312 pages.

GILMORE William, *L'argent sale : L'évolution des mesures internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2005, 385 pages.

GLENNY Misha, *McMafia. Au cœur de la criminalité internationale*, Paris, Denoël, 2009, 512 pages.

GRAY Larissa - HANSEN Kjetil - RECICA-KIRKBRIDE Pranvera - MILLS Linnea, *Few and Far - The Hard Facts on Stolen Asset Recovery*, World Bank – UNODC, Washington, 76 pages.

MADINGER John, *Money Laundering: A Guide for Criminal Investigators*, Raton, CRC Press, 2012, 440 pages.

MUCCHIELLI Laurent - ROBERT Philippe, *Crime et sécurité. L'état des savoirs*, Paris, Éditions La Découverte, 2002, 439 pages.

Van der DOES de WILLEBOIS Emile et autres, *Les Marionnettistes - Comment dissimuler les biens mal acquis derrière des structures juridiques, et que faire pour l'empêcher*, World Bank – UNODC, StAR, Washington, 2014, 295 pages.

PIERRAT Jérôme, *Mafias, gangs et cartels. La criminalité internationale en France*, Paris, Gallimard Folio, 2011, 464 pages.

VERLEUW Camille, *Trafics et crimes en Asie centrale et au Caucase*, Paris, PUF, 1999. 193 pages.

VERNIER Eric, *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, Paris, Dunod, 2013, 304 pages.

### **3- Ouvrages en langue arabe**

ABD AL-RAHIM Jamal, *La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans les pays du Golfe et du Moyen-Orient et le conflit de lois et des intérêts avec l'Occident*, édition Dār al-Maḥajjah al-Bayḍā', Beyrouth, 2004, 345 pages.

ABD AL-ZAHER, *La lutte pénale contre le blanchiment d'argent dans le droit des EAU*, édition Dar al-nahdah al-'arabiyah, le Caire, 2012.

AL-FAQI Amr Issa, *La lutte contre le blanchiment d'argent dans les pays arabes*, édition Al-maktab al-jami'i al-hadis, Alexandrie, 2005, 438 pages.

AL-KHREYCHAH Amjad Qtayfan, *Le crime de blanchiment d'argent, étude comparative*, édition Dar al-saqafah li-al-nacher wa-al-tawzi', Aman, 2006, 540 pages.

AL MOHANNADI Khaled Hamad, *Drogues et effets psychologiques, sociaux et économiques dans les pays du Conseil de coopération du Golfe*, Centre d'information criminelle pour le contrôle des drogues du Conseil de coopération du Golfe, Doha, 2013, 222 pages.

MHAMMADEN Jalal Wafa' Al-Badri, *Le rôle des banques dans la lutte contre le blanchiment d'argent*, édition Dar al-jami'ah al-jadidah, Alexandrie, 2000, 287 pages.

SUNN Adil Abd al-aziz, *Le blanchiment de l'argent selon une approche juridique, économique et administrative*, édition Al-mounazamah al-'arabiyah li-al-tanmiyah al-idariyah, Le Caire, 2008, 558 pages.

### **4- Articles**

BAUER Alain, *La globalisation du crime*, *Pouvoirs* 1/2010, n° 132, pages 5 à 16.

BAYART Jean-François, *Le crime transnational et la formation de l'État*, *Politique africaine*, 2004, n° 93, pages 93 à 104.

BEITTEL June, *Mexico: Organized Crime and Drug Trafficking Organizations*, Washington, Congressional Research Service, 25 avril 2017, 32 pages.

BENHAMOU Bernard, *La gouvernance de l'internet après Snowden*, *Politique Etrangère* 2014-2015, pages 15 à 27.



BERTOSSA Bernard, *La confiscation des produits financiers de la corruption au niveau international*, Rapport moral sur l'argent dans le monde 2003-2004, Paris, LGDJ, 2004, pages 319 à 325.

BOLLE Pierre-Henri, *De quelques aspects de la criminalité organisée et de la lutte contre icelle*, Université de Neuchâtel, 1997, revue Eguzkilore, pages 233 à 247.

BORRICAND Jacques, *La politique européenne contre le crime organisé*, Direitos autorais 2015 Revista Eletrônica do Mestrado em Direito da UFAL, volume 6 n° 1, pages 179 à 194.

BUSCAGLIA Edgardo – Van DIJK Jan, *Controlling Organized Crime and Corruption in the Public Sector*, Forum on Crime and Society, Vol. 3, n° 1/2, décembre 2003, 34 pages.

CARTIER-BRESSON Jean, *La Banque mondiale, la corruption et la gouvernance*. Revue Tiers-Monde, tome 41, n°161, 2000, Corruption, libéralisation, démocratisation, pages 165 à 192.

DEHOUSSE Franklin, ZGAJEWSKI Tania, *La Convention Europol : Un tournant pour la coopération policière européenne ?*, Courrier hebdomadaire du CRISP, 1997/32, n° 1577-1578, pages 1 à 45.

DISHMAN Chris, *The Leaderless Nexus: When Crime and Terror Converge*, Studies in Conflict & Terrorism, volume 28, 2005, pages 237 à 252.

FINCKENAUER James, *Problems of Definition: What is Organized Crime ? Trends in Organized Crime*, vol. 8, n° 3, 2005, pages 63 à 82.

FINKLEA Kristin, *Organized Crime in the United States : Trends and Issues for Congress*, Congressional Research Service, 22 décembre 2010, 28 pages.

GIUREA Laurentiu, *Special methods and techniques for investigating drug trafficking*, International Journal of Criminal Investigation, vol. 5, 2013, pages 137 à 146.

GUIRAUDIN Virginie, *Lutte contre les passeurs : une politique qui ne protège pas les victimes de l'immigration illégale*, Terra, 2008, pages 1 à 13.

HAKMEH Joyce, *Cybercrime Legislation in the GCC Countries Fit for Purpose ?*, Chatham House, International Security Department, juillet 2018, 24 pages.

IBRAHIM Mohamed - SIAM Khaled Serry, *An overview of the arab guiding law on international cooperation in criminal matters*, Revue internationale de droit pénal, 2005/1, vol. 76, pages 103 à 117.

LAVENEX Sandra - MERAND Frédéric, *Nouveaux enjeux sécuritaires et gouvernance externe de l'Union européenne*, Politique européenne 2007/2, n° 22, pages 5 à 14.

LECOMTE Romain, *Révolution tunisienne et Internet : le rôle des médias sociaux*, Paris, L'année du Maghreb, n° VII, 2011, pages 389 à 418.

MONTAIN-DOMENAH Jacqueline, *Le droit de l'espace judiciaire pénal européen : un nouveau modèle juridique ?*, Cultures & Conflits n°62, 2/2006 pages 149 à 168.

De MOOR Alexandra – VERMEULEN Gert, *Europol, quoi de neuf ? Une approche critique de la décision Europol*, Revue internationale de droit pénal, 2011/1, vol. 82, pages 157 à 187.

NAGLE Luz, *Central American Gangs: Emerging Transnational Concern*, Stetson University College of Law, 2011, 27 pages.

PEREIRA Brigitte, *Éthique, gouvernance et corruption*, *Revue française de gestion*, 2008/6, n° 186, pages 53 à 77.

PEREZ Émile, *Polices d'Europe, Pouvoirs*, 2002/3, n° 102, pages 71 à 76.

PICARELLI John, *The Turbulent Nexus Of Transnational Organised Crime And Terrorism: A Theory of Malevolent International Relations*, *Global Crime*, Vol. 7 2006, pages 1 à 24.

QOSAJ-MUSTAFA Ariana, *Strengthening Rule of Law in Kosovo- The Fight Against Corruption and Organised Crime*, Kosovar Institute for Policy Research and Development, Prishtina, Kosovo, 2010, 34 pages.

RUZIE David, *L'Organisation Internationale de police criminelle*, Paris, *Annuaire français du droit international*, 1956, pages 673 à 679.

SARI İsmail, *The nexus between terrorism and organized crime; growing threat ?*, Rand Corporation, Santa Monica, 2009, pages 463 à 503.

SHELLEY Louise, *The Globalization of Crime and Terrorism*, *Global Issues*, juin 2008.

SHELLEY Louise, *Terrorism and international Crime – Corruption as The enabler*, Transparency International Deutschland, Berlin, 2018, 11 pages.

SHELLEY Louise, *Post-soviet organized crime : Implications for the Development of the Soviet Successor States and Foreign Countries*, Washington, The National Council for Soviet and East European Research, 1994, 25 pages.

SHEPTYCKI James, *The Accountability of Transnational Policing Institutions : The Strange Case of Interpol*, *Revue canadienne droit et société*, volume 19 n° , avril 2004, pages 107 à 134.

SCHLOENHARDT Andréas- MACDONALD Hamish, *Barriers to Ratification of the United Nations Protocol Against the Smuggling of Migrants*, *Asian Journal of International Law*, volume 7, Issue 1, janvier 2017, pages 13 à 38.

SOFOLOV Vsevolod, *From Guns to Briefcases - The Evolution of Russian Organized Crime*, *World Policy Journal*, vol. 21 n° 1, 2004, pages 68 à 74.

THOUMI Francisco - MANAUT Raúl Benitez - SAIN Marcelo Fabián - JACOME Francine, *The impact of organized crime on democratic governance in Latin America*, Berlin, 2010, Friedrich-Ebert-Stiftung, 36 pages.

THOUMI Francisco, *Colombian Organized Crime: From Drug Trafficking to Parastatal Bands and Widespread Corruption*, *Studies of Organized Crime*, 2012, vol. 11, pages 131 à 148.

TORDELSTON Erin, *Vers une interprétation des réseaux de crime organisé comme souverainetés parallèles*, Institut d'études de sécurité, note de politique générale 59, août 2014, 7 pages.

TREVERTON Gregory – MATTHIES Carl - CUNNINGHAM Karla - GOULKA Jeremiah - RIDGEWAY Greg - WONG Anny, *Film Piracy, Organized Crime, and Terrorism*, Rand corporation, Santa Monica, 2009, 162 pages.

VALLEE Olivier, La construction de l'objet corruption en Afrique, *Afrique contemporaine*, 2006/4, n° 220, pages 137 à 162.

VOLKOV Vadim, *Who is Strong when the State is Weak: Violent Entrepreneurs in Post-Communist Russia*, Conference "Russia at the End of the Twentieth Century" Stanford University, 5-7 novembre 1998, 32 pages.

WHEATON Elizabeth – SHAUER Edward – GALLI Thomas, *Economics of Human Trafficking*, International Migration, Special Issue on Human Trafficking, Volume 48, n° 4, 2010, pages 114 à 141.

## **5- Documents de base**

### **5-1 Documents des organisations internationales**

Banque Mondiale. *Migration and Remittances Factbook 2016*, Washington, 2016, 69 pages.

GCC Secretariat-General, *GCC The Process and Achievements*, 2014, 324 pages.

Commission Européenne. Di NICOLA Andrea et autres. *Study on paving the way for future policy initiatives in the field of fight against organised crime : the effectiveness of specific criminal law measures targeting organised crime*, Commission européenne, Final report, février 2015, 577 pages.

Commission Européenne. *Transnational Controlled Deliveries in Drug Trafficking Investigations – Manual*, JUST/2013/ISEC/DRUGS/AG/6412, "Enhancing the Cooperation of European Union Legal Enforcement Agencies for successful Drug Controlled deliveries", 2018, 235 pages.

Conseil de l'Europe - Assemblée parlementaire - Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. *La corruption : une menace pour la prééminence du droit*, 27 mai 2013, 22 pages.

Conseil de l'Europe. *Rapport du Groupe d'enquête indépendant concernant les allégations de corruption au sein de l'Assemblée parlementaire*, Strasbourg, 15 avril 2018, 233 pages.

EUROPOL, *Changes in modus operandi of Islamic State terrorist - Review held by experts from Member States and Europol on 29 November and 1° December 2015*. La Haye, 18 janvier 2016, 8 pages.

EUROPOL. *The Internet Organised Crime Threat Assessment (IOCTA)*, La Haye, 2015, 75 pages.

EUROPOL. *EU Organised Crime Threat Assessment*, La Haye, 2011, 52 pages.

EUROPOL. *The Trafficking in Human Beings Financial Business Model - Assessing the Current State of Knowledge*, La Haye, juillet 2015, 14 pages.

EUROPOL. *Why is Cash Still King ? A Strategic Report on the Use of Cash by Criminal Groups as a Facilitator for Money Laundering*, Europol Financial Intelligence Group, La Haye, 2015, 53 pages.

FATF. *International Standards on Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism & Proliferation - The FATF Recommendations*, FATF, Paris, France, 2015, 128 pages.

FATF. *Terrorist Financing: FATF Report to G20 Leaders - actions being taken by the FATF*, novembre 2015, 11 pages.

FATF-GAFI, *Terrorist Financing*, Paris, OCDE, 29 février 2008, 37 pages.

INTERPOL – Fiche pratique, *Relier les polices : I-24/7*, COM/FS/2015-02/GI-03, 2015, 2 pages.

OCDE. *Rapport sur la Lutte contre la Corruption et la Promotion de l'Intégrité présenté au Secrétaire général de l'OCDE*, Paris, Groupe Consultatif à Haut Niveau, 2017, 48 pages.

OCDE (2014) *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*, 333 pages.

ONU. *Lettre datée du 5 septembre 2018, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité*, New York, 5 septembre 2018, 255 pages.

ONU. *Indicateurs de l'état de droit des Nations Unies - Guide d'application et outils de gestion de projet*, New York, juin 2012, 140 pages.

ONU. *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement*, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002, A/CONF.198/11, New-York 2002, 103 pages.

ONU. Conseil de Sécurité. *Rapport du Secrétaire général sur la menace que représente l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) pour la paix et la sécurité internationales et sur l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à contrer cette menace*, S/2016/92, 29 janvier 2016, 27 pages.

ONU. Conseil de Sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogue en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel*, S/2013/359, 17 juin 2013, 22 pages.

Parlement européen. LOANNIDES Isabelle – TYMOWSKI Jan, *Tax evasion, money laundering and tax transparency in the EU Overseas Countries and Territories. Ex-Post Impact Assessment*, Parlement Européen, avril 2017, 175 pages.

Parlement européen. SHERRER Amandine, *Lutte contre les infractions fiscales – Coopération entre cellules de renseignement financier - Évaluation ex post de l'impact*, Parlement Européen, mars 2017, 84 pages.

Parlement européen. UNGER Brigitte, *Offshore activities and money laundering: recent findings and challenges*, Parlement Européen, mars 2017, 61 pages.

Union européenne. TAVARES Rui, *Relationship between Money Laundering, Tax Evasion and Tax Havens*, Union Européenne. Special Committee on Organised Crime, Corruption and Money Laundering (CRIM) 2012-2013, janvier 2013, 8 pages.

UNODC, *Afghan Opiate Trafficking along the Northern Route*, Vienne, 2018, 149 pages.

UNODC, *Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée*, New York, 2009, 112 pages.

ONUDC. *Étude des populations cachées : stratégies et méthodes pour générer des données sur la traite de personne*, Forum sur le crime et la société, volume 8, 2015, 172 pages.

UNODC, *Crime Prevention and Criminal Justice Reform*, Thematic Program 2012-2015, 47 pages

ONU DC. *Convention des Nations-Unies contre la corruption*, New-York, 2004, 57 pages.

ONU DC. *Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'organisation des nations unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public*, Treizième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Doha, 12–19 avril 2015, 16 pages.

UNODC, *Handbook on the crime prevention guidelines - Making them work*, Vienne, 2010, 114 pages.

UNODC. *Policing Crime Investigation - Criminal Justice Assessment Toolkit*, New York, 2006, 665 pages.

ONU. Twelfth United Nations Congress on Crime Prevention and Criminal Justice. *Recent developments in the use of science and technology by offenders and by competent authorities in fighting crime, including the case of cybercrime*. Working paper prepared by the Secretariat, 22 juin 2010, 16 pages.

## **5-2 Documents officiels nationaux**

France. Sénat. GATTOLIN André – BAILLY Dominique – BERNARD-REYMOND Pierre – MELOT Colette, *Europol et Eurojust : perspectives d'avenir*, Rapport d'information n° 477 (2013-2014) fait au nom de la commission des affaires européennes, 17 avril 2014, 45 pages.

France. Sénat. *Rapport sur la conduite de la politique de sécurité menée par l'État en Corse*, Rapport n° 69 (1999-2000) de M. René GARREC, fait au nom de la commission d'enquête, déposé le 16 novembre 1999, 247 pages.

UK. *Moscow's Gold: Russian Corruption in the UK*, House of Commons, Foreign Affairs Committee, Eighth Report of Session 2017–19, 15 mai 2018, 34 pages.

UK. British Embassy Dubaï, *Detention Facilities in the United Arab Emirates*, Dubaï, Avril 2013, 41 pages.

USA. FBI. *Move Over, Mafia : The New Face of Organized Crime*, Communiqué de presse, 13 février 2009.

USA. Organized Crime Council, *Overview of the Law Enforcement Strategy to Combat International Organized Crime*, U.S. Department of Justice, avril 2008, 16 pages.

## **5-3 Documents et études des ONG et centres de recherches**

Conflict Armament Research. *Tracing the Supply of Components Used in Islamic State IEDs - Evidence from a 20-month investigation in Iraq and Syria*, London, février 2016, 106 pages.

Transparency International. *Assessment of Institutional Integrity Kosovo 2011*. 386 pages.

Transparency International. U4 Expert Answer. *Colombia: Overview of corruption and anti-corruption*, 15 mars 2013, 9 pages.

Transparency International. *Rapport Mondial sur la Corruption : le Changement climatique*, Paris, 2011, 385 pages.

CONNABLE Ben – LANDER Natasha – JACKSON Kimberly, *Beating the Islamic State Selecting a New Strategy for Iraq and Syria*, Rand Corporation, Santa Monica, Office of the Secretary of Defense, 2017, 82 pages.

BLOMEYER Roland (et autres), *The Impact of Schemes revealed by the Panama Papers on the Economy and Finances of a Sample of Member States*, Parlement Européen, 3 avril 2017, 77 pages.

ONE. *Le casse du siècle : un scandale à mille milliards de dollars*, Sydney, 2014, 25 pages

DE GROEN Willem Pieter, *Role of advisors and intermediaries in the schemes revealed in the Panama Papers*, Parlement Européen, avril 2017, 53 pages.

WEIMANN Gabriel, *Cyberterrorism How Real Is the Threat ?*, United States Institute of Peace, décembre 2014, 12 pages.

## Index

- Afghanistan, 86, 153, 171, 177, 202, 203, 205, 206, 211, 217
- Afrique, 1, 8, 11, 19, 47, 53, 75, 151, 153, 175, 179, 189, 211, 214, 215, 216, 218, 248, 249, 272, 277, 284, 286, 291
- Albanie, 196, 212
- Allemagne**, 86, 116, 126, 190, 231, 232, 274
- anonymat, 36, 42, 49, 81, 186, 243
- Arabie Saoudite, 3, 13, 16, 17, 18, 19, 42, 43, 116, 122, 136, 137, 141, 217, 266
- Argentine, 75, 218
- Asie, 8, 27, 133, 179, 212, 216, 226, 237, 287
- attentats, 4, 20, 61, 90, 122, 123, 125, 130, 139, 142, 149, 151, 188, 189, 192, 193, 194, 196, 197, 199, 200, 203, 224
- Australie, 116, 227, 256, 258, 266, 267
- Autriche, 13, 162
- Bahreïn, 13, 16, 17, 18, 122, 126, 136, 234, 266
- Bangladesh, 55, 96, 97, 134, 141
- Belgique, 55, 99, 181, 224, 231, 262
- blanchiment, 4, 11, 12, 14, 16, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 66, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 101, 141, 149, 154, 155, 157, 159, 162, 163, 175, 183, 184, 195, 197, 198, 200, 206, 214, 215, 222, 223, 224, 228, 247, 252, 254, 255, 261, 265, 267, 271, 277, 278, 283, 285, 286, 287
- Bolivie, 218
- Brésil, 75, 218, 227
- Bulgarie, 65, 75
- cartels, 5, 10, 14, 19, 33, 35, 152, 159, 161, 167, 174, 188, 193, 194, 200, 202, 203, 216, 217, 218, 221, 222, 225, 235, 237, 242, 246, 253, 260, 269, 283, 286, 287
- cash, 30, 32, 41, 45, 46, 47, 48, 51, 93, 96, 115, 183, 196, 275
- Chypre, 162
- Colombie, 14, 20, 35, 68, 72, 75, 87, 163, 177, 188, 189, 191, 193, 203, 205, 206, 218, 220, 235, 237, 275
- Conseil de l'Europe, 42, 43, 53, 57, 116, 121, 127, 153, 155, 166, 181, 182, 183, 184, 185, 192, 209, 220, 221, 238, 256, 258, 259, 276, 278, 279, 285, 286
- Corée, 54, 86, 106
- corruption, 5, 14, 20, 22, 24, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 39, 43, 55, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 70, 71, 74, 75, 78, 82, 131, 155, 156, 157, 163, 175, 183, 184, 187, 209, 213, 228, 236, 240, 252, 255, 260, 261, 262, 265, 268, 275, 276, 277, 286, 288, 292
- Corruption, 15, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 284, 288, 290
- Cosa Nostra, 20, 37
- crime organisé, 1, 4, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35, 37, 40, 41, 44, 46, 52, 53, 57, 62, 63, 68, 76, 77, 78, 82, 85, 86, 87, 89, 90, 94, 102, 104, 121, 134, 138, 140, 147, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 162, 163, 165, 166, 170, 174, 175, 176, 178, 181, 182, 183, 186, 188, 189, 190, 191, 194, 195, 196, 197, 199, 200, 201, 203, 204, 205, 206, 211, 214, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228, 233, 234, 235, 236, 237, 239, 240, 241, 242, 244, 245, 246, 247, 250, 252, 253, 256, 258, 260, 261, 281, 282, 283, 285, 288, 289
- criminalité, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 31, 32, 34, 38, 40, 43, 46, 47, 52, 55, 57, 58, 59, 62, 63, 64, 65, 66, 74, 75, 77, 79, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 96, 97, 98, 101, 102, 104, 107, 110, 112, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 126, 131, 140, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 169, 171, 175, 179, 181, 182, 183, 184, 186, 190, 192, 193, 195, 196, 197, 199, 201, 205, 213, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 227, 228, 230, 231, 232, 233, 234, 237, 238, 239, 240, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 265, 267, 268, 269, 270, 272, 273, 274, 275, 282, 283, 286, 287, 288, 291, 292
- cybercriminalité, 17, 23, 27, 28, 43, 55, 88, 90, 91, 92, 93, 96, 97, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 114, 115, 116, 119, 120, 121, 126, 127, 149, 155, 182, 185, 186, 235, 264, 265, 285
- drogue, 3, 4, 5, 10, 12, 14, 19, 20, 22, 23, 30, 33, 35, 38, 44, 62, 76, 92, 93, 94, 103, 122,

137, 141, 142, 145, 151, 152, 153, 154, 164, 167, 172, 175, 176, 177, 178, 180, 188, 193, 196, 198, 201, 202, 203, 205, 211, 217, 218, 219, 221, 223, 227, 228, 229, 232, 234, 239, 240, 248, 249, 252, 253, 254, 260, 262, 267, 273, 282, 283, 286, 291

droits de l'homme, 4, 61, 66, 145, 171, 239, 243, 252, 269

Egypte, 17, 113, 114, 126, 194, 208, 256, 258

Émirats, 1, 3, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 50, 51, 54, 57, 58, 61, 62, 66, 77, 78, 82, 83, 87, 89, 90, 91, 92, 95, 97, 98, 100, 102, 103, 106, 107, 110, 112, 115, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 131, 132, 133, 134, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 151, 154, 156, 161, 162, 163, 164, 166, 170, 172, 173, 174, 177, 178, 180, 181, 182, 185, 187, 189, 192, 212, 217, 222, 223, 225, 226, 227, 228, 229, 233, 234, 236, 248, 251, 252, 256, 257, 259, 260, 262, 263, 265, 266, 267, 268, 269, 271, 272, 273, 274, 281, 282, 283

Émirats arabes unis, 1, 2, 3, 5, 12, 13, 15, 16, 23, 24, 25, 26, 29, 43, 47, 95, 107, 125, 151, 162, 166, 174, 178, 222, 226, 227, 234, 265, 266, 272, 273, 282

Érythrée, 8

Espagne, 42, 181, 206, 256, 258

États-Unis, 17, 22, 86, 151, 154, 174, 184, 185, 188, 192, 216, 220, 237, 244, 255, 284

Éthiopie, 8, 86

Europe, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 19, 20, 21, 27, 32, 37, 48, 77, 78, 83, 86, 87, 115, 116, 122, 126, 135, 138, 151, 159, 163, 166, 169, 174, 178, 180, 182, 189, 191, 192, 193, 195, 196, 197, 200, 202, 203, 206, 212, 213, 216, 217, 218, 221, 223, 231, 233, 234, 235, 237, 239, 248, 249, 255, 275, 279, 282, 283, 289

extradition, 52, 56, 84, 135, 136, 138, 152, 179, 188, 220, 221, 227, 252, 254, 255, 256, 257, 258, 261, 262, 263, 264, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274

FARC, 163, 189, 198, 203, 220

France, 3, 7, 8, 9, 13, 15, 16, 18, 23, 32, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 54, 55, 75, 78, 79, 82, 83, 84, 85, 86, 105, 106, 107, 111, 112, 116, 119, 122, 126, 127, 128, 130, 132, 134, 143, 145, 146, 148, 152, 154, 155, 159, 160, 162, 169, 170, 174, 181, 182, 184, 188, 192, 195, 212, 218, 224, 231, 233, 234, 239, 242, 243, 251, 256, 258, 260, 261, 266, 287, 290, 292

front companies, 32

G20, 67, 274, 291

GAFI, 3, 32, 37, 46, 51, 53, 54, 61, 78, 82, 84, 85, 86, 87, 162, 200, 207, 214, 215, 261, 291

Genève, 30, 67, 177, 246, 276

Guinée-Bissau, 218

Hong Kong, 27, 162, 227, 230

HSBC, 27, 42, 51

Indonésie, 213

INTERPOL, 3, 21, 28, 43, 44, 51, 55, 56, 74, 102, 103, 119, 121, 138, 144, 149, 153, 158, 164, 165, 170, 175, 177, 218, 221, 225, 226, 227, 228, 232, 233, 272, 274, 275, 291

Iran, 17, 18, 19, 54, 86, 99, 106, 126, 129, 141, 256, 258, 274

Iraq, 3, 18, 86, 141, 201, 202, 204, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 215, 229, 264, 291, 292, 293

Irlande, 57, 77, 85, 185, 206, 244

Italie, 9, 86, 126, 162, 190, 193, 203, 244

Japon, 86, 190

justice, 22, 24, 26, 27, 53, 63, 64, 66, 85, 89, 105, 127, 135, 152, 156, 162, 188, 198, 200, 204, 214, 220, 221, 222, 228, 231, 233, 236, 242, 243, 244, 246, 249, 250, 251, 253, 254, 256, 258, 263, 264, 265, 266, 267, 272, 276, 292

Koweït, 13, 16, 18, 122, 137, 228, 234, 262, 263, 266, 270

Lafarge-Holcim, 27

Laos, 86, 227

Libye, 19, 126, 208, 214, 215, 249

mafia, 15, 21, 33, 37, 71, 94, 138, 193, 197, 200, 203, 217

mafias, 10, 37, 38, 40, 88, 159, 161, 183, 193, 194, 202, 216, 222, 225, 235, 242, 282

Malaisie, 8, 213, 227

Mali, 19, 212, 214, 215, 217, 218, 249

Mexique, 5, 14, 35, 71, 74, 75, 87, 142, 151, 194, 222, 224, 235, 244, 245, 253, 269, 284, 291

Monténégro, 196, 212

Nigeria, 10, 19, 37, 140, 175, 215, 216, 277, 284

OCDE, 3, 31, 32, 42, 43, 53, 61, 75, 79, 86, 87, 92, 291

Oman, 3, 4, 13, 16, 18, 19, 136, 151, 229, 234, 266

ONU, 21, 44, 66, 67, 153, 175, 195, 245, 248, 249, 250, 251, 252, 255, 256, 267, 273, 291, 292

Ouganda, 86



Ouzbékistan, 216  
 Pérou, 72, 163, 218  
 Philippines, 8, 82, 96, 97, 213, 215, 216, 227  
 police, 3, 5, 9, 15, 19, 21, 22, 24, 27, 29, 31,  
 33, 34, 35, 44, 45, 52, 55, 56, 63, 78, 82, 85,  
 88, 89, 91, 92, 93, 96, 100, 102, 103, 104,  
 109, 111, 112, 119, 120, 123, 124, 125, 127,  
 130, 132, 135, 138, 142, 143, 144, 146, 147,  
 148, 149, 152, 155, 161, 164, 172, 174, 177,  
 188, 189, 192, 195, 197, 199, 200, 201, 203,  
 205, 206, 208, 214, 216, 217, 219, 220, 221,  
 222, 223, 224, 225, 226, 228, 231, 233, 234,  
 235, 236, 237, 239, 240, 242, 243, 249, 250,  
 251, 253, 255, 256, 258, 259, 262, 264, 265,  
 267, 268, 273, 277, 282, 289  
 Qatar, 7, 13, 16, 17, 18, 43, 122, 133, 136,  
 170, 182, 227, 229, 234, 262, 266  
 Royaume-Uni, 3, 36, 86, 96, 98, 110, 121,  
 162, 183, 244, 256, 258, 267  
 Russie, 23, 34, 75, 86, 106, 126, 182, 185,  
 186, 216, 229  
 Sahel, 10, 20, 21, 47, 175, 187, 188, 211, 213,  
 214, 215, 216, 217, 218, 248, 249, 291  
 Somalie, 31, 153, 179, 218, 229  
 Stolen Asset Recovery Initiative, 3, 63, 69  
 Syrie, 11, 17, 19, 20, 21, 86, 126, 134, 192,  
 194, 195, 197, 202, 204, 208, 209, 212, 213,  
 215, 216, 229  
 Tchad, 214  
 terrorisme, 3, 5, 6, 10, 11, 14, 19, 20, 21, 24,  
 28, 29, 32, 43, 44, 46, 47, 48, 53, 54, 55, 57,  
 58, 61, 76, 78, 82, 83, 84, 85, 86, 98, 100,  
 101, 102, 104, 105, 106, 110, 112, 114, 115,  
 124, 126, 133, 134, 137, 138, 140, 142, 147,  
 149, 152, 154, 155, 175, 181, 186, 188, 189,  
 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198,  
 199, 200, 201, 203, 206, 211, 213, 215, 216,  
 219, 220, 224, 225, 232, 234, 238, 239, 253,  
 261, 265, 268, 271, 282, 283, 284, 285, 286,  
 287  
 terroristes, 4, 5, 11, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 46,  
 53, 61, 73, 77, 78, 90, 101, 107, 111, 114,  
 115, 122, 123, 124, 134, 138, 141, 143, 149,  
 151, 152, 155, 172, 187, 189, 190, 191, 192,  
 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202,  
 203, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 211, 213,  
 214, 216, 217, 218, 219, 225, 227, 248, 281  
 Thaïlande, 8, 213, 218, 220, 227, 274  
 trafics, 3, 4, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 23,  
 24, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 34, 35, 38, 45, 51,  
 53, 60, 62, 76, 78, 90, 92, 93, 103, 117, 120,  
 122, 124, 125, 134, 141, 142, 144, 145, 151,  
 152, 153, 154, 155, 156, 158, 164, 165, 169,  
 175, 176, 178, 179, 181, 187, 195, 198, 199,  
 201, 202, 203, 205, 206, 212, 213, 215, 216,  
 217, 218, 219, 220, 225, 229, 236, 241, 248,  
 252, 262, 273, 282, 283  
 Transparency International, 15, 63, 64, 67,  
 75, 292, 293  
 Tunisie, 112, 114, 208, 215  
 UNODC, 3, 12, 16, 20, 31, 32, 55, 64, 69, 85,  
 94, 103, 104, 116, 153, 156, 157, 158, 162,  
 163, 164, 170, 173, 174, 175, 178, 180, 195,  
 204, 221, 225, 228, 229, 230, 234, 236, 238,  
 239, 240, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 249,  
 250, 252, 253, 256, 257, 268, 269, 270, 271,  
 272, 273, 275, 278, 286, 287, 291, 292  
 Uruguay, 218  
 Vanuatu, 86  
 Venezuela, 82, 217, 218, 235  
 Yémen, 17, 18, 86, 140, 151, 207, 215, 229,  
 264  
 Zambie, 69

## Table des matières

Liste des sigles.....	3
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
1 /La démographie particulière des Émirats : une menace potentielle sous contrôle. ....	6
a) Les données démographiques : le problème de la cohabitation avec des populations étrangères .....	6
b) Le facteur démographique dans le risque de développement de la criminalité.....	9
2/ Le lien entre économie libérale et le développement des activités illégales, facteur relatif d'exposition des Émirats au risque criminel .....	11
a) La participation des Émirats à la globalisation économique.....	12
b) L'internationalisation des groupes criminels.....	14
3/ L'instabilité géopolitique autour des Émirats, contexte attractif pour les trafics illégaux.....	17
a) La participation des Émirats à la stabilité régionale.....	17
b) Le terrorisme, facteur de développement du crime organisé.....	19
<b>PREMIERE PARTIE : LA RESPONSABILITE PARTICULIERE DES PAYS AVANCES DANS LE REcul DU CRIME ORGANISE.....</b>	<b>26</b>
<b>Chapitre 1 Diminuer les profits du crime organisé : la lutte contre le blanchiment de l'argent.....</b>	<b>28</b>
Section 1 La détection des circuits de blanchiment des organisations criminelles.....	29
§ 1 La contamination de l'économie légale par les organisations criminelles .....	30
A/ La lutte contre l'injection de l'argent du crime dans les activités légales .....	31
a) Les étapes du blanchiment.....	32
b) La violence indispensable au blanchiment.....	34
B/ Les complicités nécessaires au blanchiment à grande échelle.....	37
a) L'utilisation des compétences techniques sophistiquées .....	38
b) Un obstacle majeur à la lutte contre le blanchiment : le secret bancaire.....	41
§ 2 La surveillance des mouvements financiers suspects .....	43
A/ L'extrême complexité des procédures de surveillance .....	44
a) La difficile détection des capitaux suspects.....	45
b) Les problèmes posés par les « compliance policiés » des banques et des assurances.....	49
B/ La criminalisation des infractions de blanchiment à l'échelle internationale .....	52
a) Le réseau institutionnel international de lutte contre le blanchiment.....	53
b) La criminalisation du blanchiment par les conventions internationales .....	57
Section 2 La lutte contre les insuffisances institutionnelles.....	61
§ 1 La connexion entre corruption et blanchiment .....	62
A/ La corruption, obstacle majeur à la mise en œuvre de la répression du crime organisé .....	63
a) L'absence d'État de droit.....	64
b) L'aggravation des problèmes de gouvernance.....	67
B/ Le problème de la corruption à haut niveau.....	70
a) La corruption pour obtenir la passivité des autorités .....	71
b) Une application limitée des poursuites contre le blanchiment à haut niveau.....	73
§ 2 La connexion étroite entre blanchiment et fraude fiscale.....	76
A/ La lutte contre la fraude fiscale, complément à la lutte contre le crime organisé .....	77

a) <i>L'intégration partielle de la fraude fiscale dans la lutte contre blanchiment</i> .....	77
b) <i>Le rapprochement des circuits de blanchiment et de fraude fiscale</i> .....	79
<b>B/ Le traitement pénal différent de la fraude fiscale et du blanchiment</b> .....	82
a) <i>La marginalisation de la fraude fiscale en matière pénale</i> .....	82
b) <i>La coopération internationale limitée contre la fraude fiscale</i> .....	85
<b>Chapitre 2 La modernisation de la lutte contre la criminalité</b> .....	89
Section 1 <i>La lutte des pays avancés contre la cyber criminalité</i> .....	90
§ 1 <i>Le constat d'un développement rapide de la cybercriminalité internationale</i> .....	92
A/ <i>Le caractère évolutif de la cyber criminalité</i> .....	92
a) <i>L'invasion des activités criminelles traditionnelles par la cyber criminalité</i> .....	93
b) <i>Le développement d'activités criminelles propres aux cyber techniques</i> .....	97
B/ <i>Une coopération policière internationale indispensable</i> .....	101
a) <i>La coopération policière dans le domaine de la cyber criminalité : l'action d'INTERPOL</i> .....	102
b) <i>La coordination limitée des services spécialisés dans le domaine de la cyber criminalité</i> .....	104
§ 2 <i>Les limites des États face à la cyber criminalité</i> .....	107
A/ <i>L'exploitation des failles juridiques du monde virtuel</i> .....	108
a) <i>Internet : un espace virtuel sans gouvernance</i> .....	108
b) <i>L'utilisation politique du contrôle d'internet : un obstacle à la réglementation internationale</i> .....	112
B/ <i>La réponse légale des États contre la menace de la cyber criminalité</i> .....	114
a) <i>L'absence de convention universelle sur la cyber criminalité</i> .....	115
b) <i>La criminalisation de la cyber criminalité aux Émirats</i> .....	117
Section 2 <i>Le développement de la cyber surveillance</i> .....	121
§ 2 <i>Le contrôle des moyens modernes de communication</i> .....	123
A/ <i>La veille sur internet</i> .....	124
a) <i>L'interception des communications</i> .....	125
b) <i>La coopération relative des fournisseurs d'accès</i> .....	126
B/ <i>L'équilibre entre surveillance et libertés publiques</i> .....	131
a) <i>La justification des infractions spécifiques au droit des Émirats</i> .....	132
b) <i>Les justifications démographiques à la surveillance renforcée aux Émirats</i> .....	133
§ 2 <i>Le contrôle innovant de la surveillance du territoire des Émirats</i> .....	134
A/ <i>La dimension multilatérale du contrôle de l'accès au territoire</i> .....	135
a) <i>L'accord du CCG de 1994 en matière de sécurité</i> .....	136
b) <i>La participation des Émirats à la protection du territoire américain</i> .....	139
B/ <i>La surveillance des espaces publics</i> .....	142
a) <i>Le déploiement de la vidéo surveillance</i> .....	143
b) <i>Le problème du respect des espaces privés</i> .....	145

## **SECONDE PARTIE : LA COOPERATION GLOBALE CONTRE LES TRAFICS DU CRIME ORGANISE..... 151**

<b>Chapitre 1 Le crime organisé, menace mondiale pour la sécurité</b> .....	153
Section 1 <i>Les instruments internationaux relatifs aux activités du crime organisé</i> .....	154
§ 1 <i>La structure de la convention des Nations Unies sur le crime transnational organisé</i> .....	156
A/ <i>L'incrimination du crime organisé</i> .....	157
a) <i>La participation à un groupe criminel organisé</i> .....	159
b) <i>L'incrimination des activités de la criminalité organisée</i> .....	162
B/ <i>Les trois protocoles attachés à la convention</i> .....	164
a) <i>L'incrimination de la traite des personnes</i> .....	165
b) <i>L'incrimination du trafic de migrants</i> .....	167

c) <i>L'incrimination du trafic d'armes</i> .....	171
§ 2 <i>Le consensus relatif sur la nature des activités illégales</i> .....	175
A/ <i>La prohibition conventionnelle des activités génératrices de profits illégaux</i> .....	176
a) <i>Les instruments relatifs à la lutte contre le trafic de drogue</i> .....	177
b) <i>La prohibition des autres trafics illicites de marchandises</i> .....	179
B/ <i>Le problème des activités non couvertes par les conventions internationales d'interdiction</i> .....	182
a) <i>Les dérives du jeu</i> .....	182
b) <i>Le problème de la cybercriminalité</i> .....	185
Section 2 <i>Le rapprochement du crime organisé et du terrorisme</i> .....	186
§ 1 <i>Les formes du rapprochement entre crime organisé et terrorisme</i> .....	189
A/ <i>La ressemblance relative des mouvements terroriste et criminel</i> .....	190
a) <i>Le recrutement partiel des terroristes dans la criminalité</i> .....	192
b) <i>L'impact négatif du rapprochement terrorisme/criminalité sur l'action de la police</i> 195	
B / <i>La coopération « technique » entre criminalité et terrorisme</i> .....	197
a) <i>Des échanges de services entre les organisations criminelles et terroristes</i> .....	198
b) <i>L'implication dans les mêmes activités</i> .....	201
§ 2 <i>Les dangers de l'implantation territoriale du terrorisme</i> .....	203
A/ <i>La constitution de pseudo-États</i> .....	204
a) <i>L'administration des bases territoriales terroristes</i> .....	205
b) <i>L'épuisement des ressources des territoires contrôlés par les groupes terroristes</i> 207	
B/ <i>Le contrôle des routes de trafic</i> .....	211
a) <i>Les causes de la déstabilisation rapide du Sahel</i> .....	213
b) <i>Le Sahel, route des trafics à destination de l'Europe</i> .....	217

## **Chapitre 2 Les instruments juridiques de la répression effective de la criminalité**

<b>organisée</b> .....	<b>220</b>
Section 1 <i>Les forces engagées dans la lutte contre le crime organisé</i> .....	221
§ 1 <i>L'organisation morcelée de la coopération policière</i> .....	223
A/ <i>Les institutions à portée mondiale</i> .....	225
a) <i>La participation des Émirats à INTERPOL</i> .....	226
b) <i>La participation des Émirats à l'UNODC</i> .....	228
B/ <i>Les institutions à portée régionale</i> .....	230
a) <i>EUROPOL - EUROJUST</i> .....	231
b) <i>La coopération contre la criminalité dans les pays du Golfe</i> .....	234
§ 2 <i>La réduction des capacités du crime organisé</i> .....	235
A/ <i>Les méthodes d'investigation dans la lutte contre le crime organisé</i> .....	237
a) <i>Techniques d'enquêtes spéciales</i> .....	238
b) <i>La protection des témoins</i> .....	242
B/ <i>Les méthodes de prévention</i> .....	245
a) <i>La prévention dans la convention des Nations Unies sur le crime organisé transnational</i> .....	246
b) <i>Les outils de prévention de l'UNODC</i> .....	250
Section 2 <i>Les instruments de la coopération pénale</i> .....	252
§ 1 <i>La composante principale de la coopération pénale : l'entraide judiciaire</i> .....	254
A/ <i>L'entraide judiciaire contre la criminalité organisée au niveau mondial</i> .....	256
a) <i>La convention de Palerme, base juridique de l'entraide judiciaire</i> .....	257
b) <i>L'entraide judiciaire dans les conventions spécifiques</i> .....	260
B/ <i>L'entraide judiciaire au niveau arabe</i> .....	262
a) <i>Les accords régionaux arabes en matière d'entraide judiciaire</i> .....	263
b) <i>La pratique interne des Émirats en matière d'entraide judiciaire</i> .....	265
§ 2 <i>Les composantes principales de la répression : l'extradition et la saisie des avoirs</i> ....	267

<i>A/ L'importance de l'extradition des criminels en vue de leur jugement .....</i>	268
a) <i>Les dispositions de la convention de Palerme relatives à l'extradition.....</i>	269
b) <i>L'extradition aux Émirats arabes unis .....</i>	272
<i>B/ La saisie des avoirs criminels .....</i>	274
a) <i>Les dispositions pertinentes des conventions internationales .....</i>	275
b) <i>La confiscation dans le droit pénal des Émirats.....</i>	280
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>282</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>284</b>
1- Thèses .....	284
2- Ouvrages.....	284
3- Ouvrages en langue arabe.....	287
4- Articles .....	287
5- Documents de base .....	290
5-1 Documents des organisations internationales.....	290
5-2 Documents officiels nationaux.....	292
5-3 Documents et études des ONG et centres de recherches .....	292
<b>INDEX .....</b>	<b>294</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>297</b>